

LES CRIMES ET LES PEINES

**DANS L'ANTIQUITÉ ET DANS LES TEMPS MODERNES -
ÉTUDE HISTORIQUE**

PAR M. JULES LOISELEUR.

Bibliothécaire de la ville d'Orléans

PARIS - HACHETTE ET Cie - 1863

PRÉFACE.

INTRODUCTION.

CHAPITRE I. — LES HÉBREUX.

§ 1. Les institutions criminelles et pénalité. — § 2. Le supplice de la croix.

CHAPITRE II. — LA GRÈCE.

§ 1. La Grèce aux temps héroïques. — § 2. L'Attique. — § 3. Sparte.

CHAPITRE III. — ROME AUX TEMPS PRIMITIFS.

CHAPITRE IV. — ROME SOUS LE RÉGIME DES DOUZE TABLES.

CHAPITRE V. — ROME SOUS LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE.

§ 1. L'organisation judiciaire. — § 2. Régime pénal des citoyens. — § 3. Régime pénal des militaires. — § 4. Régime pénal des esclaves. — § 5. Le Code de Théodose.

CHAPITRE VI. — LES BARBARES.

§ 1. Les institutions pénales des barbares. — § 2. Les Capitulaires.

CHAPITRE VII. — LA FRANCE FÉODALE.

§ 1. Organisation judiciaire de la féodalité. — § 2. Les Établissements de saint Louis.

CHAPITRE VIII. — L'ALLEMAGNE AU MOYEN ÂGE.

§ 1. Rigueur de la pénalité germanique. — § 2. Symbolisme de la pénalité germanique. — § 3. La sainte Vehme. — § 4. Modifications de la pénalité germanique à l'époque de la Renaissance et de la Réforme.

CHAPITRE IX. — L'INQUISITION.

§ 1. Appréciation générale. — § 2. Origine, procédure et pénalité de l'inquisition. — § 3. L'inquisition à Rome et en France. — § 4. L'inquisition d'Espagne.

CHAPITRE X. — PEUPLES MODERNES. - LA FRANCE, L'ALLEMAGNE, L'ESPAGNE ET L'ITALIE.

§ 1. Esprit général et caractères communs des lois criminelles aux quatre derniers siècles. — § 2. La torture. — § 3. — Les peines des crimes d'ordre public. — § 4. Les peines des crimes d'ordre privé. — § 5. Les peines afflictives et infamantes. - Les galères et les prisons. — § 6. Le bourreau. - La havée.

CHAPITRE XI. — L'ANGLETERRE.

§ 1. Aperçu de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle de l'Angleterre. — § 2. Les crimes et les peines.

CHAPITRE XII. — LES COLONIES FRANÇAISES.

ÉPILOGUE.

§ 1. Révolution dans la pénalité. — § 2. Résumé du livre.

NOTES ET RENSEIGNEMENTS.

Note 1. Sur la mission du goël. — **Note 2.** Sur la pénalité celtique. — **Note 3.** Sur les colons et les lides. — **Note 4.** Sur le procès de Jeanne d'Arc. — **Note 5.** Sur l'inquisition d'Espagne. — **Note 6.** Sur la procédure de la justice laïque en matière de sorcellerie. — **Note 7.** Sur l'emprisonnement dans l'ancien droit. — **Note 8.** Sur les convicts et la déportation.

PRÉFACE.

Ce livre n'est point un vain assemblage de scènes terribles et dramatiques présentées de façon à émouvoir les esprits impressionnables. L'auteur n'a fait nulle part de l'horrible à plaisir. Il a tout au contraire renoncé systématiquement à l'espèce d'attrait que les tableaux lugubres ou sanglants présentent à beaucoup d'imaginations. S'il en a, non pas dessiné, mais esquissé quelques-uns, c'est seulement lorsqu'il y était forcé par le sujet et dans le but unique d'appuyer par des exemples la démonstration de certains principes judiciaires aujourd'hui rayés des lois criminelles.

Suivre l'histoire pénale de chaque crime depuis les temps les plus anciens, établir les manières différentes dont il a été envisagé ou réprimé, tirer ou conduire le lecteur à tirer l'enseignement qui ressort de ces divergences, dégager enfin la loi morale qui préside aux lents perfectionnements de la pénalité : telle est la pensée philosophique qui ressort, nous l'espérons, de l'ensemble des études contenues dans ce livre.

L'histoire des peines ainsi comprise tient de près et par plus d'un côté à l'histoire même de la civilisation. Elle démontre en effet qu'à chaque grande rénovation sociale correspond une manière différente d'envisager l'incrimination et la pénalité. Ce qui fut crime à une époque, et crime puni des plus affreux supplices, n'est plus bien souvent, pour une époque postérieure, qu'un délit frappé de peines insignifiantes. L'histoire pénale de l'hérésie, de la sorcellerie, de la magie, du blasphème, de l'adultère et de tant d'autres crimes, cette histoire dont on peut suivre le développement dans ce livre, fournit une ample démonstration de ces vérités.

Cette marche de la pénalité est lente ; l'usage, la tradition, la routine lui apportent de nombreux obstacles. Rien de plus vivace qu'un supplice ; rien de plus profondément enraciné dans les mœurs d'une nation ; rien qui tienne plus intimement à sa façon de comprendre la propriété, l'hérédité, les obligations réciproques des citoyens, rien, par cela même, qui soit plus difficile à modifier ou à détruire. Il se dresse encore, comme un témoignage des temps qui ne sont plus, quand déjà la mer montante de la civilisation a tout recouvert autour de lui ; il est, de tous les legs barbares du passé, celui que les idées nouvelles ont le plus de peine à répudier. La torture que 89 seul a pu supprimer, la marque abolie d'hier seulement en France, le fouet qui sévit encore en Angleterre, en sont la preuve. Joignons-y le supplice capital lui-même que les efforts de tant de publicistes et de cœurs généreux ne sont point encore parvenus à rayer des codes européens.

Mais il arrive toujours un moment où les lois sont forcées de se mettre à l'unisson avec les idées et les mœurs. Les révolutions font pour la pénalité ce que font les orages pour l'atmosphère : elles l'épurent en la bouleversant. Le point de vue sous lequel on envisageait les crimes et la répression qu'on leur appliquait se modifient à mesure que s'élève l'idée qu'on se fait de l'objet de la pénalité et du but qu'on doit lui assigner.

Il est impossible de parcourir une œuvre historique quelconque sans y rencontrer des procédures bizarres et inexplicables, des condamnations, des tortures, des supplices infligés en vertu d'idées ou de principes aujourd'hui absolument étrangers à nos mœurs et dont la plupart des lecteurs ont peine à se rendre

compte. On se demande comment des peuples qui jouissaient d'une civilisation relativement avancée ont pu se plier à des institutions pénales si étranges et si barbares. C'est qu'on ne tient pas compte de l'origine de ces institutions, des transformations qu'elles ont subies, et de la puissance, en matière criminelle, de l'usage et de la tradition. Comment comprendre par exemple qu'en France, au milieu du seizième siècle, on ait pu brûler vif un homme convaincu d'avoir à la fois deux mal-tresses, dont l'une était la fille de l'autre, si l'on ignore que tel était le supplice infligé à ce crime par le Lévitique, si l'on ne se rend pas compte de la longue influence que l'Écriture sainte a exercée sur la législation et la jurisprudence pénales de tous les peuples chrétiens.

Combien de questions pareilles ne soulèvent pas les procédures et les pénalités qu'on rencontre à chaque pas dans *l'histoire ! Quelle était l'organisation judiciaire des peuples de l'antiquité ? Quelle fut celle des barbares et de la féodalité ? Comment et pourquoi, à mesure que la civilisation se dessine et que l'autorité publique s'affirme, voit-on partout succéder à l'absence à peu près absolue de tout châtiment la pénalité la plus atroce ? Qu'étaient ces tribunaux secrets, témoignage de l'impuissance des juridictions légales, cette sainte Vehme dont l'origine remonte à Charlemagne et dont les derniers débris périrent sous la main de Napoléon ? Quelle explication raisonnable donner à ces peines étranges ou grotesques si communes au moyen âge, surtout en Allemagne, qui semblent les fantaisies de barbares en délire et qui renfermaient pourtant un sens caché ? Quelle fut au juste la pénalité de l'Inquisition ? Que doit-on croire de l'origine, du sens, du but de sa ténébreuse procédure et quelle influence exerça-t-elle sur la justice laïque ? De quel principe la torture fut-elle la conséquence ? Comment expliquer sa longue existence, sa pratique chez presque tous les peuples européens, et pourquoi tant d'esprits judicieux l'ont-ils si longtemps défendue, Par quelles raisons puisées dans l'esprit même de ses institutions, l'Angleterre a-t-elle toujours répudié ce barbare moyen d'instruction ? D'où vient l'étrange similitude qu'on remarque jusqu'à la fin du siècle dernier dans les lois criminelles de toutes les grandes nations de l'Europe, lois partout empreintes des mêmes vices, l'inhumanité, l'arbitraire, l'inégalité, la différence de la peine selon le rang des coupables, son extension à la famille du criminel ? A quelles causes premières, à quelle diversité originaire dans les sources juridiques tiennent les différences qu'on remarque entre le droit criminel de l'Angleterre et celui des autres peuples modernes ? D'où procède l'esprit qui l'inspire et qui l'a tenu si longtemps étranger aux progrès que, partout ailleurs, la Révolution française a fait faire aux institutions pénales ?

Nous ne résumons pas ici la matière générale de ce livre ; nous nous bornons à indiquer quelques-uns des problèmes qu'il se propose de résoudre et qui, judicieusement examinés, sont tous féconds en révélations historiques. Car les peines sont le produit de la civilisation, des mœurs, des croyances, des traditions, et leur étude, qui doit tant aux secours de l'histoire, lui prête encore plus de lumières qu'elle ne lui en emprunte.

Soit qu'à propos du régime pénal des esclaves dans l'antiquité, de celui des serfs et des vilains dans le moyen âge, ou de la pénalité qui pesait hier encore sur les nègres des colonies, on soit conduit à préciser les différences qui ont si longtemps séparé les diverses classes d'un même peuple sous le rapport de la nature et de la gravité des châtiments ; soit qu'on étudie les remèdes héroïques et malheureux appliqués en diverses époques à certaines plaies de l'ancien ordre social, telles que la mendicité et le vagabondage ; soit qu'au sujet de chaque peine spéciale, on s'attache à établir son origine, à suivre son développement et

ses modifications, à rechercher, par exemple, ce que furent, aux derniers siècles, la torture, les galères, les prisons féodales, il n'est aucune des questions relatives à l'histoire de la pénalité qui ne soit fertile en révélations sur le passé en même temps qu'en aperçus philosophiques.

Ces études s'arrêtent à la Révolution française, époque de rénovation générale pour les institutions criminelles de la plupart des nations européennes, au moment où le vieux principe de la vindicte publique commence à céder la place à un principe plus élevé qui doit régénérer la pénalité et marquer la dernière période de son développement.

Nous ne les étendons pas au delà de l'Europe et, dans l'Europe même, nous n'étudions, dans l'ère moderne, que les pénalités dérivées de sources communes ou qui du moins ont subi des influences identiques, et qui, par suite, forment une histoire enchaînée et suivie. L'histoire de la pénalité slave qui, pendant tant de siècles, est restée étrangère au mouvement général du droit criminel européen, demanderait une étude à part et eût dérangé l'unité et l'harmonie de ce livre. C'est le droit de tout écrivain de limiter son sujet à sa guise ; mais, ici, il y a de plus pour resserrer cet ouvrage dans les bornes où l'auteur l'a renfermé des raisons puisées dans la différence des origines, des lois, des mœurs, des sources et des affluents du droit. Les seules similitudes sont celles qui signalent l'enfance de toute civilisation.

L'auteur n'ignore pas que, sur le sujet considérable qu'il aborde aujourd'hui, existent déjà, surtout chez deux peuples voisins, des études bien plus originales et solides que les siennes. L'Allemagne, dans ce genre de recherches, peut citer avec orgueil les noms de Henri Luden, de Henke, de Birnbaum, de Mittermaier et de plusieurs autres ; l'Italie, ceux de Nicolini et de Carmignani. La France est moins riche ; l'histoire et la philosophie du droit pénal y sont assez négligées. Elle ne peut guère opposer aux vastes travaux dont nous venons de nommer les auteurs, que les recherches de M. Albert Duboys sur l'histoire du droit criminel, ouvrage de longue haleine, dont le monde savant attend l'achèvement, et les excellentes leçons, malheureusement orales et inédites, de M. Ortolan, sur la législation pénale comparée.

L'auteur n'a point entendu lutter de science et d'érudition avec les écrivains qu'il vient de citer. Il ne professe point, il ne discute point, il n'aborde les questions que par leur côté historique et philosophique, il laisse à de plus compétents la science pure et les déductions théoriques. Ce n'est point exclusivement aux érudits qu'il s'adresse, encore moins aux jurisconsultes. Il ne vise pas à faire avancer la pénalité ; il tente seulement de dessiner les lignes principales de son histoire et d'en vulgariser la connaissance. Il sera content s'il est parvenu, sans appareil scientifique, sans employer la langue un peu rébarbative du droit, sans effaroucher les non-initiés et surtout sans choquer les esprits délicats, à rendre clairs et intelligibles pour tous, les principaux problèmes qui se rattachent à cette histoire.

INTRODUCTION.

Universalité du dogme de la chute et de l'expiation. — Sacrifices humains communs à tous les peuples primitifs. — Caractères des premiers châtiments appliqués aux fautes individuelles. — Haute antiquité des institutions pénales hébraïques ; — influence qu'elles ont exercée sur le droit criminel de la plupart des peuples modernes ; — l'exposé sommaire de ces institutions considéré comme préliminaire obligé d'une histoire de la pénalité européenne. — Rome, véritable berceau du droit. — Haute autorité et influence du droit romain. — Ses rapports avec celui de la Grèce. — Plan de cet ouvrage. — Peine primitive antérieure à toutes les législations.

Toute peine est une expiation. A ce point de vue, l'histoire des peines se lie au dogme le plus ancien et le plus universel qui soit sur la terre. Tous les peuples, en effet, ont cru à la nécessité des expiations ; chez tous se retrouve plus ou moins enveloppée l'idée d'une chute primitive, d'une apostasie, d'un grand crime commis à l'origine des choses et que les hommes ont cru expier par des sacrifices sanglants.

Dieu, dans la Genèse, ordonne le sacrifice des animaux premiers-nés, symbole de celui que le Rédempteur devait un jour accomplir. Tyr, Carthage, l'Égypte immolaient des victimes humaines. La Grèce, à chaque sixième jour du mois Targélion, sacrifiait un homme et une femme pour le salut des deux sexes ; Rome, à l'époque des tumultes gaulois, faisait ensevelir dans le Forum un homme et une femme de cette nation¹. On connaît le vers du vieil Ennius, allusion aux sacrifices humains :

*Ille suos diveis mos sacrificare puellos*².

Les autels druidiques, si semblables pour la construction à ces autels de pierres non dégrossies dont Moïse recommande l'usage³, les dolmens d'où le sang dé coulait par des sillons creusés à cet effet, couvrent encore le sol des anciennes forêts de la moitié de la France, du pays de Galles, de l'ancienne Germanie ; on les retrouve aux deux extrémités de l'Europe, en Norvège et en Portugal. On a la preuve que les sacrifices humains étaient en usage dans le nouveau monde, chez les Péruviens et les Mexicains, et cette concordance tend à établir l'unité d'origine des races qui peuplent les deux parties du globe, en même temps qu'elle montre combien est générale cette tradition de la chute originelle et de la rédemption au moyen du sacrifice.

Les victimes offertes à la divinité avaient pour but de racheter le crime commun ; elles mouraient pour la faute et pour le salut de tous ; mais, dès l'origine des sociétés, on trouve partout des châtiments appliqués aux fautes individuelles comme moyen de préservation pour la famille humaine. Leur caractère principal

¹ C'était une coutume empruntée des Perses ; Hérodote, liv. VII, t. III. p. 87, trad. du Ryer.

² *Fragments*, p. 28. — Vico a cru reconnaître les traces de l'expiation par les sacrifices humains dans les *Saturni hostiæ*.

³ *Exode*, XX ; *Deutéron.*, XXVII.

est 'celui d'une réparation pour l'offensé bien plus que d'une expiation pour le coupable. On sait toutefois que certains peuples primitifs de l'Italie (Osques, Samnites, Ombriens) considéraient la peine de mort comme un sacrifice destiné à apaiser la divinité outragée par le crime. Mais il était réservé au seul christianisme d'imprimer au châtement ce caractère élevé qui en fait une rédemption pour le coupable en même temps qu'un préservatif pour l'ordre social.

Ce fut la force qui fonda les premiers empires ; le conquérant devenu le maître du territoire envahi imposait aux vaincus sa volonté pour loi unique. C'est ainsi que s'établirent ces grands empires de l'Asie, dont le chef réunissait en lui tous les pouvoirs. Dans sa main le sceptre était un glaive et le droit de punir une conséquence de sa domination absolue. Pallas rapporte que, chez les Mongols, lorsqu'un individu en prend un autre par les cheveux, il est puni, non pour lui avoir fait du mal, mais parce que les cheveux appartiennent au roi¹. Le despotisme en Asie fut le résultat naturel du climat, des mœurs et de la religion : les châtements n'avaient d'autre règle que le caprice du maître.

En dehors du peuple hébreu, les seuls peuples de la haute antiquité qui eurent, en matière de pénalité, des coutumes fixes ou des lois soit traditionnelles soit écrites, ces seuls peuples furent les Indiens, les Perses et les Égyptiens. Mais aucun des codes de ces peuples ne peut alléguer une antiquité pareille à celle des lois que Moïse donna à ses frères. Les livres saints sont certainement, même aux yeux de la critique la plus indépendante, le document qui nous fait approcher le plus de l'origine du genre humain. D'après les données les plus larges, la première rédaction des lois de Manou ne serait antérieure que de treize siècles à Jésus-Christ ; les livres Zends, qui contiennent tout ce qu'on sait de la littérature et de la législation des Perses, sont moins anciens encore ; enfin les huit livres de Thaut, le trois fois très-grand, qui formaient le code égyptien, étaient un assemblage de lois d'époques diverses, les unes tout à fait barbares, les autres témoignant d'une culture assez avancée.

Celui qui tiendrait à écrire une histoire universelle de la pénalité, et b. la faire remonter aussi haut que possible, devrait donc interroger d'abord les institutions du peuple hébreu. Par ses captivités successives, par son contact avec les Égyptiens, les Assyriens, les Perses, les Grecs et les Romains, le peuple de Dieu s'assimila beaucoup d'usages empruntés à ses vainqueurs, en sorte qu'il n'est presque aucun des châtements particuliers aux peuples que nous venons de nommer dont on ne trouve trace dans l'Écriture.

Cette race indestructible, ce peuple foulé aux pieds pendant tant de siècles, a prêté ses lois à tous ses persécuteurs. Les institutions mosaïques ont exercé une influence notable sur la jurisprudence criminelle du moyen âge et de l'ère moderne. L'Écriture était très-souvent invoquée comme autorité infaillible par les juges et les légistes, Dans les causes relatives aux attentats contre la religion ou les mœurs, dans les procès faits aux blasphémateurs et aux sorciers, un texte du Lévitique ou des Nombres, invoqué à propos et souvent hors de propos, tranchait d'ordinaire toutes les difficultés et emportait la décision. C'est pour cela qu'une esquisse des lois pénales du peuple juif est une introduction indispensable à l'histoire des crimes et des peines chez les principaux peuples de l'Europe, à l'étude des vicissitudes qui ont présidé aux développements de leur pénalité, des

¹ Pallas, liv. I, p. 194.

lentes améliorations qu'elle a reçues, des entraves qui ont retardé ces améliorations.

Nous n'entendons pas toutefois exagérer cette action des lois mosaïques sur le droit des modernes. Le génie hébreu diffère trop essentiellement de celui des peuples latins et germaniques pour que la fusion des lois qui régissent les deux races ait pu être profonde et durable. Entre la race sémitique à laquelle le peuple de Dieu appartient et la race indo-européenne, il y a une ligne de démarcation profonde, tracée par des différences radicales d'esprit, de langue et de mœurs et que les révolutions religieuses ne sont point parvenues à effacer. Dans le grand courant du droit criminel, l'affluent mosaïque, dérivé d'une source tout orientale, est toujours resté distinct, non confondu et facile à reconnaître.

Le véritable berceau du droit civil et criminel des peuples européens n'est point en Judée. Ce berceau est à Rome. C'est là que naît la science du droit ; c'est là, pour employer les expressions d'un savant et regrettable jurisconsulte, que s'accomplit pour la première fois *l'intime alliance d'une pratique austère et d'une sévère théorie, là que se produisent et se soutiennent les grands législateurs, les grands magistrats et les grands jurisconsultes*¹. Rome, il est vrai, fait des emprunts aux lois de la Grèce : sans leur demander autant qu'à son génie naturel, à ses traditions pélasgiques ou orientales, elle s'en inspire pourtant dans une mesure appréciable. De là l'utilité de jeter d'abord un coup d'œil sur les institutions grecques avant de demander au droit romain les lumières nécessaires pour éclairer celui des peuples modernes.

C'est là en effet la marche que nous nous proposons de suivre. Les lois criminelles de Rome et de la Grèce, le régime pénal des diverses classes de la population dans le monde ancien, l'alliance du droit romain et du christianisme, leur action commune sur la société, les institutions barbares se mélangeant avec les coutumes nationales, la procédure ecclésiastique s'imposant aux tribunaux laïques et faisant prédominer l'intérêt social sans souci des garanties dues aux accusés, le droit pénal formé de tous ces éléments et qui, grâce à eux, revêt, chez presque tous les peuples chrétiens, un caractère remarquable d'uniformité, les causes qui partout, hormis en Angleterre, modifient dans le meule sens, aux quatre derniers siècles, la procédure et les lois criminelles, tels sont les traits principaux du tableau que nous essayerons de tracer. La loi qui régit la pénalité se dégagera d'elle-même de ces études et nous n'entreprendrons pas de la formuler ici par avance.

Avant d'exposer les principales peines qui ont été successivement appliquées aux attentats commis soit contre la société tout entière, soit contre les propriétés et les personnes, disons de suite qu'il en est une qu'on peut regarder comme commune à tous les peuples primitifs et comme antérieure à toutes les législations. C'est celle du talion.

Cette loi du talion est le résultat d'un instinct naturel de justice inné chez l'homme ; elle a sa racine dans le cœur humain et l'on peut dire qu'elle est aussi vieille que le monde. Nous verrons tout à l'heure en quels termes précis Moïse l'établit ; les temps héroïques de la Grèce ne connurent guère d'autre loi pénale. En Égypte, celui qui avait porté un faux témoignage subissait la peine que l'innocent calomnié aurait encourue. Le code indien va plus loin. D'après les lois de Manou, celui qui frappe reçoit des blessures absolument semblables à celles

¹ M. Laferrière, *Introd. à l'histoire du droit civil de Rome*.

qu'il a faites et a de plus la main coupée¹. Cette peine du talion se retrouve dans le Coran et dans la loi des Douze Tables ; les lois ecclésiastiques et canoniques l'ont admise et saint Augustin en a fait l'apologie².

¹ Manou, IX.

² Aug., lib. XIX, 25, *contra Faustum*.

CHAPITRE PREMIER. — LES HÉBREUX.

§ 1. — INSTITUTIONS CRIMINELLES ET PÉNALITÉ.

Caractères généraux des lois pénales de Moïse ; leur supériorité sur les autres législations criminelles de l'antiquité. — Idée de la justice confondue avec celle de la vengeance. — Le goël. — Villes d'asile. — Tribunaux. — Sotérims. — Mode des exécutions capitales ; quels étaient les exécuteurs. — Peines du retranchement et de l'excommunication. — Les supplices hébreux : lapidation, strangulation, plomb fondu et bûcher, décapitation. — Le tympanum. — Époques diverses dans l'histoire de la pénalité juive. — Supplices d'origine étrangère ; ceux des Macchabées. — Précipitation dans une tour pleine de cendres ; origine de ce supplice.

Les lois pénales de Moïse sont dures, comme le peuple rude et grossier qu'elles étaient destinées à contenir ; mais on y sent circuler un souffle de charité précurseur de la loi nouvelle. Elles prodiguent la peine capitale, mais elles défendent les faibles, elles protègent l'esclave, elles entourent la femme de respect. Au point de vue de la saine distribution de la justice et du respect des droits de la personne humaine, elles l'emportent de beaucoup sur toutes les autres législations de l'antiquité. Sans se séparer absolument des idées primitives, communes alors à tous les peuples, elles cherchent du moins à les tempérer dans ce qu'elles ont de contraire à l'ordre social et à l'humanité.

Aucune distinction n'est faite entre le riche et le pauvre. L'inégalité de la peine selon le rang du coupable, ce principe que les lois antiques avaient légué aux codes modernes et que la révolution française put seule en faire disparaître, ce principe monstrueux est étranger aux institutions mosaïques. Le coupable répond seul de son crime ; le père ne paye pas pour le fils, ni le fils pour le père.

La torture n'est jamais mentionnée.

Un seul témoin ne suffit pas pour faire preuve, sage disposition qui mit bien des siècles à s'implanter dans les codes des peuples modernes et que saint Louis a l'honneur d'avoir le premier introduite dans les lois françaises.

Aucun coupable ne peut se racheter à prix d'argent, la loi mosaïque n'admettant point la composition, si commune chez les nations barbares. Josèphe nous apprend¹ qu'il était au pouvoir de celui qui avait été blessé d'appliquer lui-même la peine du talion et qu'on ne pouvait, contre son gré, l'obliger à accepter une indemnité pécuniaire.

L'idée de justice n'est point séparée de celle de vengeance. C'est l'offensé, quand il le peut, qui tire lui-même satisfaction de son offense. *Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure*², telles sont les prescriptions de la loi, et les rabbins enseignent qu'elles doivent être prises au pied de la lettre. Quand

¹ *Antiquités*, lib. IV, c. VIII.

² *Exode*, ch. XIV, v. 23, 24, 25.

la victime a péri, c'est à l'un de ses plus proches parents qu'est remis le soin de la venger. Le *goël*, le vengeur du sang, accomplit une mission sacrée¹. Moïse, sur ce point, ne se sépare pas des traditions communes à tous les peuples primitifs de l'Orient et qu'on retrouve également chez les Cations d'origine germanique. Mais il régularise l'usage et en tempère les abus par l'institution des asiles. Il désigne six villes où les meurtriers peuvent chercher un refuge et attendre, à l'abri des embûches du goël, la décision de la justice régulière. Ces six villes appartenaient à la tribu de Lévi, dans laquelle était concentré le pouvoir sacerdotal. Si le meurtre était jugé involontaire, l'égide tutélaire du grand prêtre et l'inviolabilité de la ville d'asile protégeaient les jours de son auteur. Mais l'assassin convaincu de préméditation était immédiatement livré aux parents de la victime. Nous retrouverons une institution semblable dans la Grèce primitive, mais non à un tel état de perfection et de fonctionnement régulier.

Les tribunaux établis par Moïse siégeaient aux portes de la ville. Ils étaient composés des anciens de la tribu et le nombre des juges variait selon l'importance de la cause². Les juges avaient à leurs pieds trois rangs de disciples qui faisaient une étude particulière de la jurisprudence et, devant eux, les sotérims, armés de fouets et de bâtons, toujours prêts à châtier sur-le-champ celui que le président leur désignait, à peu près comme les licteurs qui accompagnaient les magistrats romains. Les sotérims marchaient aussi par les villes pour y maintenir l'ordre et la police, frappant et arrêtant les perturbateurs, comme le font encore les tchaouchs en Turquie.

Dans le cas de condamnation, les juges mettaient un jour entier entre les débats et la prononciation de la sentence ; pendant tout ce temps ils s'abstenaient de vin et se bornaient pour vivre au strict nécessaire.

La sentence prononcée, le coupable était conduit au supplice précédé de deux juges et d'un héraut qui proclamait son nom, son crime, l'accusateur, le nom des témoins, et invitait à comparaître quiconque aurait quelque chose à alléguer en sa faveur. Le lieu du supplice était en dehors des portes de la ville, conformément à un usage oriental qui fut adopté par les Romains et suivi presque partout au moyen âge. Là, on présentait au condamné un breuvage destiné à atténuer en lui le sentiment de la douleur. C'est ce breuvage, composé de vin et de myrrhe, qui fut offert à Jésus et qu'il détourna de ses lèvres. Alors le coupable était livré aux parents de l'homme dont il avait versé le sang, lesquels le mettaient à mort selon leur bon plaisir³.

¹ Suivant Salvador (*Instit. de Moïse*, t. I, p. 369), le goël n'avait pas pour fonction de tuer lui-même le meurtrier, mais seulement de veiller à ce qu'il fût judiciairement poursuivi. Le texte de l'Écriture semble protester contre cette interprétation. Voy. *Nombres*, ch. XXXV, v. 19, 30, 31 et la note 1 à la fin du volume.

² Les Hébreux avaient trois sortes de tribunaux. Le tribunal ordinaire, composé de trois membres, connaissait des contestations particulières, du vol et de certains autres délits. Le conseil des anciens des villes jugeait les causes capitales et celles qui entraînaient la séparation majeure ou mineure, espèce de mort civile. Il était composé de vingt-trois juges, et ses membres, dans les affaires graves, pouvaient s'adjoindre jusqu'à quarante-huit autres notables de la tribu. Enfin le grand conseil de la nation, corps à la fois législatif et judiciaire qui siégeait à Jérusalem, éclairait de ses lumières les tribunaux qui le consultaient. Dans plusieurs cas, les parties avaient droit de recourir directement à cette lute cour de justice. Voy., sur l'organisation judiciaire des Hébreux, dom Calmet, Pastoret, Salvador et le curieux écrit de M. Dupin : *Jésus devant Caïphe et Pilate*.

³ *Deutéronome*, ch. XIX, v. 12, et *Nombres*, ch. XXV, v. 19.

Dans certains cas, les accusateurs et les témoins étaient les premiers exécuteurs de la sentence. Il en était ainsi pour les crimes portant atteinte à la foi ou à l'ordre politique, l'idolâtrie, le blasphème, l'infraction aux préceptes de la loi religieuse. Celui qui s'était rendu coupable de l'un de ces crimes était ordinairement lapidé. *Les témoins lui jetteront les premiers la pierre et ensuite tout le reste du peuple le lapidera*¹.

Certains criminels étaient punis par les plus anciens de la cité. Quand un homme, cherchant un prétexte pour répudier sa femme, prétendait qu'elle n'était pas entrée vierge dans son lit et se trouvait confondu par une certaine preuve matérielle que nous nous dispenserons d'énoncer ici et que les père et mère de la femme accusée avaient seuls droit de fournir, cet homme était livré aux anciens de la ville qui lui infligeaient le supplice du fouet².

Mais, pour le plus grand nombre des crimes, c'était à des soldats qu'était dévolu le soin de l'exécution. Ce furent des soldats qui, sous Josué, coupèrent la tête des cinq rois de Chanaan et qui les attachèrent à un poteau³. Saint Jean-Baptiste fut décapité dans sa prison par un des gardes d'Hérode. Le Christ enfin fut mis à mort par des soldats.

La peine dont il est le plus souvent question dans l'Écriture est celle qu'on y trouve exprimée par ces mots : *Il sera retranché du milieu d'Israël ; il sera exterminé du milieu de son peuple*. On la voit prononcée jusqu'à trente-six fois pour diverses infractions aux prescriptions de la loi. Il est assez difficile de décider en quoi elle consistait.

Beaucoup de rabbins, et M. Salvador avec eux, ne voient dans le *retranchement* qu'une suspension de certains droits, qu'une sorte de mort civile et politique, châtiment presque toujours temporaire et auquel l'usage aurait même bientôt substitué une peine corporelle, celle du fouet. *Les hommes destinés seulement à être retranchés du peuple, ou au genre de mort qui vient de la main de Dieu, encourent une peine de correction, après avoir été préalablement avertis et avoir été convaincus par le témoignage. Une fois cette peine correctionnelle subie, ils échappent au retranchement et à la mort que Dieu envoie lui-même ; attendu qu'il est de fondement parmi nous que nul ne peut être condamné à deux peines différentes pour la même cause. Ceux qui méritent la mort réelle qu'infligent les tribunaux forment une autre catégorie*⁴.

Cette explication d'une question assez obscure est peu claire elle-même. Pour la comprendre, il faut savoir que les rabbins les plus autorisés distinguent trois sortes de retranchements : celui du corps qui est proprement la peine capitale, celui de l'âme qui est la privation de la vie future et bienheureuse promise aux âmes des justes, peine exprimée dans l'Écriture par ces termes : *Ces âmes seront retranchées du milieu de leur peuple* ; enfin le retranchement de l'âme et du corps. Suivant les rabbins, c'est ce dernier que l'Écriture entend par ces mots : *Cette âme sera retranchée ; son iniquité demeurera sur elle*. Consulter des magiciens entraînait le retranchement du corps ; la violation du sabbat et divers autres attentats à la loi religieuse conduisaient à la perte de l'âme ; enfin l'idolâtrie, le blasphème, l'offre des enfants à Moloch étaient punis du grand retranchement, de celui qui portait à la fois sur le corps et sur l'âme.

¹ Deutéronome, ch. XVII, v. 7, et XIII, v. 10.

² Deutéronome, ch. XXII, v. 18.

³ Josué, ch. X, v. 26.

⁴ M. Salvador, *Instit. de Moïse*, t. I, p. 323, d'après la Mischna.

Ces distinctions rabbiniques paraissent peu solides à dom Calmet. Elles supposent en effet l'anéantissement futur de l'âme, la négation de son immortalité, théorie condamnée par la saine interprétation des textes sacrés et le sentiment d'illustres docteurs, et que le christianisme ne pouvait reconnaître dans une religion révélée dont il est l'héritier et le continuateur.

Les commentateurs chrétiens pensent que le retranchement, l'extermination du milieu du peuple, ne sont autre chose que la peine de mort. Dom Calmet suppose toutefois que beaucoup de fautes contre lesquelles le retranchement est prononcé dans l'Écriture n'étaient point toujours punies du supplice capital. À côté de l'extermination qui frappait les grands crimes, il y avait une peine moindre applicable à certaines violations de la loi, celle de l'interdiction religieuse ou de l'excommunication. Elle fut la source de l'excommunication chez les chrétiens ; elle en différait toutefois en ce qu'elle n'était point prononcée par les ministres de la religion, mais par les magistrats civils, juges naturels de l'accusé.

C'est sur le texte du Lévitique qui condamne à être exterminé du milieu de son peuple l'homme qui se détourne de Dieu pour aller consulter les magiciens et les devins, que se fonda la jurisprudence des cours de chrétienté qui condamnait au feu les sorciers et leurs adeptes, bien qu'il soit difficile de préciser le sens du mot *oboth* qu'emploie l'écrivain sacré. La plupart des traducteurs ont rendu ce mot par devin, quoiqu'il paraisse proprement signifier ventriloque.

Fabricius réduit à quatre le nombre des supplices capitaux usités chez les Hébreux : la strangulation, le feu, la lapidation, la décapitation par l'épée¹. Ce dernier était réputé le plus honteux de tous.

Quelques rabbins prétendent que le supplice de la corde ou de la strangulation était le plus commun de tous ceux dont on faisait usage en Israël et que, lorsque la loi n'exprime pas le genre de mort du coupable, on doit l'entendre de ce supplice. Ils enseignent que le condamné était mis dans le fumier jusqu'aux genoux, et qu'ensuite on lui serrait le cou avec un linge qu'on tirait à deux jusqu'à ce qu'il expirât. Dom Calmet a contesté ce détail de l'enfouissement dans du fumier, détail qu'on ne trouve en effet ni dans l'Écriture ni dans l'historien juif Josèphe. Quelquefois, mais rarement, ce supplice était infligé² au moyen d'une corde attachée à un arbre et c'était alors, à proprement parler, le supplice de la potence. On lit dans le Deutéronome :

Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort et qu'ayant été condamné à mourir il aura été attaché à une potence.

Son corps mort ne demeurera point à ce bois (*in ligno*), mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu.

On a beaucoup argumenté sur ce texte. Les rabbins soutiennent qu'on n'attachait point le condamné à la potence pour l'y faire mourir, mais seulement après sa mort. C'est ainsi que le pannetier de Pharaon fut d'abord décapité, puis pendu à une potence. Mais dom Calmet pense qu'on pendait aussi quelquefois des hommes vivants³.

Ce supplice, comme celui de la lapidation, était surtout infligé aux idolâtres et aux blasphémateurs. Il ne faut pas le confondre avec le supplice de la croix dont

¹ Fabricius, *Bibliotheca bibliographica*, p. 500 ; dom Calmet, *Dissertations*, in-8°, p. 452.

² *Deutéronome*, ch. XII, v. 22 et 23.

³ *Dictionnaire de la Bible*, supplément, in-fol., t. IV, p. 357.

nous parlerons plus loin et dans lequel le patient n'était pas pendu mais attaché à l'instrument du supplice.

La peine du feu avait deux formes : la première était horrible. Les témoins tiraient, chacun de leur côté, un linge serrant le cou du coupable, de façon à le forcer d'ouvrir la bouche afin qu'on y versât du plomb fondu. Mais, le plus souvent ce supplice n'était autre que celui du bûcher, si commun depuis chez les peuples chrétiens. C'est sans doute dans le sens d'un bûcher, d'un feu vif disposé autour de la victime, qu'il faut entendre cette prescription de Moïse : *Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme : il sera brûlé vif avec l'une et l'autre*¹.

Nous verrons plus tard quelle étrange application de ce texte fut faite par les juristes modernes, à l'homme coupable d'avoir à la fois pour maîtresses une mère et sa fille. Au dernier siècle cet acte de libertinage était encore puni du bûcher, par respect pour l'autorité du Lévitique.

La décapitation par l'épée figure souvent dans les livres saints. Abimélec, fils de Gédéon, fait décapiter ses soixante-dix frères sur une seule pierre ; les habitants de Samarie font couper la tête aux soixante-dix fils d'Achab. L'exemple de saint Jean-Baptiste que nous citons tout à l'heure prouve que c'étaient ordinairement des soldats qu'on chargeait de ce genre d'exécution.

On a beaucoup disputé sur la nature exacte du supplice que saint Paul, dans l'Épître aux Hébreux, désigne sous le nom de *tympanum*. Les uns ont voulu y voir le chevalet, instrument de supplice qui a lui-même fourni matière à de savantes dissertations ; d'autres ont donné au verbe, *τυμpanίζειν* dont se sert l'Apôtre le sens de trancher la tête, d'autres encore celui d'écorcher vif. D'après Érasme, Piscator, Bèze, Calmet et la plupart des interprètes de l'Écriture, le *tympanum* n'était autre chose que la bastonnade. C'est de cette peine qu'Antiochus fit mourir le saint homme Éléazar, et il paraît démontré que c'est au supplice de ce dernier que saint Paul fait allusion quand il parle du *tympanum*.

Ce châtement était sans doute d'importation étrangère. Les lois de Moïse ne l'ordonnent point ; elles prononcent seulement, dans un grand nombre de cas, la flagellation ou peine des verges, qu'il ne faut pas confondre avec la fustigation ; encore recommandent-elles aux juges de ne point faire appliquer au delà de quarante coups. Les docteurs juifs pensent que la flagellation n'était pas une peine ignominieuse, idée qui s'est conservée en Orient, et que nul coupable, le roi ou le grand prêtre, n'en était exempt. Mais les interprètes chrétiens de l'Écriture ne partagent point ces sentiments.

Il nous resterait à parler ici du crucifiement. Mais ce supplice n'est pas particulier aux Hébreux ; il fut commun à toutes les législations de l'antiquité ; il joue dans l'histoire du monde un rôle important ; il est à jamais illustre par le sang divin qu'il a fait couler. A tous ces titres, il mérite une étude à part ; aussi lui consacrerons-nous tout à l'heure un paragraphe spécial.

Les peines capitales que nous venons d'énumérer nous paraissent les seules qui, chez les Hébreux, fussent légitimées par l'usage et commandées, soit par la loi, soit par les sentences ordinaires des juges.

Mais, en dehors de ces punitions habituelles et normales, il est plusieurs supplices mentionnés dans l'Écriture et qui n'ont point le caractère légal que

¹ Lévitique, ch. XX, v. 14.

nous assignons aux premiers. Certains condamnés furent précipités du haut d'un rocher, d'autres dans une tour pleine de cendres. Quelques-uns furent écrasés sous les pieds des éléphants, sous des rouleaux, des traîneaux ou des chariots armés de pointes de fer ; il en est enfin qui furent sciés en deux ou qui eurent les côtés et les entrailles brûlés par des torches ardentes.

Ces supplices atroces, d'un raffinement tout oriental, ne sont point ordonnés par la loi de Moïse. Il est vraisemblable qu'ils ne sont pas d'origine juive, mais qu'ils furent introduits chez les Hébreux par les peuples qui les asservirent. Il y a plusieurs époques en effet dans l'histoire de la pénalité d'Israël et un travail plus approfondi que ne l'est l'esquisse préliminaire que nous dessinons en ce moment, devrait sans doute distinguer la pénalité des temps héroïques de celle de l'âge postérieur, celle qui précéda la captivité de Babylone de celle qui suivit cette captivité, et retrouver les éléments indigènes dans les lois et les usages mélangés, résultats de la conquête.

Il est clair, par exemple, pour quiconque lit avec attention le récit de la mort des Macchabées, que les supplices infligés à ces sublimes martyrs de l'autonomie de la patrie et du culte, ne sont point hébreux, mais syriens. On chercherait vainement dans les lois de Moïse ces instruments de torture, ces engins de destruction savamment compliqués dont Josèphe nous a laissé la description, ces roues garnies de pointes de fer, ces catapultes, ces ongles pour arracher la peau, ces cercles destinés à briser les articulations.

Il en faut dire autant de la précipitation dans une tour pleine de cendres. Bien que mentionné dans l'Écriture, ce supplice n'est pas d'origine juive, mais persane. C'est à Darius II, surnommé Ochus (424 av. J. C.), que revient le mérite, ou, pour parler mieux, l'ignominie de l'invention.

Il était parvenu au trône par le moyen d'une conspiration qui l'avait débarrassé des sept mages auxquels il succéda, et il s'était engagé, par les serments les plus terribles, à ne jamais venger le meurtre de ses prédécesseurs. Inquiet bientôt pour sa propre vie, il chercha le moyen de se défaire de ceux auxquels il devait la couronne sans toutefois manquer à son serment.

Le problème était assez difficile, car il avait promis de n'attenter à la vie de ses complices ni par le poison, ni par le fer, ni par le feu, ni par la faim, ni par aucune sorte de violence. Voici comment il le résolut. Il fit remplir de cendres une tour élevée et profonde ; une poutre en traversait le sommet. Après un repas copieux, ceux qu'il voulait faire périr furent placés sur cette poutre et bientôt, accablés de sommeil, ils roulèrent d'eux mêmes dans la cendre.

On voit, dans le livre des Macchabées, un supplice semblable infligé par Antiochus Eupator au sacrilège Ménélaüs qui fut précipité dans une tour pleine de tendres et haute de cinquante coudées.

Ainsi la législation des Hébreux n'est point responsable de ces horreurs, inventions barbares de despotes qui disposaient en maîtres absolus de la vie de leurs sujets et dont aucun pacte social ne refrénait les instincts sanguinaires.

§ 2. — LE SUPPLICE DE LA CROIX.

La croix, supplice commun à presque tous les peuples de l'antiquité. — Pourquoi le Christ fit choix de ce supplice. — Les Juifs crucifiaient-ils des hommes vivants ? — Exemples tirés de l'histoire juive. — Quelles étaient les différentes formes de la croix ? — Opinions diverses sur la croix de Jésus-Christ, sur les bois dont elle était faite, sur sa forme, son marchepied, les clous employés pour y attacher le corps du Sauveur. — Différentes manières de crucifier. — Flagellation préliminaire.

L'usage de crucifier des hommes vivants remonte à la plus haute antiquité : il fut, nous l'avons dit, commun à presque tous les peuples anciens.

Juste-Lipse qui a écrit un traité en trois livres sur la croix, montre, par des exemples empruntés au livre d'Esther, à Thucydide, à Hérodote, à Ammien, à Plutarque, que ce supplice était usité également en Syrie, en Égypte, chez les Carthaginois, chez les Perses, chez les Grecs¹. Cyrus, au dire de Diodore, fut crucifié par Tomyris, reine des Massagètes. Les Romains avaient emprunté ce supplice des Phéniciens et en faisaient le châtement ordinaire des plus vils esclaves, *servile supplicium*. Il était si commun chez eux que les afflictions, les mauvaises affaires s'appelaient *Croix*, et qu'on se servait du verbe *cruciare* pour toutes sortes de peines de corps et d'esprit. C'était par la croix aussi qu'ils punissaient les ennemis et les rebelles, coutume qu'ils avaient empruntée des Grecs. Alexandre fit mettre en croix deux mille Tyriens dont il venait de prendre la ville. Le doux Titus, à son exemple, voulant frapper les Juifs d'épouvante pendant le siège de Jérusalem, faisait poursuivre ceux qu'en expulsait la famine, et il en crucifiait chaque jour cinq cents et plus en face de la ville assiégée ; en sorte qu'en peu de temps le bois manqua pour faire les croix et la terre pour les planter : *et ob multitudinem terra crucibus et cruces corporibus deerant*². Les Romains crucifiaient même des femmes ; ils crucifiaient jusqu'à des animaux. Les lions assiégeant quelquefois les villes d'Afrique, Polybe et Scipion en virent qu'on avait mis en croix pour effrayer les autres par la crainte d'un supplice semblable³.

C'est parce qu'il était celui des plus vils criminels que le Sauveur des hommes fit choix de ce supplice. Il semble qu'un exemple aussi illustre ne puisse permettre aucun doute sur l'usage du crucifiement chez les Hébreux. Il s'en faut de beaucoup pourtant qu'il en soit ainsi. Intéressés à contester la part que leurs pères ont prise à la mort du Fils de l'homme, plus intéressés encore à nier les prophéties qui l'ont prédite, les Juifs soutiennent non-seulement que leurs ancêtres sont innocents de ce grand forfait, accompli par les seuls Romains, mais encore que le supplice de la croix était inconnu parmi eux, que leur langue n'a pas même de terme pour signifier une croix ou pour exprimer l'idée de crucifier un homme vivant, qu'à la vérité on pendait quelquefois les criminels, mais seulement après leur mort et jamais avant.

¹ Juste-Lipse, *De cruce*, lib. I, c. XI, p. 24, in-4°, Plantin, 1594.

² Josèphe, *Guerre des Juifs contre les Romains*, liv. V, ch. XXVIII.

³ Pline le Naturaliste, liv. VIII, § 18.

Dom Calmet, dans l'une des savantes dissertations qui précèdent son commentaire du Deutéronome, a réfuté tous ces arguments. Il a fait voir par des exemples tirés de l'histoire juive que la croix n'était point, comme le veulent les rabbins, un supplice inusité chez les Hébreux. Les adorateurs de Phégor furent mis en croix tout en vie, aussi bien que le roi de Haï, les descendants de Saül livrés aux Gabaonites et les enfants dont parle Jérémie qui furent attachés sur un poteau par les Chaldéens. Josèphe rapporte qu'Alexandre, roi des Juifs, ayant fait crucifier huit cents des principaux de ses sujets rebelles, il ordonna qu'on mit à mort au pied de leur croix et à leurs yeux, les femmes et les enfants de ces malheureux¹.

Il y avait des croix de formes diverses. La forme la plus ancienne, selon Juste-Lipse, serait celle d'un pieu fiché en terre. L'extrême simplicité de cet instrument de supplice explique sa haute antiquité. Le patient y était attaché par les pieds croisés l'un sur l'autre et par les mains qui se rejoignaient au-dessus de sa tête. Chez les Hébreux, le poteau était enterré avec lui le soir même de l'exécution, car la loi prescrivait d'inhumer les suppliciés avant le coucher du soleil². C'est ainsi que Jésus-Christ fut détaché de la croix avant la nuit. Quelquefois on attachait le crucifié à un arbre. Tertullien nous apprend qu'à Carthage Tibère fit crucifier de la sorte les prêtres de Saturne³.

Le supplice avait lieu *par affixion* quand le condamné était attaché au pieu, *par infixion* quand le pieu lui traversait le corps : c'était alors ce que nous appelons le pal. Sénèque et Platon en ont fait mention. Les Grecs et les Romains firent quelquefois usage de ce supplice.

Tout le monde connaît la croix à laquelle saint André a donné son nom et qui se compose de deux poteaux croisés en forme de X. Mais la forme la plus ordinaire de cet instrument de supplice était celle d'un poteau coupé par une traverse. Lucien maudit la lettre T qui a fourni aux tyrans l'idée d'inventer la croix pour torturer les hommes⁴. Tous les anciens Pères sont d'accord que la croix à laquelle fut attaché Jésus-Christ, avait la forme de cette lettre. Mais, ce premier point admis, les écrivains sacrés diffèrent sur beaucoup de détails relatifs à cette croix.

Les uns veulent qu'elle ait été faite de quatre bois différents : cyprès, cèdre, pin et buis. Saint Bernard conjecture qu'il y entrerait du cèdre, du cyprès, de l'olivier et du palmier⁵ ; Proba-Falconia, dans ses centons, prétend qu'elle était de chêne.

Saint Grégoire de Tours pense qu'il y avait au-dessous du crucifié une petite pièce de bois en saillie sur laquelle ses pieds reposaient⁶. Mais d'autres, et en particulier Scaliger, soutiennent que l'on ne voit aucun vestige de ce marchepied dans les descriptions de la croix que les plus anciens auteurs grecs et latins nous ont laissées. Le patient, suivant ces auteurs, était à cheval sur une grosse cheville fichée au milieu de la hauteur de la croix, espèce de chevalet qui soutenait le poids du corps. Ce sentiment est celui de saint Justin, de saint Irénée, de Tertullien et paraît partagé par dom Calmet : il est, comme on le voit,

¹ Josèphe, *Antiquités*, lib. XIII, c. xxii.

² *Deutéronome*, ch. XXI, v. 23.

³ Tertullien, *in Apolog.*, c. VIII.

⁴ Lucian., *in Judicio vocal.*

⁵ *In cant.*, VII, v. 8.

⁶ Gregor. Turon., *De gloria martyrum*, lib. I, c. vi.

en contradiction avec les idées généralement adoptées par les peintres touchant la croix sur laquelle périt le Sauveur.

On n'est pas mieux fixé sur le nombre des clous employés pour attacher à la croix le corps du patient. On est d'accord qu'il était d'usage d'en enfoncer un dans chaque main, mais il paraît que pour les pieds on employait quelquefois deux clous et alors les pieds étaient juxtaposés, quelquefois un seul, et alors ils étaient superposés. Les Pères représentent Jésus-Christ tantôt crucifié avec quatre clous, tantôt avec trois, et cette divergence explique celle qu'on peut remarquer en ce point dans les innombrables peintures qui représentent la mort du Christ.

Au lieu de fixer le condamné à la croix avec des clous, il arrivait souvent qu'on l'y liait avec des cordes : il était alors condamné à mourir de faim. Saint André qui fut martyrisé de cette manière resta trois jours en vie, attaché à sa croix. Ce supplice barbare fut commun à tous les peuples de l'antiquité, les Hébreux exceptés. Quelquefois le patient était crucifié la tête en bas ; d'autres fois il était attaché à une croix très-basse placée dans un lieu désert, de façon à ce qu'il devînt la proie des bêtes féroces. Souvent aussi, particulièrement chez les Carthaginois, les Égyptiens et les Perses, le condamné était torturé avant d'être mis en croix et parfois même on ne crucifiait que son cadavre¹. La croix était alors, comme le fut la roue chez les modernes, moins le supplice même, qu'un complément du supplice, un moyen d'exposer le patient aux regards avides de la foule. Chez les Hébreux et les Romains, il était d'usage de fouetter le condamné avant de le crucifier et l'on sait que cet outrage fut infligé au Fils de l'homme.

C'était presque toujours lorsque la croix était déjà dressée qu'on y attachait le patient. Saint Grégoire de Nazianze pense qu'on en usa ainsi envers Jésus². Mais l'exemple du martyr Pionius qui s'étendit lui-même sur l'instrument de supplice et livra ses membres aux soldats qui devaient l'y clouer, prouve que souvent aussi on usait du procédé contraire.

Bornons ici ces détails. Des Pères de l'Église, des théologiens, d'illustres érudits ne les ont pas jugés indignes de leurs études. Il faudrait un volume rien que pour résumer tout ce qu'ils ont écrit sur la croix. Mais notre but est beaucoup moins de décrire les peines que de chercher leur origine, leur sens caché, leurs applications successives à des crimes divers, et surtout la transformation de l'esprit qui les a inspirées, des mœurs et des croyances dont elles furent à la fois le produit et l'expression.

¹ Juste-Lipse, *De cruce*, lib. III, c. XII.

² *De Christo patiente*.

CHAPITRE II. — LA GRÈCE.

§ 1. — LA GRÈCE AUX TEMPS HÉROÏQUES.

Les représailles, seule loi pénale des temps héroïques. — Sentiment des tragiques grecs sur ce point. — Réglementation de l'exil. — Transformation de la composition facultative. — Bouclier d'Achille. — Premier exemple connu d'une composition sur un meurtre et d'un jugement régulier ; doute sur l'authenticité du passage de l'Iliade où ils sont relatés. — Supplices tirés des poèmes homériques. — Châtiments habituels de certains crimes. — Conformité de la législation pénale des Grecs et des Hébreux relative à l'adultère ; conséquence de cette analogie. — Composition sur ce crime. — Pourquoi l'adultère est le premier crime qui ait eu une pénalité régulière. — L'amour, sentiment absolument ignoré des Grecs. — État des femmes dans la société grecque ; répression de leurs écarts envisagée comme une nécessité sociale.

La Grèce, dans les temps héroïques, n'a guère connu d'autre loi pénale que celle des représailles. Venger le mal par le mal, l'injure reçue par une insulte au moins égale, paraissait un droit naturel à des hommes dont la vie était un état perpétuel de guerre et de brigandage. Ce sentiment respire dans les œuvres de tous les poètes grecs, même de ceux qui sont de beaucoup postérieurs à Homère.

Celui qui tue ses ennemis est libre de tout forfait, dit Euripide.

C'est une réjouissance de voir mourir celui qui nous a fait du mal, écrit ailleurs le même poète¹.

Comment pourrait-on dire, s'écrie un des héros de Sophocle, que j'ai un mauvais caractère, parce que j'ai rendu le mal qu'on m'a fait subir ?²

Le sang absorbé par la terre, dit énergiquement Eschyle, laisse une tache indélébile qui demande du sang à son tour³.

Pour les parents ou les amis de la victime, c'était un devoir de punir l'assassin, et qui négligeait ce devoir était un traître⁴.

Quel homme, s'écrie Électre, serait assez dénaturé pour négliger de venger la cause de celui qui ne peut plus se défendre ? — Si la malheureuse victime de la violence reste étendue sur la terre, méprisée et sans vengeance, et si celui qui a commis le crime ne reçoit pas la peine qui lui est due, alors bientôt la vertu et la piété ne seront plus connues parmi les hommes⁵.

Ainsi c'était au nom de la piété et du culte des morts que les familles s'armaient contre les familles ; c'était des sentiments les plus respectables que s'étayait le

¹ *Hercule fur.*, v. 732.

² *Œd. Col.*, v. 274.

³ *Choéphores*, v. 64.

⁴ Sophocle, *Électre*, v. 360, 388, 392.

⁵ Sophocle, *Électre*, v. 231.

droit de venger l'homicide. De là cette succession de meurtres qui forme le fond de presque tous les drames de la Grèce et qu'Eschyle a peinte de couleurs si saisissantes à la fin des *Choéphores*.

Pour échapper aux représailles qui tôt ou tard devaient l'atteindre, le meurtrier n'avait qu'une ressource, c'était l'exil. Homère, dans l'*Odyssée*, nous montre le divin Théoclymène se réfugiant auprès de Télémaque pour fuir la vengeance de la nombreuse famille d'un adversaire qu'il avait eu le malheur de tuer. Ailleurs il compare Priam, se jetant aux pieds d'Achille, à un meurtrier qui, pour se soustraire aux poursuites des parents de sa victime, se réfugie auprès d'un homme puissant.

Cet exil, qui n'était d'abord qu'une mesure de prudence inspirée par la crainte, devint, dans la suite, une institution publique destinée à sauvegarder les sociétés de ces représailles indéfiniment renaissantes qui auraient à la longue dépeuplé les États. Une sage loi de nos ancêtres, dit Tyndarée dans l'*Oreste* d'Euripide, a voulu que celui qui se serait souillé d'un meurtre évitât le commerce de ses semblables et quittât sa patrie afin qu'on ne le tuât pas à son tour¹. On en vint même à régler l'exil et à en réduire la durée à un an. Le coupable devait se faire purifier dans le cours de cette année ; la religion faisait un devoir de recevoir le criminel qui implorait protection et de l'assister dans la solennité de la purification².

Toutefois le meurtrier avait un moyen de se soustraire à cette dure nécessité de l'exil ; c'était d'entrer en composition avec les parents de la victime et de leur payer le prix du sang versé. Il semble que la société ne se crût point lésée par l'attentat accompli sur l'un de ses membres : elle ne réclamait rien du coupable ; elle était satisfaite du moment où ceux qui avaient directement souffert du crime se déclaraient satisfaits. Avec le temps, la composition, d'abord facultative, devint un droit légal, et le meurtrier eut la faculté de se rédimmer de l'exil au moyen d'une amende payée à la famille de la victime et dont les tribunaux arbitraient l'importance³. Cette transformation de la composition n'est pas particulière aux Grecs : elle est une loi des sociétés humaines et nous aurons à la signaler, dans la suite de ce livre, chez les nations d'origine germanique.

Homère, dans la description du bouclier d'Achille, nous offre le plus ancien exemple connu de ce genre de transaction.

Près de là, le peuple est assemblé dans une place publique où s'élèvent de vifs débats : deux hommes se disputent pour la rançon d'un meurtre ; l'un prétend qu'il a payé toute la somme et l'affirme au peuple ; l'autre nie avoir rien reçu. Tous deux ont recours au juge pour terminer leur procès. Les citoyens élèvent la voix de deux côtés pour soutenir l'un ou l'autre plaideur et les hérauts maintiennent le peuple. Les vieillards, assis sur des pierres luisantes dans le cercle sacré, tenaient en main le sceptre des hérauts à la voix retentissante. Armés de ce sceptre, ils se levaient pour juger tour à tour. Au milieu de l'assemblée étaient placés deux talents d'or destinés à être donnés à celui qui aurait exprimé la justice avec droiture⁴.

¹ *Oreste*, v. 511.

² Limburg Brouwer, *Hist. de la civilisation morale et religieuse des Grecs*, t. I, p. 144.

³ Eustathe de Constantinople, *Commentaire sur l'Iliade*, p. 690.

⁴ *Iliade*, ch. XVIII, v. 497 et suiv. Heyne pense que ces derniers mots : Celui qui aura exprimé la justice avec droiture, doivent s'appliquer aux plaideurs et non pas aux juges,

Ce passage a cela de remarquable qu'il offre l'exemple, non-seulement d'une composition sur un meurtre, mais en même temps d'un jugement régulier. Aussi quelques commentateurs pensent-ils qu'il est interpolé, d'autant plus qu'il ne retrace pas les mœurs héroïques, dans lesquelles le droit n'avait qu'une place bien restreinte, tandis que tout était donné à la force¹. Cette opinion toutefois est loin d'être à l'abri de toute objection. D'après les travaux les plus récents, Homère, si toutefois il y a eu un Homère, a dû vivre entre le douzième et le neuvième siècle. Or l'assemblée des amphictyons, devant laquelle étaient portées les causes criminelles, paraît antérieure à la première de ces époques. Le tribunal palladien, qui connaissait des homicides involontaires, remontait au règne de Démophon, fils de Thésée, c'est-à-dire aux environs de l'année 1290 ; enfin le tribunal du prytanée qui statuait sur les meurtres occasionnés par des objets inanimés, comme une pierre, un arbre, ce tribunal, disons-nous, remontait à l'époque d'Erechtée, qui paraît avoir régné de 1525 à 1460 avant J. C.

L'Iliade et l'Odyssée sont toute l'histoire de la période héroïque de la Grèce, comme ils en sont toute la poésie. Divers supplices figurent dans ces poèmes. Après la prise de Troie, le fils d'Hector, Astyanax, est précipité du haut des murs de la ville ; Télémaque pend de ses mains les douze servantes qui ont déshonoré la demeure de son père ; Ulysse fait mutiler le traître Mélanthius. Ses serviteurs tranchent avec un fer cruel le nez et les oreilles du coupable ; ils lui arrachent les marques de la virilité et les jettent palpitantes aux chiens ; dans leur colère, ils lui coupent aussi les pieds et les mains². Mais tous ces supplices, dont il serait facile de grossir la liste, paraissent dictés par la colère et la vengeance, et non par des lois pénales régulières ; il faut y chercher des indications de mœurs bien plutôt que des coutumes légales.

Il se peut toutefois qu'il y eût, dès cette époque, sinon des lois pénales, au moins quelques pratiques judiciaires, quelques châtiments consacrés par l'habitude. Divers passages d'Homère paraissent indiquer que certains supplices étaient la peine ordinaire de certains crimes. Oh ! fussent les Troyens moins timides, dit Hector au ravisseur d'Hélène, tu serais déjà, en punition de ton méfait, revêtu d'un jupon de pierres³. La lapidation qui semble ici clairement indiquée était aussi le châtiment de l'adultère chez les Hébreux. Cette analogie dans les pénalités de deux peuples si différents du reste par les mœurs et la religion, est une preuve de l'origine tout orientale des premières colonies qui peuplèrent la Grèce⁴.

La peine de l'adultère, comme celle du meurtre, pouvait être rachetée à prix d'argent. Vulcain enveloppe Mars et Vénus, endormis sur sa couche, des solides et invisibles filets qu'il a forgés. Il appelle ensuite tous les habitants de l'Olympe : il veut qu'ils soient à la fois témoins de l'injure qui lui est faite et arbitres de la réparation qui lui est due.

et cette interprétation est en effet assez naturelle. L'accusé déposait sans doute deux talents d'or qu'il reprenait s'il gagnait sa cause, ou qui, dans le cas contraire, devenaient la propriété de son adversaire.

¹ César Cantù, *Hist. universelle*, t. I, p. 551.

² *Odyssée*, ch. XXII, v. 465, 474 et suiv.

³ *Iliade*, ch. III, v. 67.

⁴ On peut voir sur ce point le mémoire de Fréret, au t. XLVII (première série) des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*.

Les dieux s'arrêtent sous les portiques ; un rire inextinguible éclate au sein de la troupe immortelle, lorsqu'ils aperçoivent les ruses de Vulcain. Tous disent entre eux :*Mars doit payer la dette de son crime.*

Le seul Neptune ne partage point cette hilarité ; il supplie Vulcain, l'habile ouvrier, de délivrer Mars, et lui dit brièvement :

*Délivrez-le, je me porte garant que Mars, selon votre désir, payera la dette réclamée avec justice en présence de tous les immortels. — Comment, reprend Vulcain, pourrais-je vous contraindre, même en présence des immortels, si Mars, en fuyant, s'affranchit à la fois de sa dette et de ses liens ? — Ô Vulcain, interrompt Neptune, si Mars s'enfuit et refuse de payer sa dette, c'est moi-même qui l'acquitterai*¹.

Nous dirons tout à l'heure les peines que les grands législateurs de l'Attique, Dracon et Solon, édictèrent contre l'adultère. Remarquons, dès à présent, que ce crime est probablement celui qui, dans l'Orient, a eu le premier une jurisprudence et des peines régulières. La réclusion des femmes, les ruses qu'elles employaient pour s'y soustraire, les passions violentes qu'elles inspiraient dans ces époques de force brutale, passions furieuses quoique absolument étrangères à l'amour, la nécessité, comprise de bonne heure, d'assurer la filiation régulière des enfants mâles, héritiers du nom et de la renommée du père, telles sont les causes principales de ce phénomène.

On chercherait vainement dans les poèmes homériques la trace d'un sentiment ressemblant à ce que nous appelons l'amour. Les Grecs n'y voyaient qu'un besoin physique, qu'une maladie que la possession devait guérir. Les enlèvements et les viols tiennent autant de place dans l'histoire des héros que les exterminations de brigands et de bêtes féroces. Les femmes, même les plus dévouées, ferment les yeux sur les nombreuses infidélités de leurs époux. Hélène assiste aux noces d'un fils que Ménélas, son mari, a eu d'une esclave ; Andromaque déclare qu'elle aime les femmes que son mari a aimées et qu'elle est prête à allaiter le fruit de ses amours illégitimes. Et qu'on ne s'y trompe pas : ce langage n'est pas le résultat d'une passion ou d'un dévouement poussés jusqu'à l'abnégation. En agissant ainsi, Andromaque veut simplement s'acquitter d'un devoir envers son mari et empêcher qu'il ne se forme dans le cœur de ce dernier un attachement durable pour une autre femme². Mais l'adultère de l'épouse troublait ou confondait l'ordre de succession dans les empires et en occasionnait même quelquefois l'usurpation et l'envahissement. Voilà pourquoi la morale de ces siècles barbares, si indulgente pour la conduite des hommes, se montrait si sévère pour les écarts de la femme³.

¹ *Odyssée*, ch. VIII, v. 325 et suiv.

² Euripide, *Andromaque*, v. 221.

³ Vov. sur ce point et, en général, sur l'état des femmes dans la Grèce, l'excellent ouvrage de Limburg Brouwer que nous avons déjà cité, t. I, p. 145, 172.

§ 2. — L'ATTIQUE.

Cause de la fréquence des meurtres dans l'Attique. — Tribunaux institués pour juger les homicides exceptionnels. — L'aréopage, véritable cour criminelle de l'Attique. — Procédure par voie accusatoire ; forme des jugements ; témoignage des citoyens ; témoignage des esclaves ; la torture, préliminaire indispensable pour qu'on y ajoutât foi. — Tribunal des onze. — Crimes punis de mort ; énumération des supplices usités dans l'Attique.— Effets de la ciguë.—Exécution de Socrate et de Phocion. — Supplices des impies et des suicides.—Peine du parricide d'après Platon.—Pénalité de l'adultère ; latitude laissée au juge pour la punition de ce crime. — Supplice du raifort et du mugil ; les ouproctoi ; châtiment des adultères pauvres. —Supplices des esclaves et des métèques.— Le barathrum. — Torture des esclaves ; ses diverses espèces, d'après Aristophane.— Question préparatoire ; preuve qu'elle était usitée dans l'Attique. — La meule et la marque.

Le sentiment de l'égalité, puissamment développé par Solon en haine des lois aristocratiques de Dracon, eut pour effet de multiplier dans l'Attique les actes de violence. Solon n'avait point aboli les lois relatives à l'homicide ; mais en garantissant aux pauvres la liberté personnelle, il leur avait inspiré le désir et le besoin de la défendre. Aussi les attentats contre les personnes étaient-ils si fréquents dans l'Attique, qu'on y comptait cinq tribunaux institués pour les juger.

L'épipalladium connaissait du meurtre involontaire.

L'épidelphinidium prononçait sur les meurtres commis pour une cause prétendue légitime.

L'emphréatium statuait sur les exilés accusés d'homicide et non encore purifiés ;

Et l'épiprytanium sur les accidents occasionnés par les animaux ou par des êtres inanimés.

Quiconque était citoyen pouvait donner son suffrage dans les cours de justice. Chacun des tribunaux que nous venons de nommer se composait ordinairement d'au moins cinq cents juges présidés par un des archontes. Le tribunal qui condamna Socrate en comptait cinq cent cinquante-six.

Au-dessus de ces tribunaux était l'aréopage, composé de sénateurs nommés à vie, et qui connaissait du meurtre commis avec préméditation, de l'empoisonnement, des incendies et des attentats contre l'État et contre la religion. Les autres tribunaux ne jugeaient que des causes exceptionnelles ; celui-là était la véritable cour criminelle de l'Attique, la plus vénérable et la plus redoutée.

L'aréopage siégeait en plein air, conformément à d'antiques traditions reproduites et continuées, comme nous le verrons plus tard, dans les tribunaux vehmiques ; il jugeait la nuit, pour échapper, autant que possible, aux séductions de l'éloquence., à l'émotion qu'inspire la vue de l'infortune même méritée.

Le système accusatoire formait, comme à Rome, le fond de la procédure. Les parents de la victime, jusqu'au quatrième degré, pouvaient seuls se porter accusateurs, et il leur était toujours loisible de composer avec le meurtrier. Deux

sièges d'argent, placés dans l'enceinte du tribunal, étaient destinés : l'un à l'accusateur, l'autre à l'accusé ; le premier s'appelait le siège de Poutrage, le second le siège de l'innocence.

La lutte entre les deux parties s'ouvrait par un sacrifice aux dieux. Debout près de la victime palpitante, accusateur et accusé prenaient à témoin les Euménides, affirmant par, d'effroyables serments la vérité de leurs dires, après quoi les débats commençaient par les trois questions suivantes : Avez-vous tué ? Comment avez-vous tué ? Pourquoi avez-vous tué ? Deux harangues étaient permises à l'accusé ou à son défenseur ; il pouvait, après la première, prendre la fuite, protégé alors par le droit sacré de l'exil, et sans autre peine que la confiscation de ses biens.

Le témoignage des citoyens faisait seul foi en justice ; celui des étrangers n'était reçu qu'à titre de renseignement. Quant aux esclaves, leur témoignage n'avait de valeur que s'il était arraché par la torture, monstrueux principe que nous retrouverons dans la législation romaine. L'esclave était si abject, qu'on n'admettait pas qu'un témoignage librement rendu pût être vrai ; la crainte, d'ailleurs, pouvait le pousser à dénaturer la vérité en faveur de son maître. La torture était le seul garant de sa sincérité.

Un tribunal spécial, dit des onze, était chargé de garder les prisons et de faire exécuter les sentences de mort. Il avait à ses ordres des esclaves qui faisaient les fonctions de bourreau.

Presque toutes les peines avaient été importées de Perse¹. Elles tenaient, en général, de la férocité antique. Dracon, toutefois, en avait adouci plusieurs, et Solon, convaincu que l'honneur est le plus puissant des mobiles sociaux, avait fait de l'infamie le premier et le plus redouté des châtiments.

On punissait de mort le sacrilège, la profanation des mystères, les entreprises contre l'État, les déserteurs, ceux qui livraient une place, une galère, et tous les attentats contre la religion, le gouvernement ou la vie d'un particulier. Les magistrats, qui, en tout lieu, doivent le bon exemple, étaient punis avec une sévérité exceptionnelle ; l'archonte, surpris en état d'ivresse ; payait de sa vie cet acte d'intempérance.

Les instruments ordinaires de supplice étaient l'épée, le lacet et le poison. On usait de diverses espèces de poisons, mais celui qu'on employait le plus fréquemment était la ciguë, à cause de la mort douce qu'elle procurait². Les effets de ce toxique ont été admirablement décrits par Platon dans le récit de la mort de Socrate :

Cependant Socrate, qui se promenait, dit qu'il sentait ses jambes s'appesantir, et se coucha sur le dos, comme l'homme l'avait ordonné. En même temps, le même homme qui lui avait donné le poison s'approcha, et, après avoir examiné quelque temps ses pieds et ses jambes, il lui serra le pied fortement et lui demanda s'il le sentait ; il dit que non. Il lui serra ensuite les jambes, et, portant ses mains plus haut, il nous fit voir que le corps se glaçait et se roidissait ; et, le touchant lui-même, il nous dit que, dès que le froid gagnerait le cœur, alors Socrate nous quitterait. Déjà tout le bas-ventre était glacé. Alors se découvrant, car il était

¹ Joachimus Stephanus, *De jurisdictione veterum Græcorum liber*, au t. VI du *Thesaurus* de Gronovius, col. 2732.

² Joach. Stephan. in Gronovio, t. VI, col. 2733.

couvert : *Criton*, dit Socrate, et ce furent ses dernières paroles, *nous devons un coq à Esculape ; n'oublie pas d'acquitter cette dette*¹.

C'était le condamné qui payait le prix du poison.

Quand tous ses compagnons de mort eurent bu la ciguë, il n'en resta plus pour Phocion, et l'exécuteur déclara qu'il n'en broierait point d'autre, à moins qu'on ne lui donnât douze drachmes (10 fr. 75 c.), qui étaient le prix de chaque dose. Comme cette difficulté prenait du temps, Phocion, appelant un de ses amis : *Puisqu'on ne peut pas mourir gratis à Athènes*, lui dit-il, *je vous prie de donner à cet homme l'argent qu'il demande*².

On condamnait certains impies à mourir de faim, assis à une table abondamment servie³.

Le suicide était un crime d'État ; son châtement consistait dans l'amputation de la main droite du suicidé et dans une sépulture ignominieuse⁴, à moins toutefois qu'il n'eût d'avance exposé au sénat les motifs qui le portaient à quitter la vie et que ces motifs n'eussent été trouvés légitimes.

Solon n'avait édicté aucune peine contre le parricide, réputé impossible. Si quelqu'un, dit Platon, était assez malheureux pour oser arracher volontairement, et de dessein formé, l'âme du corps de son père ou de sa mère, de ses frères ou de ses enfants, telle est la loi que le législateur mortel portera contre lui : il sera condamné à mort par les juges ; les magistrats le feront exécuter par les bourreaux publics, et son cadavre sera jeté nu hors de la ville dans un carrefour désigné pour cela. Tous les magistrats, au nom de tout l'État, portant chacun une pierre à la main, la jetteront sur la tête du cadavre et purifieront ainsi l'État tout entier. On le portera ensuite hors des limites du territoire et on l'y laissera sans sépulture, selon l'ordre de la loi⁵.

Les lois d'Athènes, bien différentes de celles de Sparte, châtaient sévèrement l'adultère. Dracon, et après lui Solon, s'étaient appliqués à refréner ce crime, celui de tous qui apporte les plus profondes perturbations dans l'ordre social. Les adultères étaient au pouvoir absolu de ceux qui les surprénaient en flagrant délit ; ces derniers étaient libres de les fustiger, de les mutiler, même de les mettre à mort, sans que la justice leur demandât aucun compte.

Les coupables traduits en justice pour ce crime étaient punis selon le bon plaisir du juge qui aggravait ou modérait la peine, selon les circonstances. Les grands législateurs de l'Attique pensaient sans doute, comme Montesquieu, que certaines peines doivent être arbitraires et que tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui intéresse les règles de la modestie, ne peut guère être compris dans un code de lois⁶. Quand le coupable appartenait aux hautes classes de la société, il était rare qu'il ne composât pas avec le mari, qui avait toujours le droit de vendre la complice et qui devait au moins la répudier, sous peine d'infamie⁷.

¹ *Phédon*, in fine. Socrate, par ces mots, entend remercier Esculape d'être guéri de la vie.

² Plutarque, *Vie de Phocion*, ch. XLI, et Joachimus Stephanus, col. 2733.

³ Lysias fait allusion à ce genre de mort dans le fragment de la harangue acéphale.

⁴ Eschyne, *In Ctesiphontem*.

⁵ *Les Lois*, liv. IX.

⁶ *Esprit des lois*, liv. VII, ch. x.

⁷ Les lois attiques, bien différentes des lois romaines, si dures envers les femmes, permettaient à ces dernières de demander le divorce. Samuel Petit, *Leges atticæ*.

Mais si le coupable était pauvre, le juge le condamnait souvent à un supplice étrange dont il est aussi difficile de donner la description que de pénétrer la raison. On l'appelait le supplice de l'épilation, bien que l'épilation n'en fût que le préliminaire et certainement la partie la moins douloureuse. On commençait, en effet, par épiler certaines parties du corps du patient sur lesquelles on jetait des cendres ardentes. Ce qui se passait ensuite ne peut se dire qu'à l'aide du latin, qui brave l'honnêteté. Nous laisserons donc parler Catulle :

*Ah ! tum te miserum, malique fati,
Quem attractis pedibus, patente porta,
Percurrunt raphanique, mugilesque*¹.

Et, pour les gens qui ne comprennent pas l'idiome de Catulle, nous emprunterons la traduction peu compromettante qu'on trouve dans la collection des classiques publiée par Panckoucke, traduction couverte de voiles pudiques :

Puisses-tu, les pieds liés, être exposé au supplice atroce que le raifort et les mulets font souffrir aux adultères.

Tout le monde connaît le raifort qui n'est autre chose que la rave sauvage. Quant au mulet que les Latins appelaient Muge ou Mugil, noms que les savants lui ont conservés, c'est un petit poisson de l'ordre des Acanthoptérygiens, au corps presque cylindrique, couvert de grandes écailles et de deux dorsales séparées que hérissent des rayons épineux, détail qui, pour le supplice qui nous occupe, avait son importance. La bouche percée transversalement est pourvue de dents infiniment déliées et presque imperceptibles. Les anciens croyaient ce poisson très-vorace : on sait aujourd'hui, au contraire, que le mugil a l'œsophage fait de telle sorte, qu'il ne pénètre dans son estomac que des matières liquides ou déliées.

Aristophane atteste que ce supplice était réservé aux adultères pauvres. Chrémyle dit à Plutus :

Un autre, surpris en flagrant délit, subit la peine de l'épilation, par ta faute, c'est-à-dire, parce que Plutus n'est pas venu à son secours.

Juvénal fait allusion à ce supplice :

*....Quosdam mœchos et mugilis intrat*².

Et Parthénien en donne une description précise dans son livre *Des affections des amants* :

Deprehensos quadrupedes constituebant, ac, partibus posterioribus violenter expilatis, grandiores raphanos aut mugiles, summo cum cruciatu, immittebant.

Les coupables flétris par ce supplice étaient appelés *ouproctoi*, mot que nous nous dispenserons de traduire. Il leur était défendu de porter des vêtements de prix, et s'ils se présentaient en public couverts d'habits de cette nature, chacun pouvait les leur arracher et de plus les rouer de coups³.

On vient de voir avec quelle indulgence la jurisprudence athénienne traitait les coupables appartenant à la classe privilégiée. Nous citerons un autre exemple de cette indulgence. Quand la loi n'avait pas déterminé le supplice applicable au

¹ *Carmen XV.*

² *Sat. X, v. 317.*

³ Potter, *Archæologia græca*, lib. IV, air, au t. XII, col. 628 du *Thesaurus* de Gronovius.

crime commis, le condamné était libre de choisir le genre de mort qu'il préférait. Socrate refusa cette faveur, pensant, avec raison, que faire usage d'une telle faculté, c'était se reconnaître coupable.

Un mot maintenant sur les supplices des esclaves et des métèques. L'Attique ne comptait pas plus de 20.000 citoyens libres. Tout le reste était esclave ou métèque, c'est-à-dire étranger domicilié¹. Quand on parle de la liberté antique, a dit un historien, il faut toujours l'entendre de ceux qui, formant la classe dominatrice, la possédaient et en jouissaient seuls.

Les châtiments ordinaires des esclaves et des étrangers étaient la croix et le tympanum, c'est-à-dire la bastonnade². Il faut y joindre la précipitation dans la mer ou dans le barathrum, supplices qui, dans de rares occasions, s'appliquaient aussi à des citoyens libres.

Le barathrum était un gouffre profond et infect, situé près de la tribu des Hippothoontides. On rappelait quelquefois ὄρυγμα et le nom que portait le bourreau était un dérivé de ce mot³. Des lames et des pointes de fer, destinées à mettre en pièces les victimes, étaient fixées aux parois et au fond de ce gouffre. Les Lacédémoniens avaient aussi leur barathrum qu'ils appelaient kaïadar.

Aristophane, si riche en indications de mœurs, mentionne souvent le barathrum.

Dans le *Plutus*, Chrémyle dit à la Pauvreté : [Ne te reste-t-il pas le barathrum ? Tu peux aller te jeter dedans.](#)

Ailleurs, dans les *Chevaliers*, le vieillard qui personnifie le peuple, dit en parlant d'un flagorneur de la populace :

[Je prendrais mon homme et je le jetterais dans le barathrum après lui avoir attaché hyperbolus au cou.](#)

Allusion à la pierre qu'on attachait au cou du condamné qu'on allait précipiter dans le gouffre⁴.

C'était aux seuls esclaves qu'était réservée la torture. Les citoyens d'Athènes ne pouvaient y être soumis, si ce n'est pour le crime de trahison ou de lèse-majesté⁵. Montesquieu a dit à tort que la question préparatoire fut inconnue des Athéniens⁶. Le passage d'Aristophane que nous allons citer fait preuve du contraire. L'auteur y relate jusqu'à sept espèces de tortures, toutes applicables à la question préparatoire. Ce curieux passage fait connaître de plus un abominable usage qui consistait à soumettre l'esclave à la torture au lieu et place

¹ Selon Letronne (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. VI), on comptait dans l'Attique, à partir de la guerre du Péloponnèse jusqu'à la bataille de Chéronée : Athéniens : 70.000, Métèques : 40.000, Esclaves : 110.000. Au total : 220.000.

² Sur le tympanum, vov. Potter, *Arch. græca*, col. 116, t. XII de Gronovius. Au dire de Joachim Etienne (t. VI, col. 2732 de la même collection), l'usage de crucifier les coupables n'aurait été introduit en Grèce qu'après la conquête romaine.

³ Potter, col. 118.

⁴ Il y a dans ce vers (le vers 1360) un jeu de mots tiré d'un nom propre et d'un adjectif qui se dit des pierres qu'on attachait au cou du criminel qu'on allait précipiter.

⁵ Lysias, *Oratio in Argorat*.

⁶ *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XVII, à la note.

du maître, sauf à indemniser ce dernier, quand la question avait été appliquée à tort¹.

Xanthias. Prends cet esclave ; mets-le à la question et, si tu me trouves coupable, fais-moi périr.

Eaque. Quelle question lui ferai-je subir ?

Xanthias. Toutes les espèces : attache-le sur le chevalet, pends-le, donne-lui les étrivières, déchire-lui la peau, verse-lui du vinaigre dans les narines, charge-le de briques, emploie tous les moyens, excepté de le fouetter avec des poireaux et de l'ail nouveau².

On donnait encore la question en attachant le patient dans l'intérieur d'une roue qu'on faisait tourner rapidement jusqu'à ce qu'il eût fait les aveux qu'on attendait de lui.

Il faut que tu sois tourné dans la roue pour avouer le mal que tu as fait, dit le sycophante dans les *Grenouilles* d'Aristophane.

Il s'agit bien ici, comme on voit, de la question préparatoire, celle qui avait pour but d'arracher des aveux à l'accusé. La torture proprement dite, ce qu'on a appelé depuis la question définitive, était fréquemment appliquée aux esclaves d'Athènes, soit dans le but d'obtenir d'eux la dénonciation de leurs complices, soit simplement comme un préliminaire et une aggravation de la peine capitale. Les condamnés la recevaient trente jours seulement après leur jugement. Mais s'il s'agissait d'une trahison, d'un attentat contre la sûreté de la patrie, les accusés les plus illustres pouvaient y être soumis et aucun délai n'était plus observé : la volonté du peuple irrité faisait taire toutes les lois.

Écoutons Plutarque racontant la condamnation de Phocion :

Après la lecture du décret, quelques personnes voulaient y faire ajouter que Phocion serait appliqué à la torture avant que d'être mis à mort ; et déjà ils commandaient qu'on apportât la roue et qu'on fît venir les exécuteurs³. Mais Agnonides, voyant l'indignation que cette demande causait à Clitus, et jugeant lui-même que ce serait une action aussi barbare qu'injuste : *Lors, dit-il, que nous aurons à punir un scélérat tel que Callimédon, nous l'appliquerons à la fortune ; mais je n'ordonne rien de semblable contre Phocion*. Alors un homme de bien élevant la voix : *Tu as raison, s'écria-t-il, car si nous mettons Phocion à la torture, à quoi donc te condamnerons-nous ?*

Terminons ce chapitre en mentionnant deux peines afflictives qui, bien que n'entraînant pas la mort, étaient néanmoins de véritables supplices : la meule et la marque.

La grossièreté toute primitive du moyen employé pour moudre le blé, la fatigue que cette occupation entraînait expliquent la terreur que ce châtiment inspirait aux esclaves. Les malheureux, condamnés à tourner la meule, étaient sous la surveillance d'un esclave correcteur, le lorarius des Romains⁴, sorte de garde-chiourme qui les frappait fréquemment de verges et de fouets, comme on le voit

¹ Vov. sur ce point Samuel Petit, *Leges atticæ*, p. 355.

² *Les Grenouilles*, trad. Artaud, p. 433. On fouette les enfants avec des tiges de poireaux, punition qui paraît ici trop douce à Xanthias.

³ On voit par ce passage qu'Athènes avait plusieurs bourreaux.

⁴ Vov. *les Captifs*, pièce de Plaute empruntée à un auteur grec inconnu.

par ce vers de l'*Andrienne* de Térence, pièce dont la scène se passe dans l'Attique :

*Verberibus cæsum te in pistrinum, Dave, dedam usque ad necem*¹.

L'esclave coupable de quelque méfait était marqué avec un fer rouge, quelquefois au front, quelquefois en quelque autre partie de son corps. C'était l'usage, en effet, de punir particulièrement le membre ou la partie du corps d'où procédait le délit : le gourmand était marqué au ventre, le babillard avait la langue coupée. La flétrissure était imprimée sur le membre condamné au moyen d'un fer chaud sur lequel certaines lettres étaient sculptées en relief : on passait ensuite de l'encre sur la blessure². La marque, qui s'est perpétuée en France presque jusqu'à nos jours, cette peine si impolitique parce qu'elle est irrémédiable, datait, comme on voit, des temps les plus reculés. Les Romains avaient emprunté des Grecs ce barbare usage. Ils marquaient au front certains coupables et principalement les calomnieux. Constantin ordonna que cette flétrissure ne serait plus imprimée sur le front, mais sur la main ou sur la jambe.

§ 3. — SPARTE.

Pourquoi il y avait à Sparte peu de crimes possibles et peu de supplices. — Juridictions lacédémoniennes ; assemblée du peuple, sénat, éphores. — Indulgence de la législation à l'égard des hommes libres. — Un seul supplice légal. — Le kaïadar. — Sort des ilotes. — Horrible mutilation des ilotes robustes. — La cryptie. — Politique de Sparte à l'égard de ses esclaves.

On sait peu de chose sur la pénalité de Sparte. Lycurgue n'avait point écrit ses lois : elles consistaient en maximes qui se transmettaient de vive voix. Les châtimens usités étaient peu nombreux, parce que les crimes possibles étaient eux-mêmes en petit nombre. Quels crimes pouvait-on commettre dans un pays d'où l'argent était exclu, où l'on se contentait du strict nécessaire, où la passion était supprimée, où la chasse et la guerre suffisaient à l'activité humaine ? Une législation qui s'appliquait à restreindre tous les besoins, qui encourageait le vol, qui tolérait, sinon l'adultère, au moins le prêt et la communauté des femmes³, qui forçait ces dernières à acquérir toute la vigueur de l'autre sexe, qui supprimait la pudeur, leur principal attrait, qui mettait en commun les biens les plus précieux, une telle législation pouvait à la rigueur se passer de code pénal ; elle avait détruit par avance les causes ordinaires des attentats contre les biens et contre les personnes.

Point de désirs d'aucune sorte, nulle ambition, nulle passion, pas même celle de la gloire. L'adultère, au dire de Plutarque, était crime inconnu. Il n'y a point chez nous d'adultères, disait à un étranger le Spartiate Géradas. — Mais s'il y en avait ? — Il serait condamné à payer un taureau assez grand pour boire du haut du

¹ Act. I, sc. III.

² Potter, *Archæologia græca*.

³ Polybe (liv. XII, 6) atteste que trois ou quatre frères n'avaient souvent qu'une seule femme. Un mari qui avait perdu l'espoir d'avoir un fils, amenait à sa femme quelque jeune homme vigoureux.

mont Taygète dans l'Eurotas. — Mais, répliqua l'étranger, comment trouver un taureau de cette taille ? — Et comment, répondit Géradas en souriant, trouver à Sparte un adultère ?¹

Le peuple, réuni à chaque pleine lune, connaissait des attentats contre la sûreté de l'état ; un sénat, composé de vingt-huit membres et que présidaient alternativement les deux rois de Sparte, jugeait les crimes d'une gravité exceptionnelle ; ceux de moindre importance étaient de la compétence des éphores, magistrature démocratique qui parvint peu à peu à usurper la plupart des attributions du sénat.

A Lacédémone, dit Plutarque, tout le pouvoir était entre les mains des éphores et des sénateurs. Les premiers ne demeuraient en charge qu'une année ; la dignité des autres était à vie. Le sénat avait été établi pour servir de frein à l'autorité des rois². Néanmoins quand un roi se rendait coupable de trahison ou d'une grave infraction aux lois constitutives de la république, c'était aux éphores, d'après les statuts de Lycurgue, qu'appartenait le soin de poursuivre sa condamnation. En général ces magistrats jouaient le rôle d'accusateurs publics dans les causes où il s'agissait de crimes politiques. Mais ils s'arrogèrent bientôt les attributions de juges et, s'il faut en croire Isocrate, ils en vinrent à exercer, en matière judiciaire, une sorte de dictature souveraine³.

Les grossiers dominateurs de la république lacédémonienne redoutaient l'éloquence, comme tous les arts libéraux. Aussi n'accordaient-ils point aux accusés l'appui d'un défenseur. Le prévenu devait répondre lui-même à l'accusateur. Nous supposons qu'il pouvait, comme dans l'Attique, recourir pour se justifier aux épreuves judiciaires et que les rois, dépositaires de l'autorité religieuse, présidaient à ces épreuves. Il nous paraît établi en effet que les ordalies, qui jouent un si grand rôle dans l'histoire du droit criminel au moyen âge, furent pratiquées chez les principaux peuples de la Grèce dès les temps les plus reculés. Les Hellènes étaient, comme les peuples germaniques, descendus des plateaux de l'Asie, et cette origine commune explique sans doute l'usage, à des époques si différentes et chez des peuples en apparence si dissemblables, de preuves judiciaires absolument identiques. Le fait toutefois est assez curieux pour que nous en fournissions la preuve.

Dans l'*Antigone* de Sophocle, un des gardes placés près du corps de Polynice pour empêcher qu'on ne lui rende les honneurs funèbres, vient annoncer à Créon que ses ordres ont été enfreints et qu'au lever du jour, le cadavre a été trouvé couvert de poussière et inhumé selon les rites religieux. Il raconte la colère qui s'est emparée des gardes à ce spectacle, leurs soupçons mutuels, leurs efforts pour se justifier. Nous nous offrons, dit-il, à prendre avec la main le fer rouge, à marcher au milieu des flammes, à attester les dieux que nous n'avons ni fait ni conseillé cette action. Or, selon l'opinion d'un savant critique allemand, M. Schœll, les pièces de Sophocle et particulièrement *Antigone*, quoique leur action se passe dans les temps fabuleux de la Grèce, reproduisent les mœurs contemporaines de l'auteur et les usages du pays où il vivait. On est donc fondé

¹ Plutarque, *Vie de Lycurgue*, 24.

² *Vie d'Agésilas*, 3.

³ Les éphores peuvent faire punir qui bon leur semble sans jugement (Isocrate, *Panathénaïque*). L'adverbe ἀκρίτως que nous traduisons par sans jugement signifie aussi : sans choix, sans ordre.

à croire que le jugement de Dieu était usité chez les Hellènes, comme il le fut chez les Germains.

La jurisprudence de Sparte, comme celle d'Athènes, était fort indulgente pour les citoyens libres, caste aristocratique dont les Lacédémoniens n'étaient que les sujets. On battait de verges le maladroit qui se laissait surprendre commettant un vol dans la campagne ou dérobaient les pains consacrés sur l'autel de Diane Orthie¹. Ce châtement n'avait pas pour but de réprimer le larcin, mais de punir la maladresse. L'agilité, la ruse, qualités indispensables à la guerre et que le vol nécessite, se développaient sous l'influence de cette étrange législation. Le seul mime irrémédiable était la lâcheté. Le soldat qui fuyait avait déshonoré sa famille ; il pouvait être tué par sa propre mère. Le courage devenait ainsi plutôt une nécessité qu'une vertu.

Sparte toutefois avait un supplice légal pour les citoyens coupables d'un crime capital ; c'était l'étranglement par la corde. C'est ainsi que, sur l'ordre des éphores, périt le jeune roi Agis. Certains coupables étaient précipités dans un gouffre qui s'ouvrait au pied du mont Taygète. C'était le kaïadar où l'on jetait aussi les enfants mal conformés². Mais rien ne prouve que ce supplice ait jamais été infligé aux hommes libres ; il était sans doute réservé aux Laconiens et aux ilotes.

L'ilotisme est la flétrissure indélébile attachée à la mémoire de la république lacédémonienne. Il suffirait à lui seul pour rendre odieux ce peuple farouche, enfermé dans sa sauvage vertu, étranger aux arts, aux lettres, à la saine morale, à la pitié, à toutes les passions qui polissent les mœurs. Une poignée d'oligarques, clairsemés dans leur patrie, soutenus par des soldats mercenaires, fondait sa domination sur l'abrutissement systématique, sur l'anéantissement régulièrement organisé de tout un peuple.

Les ilotes ne pouvaient coucher à la ville ; le fouet les tenait sans cesse courbés sur la glèbe³. Chaque jour on leur administrait un certain nombre de coups de verges, pour ne pas leur laisser oublier qu'ils étaient esclaves. Considérés comme des choses, l'État les louait ou les prêtait aux citoyens, qui devaient les lui rendre à toute réquisition. Des bonnets de peau de chien, des habits de peau de brebis étaient les seuls vêtements qu'on leur permit. On voulait qu'ils ressemblassent le plus possible aux bêtes par l'extérieur comme par les habitudes. A certains jours de fête on enivrait quelques-uns de ces malheureux, non pour leur faire oublier leurs maux, mais pour donner aux jeunes Spartiates l'horreur de l'ivresse. Un ilote portait-il trop haut la tête, son regard brillait-il d'une étincelle de fierté, sa figure, son langage trahissaient-ils quelque

¹ Xénophon, *République de Sparte*.

² Rien de plus commun dans l'antiquité que l'abandon et l'exposition des enfants. On fabriquait exprès en Grèce des vases d'argile en forme de coquilles où l'on exposait les nouveau-nés. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la pénalité romaine. La Grèce distinguait entre ἀποτιθέσθαι, abandonner un enfant avec l'intention de le laisser mourir, et ἐκτιθέσθαι, l'exposer faute de pouvoir le nourrir. Mais Sparte seule eut l'odieux courage de jeter les nouveau-nés contrefaits dans un gouffre que, par une plaisanterie atroce, elle appelait le *dépôt*.

³ Il en était différemment des esclaves domestiques nommés οἰκέται ; mais ces derniers n'étaient pas mieux traités que les ilotes.

conscience de la dignité humaine, vite il était égorgé ou soumis à un supplice pire que la mort ; il perdait son énergie avec les marques de sa virilité¹.

La loi défendant de vendre les ilotes, leur nombre toujours croissant menaçait la sécurité de la farouche république. Sparte mettait en coupe réglée cette population qui aurait fini par étouffer ses maîtres. Le premier soin des éphores, dès leur entrée en charge, était de déclarer la guerre aux ilotes, afin qu'il fût permis de les tuer avec un semblant de raison, sinon de justice.

On s'affranchissait d'ailleurs volontiers de ce subterfuge. Nous ne sortirons pas de notre sujet en rappelant ici ce qu'on appelait à Sparte la cryptie ou l'embuscade. C'était la chasse à l'ilote. De temps à autre, les gouverneurs des jeunes Spartiates lançaient dans la campagne les plus robustes et les plus audacieux de leurs élèves. Cachés tout le jour dans des endroits couverts, ces chasseurs d'hommes se répandaient le soir sur les grands chemins et égorgaient les esclaves inoffensifs qu'ils rencontraient revenant des travaux des champs. On aurait peine à croire à de telles atrocités si Plutarque² et le grave Aristote ne les racontaient.

Thucydide relate un autre exemple de la barbare politique de Sparte envers ses esclaves. Pendant la guerre du Péloponnèse, ils avaient eu la sublime naïveté de se battre pour leurs bourreaux. En reconnaissance de ce service, on offrit la liberté tous ceux qui avaient pris part à la guerre, et on les invita à venir se faire inscrire à Sparte. Deux mille se présentèrent. On les logea chez les citoyens les plus riches, on les couronna de fleurs, on les mena dans les temples rendre grâce aux dieux de la liberté rendue ; après quoi ils disparurent tout à coup, sans que l'on sût au juste comment ils étaient morts. Diodore prétend que l'État avait chargé de cette affreuse exécution les citoyens chez lesquels ces deux mille victimes avaient été logées³.

¹ Vov. Athénée, *les Deipnosophistes*, liv. XIV, ch. LXXIV, et le *Commentaire* de Schweighæuser, t. VII, p. 642.

² *Vie de Lycurgue*, 41.

³ Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, liv. IV, 80 ; Diodore de Sicile, p. 117. — Vov. sur les ilotes les recherches de Capperonnier, au t. XXIII, p. 27, des *Mém. de l'Acad. des inscriptions*.

CHAPITRE III. — ROME AUX TEMPS PRIMITIFS.

Droit primitif de Rome. — Recueil de Papirius. — Supplice d'Horace. — Supplice de Metius Suffétius. — Premier exemple du supplice de l'écartèlement pour crime de lèse-majesté. — Différence entre la pénalité appliquée aux patriciens et celle des plébéiens. — Supplice de la décollation pour les patriciens, des fourches patibulaires pour les plébéiens, de la croix pour les esclaves. — Champ Sestertium. — La prison Mamertine. — Le Tullianum. — Loi Valéria ; les questeurs du parricide. — Autorité paternelle.

Le droit primitif de Rome est, comme Rome elle-même, le résultat d'une fusion d'éléments empruntés à des peuples différents. Les lois portées par les rois nous sont inconnues ; le recueil que Papirius en avait fait n'est pas parvenu jusqu'à nous : la critique moderne a même nié l'existence d'un droit civil papirien et n'a voulu y voir qu'un écrit apocryphe rédigé par les pontifes. Le peu qu'on sait de ce droit primitif se déduit de l'examen des lois dites des Douze Tables, monument perdu lui-même, mais dont les modernes ont reconstitué les lignes principales en rapprochant des fragments incomplets épars dans divers auteurs. Les vieux usages de l'Italie sacerdotale, empreints d'une barbarie cyclopéenne, se distinguent en effet, pour qui sait les voir, fondus avec des éléments exotiques moins anciens, dans cette charte de liberté arrachée par la plèbe à la caste patricienne. C'est là que nous chercherons tout à l'heure la pénalité primitive de Rome, en même temps que les sources d'où elle est sortie.

Un mot toutefois dès à présent sur deux supplices célèbres appartenant à la période des lois royales, celui d'Horace, assassin de sa sœur, et celui du dictateur albain Métius Suffétius. Ces événements se placent sous le règne du troisième roi de Rome, Tullus Hostilius. Si ce roi plébéien a pu être, non sans raison, considéré comme légendaire, au moins n'a-t-on pas révoqué en doute les deux grands faits qui motivèrent les châtiments dont nous voulons parler, le triomphe de Rome représentée par Horace, et la destruction d'Albe motivée par la trahison de son dictateur.

Horace tue sa sœur : le père déclare que le meurtre est juste et qu'il l'aurait accompli lui-même, première et énergique constatation, dans Rome naissante, du droit patriarcal, de la puissance absolue du père sur les siens. Le meurtrier n'en est pas moins traîné devant le roi qui convoque le peuple et dit : Je nomme, d'après la loi, des duumvirs pour juger le crime d'Horace¹.

Cette loi, au dire de Tite Live, était d'une effrayante sévérité : Les duumvirs prononceront sur la culpabilité. Si l'accusé en appelle, on jugera l'appel : si le jugement est confirmé, on voilera la tête du coupable ; on le suspendra à l'arbre fatal, après l'avoir battu de verges, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte des murailles.

¹ C'est Tite Live qui met ces paroles dans la bouche de Tullus. La loi dont il est ici question n'était sans doute qu'un usage : il est certain qu'il n'y eut pas à Rome de loi écrite avant les Douze Tables, dont la publicité fut un triomphe de la plèbe sur la caste dominante.

Nommés par cette loi, les duumvirs n'auraient pas cru pouvoir absoudre même l'auteur d'un meurtre involontaire ; ils condamnèrent Horace. L'un deus prend la parole : *P. Horatius, je te déclare coupable. Va, licteur, attache-lui les mains.*

Le licteur s'approchait, il passait déjà la corde. *J'en appelle, s'écrie Horace, par le conseil de Tullus, clément interprète de la loi.* L'appel fut discuté devant le peuple : on fut touché surtout d'entendre Horace le père déclarer que sa fille avait mérité la mort qu'elle avait reçue ; si elle eût été innocente, il aurait lui-même, en vertu du droit paternel, sévi contre son fils....

Le peuple ne put tenir contre les larmes du père ni contre la fermeté toujours inébranlable du fils.... Mais, comme un crime si évident devait entraîner quelque expiation, le père fut obligé, pour racheter son fils, de payer une amende au trésor public. Après quelques sacrifices expiatoires, il éleva un soliveau en travers du chemin et condamna son fils à passer, la tête couverte, sous cette espèce de joug¹.

Qui n'aperçoit dans ce récit, à travers les embellissements de l'historien, les rudes coutumes pénales, le génie à la fois patriarcal et barbare de la Rome primitive, le droit du père sur la vie de ses enfants, la flagellation avant l'exécution, puis le supplice par la corde et la potence ?

La mort de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, coupable d'avoir soulevé Fidène, colonie récente de Rome, offre le premier exemple qui nous soit connu d'un supplice réservé depuis aux attentats contre la vie des rois.

Métius, dit Tullus, la perfidie est un mal incurable ; que ton supplice enseigne donc aux hommes à croire à la sainteté des serments, à garder cette foi que tu as violée. Ton cœur s'est partagé entre Rome et Fidène : ainsi sera déchiré ton corps. A ces mots, il fait approcher deux chars attelés de quatre chevaux, on y attache Métius ; ces animaux, lancés en sens opposés, déchirent et emportent ses membres sanglants. L'assemblée détourne les yeux de ce spectacle d'horreur.

Ce fut, ajoute Tite Live, le premier et le dernier exemple d'un supplice où Rome ait oublié les lois de l'humanité. Un de ses titres de gloire est d'avoir préféré toujours des châtiments plus doux que ceux d'aucun peuple².

Nous verrons tout à l'heure, en examinant les lois criminelles des Douze Tables et celles qui les suivirent, ce qu'il faut croire de cette prétendue mansuétude de la pénalité romaine³.

Il est vraisemblable qu'il y eut, dès les temps les plus reculés, des châtiments différents pour les patriciens et les plébéiens. Le misérable sort fait aux débiteurs, la retraite sur le mont Sacré, la création des tribuns prouvent assez que les deux castes n'avaient ni les mêmes droits, ni le même code. La coutume primitive de Rome, la loi sacrée, soigneusement voilée à tous les regards,, n'admet aucune assimilation entre les deux castes. Le père de famille, le patron, le quirite, l'homme de la lance est impeccable envers les siens. Sa femme, ses enfants, sa parenté entière, ses colons, ses nombreux clients n'ont aucune action contre lui : il ne peut être puni par rapport à eux ; eux seuls sont frappés par la

¹ Liv. I, 26.

² Liv. I, 28.

³ Il est certain toutefois que la pénalité des Douze Tables est une conquête de la civilisation sur la barbarie.

loi dont il est le mandataire et frappés très-durement comme on le verra tout à l'heure. Patricien, il n'est responsable qu'à l'égard du patricien ; pour tous les autres, s'il tombe en faute, ses pairs déclarent seulement qu'il a mal agi.

Le supplice ordinaire du patricien, coupable soit envers la république, soit envers quelqu'un de sa caste, était la décollation, peine toujours précédée de la flagellation et qu'on fit subir à la jeune noblesse qui avait conspiré le retour des Tarquins. La fourche patibulaire était plus particulièrement réservée aux plébéiens.

Quant aux esclaves, bien qu'aucune loi ne protégeât leur existence, bien que les châtiments qu'on leur appliquait fussent absolument arbitraires, leur condition, dans la Rome primitive, était moins dure qu'on ne serait tenté de le supposer. Leurs maîtres partageaient leurs travaux : ils vivaient habituellement avec eux ; ils sentaient le prix de leurs services. Un esclave d'ailleurs était un capital qu'on craignait de perdre ou de diminuer : il était rare qu'on le mutilât, plus rare encore qu'on le fit mourir. Selon Plutarque, le plus dur châtiment infligé à cette époque à l'esclave fautif, c'était de lui faire porter un de ces bois fourchus qui servent à appuyer le timon d'un chariot et de le promener en cet état dans le voisinage¹. Cette mansuétude fit place à la plus horrible cruauté lorsque la république eut commencé de conquérir le monde et que Rome regorgea d'esclaves. Plutarque, d'ailleurs, nous est suspect en ce point comme en beaucoup d'autres. Il est certain que, dès le temps des rois, il y avait à Rome un lieu spécial, le Sestertium, destiné aux exécutions à mort des esclaves, ce qui donne lieu de penser que ces exécutions étaient fréquentes. Le champ Sestertium était situé hors de la ville, à l'extrémité du mont Esquilin. C'est là qu'était dressé le gibet, instrument du supplice ordinaire des esclaves ; c'est là aussi qu'on jetait le corps des *précipités*. Nous reviendrons sur ce lieu sinistre, en traitant de la pénalité particulière aux esclaves romains.

C'est encore à l'époque des rois que la tradition faisait remonter la construction de la grande prison de Rome, la Mamertine. Elle avait été bâtie par le quatrième roi, Ancus Martius, appelé Mamers dans la vieille langue osque. Après la prise de Politoire, ville des Latins, Ancus, fidèle à cet esprit d'absorption qui fit la force de Rome, transféra dans cette ville tous les vaincus en leur assignant le mont Aventin. Mais, dit Tite Live, cet accroissement d'étendue, cette multitude d'habitants, en confondant les notions du bien et du mal, enfantèrent des crimes secrets. Pour refréner cette audace toujours croissante, une prison s'éleva au-dessus de la ville ; elle dominait, elle menaçait le forum².

La Mamertine s'élevait en effet sur la pente inférieure du mont Capitolin, à l'angle du Clivus de l'Asile et de la voie du forum de Mars. Son entrée regardait la montagne ; on y arrivait par un chemin détaché du Clivus de l'Asile et conduisant sur un petit vestibule qui entourait l'édifice³. Un escalier descendait de ce vestibule sur le forum : c'étaient les *degrés gémonies* sur lesquels les corps des suppliciés étaient exposés après l'exécution.

Cette prison, bâtie en grosses pierres de taille de Tibur, posées et ajustées sans ciment, se composait d'une seule chambre quadrangulaire éclairée par un grillage au-dessus de la porte. Mais sous cette chambre, placée au niveau du sol,

¹ *Vie de Coriolan*, 23.

² *Imminens foro ædificatur*. (Lib. I, 33.)

³ Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 45.

le roi Servius Tullius avait fait creuser un cachot souterrain qui, de son nom, fut appelé *Tullianum*.

Salluste nous a laissé la description de ce cachot¹. C'était une fosse couverte d'une voûte conique en grosses pierres et partout entourée de murs épais. On y communiquait par un trou circulaire percé au milieu de la voûte, à peu près au centre de la prison supérieure. Une odeur repoussante, l'odeur des lieux sans air et sans lumière, jointe aux miasmes délétères émanés de pourritures immondes et de débris humains en décomposition, montait de ce lieu sinistre. C'est là, qu'au moyen de cordes, on descendait les criminels de lèse-majesté, c'est là qu'ils étaient étranglés ou décapités par les bourreaux.

Ceux de nos lecteurs qui ont visité le château de Blois se rappelleront sans doute, à la lecture de cette description, le sombre cachot où fut exécuté le cardinal de Lorraine, frère du duc de Guise, et la fosse souterraine creusée au-dessous de ce cachot et reliée à ce dernier par une ouverture circulaire percée à sa clef de voûte. Seulement cette fosse n'avait pas tout à fait, sous les derniers Valois, la destination qu'avait le *Tullianum* au temps des rois de Rome. Les coupables qu'on descendait dans le *Tullianum* étaient mis à mort sur-le-champ ; tandis que ceux qu'on ensevelissait dans l'oubliette de la tour de Blois, étaient condamnés à y vivre, et d'une vie cent fois plus affreuse que la mort, comme l'attestent un siège d'aisance percé dans la paroi de ce lieu d'horreur et un puits creusé à son milieu².

Après la chute des rois, une des premières conquêtes des plébéiens sur les patriciens fut la loi Valeria, bientôt suivie des lois Sacrées et de celle des Douze Tables. La loi Valeria défendait qu'aucune peine capitale fût prononcée par un magistrat unique et chargeait du jugement des affaires criminelles les comices par centuries. Ces comices remettaient souvent leurs pouvoirs à des citoyens qui devaient diriger l'instruction, rendre le jugement 'au nom du peuple et pourvoir à son exécution. On les appelait *quæstores parricidii* : le mot *parricidium* ne signifie pas ici parricide, mais bien meurtre de son semblable, *Paris cidium*.

La loi Valéria ne concernait ni les étrangers ni les esclaves, que les consuls pouvaient faire battre de verges ou mettre à mort de leur propre autorité. Elle ne s'appliquait pas davantage à l'armée ; enfin elle s'arrêtait devant la puissance paternelle, supérieure même à l'autorité du peuple.

Une conquête bien autrement significative de la plèbe sur le patriciat, l'égalité et la publicité du droit, fut consacrée par la loi des Douze Tables, publiée quarante ans après la retraite plébéienne du mont Sacré (an de Rome 303). L'étude de ce monument nous permettra de pénétrer dans les détails et dans l'esprit de la pénalité primitive de Rome.

¹ *Conjuration de Catilina*, 55. Quelquefois le *Tullianum* est appelé *Robur*. (Voy. *Lucrece*, liv. III, v. 1030.)

² La Mamertine est aujourd'hui une église et le *Tullianum* y subsiste encore, transformé en chapelle souterraine : *J'y suis descendu pour l'examiner*, dit le président de Brosse.

CHAPITRE IV. — ROME SOUS LE RÉGIME DES DOUZE TABLES.

Problème relatif à l'origine de la loi des Douze Tables, à ses éléments divers. — Utilité de l'étude des peines pour résoudre les questions que soulèvent les coutumes des peuples ; l'analogie des coutumes pénales, indice de la communauté de race. — Peines édictées par les Douze Tables ; le talion, la composition. — Sort du débiteur romain. — Débiteurs partagés en morceaux par leurs créanciers ; Shyloch, réminiscence des Douze Tables. — Peines contre l'incendie, le vol des esclaves, L'enchantement des récoltes, le parricide. — Droit absolu du père de famille tempéré par la loi. — Droit du mari ; peine de la femme adultère ; peine contre la femme convaincue d'avoir bu du vin.

On a beaucoup discuté sur l'origine des Douze Tables, cette loi que Cicéron appelle le fondement de tout le droit romain, ce *carmen necessarium* que tous les enfants étaient tenus d'apprendre par cœur.

Quels emprunts les décemvirs qui la rédigèrent firent-ils aux lois d'Athènes et de Lacédémone ? Quelle part accordèrent-ils aux traditions et aux coutumes locales ? Dans quelle mesure l'élément oriental, l'esprit d'exclusivisme et d'unité représenté par les patriciens s'y concilia-t-il avec le caractère européen plus spécialement représenté par les plébéiens ? Ce sont là des problèmes sur lesquels on est loin d'être d'accord. Tite Live et Denys d'Halicarnasse attestent qu'une légation fut envoyée en Grèce vers l'an 300 de Rome pour recueillir la législation de cette contrée, source des arts et de la civilisation¹. Vico a révoqué en doute cette députation dont M. Laferrière, au contraire, reconnaît la vraisemblance². Il est certain qu'une statue fut, élevée, par ordre du sénat, au Grec Hermodore qui avait traduit en latin quelques-unes des lois attiques. Les écrivains modernes les plus compétents, sans nier les emprunts faits aux lois grecques par les rédacteurs des Douze Tables, soutiennent que ces emprunts se réduisent à quelques détails minimes et arbitraires³. C'est d'elle-même, suivant eux, c'est de ses éléments natifs, de son origine étrusque et latine, de ses traditions pélasgiques ou orientales, que Rome, renfermée dans un étroit territoire, pouvait tirer la racine et les principes de son droit civil comme de son droit public⁴.

Si cette opinion est fondée, on peut être assuré d'avance que l'étude de la pénalité romaine la confirmera. Nous l'avons dit dans notre préface, cette étude est un des flambeaux de l'histoire. Les coutumes pénales, aussi bien que les usages religieux, matrimoniaux ou funéraires, révèlent le génie natif des peuples et éclairent leur origine. Rien de plus vivace qu'un supplice, rien de plus profondément enraciné dans les habitudes d'une nation, rien qui tienne plus intimement à sa façon de comprendre la famille, la propriété, l'hérédité, les obligations réciproques des citoyens. L'analogie des coutumes pénales est

¹ Tite Live, liv. III, 31 ; Denys d'Halic., liv. X.

² *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, t. I, p. 48.

³ Ortolan, *Hist. de la législation romaine*, p. 78.

⁴ Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome*, etc., t. I, p. 50.

presque toujours un indice de la communauté de race. Parmi tous les enseignements qu'on peut tirer de la comparaison des mœurs, des usages et des lois pour déterminer les véritables origines des peuples, il en est peu qui soient plus féconds en rapprochements et en révélations. Nous ne chercherions pas d'autre preuve, si nous avions besoin d'établir que ce livre n'est pas seulement un pur travail d'érudition archéologique, qu'il a de plus ses côtés instructifs et son enseignement historique.

En tête des peines édictées par les Douze Tables, il faut placer le talion, cette grande loi du *par pari refertur*, qui date du berceau du monde, ce châtement par réciprocité commun à tous les peuples de l'Asie et que nous avons trouvé écrit en termes si formels dans les livres mosaïques.

Mais le talion, chez les Romains, était modéré par le droit de transaction avec l'offensé, par la composition, tempérament inconnu des Hébreux, mais très-usité en Grèce dès les temps héroïques et dont nous avons montré plusieurs exemples dans Homère. La peine chez les Romains, comme chez les Grecs primitifs, revêtait plus souvent un caractère privé qu'un caractère public. *Que celui qui brise un membre subisse la peine du talion, s'il ne compose avec sa victime*, telle était la prescription des décemvirs¹. Ce seul exemple ne suffirait-il pas pour montrer, dans les Douze Tables, le mélange du génie grec et du génie oriental ?

En Grèce, à l'époque héroïque, la personne du débiteur était affectée à la sûreté du prêt : Solon défendit de donner son corps pour gage². Chez les Égyptiens, le débiteur non libéré était adjugé à son créancier, qui le retenait comme esclave ou l'envoyait vendre en pays étranger³. Rome, dès avant les Douze Tables, s'était approprié ces dispositions pénales, en les aggravant encore. Impitoyable dans sa logique, la loi romaine fait du débiteur le gage de la créance : sa personne, sa famille, ses enfants sont la chose du prêteur ; il ne s'appartient plus, il prend un nom qui exprime l'anéantissement de son individualité : *nexus, non suus*. Une fois adjugés à leur créancier, les débiteurs ne sont plus ni citoyens, ni ingenus ; ils forment une classe intermédiaire entre l'esclave et l'homme libre.

Tout sénateur, tout patricien a, dans sa maison, une prison destinée aux *addicti*, aux débiteurs adjugés qu'on lui amène souvent par troupeaux (*gregatim adducebantur*, T. Liv.). Il peut les garder là pendant soixante jours, liés d'une chaîne de fer dont la loi a pris soin de déterminer le poids : elle pèsera quinze livres au plus ; nourris, pour unique pâture, d'une livre de farine par jour. Les soixante jours expirés, tout est dit pour le débiteur adjugé. Le créancier peut le mettre à mort sur le champ, ou bien, s'il préfère ses intérêts pécuniaires à la vengeance, conduire le misérable sur la place publique, pendant trois jours de marché, et ensuite le vendre à l'étranger au delà du Tibre. Qu'au lieu d'un créancier, il y en ait plusieurs, la loi prévoit la satisfaction qui sera donnée à chacun d'eux. *Qu'ils coupent le corps du débiteur et qu'ils s'en partagent les*

¹ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, 1 ; Gaius, *Instit.*, comm. III, S 223. On n'a pas le texte complet et précis des Douze Tables ; on en possède seulement quelques fragments trouvés épars dans divers auteurs. C'est à Jacques Godefroy qu'on doit les recherches les plus complètes sur cette matière ; la découverte des *Institutes* de Gaius a permis de compléter son travail.

² Plutarque, *Vie de Solon*, 20.

³ Pastoret, *Hist. de la légis.*, t. II, p. 240, et t. VI, p. 171.

morceaux ; s'ils coupent plus ou moins qu'ils n'en soient pas responsables¹. On se rappelle involontairement la scène célèbre où Shylock, en cas de non-paiement, stipule le droit de prendre une livre de chair sur la personne de son débiteur : Shakespeare évidemment connaissait les Douze Tables².

C'est encore le caractère originel de Rome, c'est le dur et inflexible esprit de l'Orient qui éclate dans la plupart des autres peines prononcées par les Douze Tables, dans la rigueur des supplices infligés aux crimes qui attentent à la vie ou à la fortune des particuliers, dans le sort fait à la femme, dans l'exorbitante puissance accordée au père de famille.

Contre l'incendiaire, flagellation préliminaire et peine du feu, c'est-à-dire du talion ; contre le faux témoin, contre l'esclave surpris en flagrant délit de vol, supplice des verges et précipitation du haut de la roche Tarpéienne ; contre le libelliste, fustigation jusqu'à la mort : châtiments tous originaires de l'Orient. L'homicide volontaire est pendu, après fustigation préliminaire, à l'arbre malheureux, c'est-à-dire à l'arbre qui ne porte point de fruits. Celui qui a été jugé ennemi de sa patrie est frappé de verges jusqu'à la mort et sa tête est ensuite coupée et exposée à une potence³.

Peine de mort contre celui qui jettera un sort sur la récolte, qui l'*enchantera*, c'est le terme de la loi ; contre celui qui la séduira (qui l'attirera du champ d'autrui dans le sien) ; contre celui qui, la nuit, furtivement, enverra son troupeau dans le champ d'un voisin ou coupera le blé de ce dernier : le coupable sera pendu à l'autel de Cérès⁴.

Bien différents en cela de Solon qui s'était refusé à admettre la possibilité du parricide, les législateurs des Douze Tables portent une peine très-sévère contre ce crime : Si un enfant tue son père, on lui bandera les yeux, et après l'avoir cousu dans un sac de cuir de bœuf, on le jettera dans le Tibre ou dans la mer.

Ô sagesse incomparable de nos ancêtres ! s'écrie Cicéron. Ne semblent-ils pas avoir voulu exclure de la nature entière ce coupable auquel ils enlèvent à la fois le ciel, le soleil, la terre et l'eau ; de telle sorte que le misérable qui a donné la mort à celui dont il a reçu le jour, se trouvât à la fois hors du contact des éléments d'où tous les êtres tirent leur existence ?... Durant les courts instants de vie qu'on lui laisse, le parricide ne peut plus respirer l'air du ciel ; il meurt, et la terre ne touche point ses os ; il devient le jouet des vagues et les vagues n'humectent point son corps. Enfin, rejeté sur le rivage, après sa mort, il ne peut trouver le repos même sur les rochers⁵.

Dans la suite, la loi Pompeia vint ajouter encore à l'horreur de ce supplice. Elle ordonna d'introduire dans le sac renfermant le parricide un chien, un singe, un

¹ Aulu-Gelle, XX, 1 ; Ortolan, p. 87 ; Laferrière, t. I, p. 135 ; Tertullien, *Apologét.*, ch. IV ; Quintilien, *Instit. orat.*, III, 6 ; Niebuhr, t. II, p. 379.

² La loi contre les débiteurs que nous venons de relater fut observée à Rome jusqu'à l'an 428, qu'un soulèvement populaire la fit abolir. (Voy. Tite Live, liv. II, 24, et liv. VIII, 28.) — On a révoqué en doute le droit accordé aux créanciers de couper en morceaux leur débiteur. M. Laferrière pense qu'il était seulement comminatoire et que la menace ne fut jamais peut-être réalisée. Mais les textes formels d'Aulu-Gelle, de Quintilien, de Tertullien contredisent absolument cette manière de voir.

³ Suétone, *Vie de Néron*, 49 ; *Pandectes*, liv. XLVIII, tit. IV, art. 3.

⁴ Pline, *Hist. nat.*, liv. XVIII, 3 ; Ortolan, *Hist. de la législ. rom.*, p. 97 ; Michelet, *Hist. rom.*, t. I, p. 324.

⁵ *Pro Sexto Roscio*, 26.

coq et une vipère, le chien pour symboliser la rage, le singe l'homme privé de raison, le coq parce qu'il bat souvent sa mère, la vipère parce qu'elle ne vient au monde qu'en déchirant le ventre où elle est née¹.

Selon Tite Live, le premier qui subit ce supplice fut Ppublicius Malleolus qui tua sa mère l'an 653 de Rome, vingt-un ans avant l'époque où Cicéron prononça, en faveur d'un autre citoyen accusé de parricide, le plaidoyer dont nous venons de citer un extrait². Mais il paraît invraisemblable qu'il n'y ait pas eu un seul parricide à Rome pendant six siècles, surtout si l'on réfléchit que l'on entendait par ce mot aussi bien le meurtre des enfants que celui des père et mère. Moins d'un siècle après l'exécution de Malleolus, les parricides étaient devenus si communs à Rome que Sénèque pouvait écrire cette phrase épouvantable : *C'en est fait de la piété filiale ! Nous voyons depuis longtemps plus de sacs que de croix* !³ Et cependant Sylla avait fait une loi pour rappeler la peine portée contre le parricide, et César y avait ajouté la confiscation des biens.

Revenons à la pénalité des Douze Tables.

Tout en respectant l'autorité du père de famille, base de la cité et fondement de tout le droit romain, la loi y apporte pourtant un tempérament. Le père peut toujours mettre à mort l'enfant difforme au moment de la naissance, sans que le cri de la mère ait droit de se faire entendre ; il peut toujours, pendant toute leur vie, jeter ses enfants en prison, les flageller, les retenir enchaînés aux travaux rustiques, les vendre ou les tuer, même lorsqu'ils gèrent les hautes charges de la république. Au premier signe de ce père, autorité inviolable et impeccable, le fils quittera la tribune ou la chaise curule, et viendra, le front bas, comparaître devant le chef de famille qui le jugera seul, sans qu'aucune voix s'élève pour protester, et l'immolera, s'il le juge à propos, aux pieds des lares paternels. Mais si le père a donné trois fois son fils en vente, ce dernier est libre de la puissance paternelle ; trois ventes, réelles ou simulées, l'affranchissent. De chose qu'il était, il devient une personne, un chef de maison à son tour. Tel est le tempérament introduit par les Douze Tables.

La femme est maintenue dans la dépendance absolue du mari : elle est la fille de ce dernier, la sœur de ses propres enfants. Comme telle elle peut être vendue, et c'est même là un moyen commode de répudiation, moyen qu'on retrouve chez les peuples celtiques⁴, et qui s'est perpétué en Angleterre jusqu'à nos jours. En cas d'adultère prouvé par le flagrant délit, le mari peut la tuer sur-le-champ. Mais, si cette preuve manque à l'accusation, le mari jugera sa femme en présence des parents de celle-ci. Même procédure pour la femme soupçonnée d'avoir bu du vin. L'adultère et l'intempérance sont mis sur la même ligne et confondus dans le même article⁵. *La débauche*, dit Denys d'Halicarnasse, *nait de l'ivrognerie et l'insubordination de la débauche*. Or l'insubordination, la révolte envers l'autorité du chef de famille est le plus grand crime qu'une femme

¹ *Institutes*, liv. XVIII, tit. XVIII. L'explication de ce symbolisme est due au commentateur Corvin, cité par de Ferrière, t. VI, p. 400 de sa traduction des *Institutes*.

² *Épitomé* du liv. LVIII de Tite Live ; coll. Lemaire, p. 483.

³ *Traité de la clémence*, liv. I, 23. *Pessimo loco pietas fuit, postquam sæpius culleos quam cruces vidimus*.

⁴ Voy. note 2, à la fin du volume.

⁵ Voici le texte : *Ut si qua mulier temetum (vinum) biberet, cumve alieno viro probri quid faceret : in eam maritus, causa cum ipsius mulieris propinquis cognita, pœnam statueret. Ast si eam in adulterio deprehenderet, tum eam occidendi jus potestatemque haberet. Voy. Ulpian et Pacius, Ad leg. XII Tabularum brvis commentatio*, p. 38.

romaine puisse commettre et comme un attentat contre la loi fondamentale de l'État. Selon Caton, les Romains ne donnaient de baisers à leurs parentes que pour découvrir si elles sentaient le vin. Une matrone, convaincue d'avoir ouvert le sac où les anciens Romains tenaient enfermées les clefs de la cave, fut condamnée par son mari à mourir de faim et ses parents sanctionnèrent la sentence¹. Dans les deux cas, en effet, qu'il s'agit d'adultère ou d'intempérance, c'était le mari qui seul déterminait et appliquait la peine ; les parents n'avaient que voix consultative.

¹ Pline, *Hist. natur.*, liv. XIV, 13. M. Laferrière (*Hist. du droit civil de Rome*, t. I, p. 86) pense que c'était seulement pour le cas d'adultère que le mari jugeait seul en présence des parents de la femme, mais que, pour les autres causes, telles que l'intempérance, la substitution de part, la tentative d'empoisonnement à l'égard des enfants, il jugeait avec sept d'entre ces parents. Nous nous sommes conformé au texte relaté dans la note qui précède.

CHAPITRE V. — ROME SOUS LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE.

§ 1. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Questeurs du parricide, c'est-à-dire du meurtre. — Questions perpétuelles. — Permanence de l'institution. — Renouvellement annuel des tribunaux. — Juges-jurés. — Triumvirs capitaux. — Bourreau des citoyens. — Bourreau des esclaves. — Pourquoi il fut interdit au bourreau de Paris de résider dans cette ville.

Tant que dura la république, la connaissance des causés capitales fut toujours censée réservée au peuple, ou, pour être plus précis, aux cent-quatre-vingt-treize centuries dans lesquelles tout le peuple était réparti et dont chacune avait une voix¹.

Nous avons déjà parlé des questeurs du parricide. C'étaient, comme on l'a vu, des magistrats à qui le peuple délégua ses pouvoirs pour le jugement d'un meurtre : le plus souvent le peuple désignait les consuls ou les chargeait de faire pour lui cette délégation. Mais ces missions, ou, pour parler le langage consacré, ces *quæstiones*, étant toutes spéciales, ne s'appliquaient qu'à un crime seulement ou à une série déterminée de crimes ; les pouvoirs confiés aux questeurs expiraient aussitôt le jugement prononcé.

La complication et la multiplicité toujours croissante des causes criminelles, les obscurités de la jurisprudence, ces broussailles dont se hérissa d'ordinaire une législation qui vieillit, les longues formalités qu'entraînait la convocation des comices, toutes ces entraves conduisirent à substituer des magistrats permanents à ces mandataires spéciaux et transitoires.

On divisa successivement presque toutes les matières criminelles en diverses parties qu'on appela des *questions perpétuelles*. Au lieu de ce système flottant et arbitraire qui consistait à donner une mission pour chaque cause ou pour certains délits commis en un certain lieu, une loi, spéciale pour chaque crime, organisa une délégation perpétuelle ; elle définit le délit, en précisa la peine et organisa un tribunal chargé d'en connaître. Ces tribunaux furent, comme les lois mêmes qui statuaient sur chaque matière criminelle, appelés des questions perpétuelles. Le peuple

se réserva que le jugement des crimes de haute trahison (*perduellio*) et la révision des sentences dont les condamnés appelleraient devant lui.

¹ Le peuple romain était divisé de trois manières : par centuries, par curies et par tribus ; et, quand il donnait son suffrage, il était assemblé et formé d'une de ces trois manières. La division par centuries était plutôt une division de cens et de moyens qu'une division de personnes. Les patriciens et les principaux formaient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries ; le reste des citoyens était répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étaient donc, dans cette division, les malins des suffrages. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. XIV.)

Bien que permanents, les tribunaux dont nous venons de parler n'en étaient pas moins, quant à leur personnel, renouvelés tous les ans. L'institution seule était perpétuelle. Le président était un préteur. Jusqu'au temps des Gracques les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs ; Tiberius Gracchus fit ordonner qu'on les prendrait dans celui des chevaliers. Montesquieu a développé l'immense portée de ce changement, coup mortel porté à l'autorité du sénat¹. Au fond, ces juges n'étaient que des jurés nommés pour chaque cause et qui devaient même être agréés des parties. Le président seul était investi pour un an de la puissance judiciaire.

La première question perpétuelle fut établie en l'an de Rome 605 par la loi Calpurnia sur les concussions ; c'est-à-dire qu'à partir de cette année, il y eut, pour la concussion, une loi, une pénalité, une procédure déterminées, en même temps qu'un tribunal spécial. Nous parlerons tout à l'heure des questions établies pour des crimes emportant la peine capitale.

Nul ne pouvait être traduit devant ces tribunaux permanents si ce n'est en vertu d'une loi, d'un plébiscite ou d'un sénatus-consulte approuvé par les tribuns, importante garantie accordée à la classe plébéienne. Ces actes permettaient et réglaient la mise en accusation. Tout citoyen avait droit de se porter accusateur et, chose étrange ! c'était presque toujours à l'accusateur qu'appartenait la désignation des jurés, mais l'accusé devait en récuser la moitié. La société semblait n'avoir aucun intérêt à la répression ; un crime privé qu'aucun citoyen ne poursuivait restait impuni. C'est encore ainsi, à quelques exceptions près, que les choses se passent en Angleterre. L'accusateur devenait partie dans la cause et, comme tel, obligé d'indiquer la loi en vertu de laquelle il poursuivait et de faire la preuve. Le jury se bornait à prononcer selon la loi invoquée, sans pouvoir ni tempérer le châtement édicté par cette loi, ni en appliquer une autre².

Dès que les voix avaient été recueillies, dès que la majorité avait fait entendre la formule consacrée : *condemno*, l'accusé était remis par le préteur aux triumvirs capitaux. On appelait ainsi des magistrats chargés de la garde de la prison et de l'exécution des sentences capitales. C'étaient des jeunes gens pris dans l'ordre des chevaliers : ils faisaient partie d'un collège appelé le *vigintivirat*, premier échelon par lequel devaient d'abord passer ceux qui se destinaient aux magistratures. Les triumvirs se bornaient à la surveillance de l'exécution : ils en remettaient le soin matériel à un bourreau qui se faisait aider par leurs licteurs.

C'était le bourreau qui précipitait les condamnés du haut de la roche Tarpéienne, et qui jetait ensuite leurs corps dans le champ Sestertium où ils devenaient la pâture des bêtes sauvages. C'était lui qui, dans les ténèbres du Tullianum, passait le lacet au cou du condamné et qui lançait ensuite son cadavre dans le Tibre après l'avoir exposé quelque temps sur les degrés gémonies.

Au temps d'Horace le bourreau de Rome était un certain Cadmus qui, s'il faut en croire le scoliaste Acron, s'était fait une grande réputation de férocité³.

¹ *Esprit des lois*, liv. XI, ch. XVIII.

² Cicéron, *pro Cluentio*, 10, 20, 33.

³ Scolie d'Acron sur les vers 39 et 40 de la satire VI, liv. I d'Horace :

Tune Syri, Damæ aut Dionysi filius, audes

Dejicere e saxo cives, aut tradere Cadmo ?

Cadmus dicitur eo tempore fuisse carnifex notæ crudelitatis.

(Horace, coll. Panckoucke, t. II, p. 473.)

Il y avait un bourreau spécial pour les esclaves. C'est lui sans doute, et non le bourreau des citoyens, que Cicéron désigne dans son discours pour Rabirius :

Gracchus serait mort mille fois, plutôt que de souffrir que le bourreau mit le pied sur cette place, cet âtre infâme à qui les lois des censeurs ont interdit non-seulement l'entrée du forum, mais ce jour qui nous éclaire, cet air que nous respirons et le séjour de Rome !¹

Puisque les citoyens étaient le plus souvent mis à mort dans le Tullianum, cachot de la prison Mamertine, située à l'angle de la voie du forum de Mars, il fallait bien que le bourreau pénétrât dans la ville et même dans le forum pour remplir son office. C'est ce qui nous porte à penser qu'il y avait un bourreau spécial pour les hommes libres et un autre pour les esclaves, et que l'objurgation de Cicéron n'a trait qu'à ce dernier. Rabirius, dont l'orateur romain plaidait l'appel devant le peuple, avait été, quoique citoyen, condamné au supplice des esclaves, ce qui corrobore notre sentiment.

Veut-on, par un petit fait, constater la longue influence de la législation romaine ? Cette loi qu'invoquait Cicéron et qui défendait au bourreau le séjour de Rome, fut suivie en France jusqu'à la Révolution. C'est par application de ses principes que le séjour de Paris, comme nous le verrons plus tard, était interdit à l'exécuteur des hautes œuvres, qui ne pouvait avoir logement dans cette ville, à moins que ce ne fat dans la maison du *pilori*.

§ 2. — RÉGIME PÉNAL DES CITOYENS.

Inviolabilité du citoyen romain. — Loi Porcia.— Esclaves de la peine. Énumération des peines capitales. — Les mines ; la pyrrhique. — Interdiction de l'eau et du feu. — Dépollution. — Travaux forcés à perpétuité. — Modifications apportées aux pénalités de la république. — Supplice de la strangulation. — qui appliqué. — Exemples divers. — Loi de Sylla contre les homicides, les incendiaires, les sorciers. — Criminels de lèse-majesté ; de sacrilège. — Leurs supplices. — Dépravation des mœurs. — Impuissance des peines. — Fréquence des divorces. — Dépopulation. — Loi Julia contre l'adultère. — Droits du père et du mari.

I

Ce n'était pas un droit de peu d'importance que le droit de citoyen romain. Riche ou pauvre, patricien ou plébéien, qu'il disposât comme Sylla ou comme Lucullus, d'une fortune de plus de cent vingt millions, ou qu'il n'eût d'autre ressource que de vendre son vote ou son témoignage, un Romain, par cela seul qu'il était citoyen, semblait un personnage considérable, presque un roi aux yeux des étrangers. On n'était rien dans le monde si l'on n'était citoyen romain ; avec ce titre on était tout². Dépositaire d'une partie de la puissance publique, tout citoyen était membre du souverain et, comme tel, inviolable. Sa personne,

¹ *Pro Rabirio*, 5.

² Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. IX.

comme celle des rois, était sacrée. Nous tenons de nos ancêtres, disait Cicéron, qu'un citoyen romain ne peut perdre ni la liberté ni les droits de citoyen qu'en les aliénant lui-même¹. L'an de Rome 654, une loi de M. Porcius Caton consacra cette inviolabilité en défendant aux magistrats de faire frapper ou mourir un citoyen romain ou de le réduire en servitude. Le peuple seul, assemblé en centuries, pouvait juger un des siens et lui appliquer les peines capitales.

Qui ne connaît ce beau mouvement oratoire de Cicéron reprochant à Verrès le supplice d'un citoyen romain ?

Enchaîner un citoyen romain est un crime, le battre de verges un forfait, lui donner la mort presque un parricide, mais l'attacher à une croix ! Il n'existe point de mot pour caractériser un fait aussi exécrationnel².

Mais, sous peine d'anarchie dans l'État, il faut, de toute nécessité, que la poursuite des crimes entraîne la privation de la liberté, leur punition des supplices. Le citoyen romain étant inviolable, on avait dû sauvegarder par une fiction les intérêts de la société ; c'est pourquoi l'on considérait qu'à partir de l'accusation portée contre lui, le coupable était devenu *esclave de la peine*. Ce n'était plus un citoyen, c'était un esclave qu'on privait de la liberté ou de la vie.

On entendait par peines capitales celles qui ôtaient la vie naturelle ou civile, qui emportaient ce qu'on appelait le grand changement d'état.

Ces peines étaient :

Le dernier supplice : nous dirons plus loin quels changements la législation de la république et celle des empereurs apporta sur ce point aux usages consacrés par les Douze Tables ;

La condamnation à perpétuité aux mines ou aux travaux des mines : ces deux châtiments ne différaient entre eux que par le poids des chaînes dont étaient chargés ceux qui les subissaient ;

La condamnation à la pyrrhique ou aux travaux de la chasse.

La pyrrhique était une sorte de spectacle que donnaient ceux qu'On condamnait à combattre contre des bêtes ou à leur faire la chasse dans un cirque. Elle différait de la condamnation aux bêtes, qui était une des formes du dernier supplice. Ceux qu'on livrait aux bêtes étaient dits condamnés *ad gladium* ; ils devaient mourir dans l'année de leur jugement. Les condamnés à la pyrrhique au contraire, qu'on appelait aussi condamnés *ad ludum gladiatorium*, étaient simplement astreints au métier de gladiateur. Après cinq ans, ils pouvaient obtenir leur grâce et même on leur permettait, au bout de trois années, de ne plus combattre avec le fer, mais seulement avec le bâton appelé *rudis*, qui les exemptait des combats périlleux³.

Toutes ces peines entraînaient la perte de la liberté et du droit de citoyen. Ceux qu'on y avait condamnés devenaient jusqu'au jour de leur exécution ou de leur mort naturelle, esclaves de la peine, c'est-à-dire qu'ils étaient censés n'avoir point d'autres maîtres que la peine à laquelle ils avaient été adjugés⁴.

¹ *Pro domo*, 29.

² *In Verrem actio*, II, 66.

³ *Digeste*, liv. XLVIII, tir. XIX, § 2, n° 12.

⁴ *Digeste*, liv. XLVIII, tir. XIX, § 2, n° 9.

Trois autres châtiments privaient seulement du droit de cité : l'interdiction de l'eau et du feu, qui forçait un citoyen de s'expatrier et qui lui interdisait tout l'empire ; la déportation dans un lieu déterminé, peine beaucoup moins ancienne que la précédente et qui fut introduite par Auguste sur le conseil de Livie, enfin la condamnation à un travail perpétuel, assimilée à la déportation dans ses conséquences pénales¹.

II

Dans les derniers temps de la république, plusieurs lois importantes modifièrent la pénalité des Douze Tables. Des questions perpétuelles furent établies pour divers crimes, tels que ceux d'homicide, de parricide², de lèse-majesté, de sacrilège, d'adultère.

Avant d'exposer sommairement cette pénalité nouvelle et les changements qu'elle subit elle-même jusqu'à Justinien, nous voulons dire un mot du supplice de la strangulation si usité à Rome vers la fin de la république. Originaire de l'Orient, il paraît s'être naturalisé chez les Romains au temps de la première guerre punique, bien avant rétablissement des questions perpétuelles les plus anciennes.

Cette peine était surtout appliquée aux criminels de marque. Le préteur Lentulus et huit autres complices de Catilina furent étranglés dans le Tullia.num, ou, pour employer l'expression romaine, *inanimés*³.

Valère Maxime cite de ce supplice un exemple qui s'applique à l'an de Rome 599, et qui montre bien quelle était encore à cette époque l'autorité du chef de famille. Deux matrones, Publicia et Licinia, ayant empoisonné leurs maris, furent étranglées par ordre de leurs parents⁴. Ces sévères gardiens du vieux droit patriarcal ne crurent pas devoir attendre, pour un crime si manifeste, les longueurs de la procédure publique.

C'est là un acte de justice privée. Voici un autre fait emprunté au même auteur : il prouve que le supplice de la strangulation était aussi ordonné par les préteurs et même à l'égard des femmes.

Une Romaine, de condition libre, convaincue de crime capital au tribunal du préteur, fut envoyée par celui-ci au triumvir pour être mise à mort dans la prison. Ému de compassion, le geôlier (sans doute le triumvir) ne la fit point étrangler sur le champ, mais se résolut à la laisser mourir de faim. Il permit même l'entrée de la prison à la fille de cette malheureuse. Plusieurs jours s'écoulèrent. Au grand étonnement du triumvir, rien dans l'état de la condamnée n'annonçait qu'elle fût en proie aux tortures de la faim. Il épia la fille et la trouva nourrissant sa mère de son lait. Le fait s'ébruita, le préteur fut touché : on fit grâce à la mère en considération de la piété de celle à qui elle avait donné le jour⁵.

Passons maintenant aux principales lois ou questions perpétuelles qui établirent des supplices spéciaux pour certains crimes.

¹ *Digeste*, liv. XLVIII, tit. XIX, § 3, n° 14 et 16, t. XX, p. 643 des *Pandectes* de Pothier.

² Nous avons parlé plus haut de la loi Pompéia sur le parricide.

³ Salluste, *Catilina*, 55.

⁴ Valère Maxime, liv. VI, ch. III.

⁵ Valère Maxime, liv. V, ch. IV.

Sylla qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers ; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens¹.

Les peines portées par Sylla étaient cependant assez douces. Elles consistaient dans la confiscation de tous les biens et l'interdiction de l'eau et du feu. Mais, plus tard, quand le nom de citoyen romain eut perdu tous ses droits, les lois Cornéliennes furent rendues plus sévères et étendues à un grand nombre de crimes. Les gens du peuple convaincus d'homicide ou d'empoisonnement furent livrés aux bêtes² ; les gens élevés en dignité étaient simplement déportés.

Les peines avaient, en effet, été divisées en trois classes, selon le rang des coupables : celles qui regardaient les premières personnes de l'Etat étaient assez douces ; celles qu'on infligeait aux personnes d'un rang inférieur étaient plus sévères. Les plus rigoureuses étaient réservées aux gens de basse condition.

Avec le temps, la loi Cornélia s'étendit aux incendiaires, aux devins, aux magiciens, aux auteurs de maléfices, aux mathématiciens. On donnait ce dernier nom aux imposteurs qui prétendaient lire la destinée des hommes dans les astres.

Les Romains du temps de César qui s'affranchissaient si volontiers de la crainte des dieux étaient les plus crédules des hommes. Des personnages éminents avaient foi aux songes et à l'astrologie. Mais l'esprit de la république réagit toujours contre ces superstitions ; Cicéron écrivit un livre pour les réfuter (*De divinatione*). L'an 613, le sénat bannit de Rome les astrologues³. Les empereurs rendirent de nombreuses ordonnances contre les sorciers. Constantin ordonna de brûler les aruspices et de déporter...ceux qui les auraient consultés. Constance et Julien, pénétrant dans le domaine inviolable de la conscience, étendirent la peine de la déportation aux gens convaincus de croire à l'astrologie⁴. Les idées chrétiennes s'introduisirent ainsi dans la jurisprudence pénale, par les efforts mêmes de leurs adversaires. Ce supplice du feu, dont la loi Cornélia frappait la magie et l'astrologie, resta pendant tout le moyen âge et presque jusqu'à la Révolution française le supplice des sorciers et des astrologues ; tant les lois pénales sont lentes à se omettre au pas des mœurs, tant il faut de siècles pour modifier un supplice !

Les crimes de lèse-majesté, de sacrilège, d'adultère, furent définis et punis par diverses lois qui paraissent avoir été établies sous Auguste et qui toutes portent le nom de Julia.

La rébellion contre la majesté du peuple romain, le trouble apporté à sa puissance, avaient été punis de mort par la loi des Douze Tables. Le coupable devait être frappé de verges, sa tête coupée et exposée à une potence. César, qui paraît avoir fait aussi une loi appelée Julia, réduisit la peine de ce crime à l'interdiction de l'eau et du feu. La loi d'Auguste rétablit la peine de mort.

Le crime de lèse-majesté est assimilé au sacrilège, dit le *Digeste*.

¹ *Esprit des lois*, liv. VI, ch. xv.

² *Pandectes*, liv. XVIII, tit. xviii, art. 2.

³ Valère Maxime, liv. III.

⁴ Voy. la traduction des *Institutes* avec commentaires, par Joseph de Ferrière, t. VI, p. 364, et le *Code de Théodose*, liv. IX, tit. xvi.

La majesté réside proprement dans le peuple romain. On est censé y porter atteinte en dérogeant à sa dignité, à sa grandeur, à sa puissance ou à celle qu'il communique.

Cela se fait de deux manières, d'où naissent deux espèces de crimes de lèse-majesté.

La première qu'on appelle *Perduellio*, a lieu lorsque quelqu'un montre des dispositions hostiles contre le peuple romain ou le prince à qui le peuple romain a transmis sa puissance ; c'est-à-dire lorsqu'il se retire chez les ennemis, ou entreprend de renverser l'État en tout ou partie, trouble la sécurité publique par des séditions, ou attente soit à la vie, soit à l'autorité du prince.

L'autre espèce, qui s'appelle *lèse-majesté*, a lieu lorsque quelqu'un, sans ces intentions hostiles, trouble cependant la puissance publique par quelque action audacieuse, ou altère d'une manière grave le respect dû au prince ou à ses magistrats¹.

C'est en vertu de la dernière partie de cette définition, vieille alors de tant de siècles, que Cinq-Mars et de Thou furent accusés du crime de lèse-majesté, pour avoir voulu chasser Richelieu des affaires, le crime qui touche la personne des ministres des princes étant réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. — Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, écrit à ce sujet Montesquieu, elle ne parlerait pas autrement.

Le criminel de lèse-majesté avait la tête tranchée, s'il était de condition distinguée ; on le brûlait vif s'il était du peuple². Nous verrons plus tard la jurisprudence des peuples modernes emprunter aux lois romaines ce principe inique de l'inégalité de la peine, selon le rang des coupables.

Ce supplice du feu, appliqué aux crimes de lèse-majesté, remontait aux premiers temps de la République. Valère Maxime raconte qu'en l'an de Rome 268, P. Mucius, tribun du peuple, fit brûler vifs tous ses collègues qui s'opposaient traîtreusement à l'élection de nouveaux magistrats et mettaient ainsi en péril la liberté publique³.

Constantin ordonna de brûler celui qui avait facilité à une troupe de barbares les moyens de piller les Romains, ou avait pris part au pillage. Une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius assimila aux criminels de lèse-majesté les faux monnayeurs⁴.

Au temps de Septime Sévère, le juge avait le choix de livrer aux bêtes les coupables du crime de lèse-majesté, de les faire brûler vifs ou mettre en croix. Depuis longtemps déjà la loi Porcia ne protégeait plus les citoyens, le droit de cité était un vain mot, et les supplices des esclaves étaient souvent infligés aux hommes libres. Les militaires transfuges, bien qu'en général l'armée fût exempte de ces peines atroces, étaient condamnés aux bêtes ou à la potence.

La poursuite du crime de lèse-majesté n'était point éteinte par la mort naturelle du coupable survenue avant le jugement. Son procès était continué, sa mémoire condamnée, ses biens confisqués, son cadavre traîné au supplice. Ses enfants se

¹ *Digeste*, liv. XLVIII, tit. iv, art. 1.

² *Digeste*, liv. XLVIII, tit. iv, art. 3.

³ Liv. VI, ch. III.

⁴ *Code de Théodose*, liv. IX, tit. XXI.

voyaient déshérités de sa succession, heureux quand ils n'étaient pas mis à mort, comme cela eut lieu plus d'une fois sous l'Empire. C'est le père criminel, s'écrie Cicéron, qui doit paraître cruel envers ses enfants, et non celui qui le juge ennemi de sa patrie¹.

On ignore quelle peine la loi Julia sur le sacrilège avait infligée à ce crime. D'après l'orateur que nous venons de citer, celui qui a ravi une chose sacrée doit être traité comme un parricide². Sous les empereurs, la mort fut la peine ordinaire du sacrilège ; mais elle fut infligée de diverses manières, par le feu, la potence, la livraison aux bêtes, sans que la jurisprudence impériale paraisse s'être fixée sur ce point. Théodose assimila l'hérésie au sacrilège et fournit ainsi, comme nous le verrons en traitant de l'inquisition, une arme terrible aux persécutions religieuses.

De toutes les lois Julia, celle qui concerne l'adultère est la plus importante, moins par le résultat qu'elle obtint que par le but qu'elle se proposait. Elle est en même temps la plus féconde en révélations historiques touchant les mœurs romaines, et c'est pourquoi nous en traiterons ici avec quelques développements.

III

Pour comprendre l'intérêt qui s'attache à cette loi, il faut se représenter ce qu'était, au moment où Auguste se décida à la rendre, la dépravation de la société et le débordement des mœurs. On a beaucoup écrit sur ce sujet, mais il est immense et il offre toujours quelque côté nouveau par lequel on peut l'aborder. Nous n'en voulons dire que le peu qui est nécessaire pour faire comprendre l'utilité et l'impuissance des peines par lesquelles les législateurs essayèrent d'arrêter le torrent de la licence romaine.

Les richesses énormes accumulées dans un petit nombre de mains, la satiété qui naît de l'abus des jouissances, le pouvoir absolu des maîtres sur les esclaves, une religion-dépourvue de frein et à laquelle on ne croyait plus, toutes ces causes avaient développé une corruption qui n'eut jamais d'égale. Comme les Grecs des temps héroïques, les Romains ignoraient les délicatesses de l'amour : ce mot, dans leur langue, ne signifie que libertinage. Les femmes s'autorisaient de l'exemple de leurs maris ; elles encourageaient des dérèglements qui servaient d'excuses à leurs propres déportements. Une classe tout entière, celle des femmes affranchies, était livrée en proie à la débauche des hommes. Ces *libertæ* ont donné leur nom au libertinage. Elles étaient formées à l'art difficile des courtisanes par des compagnies d'industriels qui spéculaient sur leurs charmes et tiraient d'elles d'énormes bénéfices. Les matrones vivaient en bonne intelligence avec ces femmes, corruptrices de leurs maris et de leurs fils ; elles les attiraient et les protégeaient. Loin d'en prendre ombrage, elles n'avaient souci que de les imiter et d'emprunter une partie de leur science. Ces malheureuses n'étaient pas pour elles des rivales, mais des modèles³.

La chasteté était le privilège des laides, une suspicion de difformité. Les hommes s'adressant de préférence aux femmes mariées, une femme riche et de race ne

¹ *Épître à Brutus*.

² *De legibus*, II.

³ Elles veulent nous avoir dans leur dépendance, menant une existence précaire, ayant besoin d'elles en toute chose pour nous forcer à rechercher leur protection ; ainsi parle Lena, la vieille courtisane, dans la *Cassette* de Plaute, act. I, sc. I.

se mariait guère que pour encourager les amants, *ut adulterium irritet*, dit énergiquement Sénèque¹. Le mariage était comme l'enseigne de l'adultère. Où trouverez-vous, s'écrie le philosophe que nous venons de citer, une femme assez humble, assez pauvre d'esprit et d'état pour se contenter d'une couple d'amants ? Ne faut-il pas qu'une femme compte les heures de la journée par le nombre de ses adultères, qu'un jour entier ne lui suffise pas pour visiter tous ses favoris ; qu'on la porte chez l'un, qu'on la ramène chez l'autre ? Ce qu'on appelle aujourd'hui mariage, c'est de n'avoir qu'un seul amant : grossière et bien arriérée est la femme qui l'ignore². Certains maris spéculaient sur la facilité de leurs femmes et se faisaient payer une honteuse tolérance³. Maris et femmes, rassasiés de voluptés naturelles, demandaient à des unions incestueuses ou à des amours plus infâmes encore le réveil de leurs sens blasés. Les auteurs latins sont pleins de révélations sur ces monstruosité : il y a tels vers dans les satires de Juvénal que le vice en personne ne saurait lire sans horreur.

Le divorce, dans un tel état de mœurs, était chose commune et normale. Les registres publics étaient pleins des actes qui le constataient⁴. Les hommes répudiaient leurs femmes, non qu'ils rougissent de l'infamie de leurs compagnes, mais afin d'en épouser d'autres et de toucher de nouvelles dots. Quant aux femmes, Sénèque atteste qu'elles ne se mariaient que pour divorcer. Beaucoup comptaient leurs années, non par les consuls, mais par le nombre de leurs maris⁵. On en vint peu à peu à considérer le mariage comme un état contre nature, et il fallut faire des lois moins pour corriger les mœurs que pour arrêter la dépopulation.

Auguste résista longtemps au désir des sénateurs qui lui demandaient de décréter des peines destinées à refréner l'impudicité⁶. Peut-être sentait-il que les lois sont impuissantes contre de tels débordements ; peut-être aussi était-il trop corrompu lui-même. pour être vivement touché de cette corruption. Il est certain que la loi qu'il se décida enfin à publier contre l'adultère et l'inceste ne portait que des peines assez douces ; il l'appliqua de suite à sa fille et à sa petite-fille, et l'on doute s'il eut pour but principal, en la publiant, de satisfaire la moralité publique ou de venger un attachement personnel, passion incestueuse et dédaignée⁷.

La loi Julia punissait les adultères de la perte d'une partie de leurs biens. et de l'exil. Auguste condamna à mort les amants de sa fille et de sa petite-fille, mais ce fut plutôt comme criminels de lèse-majesté que comme adultères⁸. Il était permis au père de tuer sa fille et le complice de sa fille surpris en adultère dans sa maison ou celle de son gendre ; mais il fallait qu'il les tuât de sa propre main⁹.

¹ *De beneficiis*, lib. III, 16.

² *De beneficiis*, lib. III, 16.

³ La loi Julia sur l'adultère contenait un paragraphe intitulé : *De lenocinio mariti ; Du commerce de prostitution fait par le mari*.

⁴ *De beneficiis*, lib. III, 16.

⁵ *De beneficiis*, lib. III, 16.

⁶ Dion, liv. LIV, p. 609 de l'édition de Henri Estienne, in-f°, 1592.

⁷ Voy. dans Suétone (*Auguste*, 66), la surveillance extraordinaire qu'il fit exercer sur la conduite de sa fille pendant l'exil de cette dernière. Voy. aussi la note de M. de Golbéry sur ce passage, coll. Panckoucke, p. 334.

⁸ Tacite, *Annales*, liv. IV.

⁹ *Digeste*, liv. XLVIII, tit. v, art. 6.

Contrairement aux principes admis depuis par la jurisprudence française, le mari, en pareil cas, avait des droits moindres que le père. Il ne lui était pas permis de tuer sa femme. La loi avait voulu, suivant les expressions mêmes du Digeste, refréner la colère irréfléchie et le premier mouvement d'indignation des maris¹ ; il semble qu'elle ait craint l'extermination générale des femmes mariées.

Quant au complice surpris en flagrant délit, le mari pouvait le tuer, mais il fallait pour cela que ce complice fût esclave ou déjà noté d'infamie, ou enfin qu'il fit commerce de son corps, comme chanteur, danseur ou gladiateur : L'adultère était-il de condition libre ? tout ce que pouvait le mari, c'était de le retenir vingt heures durant pour constater le délit et de le traduire ensuite en justice.

Un des premiers bienfaits du christianisme fut de rappeler la société au respect des mœurs et, en particulier, de la foi conjugale. Mais l'action qu'il exerça sur la pénalité romaine est une matière trop vaste pour être traitée incidemment ; nous lui consacrerons tout à l'heure, à propos du Code de Théodose, un paragraphe spécial.

§ 3. — RÉGIME PÉNAL DES MILITAIRES.

Discipline. Obéissance absolue. — La décimation. — Distinction des peines. — Peines graves et moins graves. — Les baguettes. — Le congé ignominieux.

Les Romains durent tous leurs succès à la discipline militaire. C'est la chose qui a paru la première dans leur État et la dernière qui s'y est perdue, tant elle était attachée à la constitution de leur République².

La loi Porcia n'existait pas pour l'armée. Ce même citoyen qui, dans Rome, ne pouvait être frappé des verges ou de la hache sans l'arrêt du peuple entier, devenait, dès qu'il passait sous les drapeaux, esclave de la discipline. Sa liberté, sa vie, étaient à la discrétion de ses officiers. L'arbitraire était l'essence même de la pénalité militaire.

Ce n'est pas à dire qu'à défaut de lois, il n'y ait pas des usages qui déterminassent la nature des peines applicables aux crimes des soldats. Ce qui était livré à l'arbitraire, c'était moins la nature de la peine que son application.

De ces châtiments consacrés par l'usage et qui plus tard furent sanctionnés par les lois impériales, le plus terrible, celui dont le nom seul faisait pâlir les plus braves parce qu'il s'appesantissait au hasard, même sur les meilleurs, ce châtiment était la décimation.

La mutinerie, la rébellion d'un corps entier, la fuite devant l'ennemi d'une cohorte ou d'une légion, étaient punies de la décimation.

Dans la guerre contre les Volsques, le consul Appius Claudius s'était aliéné l'esprit de ses soldats par son extrême sévérité. Ils se vengèrent d'abord par une nonchalance systématique, par une résistance passive à ses ordres. Un jour enfin, l'armée entière, rangée en bataille et sur le point d'en venir aux mains, se

¹ *Cæterum mariti calor et impetus facile decernentis, fuit refrænandus.* (Digeste, loc. supra cit.)

² Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle*, IIIe partie, ch. vi.

réfugia dans le camp à la première démonstration de l'ennemi. C'est là chez tous les peuples le plus grave manquement du soldat ; mais c'était. un crime hors ligne chez un peuple dont la guerre était l'élément et qui s'était fait une loi de ne jamais reculer, même accablé par le nombre.

Le consul décampa le lendemain ; mais arrivé sur un territoire ami, sentant désormais derrière lui la grande figure de la République qui le regarde et le protège, il s'arrête et fait former les rangs. Dans une allocution indignée, il demande aux soldats ce qu'ils ont fait de leurs armes, aux porte-enseigne de leurs étendards. Les centurions, les duplicaires qui ont quitté leurs rangs sont battus de verges ; leurs têtes tombent sous la hache. Les soldats, honteux et frémissants, assistent à ce supplice, attendant celui qui doit les frapper eux-mêmes. Le consul leur déclare qu'ils vont être décimés : on apporte des urnes et le sort désigne ceux qu'atteindra le châtement¹.

Telle était la décimation. *Nos ancêtres ont porté cette loi*, dit Cicéron, *afin que la crainte du châtement planât sur tous et qu'il n'y eût pourtant qu'un petit nombre qui le subît*². Quelquefois, quand le nombre des coupables était considérable, le général reculait devant l'effusion inutile de tant de sang et se bornait à en exécuter un sur vingt ou même un sur cent³.

La lâcheté était un crime : celui qui, le pouvant, négligeait de défendre son chef ou qui, dans le combat, prenait le premier la fuite, était puni de mort.

La perte ou la vente des armes, l'excitation à la révolte, l'insulte aux supérieurs, la tentative de suicide, la sortie du camp en sautant le retranchement, toutes ces fautes étaient également punies du dernier supplice. C'était un crime capital de désobéir, même pour combattre et vaincre. Le dictateur Postumius avait un fils jeune, brave, et dont il était fier : il le condamna à mort pour avoir, sans son ordre, quitté son poste et battu l'ennemi⁴.

Les peines militaires étaient distinguées en peines graves et moins graves (*gravior et leniores*).

Les peines graves étaient :

Le décollement avec la hache : les coupables étaient traînés tout nus en dehors des retranchements, les exécutions capitales n'ayant jamais lieu dans le camp ; ils étaient ensuite, en présence de toute l'armée, attachés à une potence, flagellés et frappés par la hache⁵.

Le supplice de la bastonnade. Polype en a donné la description : un tribun militaire, armé d'un bâton, en touchait seulement le condamné. A ce signal, tous les soldats tombaient sur ce dernier à coups de bâton ou de pierres. Il était tué sur place ou, s'il parvenait à fuir, sa mort n'en était pas moins certaine, puisqu'il n'était permis à ces condamnés ni de rentrer dans leur patrie, ni de chercher asile chez leurs parents⁶. Ce supplice n'était administré qu'avec des bois de vigne ; le bâton fait de tout autre bois était réservé aux seuls auxiliaires. Un

¹ Tite-Live, liv. II, 59. — Les duplicaires étaient des soldats qui jouissaient d'une double ration de vivres.

² *Pro Cluentio*, 46. *Ut metus videlicet ad omnes, poena ad paucos perveniret.*

³ Juste Lipse, *Commentaire sur Polybe*, p. 348.

⁴ Valère Maxime, liv. II, ch. VII, § 7.

⁵ Tite Live, liv. II, 3 ; XXVI, 15. — *Digeste*, liv. XLIX, tit. XVI, art. 5, § 8.

⁶ Polybe, liv. V.

soldat romain, quoique condamné à une peine exempte d'infamie, ne s'en fût pas moins cru déshonoré s'il eût été frappé avec un autre bâton qu'un sarment. Dans les camps, dit Pline, la vigne est un symbole d'autorité et de commandement : elle ôte au supplice son caractère infamant¹.

La perte de la liberté : c'était la peine ordinaire des déserteurs ; elle constituait un véritable supplice. Le coupable était fouetté de verges sous la fourche et vendu ensuite comme esclave.

Les peines les plus douces étaient la privation de la solde, la privation de la lance, le changement de corps, la condamnation à manger debout ou à manger de l'orge, nourriture ordinaire des vils gladiateurs, au lieu de froment. Deux autres peines étaient particulièrement sensibles aux soldats : le congé portant infamie, par lequel ils étaient chassés ignominieusement de l'armée, et la saignée au bras. Aulu-Gelle a cherché la raison de cet étrange châtiment. C'était, dès les temps les plus anciens, une punition militaire de faire ouvrir la veine au soldat pour cause d'ignominie et de laisser couler son sang, comme si ceux-là étaient censés moins sains qui avaient commis quelque délit². Mais la vraie raison a été donnée par Montesquieu : La force, dit-il, étant la principale qualité du soldat, c'était le dégrader que de l'affaiblir³.

Les empereurs introduisirent une autre peine militaire dite simplement *castigatio*, le châtiment ; elle est consacrée par le droit des Pandectes ; c'est ce qu'on appelle en France *passer par les baguettes*. Cette peine différait de la bastonnade en ce qu'elle n'était pas appliquée jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

A l'exception du congé ignominieux, toutes les peines dites *leniores* n'emportaient point la note d'infamie.

¹ Liv. XIV, 3. Les centurions frappaient aussi d'un sarment les soldats trop lents à prendre les armes. C'était un crime capital de briser le sarment du centurion. *Digeste*, liv. XLIX, tit. xvi, § 3.

² *Noct. Att.*, liv. X, ch. VIII. Frontin, *Stratagèmes*, IV.

³ *Grandeur et décadence des Romains*, ch. II.

§ 4. — RÉGIME PÉNAL DES ESCLAVES.

Haute antiquité de l'esclavage. — Nullité de l'esclave aux yeux de la loi romaine. — Rien qui ne fût permis au maître contre l'esclave. — Arbitraire des tortures et des supplices appliqués aux esclaves ; leur énumération. — Eunuques. — Thlibies. — Le champ Sestertium- Supplices que Constantin défend d'appliquer aux esclaves. — Les murènes. — Exécution en masse des esclaves habitant la maison d'un maître assassiné. — Ce qu'était la torture des esclaves.— Torture des témoins. — Description du chevalet. — Le maître, seul juge de la torture. — Procès de Cluentius. — Édits de Claude et des Antonins ; lois rendues sous l'influence du christianisme pour améliorer le sort et adoucir les supplices des esclaves. — Les colons ; transformation de l'esclavage.

I

L'esclavage est aussi vieux que le monde. Dès avant le déluge, un certain nombre d'hommes étaient devenus la propriété de quelques autres. L'antiquité tout entière a proclamé le droit absolu du vainqueur sur le vaincu : il n'est aucun peuple du monde ancien qui n'ait considéré l'esclavage comme une application légitime de ce droit, comme une nécessité de l'ordre social ; il n'en est point qui ait traité les esclaves avec une cruauté aussi systématique, avec un oubli aussi profond de la dignité humaine que les Romains.

Cette société romaine si fière de sa civilisation ne subsistait que par les esclaves ; eux seuls formaient la classe active de la population, les travaux manuels étant considérés comme indignes de l'homme libre. Entre leurs mains étaient l'industrie, les arts, l'agriculture, tout, excepté les armes. Ces bêtes étaient mille contre un ; tous les moyens semblaient bons pour les empêcher de dévorer leurs maîtres. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier la politique de Rome à leur égard et la sévérité inflexible au moyen de laquelle elle espérait conjurer leurs révoltes. *Tot servi, tot hostes*, disait le proverbe latin¹.

Aux yeux de la loi romaine, l'esclave n'est pas une personne, mais une chose, *res non persona*. Cette chose existe toutefois et il faut bien la ranger parmi les êtres ; on la classe parmi les animaux domestiques. De volonté, de personnalité, il n'en est pas question : *non tam vilis quam nullus*, moins vil encore que nul, telle est la définition légale de cette bête à deux pieds qu'on appelle un esclave. Parcourez la loi Aquilia dans les Institutes : Celui qui, sans droit, tue l'esclave ou le quadrupède domestique d'autrui, payera le prix le plus élevé que des animaux ou des esclaves semblables auront atteint dans le courant de l'année². Le mal fait à l'esclave ne regarde que le maître ; encore faut-il que ce mal ait entraîné la mort ou l'incapacité de travail ; car, pour les blessures sans conséquences graves, elles ne donnent pas au propriétaire le droit de poursuivre celui qui les a faites. Quant au droit du maître sur l'esclave, ce droit est entier, absolu, au-dessus de toute discussion : droit sur son travail, sur le misérable pécule qu'il

¹ Autant d'esclaves, autant d'ennemis. Sénèque proteste contre cette sentence : *Non habemus illos hostes, sed facimus* ; *Épit.* XLVII. Mais Sénèque vivait sous Néron et écrivait aux premières lueurs du christianisme.

² *Institutes*, liv. IV, tit. III.

parviendra à économiser au prix de ses veilles, sur sa succession, s'il en laisse une, sur celles mêmes qui lui seraient léguées directement, sur sa femme, sur ses enfants, sur son corps que le maître peut martyriser à son gré ou soumettre aux plus révoltantes infamies. *In servum nihil non domino licere*, rien qui ne soit permis au.1 :nitre contre son esclave : telle est la jurisprudence romaine.

Pendant toute la République et jusqu'aux Antonins, on chercherait vainement une loi qui protégeât l'esclave contre le maître, qui tentât, nous ne dirons pas de l'arracher à l'arbitraire, mais seulement de régler les châtiments qu'on pourrait lui infliger. La société romaine, en foulant ainsi aux pieds les droits les plus simples de la nature, semble oublieuse de son propre intérêt : elle épuise, elle tarit comme à plaisir cette source infinie de jouissances et de produits de toute nature qu'elle tire de l'esclavage : elle met en coupe réglée ces travailleurs qui la font vivre, elle pour qui l'industrie est un déshonneur et le travail une flétrissure. Jeunes, robustes, les esclaves voués aux travaux des champs sont enchaînés la nuit dans les ergastules, prisons souterraines sans air et sans lumière où ils n'ont d'autre lit que la terre humide. Bientôt brisés par ce dur régime, infirmes, atteints de maladies incurables, ils sont abandonnés dans l'île d'Esculape où ils meurent sans secours. Claude défend cette pratique barbare : alors on les assomme.

L'usage seul, non la loi, détermine les tortures, les supplices, le genre de mort qui conviennent à la classe servile ; mais cet usage, chaque maître le modifie selon son bon plaisir.

Tout est crime, tout est prétexte à châtiment. Il n'est pas même besoin de prétexte. Celui-ci bat ses esclaves quand le cœur lui en dit, sans qu'ils aient failli, de crainte de n'en avoir pas le temps au moment où ils mériteront en effet d'être frappés ; cet autre fait flageller régulièrement les siens, uniquement pour ne pas leur laisser oublier qu'ils sont esclaves. Caton, après dîner, fouettait de ses propres mains ceux de ses serviteurs qui avaient commis quelque léger manquement dans le service. Juvénal, traçant le portrait de la femme impérieuse, la peint faisant crucifier un esclave sans motif, par caprice, parce que telle est sa volonté¹, et répondant aux timides objections de son mari par cette exclamation mélangée d'ironie et d'étonnement : *Ainsi donc à vos yeux un esclave est un homme ! O demens ! ita servus homo est ?* Quelques patriciennes avaient des bourreaux payés à l'année et charmaient les longs apprêts de leur toilette en faisant, sous leurs yeux, fouetter leurs esclaves. Les férules volaient en éclats, le sang rougissait les fouets et les lanières, pendant que l'indolente matrone se faisait peindre le visage, babillait avec ses amies, examinait les dessins d'une robe nouvelle, parcourait les longues colonnes de la gazette du jour² et, la main armée d'une aiguille d'or, en piquait au bras ou au sein celles de ses femmes dont la maladresse l'irritait ou qui ne parvenaient pas à pallier sur ses traits flétris les outrages du temps et de la débauche.

¹ *Hoc volo, sic jubeo ; sit pro ratione voluntas.* (Sat. VI, v. 223.)

² Sat. VI, v. 478 et suiv.

.... *Hic frangit ferulas ; rubet ille flagellis,
Hic scutica. Sunt quæ tortoribus annua præstent.
Verberat, atque obiter faciem linit ; audit amicas,
Aut latum pictæ vestis considerat aurum,
Et cædit : longi relegit transverse diurni,
Et cædit, donec lassis cædentibus. Exi,
Intonet horrendum, jam cognitione peracta.*

Défense à l'esclave, sous peine des plus dures corrections, de parler devant son maître, de faire du bruit, de souffler, presque de penser. Un accès de toux, un étternement, un hoquet étaient des fautes aussitôt punies des verges¹. C'était un crime encore de jeter un œil trop avide sur les mets qui chargeaient la table, dans ces orgies prolongées jusqu'à l'aurore auxquelles ces malheureux assistaient debout, avec des entrailles qui criaient la faim. L'œil aviné du maître parcourait les groupes disposés pour les plaisirs de la soirée : d'un côté les bouffons, de l'autre les musiciens ; sur le devant ceux qui devaient se livrer une lutte à mort, en prenant bien garde que quelques gouttes de leur sang impur ne jaillit jusque sur les convives. Un geste, une attitude déplaisante, une contraction des traits trahissant la fatigue ou l'ennui, étaient aussitôt punis d'un soufflet. Sur un signe, car c'est ainsi que le maître leur parlait le plus souvent afin de ne point souiller sa langue², sur un signe, l'esclave fautif s'approchait pour recevoir le coup. Il devait tendre la joue et même la gonfler, afin que le soufflet fût mieux appliqué. Martial recommande de ne pas aller jusqu'à ébranler les dents :

*Peccantis famuli pigne ne percute dentes*³.

Dans l'*Asinaire* de Plaute, l'esclave Léonidas énumère quelques-uns des châtements ordinairement appliqués aux esclaves :

Nous bravons, dit-il, les houssines, les lames ardentes, la croix, les entraves (*compedes*), les liens (*nervos*), les chaînes, les numelles, les fers aux pieds (*pedicas*), les carcans (*boias*), et ces vigoureux correcteurs si familiarisés avec notre dos et si habiles à sillonner nos omoplates de cicatrices⁴.

Les *compedes* étaient des chaînes qui partaient de la ceinture et se rattachaient à chaque pied. Beaucoup d'esclaves les portaient même en travaillant.

Les *nervi* étaient des machines à enchaîner. Elles avaient des trous au travers desquels on passait les pieds du patient que l'on assujettissait ensuite dans cette position avec des lanières : les Romains les avaient empruntées des Hébreux.

Les *numellæ* étaient aussi des machines : elles servaient à maintenir l'esclave immobile, dans une position déterminée, pendant qu'on lui infligeait le châtement.

Ailleurs, le même Léonidas nous apprend de quelle manière on donnait le fouet.

L'esclave nu, les mains liées derrière le dos, était suspendu à une poutre au moyen de cordes passées sous les aisselles et manœuvrées par des poulies : il avait aux pieds un poids de cent livres pour que son corps, tendu par cette charge, ne vacillât point sous les coups et leur offrît une certaine résistance⁵. Le fouet était composé de cordes tressées ou de lanières de cuir presque toujours hérissées de nœuds ou de balles de plomb.

¹ *Virga murmur omne compescitur, et ne fortuita quidem verberibus excepta sunt, tussis, sternumentum, singultus.* (Sénèque, *Épit.* XLVII.).

² *Ne vocem consociaret*, dit Tacite, *Annales*, liv. XIV, 23. *Consociare vocem*, polluer sa voix en l'associant à celle d'un esclave.

³ *Épigrammes*, liv. XIV.

⁴ Act. III, sc. 2.

⁵ *Asinaria*, act. II, sc. II.

*Ad pedes quando adligatus es æquum centupondium,
Ubi manus manicæ complexæ sunt, atque adductæ ad trabem.*

Nous expliquerons tout à l'heure, en traitant de la question chez les Romains, ce qu'étaient ces lames ardentes dont parle Plaute : elles ne s'employaient d'ordinaire que comme moyen de torture. Son énumération du reste est incomplète : il ne parle ni de la fourche ni de la marque.

La fourche remonte à la plus haute antiquité : les Hébreux en faisaient usage. Juste Lipse en a donné le dessin dans son livre sur la croix. La fourche, en effet, n'était autre chose qu'une croix portée par le patient et servant à entraver sa marche. Il la traînait à sa suite ou la portait obliquement devant lui, suivant que la traverse supérieure était passée sous son menton ou appuyée derrière sa tête. Dans les deux cas, ses mains étaient liées aux extrémités de cette traverse. Un écriteau, attaché sur sa poitrine, faisait connaître la faute du coupable qui, de plus, était souvent contraint de la confesser à haute voix. Dans cet état, nu jusqu'à la ceinture, il était promené par la ville, suivi de huit autres esclaves, chargés de le frapper de verges et que surveillait le *lorarius*, correcteur en chef¹.

Disons ici, en passant, que les verges étaient réservées aux seuls esclaves ; les citoyens ne devaient être frappés qu'avec le bâton et c'est en cela que la flagellation (supplice des verges) différait de la fustigation².

La marque était d'importation grecque. Nous en avons parlé déjà à propos des supplices de l'Attique. On l'appliquait sur le front au moyen d'un fer rouge, et ce stigmate indélébile était infligé pour les plus légers délits.

Rutilus se complaît au milieu des plus cruels supplices ; le sifflement des fouets est plus doux pour lui que le chant des sirènes. Il est heureux toutes les fois que la main du bourreau marque d'un fer rouge le front d'un esclave pour deux serviettes volées³.

Les esclaves fugitifs qu'on parvenait à reprendre étaient flétris par la marque. Ces malheureux, coupables d'avoir tenté de secouer un joug intolérable, étaient ainsi signalés pour une surveillance exceptionnelle.

Mais les maîtres dont cette tentative de fuite trahissait la dureté ne se contentaient pas d'un châtiment si simple. On mutilait les *stigmatiæ*, c'est le nom qu'on donnait aux esclaves marqués⁴, on les obligeait de combattre les bêtes. On sait l'histoire que rapporte Aulu-Gelle d'un esclave reconnu par un lion⁵. Constantin se crut clément en prescrivant de laisser la vie à l'esclave saisi au moment où il passerait aux barbares, et de se borner à lui couper un pied⁶.

Le fouet, les verges, les chaînes, les entraves de toute nature : *compedes, nervi, numellæ*, c'étaient là des peines avouées par l'usage et si fréquemment appliquées que ceux-là mêmes qui les subissaient y faisaient à peine attention, témoin le cynisme dédaigneux avec lequel en parle le Léonidas de Plaute. Mais que dire de ces atrocités raffinées, de ces tortures inventées par la barbarie individuelle des maltes ? L'imagination recule effrayée devant ces débauches de la cruauté romaine. Et nous sommes bien loin de connaître là-dessus toute la vérité. Le peu que nous en savons nous est révélé par les lois qui, sous

¹ Tite Live, II, 36 ; Plaute, *Amphitryon*, act. I, sc. I ; *Asinar.*, act. III, sc. II.

² *Pandectes* mises dans un nouvel ordre par Pothier, t. XX, note de la p. 561, et p. 575.

³ Juvénal, *Sat.* XIV, v. 18 et suiv.

⁴ Cicéron, *De offic.*, liv. II, 7.

⁵ *Noct. Att.*, liv. V, ch. XIV.

⁶ *Code*, liv. VI, tit. I, § 2.

l'inspiration libérale du christianisme, punirent enfin ces horribles abus de la force.

Sous Nerva, un sénatus-consulte déclare que celui qui fait son esclave eunuque, soit par caprice, soit pour en tirer profit, doit être puni¹.

Un autre sénatus-consulte, rendu sous Trajan, punit ce mime de la confiscation de moitié des biens.

Un peu plus tard, Adrien frappe d'une confiscation semblable ceux qui font écraser les testicules d'un esclave. Les malheureux qui avaient subi cet épouvantable supplice sans en mourir étaient si nombreux à Rome, qu'il y avait un mot spécial pour les désigner : on les appelait *thlibies*, d'un mot grec qui signifie broyer².

L'usage était de crucifier les esclaves qu'on voulait mettre à mort. Nous avons parlé déjà du bourreau spécial chargé de ces exécutions et auquel le séjour et même l'entrée de Rome étaient interdits. Nous avons dit un mot aussi de la place Sestertium, théâtre ordinaire de ces supplices. Elle était située en dehors de la ville et présentait l'aspect d'une forêt, tant les croix y étaient nombreuses : une horrible odeur s'exhalait de ce charnier au-dessus duquel voltigeaient sans cesse de noirs essaims d'oiseaux de proie. Çà et là, de ces arbres chargés de débris sanglants, partaient des cris qui n'avaient rien d'humain, cris chargés de haine et de malédictions qui montaient vers le ciel pour le prendre à témoin de l'iniquité des hommes. Car l'esclave n'était pas mis à mort après avoir été cloué à la croix ; on voulait qu'il expirât lentement de faim et de souffrances et qu'il servit, vivant, de pâture aux vautours du mont Esquilin³.

Mais il s'en fallait de beaucoup que ce supplice cruel satisfît tous les maîtres. Chacun, suivant l'inspiration du moment, imaginait un genre de mort, quelque chose de neuf, propre à contenter un esprit depuis longtemps blasé sur l'horrible. Un édit de Constantin qu'on trouve au Code de Théodose jette une lumière sinistre sur ces atroces inventions. Cet édit défend de pendre les esclaves, de les précipiter d'un lieu élevé, de les faire mourir de faim, de leur introduire du poison dans les veines, de les brûler à petit feu, de mettre leurs corps en lambeaux et de les laisser ensuite pourrir vivants⁴.

Les fautes les plus insignifiantes suffisaient pour motiver ces abominables exécutions. Celui-ci fait tuer son esclave pour avoir percé un sanglier avec un épieu, arme noble interdite à la servitude⁵. Cet autre fait jeter aux murènes le serviteur maladroit coupable d'avoir brisé un vase de cristal. Auguste s'indigne de cet acte d'inhumanité ; il fait briser tous les vases de ce maître farouche et combler le vivier où les murènes s'engraissent de chair humaine. Mais lui-même fait crucifier au mât de son navire un esclave convaincu d'avoir mangé une caille. Horace, plus accessible à la pitié, en sa qualité de poète, que la plupart de ses concitoyens, Horace déclare qu'il y a de la folie à faire mettre en croix un esclave pour avoir, en desservant la table, goûté d'un reste de poisson ou trempé son

¹ *Pandectes* de Pothier, t. XX, p. 337.

² *Pandectes*, *loc. cit.* d'après Godefroy.

³ Horace, *Épode* V.

*Post insepulta membra different lupi
Et Esquilinæ alites.*

⁴ *Code de Théodose*, liv. IX, tit. XII.

⁵ Cicéron, *in Verr.* V, 3.

doigt dans la sauce encore tiède¹. Mais il ne voit là qu'une extravagance dont il ne songe même pas à s'indigner.

Tous les esclaves qui se trouvaient dans la maison d'un citoyen assassiné étaient appliqués à la question et ensuite mis à mort sans examen préalable, sans distinction entre les coupables et les innocents. On soumettait même à la torture les esclaves du père de la victime. Ces rigueurs sont ordonnées par le sénatus-consulte *Silanianum* qu'on pense avoir été porté sous Auguste : il ne fit probablement que consacrer des usages déjà anciens. Cette monstrueuse jurisprudence se fondait sur le dévouement absolu dû par l'esclave au maître. Ces mêmes hommes qui faisaient si bon marché de la vie de leurs serviteurs regardaient comme un principe incontestable que l'esclave devait sacrifier ses jours pour défendre ceux de son maître. Par cela seul qu'il se trouvait sous le même toit que ce dernier au moment de l'assassinat, il était censé avoir pu lui porter secours et n'avoir pas voulu le faire². On frémit quand on songe que certains grands personnages avaient jusqu'à dix mille esclaves, que ces malheureux, occupés à des emplois d'une variété infinie, à des services multipliés avec une recherche savante, peuplaient des palais grands comme des villes et que la jurisprudence avait pris soin de décider qu'on devait entendre par le toit du maître tous les lieux jusqu'où le bruit de sa voix pouvait parvenir³.

Le bas peuple, la plèbe, en grande partie composée d'affranchis et en contact journalier avec les esclaves, s'indignait quelquefois de ces exécutions en masse. Sous Néron, le préfet de Rome, Perdonius Secundus, fut assassiné par un de ses serviteurs que la jalousie avait poussé à ce crime. Quand on voulut mener au supplice quatre cents esclaves qui peuplaient la maison préfectorale, la plèbe s'émut et fit craindre une sédition. Le Sénat dut délibérer. Le jurisconsulte Cassius emporta la décision par un discours que Tacite nous a conservé. Il montra le péril commun, la nécessité de l'exemple, la vie de tous les patriciens aux mains de cette masse d'esclaves venus de toutes les parties du monde, différents entre eux, différents de leurs maîtres par les mœurs, le langage et la religion. *Ce n'est que par la terreur que vous comprimerez ce dangereux assemblage. Des innocents périront, dites-vous. Mais quand une armée a pris la fuite et qu'elle est décimée, les braves aussi tirent au sort. Il y a quelque chose d'inique dans tout grand exemple ; l'utilité publique compense les maux individuels*⁴. Le supplice fut ordonné.

II

La torture était la conséquence fatale du pouvoir absolu du maître et de l'idée qu'on se faisait de l'esclave. Elle n'était pas limitée à la race servile ; mais, en dehors du crime de lèse-majesté pour lequel personne n'était exempt de la question, il n'y avait guère que les esclaves qui y fussent soumis ; la naissance, le rang, une haute fortune, la profession de la milice en garantissaient. Les plébéiens n'étaient jamais torturés dans les causes civiles, et dans les affaires criminelles, il était rare que la protection d'un riche patron ne les sauvât pas des horreurs de la question. Mais l'esclave n'avait aucun moyen d'y échapper : on la lui donnait non-seulement quand il était soupçonné d'un crime, mais encore

¹ *Satires*, liv. I, 3.

² *Pandectes*, liv. XXIX, tit. v.

³ *Pandectes*, liv. XXIX, tit. v, § 3.

⁴ Tacite, *Annales*, liv. XIV, 44.

quand il avait pu en être témoin ; on la lui donnait pour le crime de ses camarades ; on la lui donnait pour celui de son maître ; on la lui donnait pour obtenir sa déposition dans une affaire purement pécuniaire ; on la lui donnait indéfiniment, sans que son silence fût un argument en faveur de son ignorance des faits ou une preuve de son innocence, comme cela fut admis plus tard par les législations barbares. Valère Maxime cite un esclave du nom d'Alexandre qui, soupçonné d'avoir assassiné un chevalier, fut torturé sept fois de suite sans avouer son crime et n'en fut pas moins condamné à mort¹.

L'esclave qu'on torturait dans le but d'obtenir sa déposition contre son maître n'appartenait plus à ce dernier, mais au public. On voulait, dit Ulpien, qu'il pût dire la vérité sans crainte, sans trembler de retomber ensuite au pouvoir du maître qu'il aurait accusé. Cette disposition empreinte de raison et d'humanité semble égarée et comme perdue au milieu de tant d'absurdes iniquités :

Il y avait bien des modes de torture : le plus usité était le chevalet. Jérôme Maggi a écrit une savante dissertation sur cet instrument de supplice² et Sigonius l'a restitué avec une habile vraisemblance.

Le chevalet, au dire de ce dernier, était une machine de bois, une *catasta*, pour employer un nom qui fut fort usité au moyen âge. Cette machine se tendait et se détendait par des vis, on y attachait le patient par les pieds et les mains avec des cordes qu'on appelait *fidiculæ*. Cela fait, on tendait la machine et on la dressait, en sorte que la victime s'y trouvait étendue comme en croix et que les jointures des os craquaient et se détachaient. C'est alors que, pour exaspérer la douleur, on déchirait son corps avec des crochets de fer et qu'on y appliquait ces lames ardentes dont nous avons déjà parlé d'après Plaute³.

Qu'on ne l'oublie pas ! ces horribles tortures s'appliquaient le plus souvent non à des coupables, mais à des témoins. Lorsque le témoin était de condition vile, gladiateur ou esclave, sa déposition devait être considérée comme non avenue si elle n'était obtenue par les tourments⁴. La torture était la condition indispensable pour qu'on y crût.

Chose plus monstrueuse encore ! ce n'était pas la loi, ce n'était pas le juge, c'était le maître seul qui réglait et ordonnait la question de l'esclave. Quelquefois, pour le besoin de sa cause, il achetait les esclaves qu'il voulait torturer.

Une femme impudique et cruelle, Sassia, veut perdre son fils, Cluentius. Elle l'accuse d'avoir empoisonné son beau-père et commence par faire elle-même une enquête sur la mort de ce dernier. Son premier soin est d'acheter des esclaves qui fourniront les aveux dont elle a besoin, ceux du fils de la victime, ceux du médecin qui l'a soignée. Les malheureux sont soumis aux tortures les plus violentes ; tous protestent qu'ils ne savent rien. Les amis de la famille, en présence de qui se fait cette information domestique, sont d'avis de s'en tenir là. Mais Sassia veut qu'on recommence : les assistants détournaient la tête et ne pouvaient plus supporter ce spectacle. On voyait la rage de cette femme impitoyable, furieuse de ne pouvoir obtenir les témoignages qu'elle attendait : le bourreau était à bout, les instruments de torture épuisés ; elle voulait qu'on

¹ VIII, XLII.

² *De equuleo hactenus incognito liber*, à la suite du traité de Gallonius : *De sanctorum martyrum cruciatibus*, illustré par Antoine Tempeste.

³ Sigonius, *De judiciis Romanorum libri tres*.

⁴ Voy. les *Pandectes* de Pothier, t. XX, p. 495.

continuât. Enfin un homme de cœur qui se trouvait là se leva indigné en s'écriant qu'il était clair qu'on ne cherchait pas à obtenir la vérité, mais une fausse déclaration**1**.

Tel était l'esclavage ; telle était la pénalité qui pesait sur lui.

C'est l'honneur éternel du christianisme d'avoir racheté le monde de ces opprobres. Aucune main mortelle n'était assez puissante pour guérir cette gangrène de la société antique : il ne fallait pas moins que l'intervention divine pour opérer ce miracle.

Les distinctions de race, les différences d'origine, la haine des vaincus, la supériorité du vainqueur, tous les principes sur lesquels reposait l'esclavage, s'effacent peu à peu devant les sublimes vérités proclamées par le nouveau culte, la fraternité des hommes, leur égalité devant Dieu, et ces vérités, avec la lenteur mais aussi avec la sûreté de la goutte. d'eau qui pénètre le rocher, vont progressivement s'infiltrer dans les lois et dissoudre le vieil ordre social.

Jésus est mort à peine depuis trente ans qu'un édit de Claude déclare libres les esclaves infirmes abandonnés dans l'île d'Esculape. Sous Néron, la loi Petronia défend de les contraindre à combattre les bêtes**2**. Adrien essaye de rendre ces malheureux à la loi commune ; les juges seuls pourront à l'avenir les condamner à la peine capitale. Antonin va plus loin : il ordonne aux magistrats de protéger l'esclave contre le maître ; il punit comme homicide celui qui le tuera**3**. L'esclave a désormais une individualité ; il peut, en cas de mauvais traitements excessifs, porter plainte en justice contre son maître : ce n'est plus une chose, c'est une personne, une personne incomplète, il est vrai, une race inférieure que Florus définit : une seconde espèce d'hommes**4**. Mais cette race infime a maintenant des lois qui la protègent, elle compte dans l'État ; quelques années encore et elle forcera ses maîtres à observer les traités faits avec elle, à lui accorder la liberté quand le prix convenu aura été payé**5**. Constantin signale sa conversion à la foi nouvelle en abolissant la marque au front, stigmata indélébile en opposition flagrante avec une religion toute d'amour et de pardon. Il fait plus : dans un édit mémorable et que nous avons déjà relaté plus haut, il supprime tous les supplices que la tyrannie arbitraire des maîtres avait inventés ; il jette les bases de la jurisprudence criminelle de l'esclavage : le maître pourra encore châtier son esclave : mais il sera poursuivi comme homicide s'il est prouvé qu'il lui a volontairement donné la mort au moyen d'un châtiment excessif. La seule peine capitale que les juges pourront appliquer à l'esclave criminel sera celle de la potence. L'antique supplice de la croix est aboli. Justinien poursuit l'œuvre émancipatrice : il déclare que tous les affranchis seront citoyens romains et il les met tous sur le même rang, quelle que soit la forme de leur affranchissement.

Qu'on ne s'y trompe pas toutefois, l'asservissement de l'homme n'est pas près de toucher à son terme ; il commence seulement à prendre une nouvelle forme. Dès avant Constantin, des hommes d'une classe particulière appelés *agricoles* ou *colons*, espèce de serfs de la glèbe, forment une transition entre l'esclave et le sujet libre**6** : l'esclavage va se transformer, le servage a pris naissance. Mais

1 Cicéron, *pro Cluentio Avito*, 62.

2 *Digeste*, II, 2.

3 *Digeste*, VI, 11.

4 *Hist.*, III, xx.

5 Édit de Dioclétien dans le *Code de Justinien*, I, 19, 1 ; VII, 13, 1.

6 Voy. la note 3 à la fin du volume.

l'égalité devant la loi n'est pas même entrevue. Le vieux monde reculera, effrayé si la voix qui prêche l'égalité devant Dieu déduisait hautement toutes les conséquences civiles de ce principe. Il fallait que des flots de barbares inondassent la société antique, il fallait qu'elle fût emportée par ce torrent pour que la parole divine pût germer librement sur un sol renouvelé ; il fallait qu'une puissance toute moderne, l'opinion publique, vint en aide à cette parole pour effacer les derniers vestiges de l'esclavage. Dix-huit siècles d'efforts n'ont pas suffi pour mener à fin cette œuvre immense encore aujourd'hui inachevée.

§ 5. — LE CODE DE THÉODOSE.

Code de Théodose ; son importance. — Codes romains publiés par les barbares. — Lutte, manifestée par les lois pénales, de l'esprit chrétien et de l'esprit païen. — Résistances ; contradictions. — Peines excessives édictées dans le but d'assurer la pureté des mœurs. — Crimes-contre nature ; rapt. — Fréquence des expositions d'enfants ; science des avortements. — Réaction opérée par le christianisme ; assimilation de l'infanticide à l'homicide. — Distinction entre les lois octroyées par les barbares à leurs conquêtes et les lois propres aux barbares.— Première fusion de ces deux espèces de lois.

Si l'on veut, par l'étude des pénalités, se rendre compte de l'influence qu'exerça de suite la foi chrétienne sur la moralité publique, il faut parcourir le Code de Théodose, compilation des ordonnances des seize premiers empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune (312-438).

Ce code, promulgué en 438 par Théodose II, précéda d'un siècle seulement le recueil beaucoup plus vaste de Justinien, destiné surtout à l'empire d'Orient. Il est loin d'avoir l'importance et la haute autorité historique du Digeste que l'illustre Savigny appelle *le seul code vraiment complet après les Douze Tables*¹. Mais il a le mérite de contenir beaucoup de constitutions impériales omises au Digeste ; il était, au moment où l'empire d'Occident se démembra l'une des sources principales du droit ; il acquit de suite une importance considérable par le soin que prirent divers peuples barbares de se l'approprier ; enfin il servit de base aux codes que ces peuples imposèrent à leurs conquêtes : l'édit de Théodoric pour les Goths, la loi romaine des Visigoths connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric, celle des Bourguignons à laquelle Cujas a donné le nom fautif de *Papiani Responsum*, tous ces codes romano-barbares publiés dans les premières années du sixième siècle n'en sont que des reproductions abrégées.

On assiste, en compulsant le Code de Théodose et le savant commentaire latin dont Godefroy l'a enrichi, à la lutte des deux grands éléments qui se disputaient le monde au moment où il fut promulgué. On sent que le droit universel, le droit des gens, tend à se substituer au vieux droit des Quirites. L'empereur est chrétien, mais l'empire est païen encore. L'esprit inflexible et exclusif du droit romain se défend contre l'esprit d'égalité et de justice universelle émané du Christ. De là, dans cet amas de constitutions hétérogènes, des contradictions choquantes, des retours à l'antique cruauté romaine à côté des charitables

¹ *Hist. du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 38.

inspirations chrétiennes ; ici des rigueurs toutes païennes, des aggravations même dans la législation criminelle ; plus loin des adoucissements, des tempéraments apportés à la dure pénalité des premiers temps de Rome.

C'est ainsi qu'à côté de l'antique privilège emprunté à la loi Papia qui permettait le divorce et le concubinage, on trouve dans le Code Théodosien des dispositions d'une sévérité exagérée pour assurer la pureté des mœurs. Constantin inflige la peine de mort aux profanateurs du mariage. L'esclave convaincu d'avoir des relations criminelles avec sa maîtresse doit être brûlé, celle-ci mise à mort par le glaive¹ ; les enfants nés de leur commerce sont exclus de la succession maternelle. Plus tard, le droit des Nouvelles mitigea ces sévérités. La femme ne fut plus punie de mort, mais seulement flagellée et enfermée dans un couvent ; son mari pouvait l'en retirer au bout de deux ans, ou l'y laisser à perpétuité.

De même pour les péchés contre nature, crimes oubliés, à dessein sans doute, par la loi Julia. Ils étaient trop fréquents sous Auguste, trop en possession de la tolérance légale, pour qu'on osât alors les punir. Les empereurs Constance et Constant veulent que les lois s'arment d'un glaive vengeur pour poursuivre le vice contre nature et qu'il soit frappé de châtiments extraordinaires et raffinés laissés à l'arbitraire du juge². Plus tard Valentinien inflige à ce genre de crime le supplice du feu³, et c'est celui dont il fut passible en France jusqu'à la Révolution.

L'inceste est puni d'un supplice semblable. Le Digeste définit ce crime : un attentat contre les droits sacrés du sang et de la religion ; c'est pourquoi le commerce avec une vestale était assimilé à l'inceste. Jusqu'au renversement des autels païens, la peine fut pour la prêtresse d'être enterrée vivante dans la ville ; son complice était battu de verges jusqu'à la mort⁴.

Ainsi presque toujours le but est dépassé : la pensée qui inspire la loi est excellente, mais la peine est excessive. C'est l'esprit chrétien qui indique aux empereurs les vices à extirper, les crimes à effacer de la société, mais c'est l'esprit romain qui dicte la punition. Le châtiment révèle, par son excès même, la ferveur du néophyte en même temps que l'inintelligence des véritables principes de la foi qu'il vient d'embrasser. Nulle part cette contradiction n'apparaît mieux que dans l'édit de Constantin relatif au rapt des filles et des veuves, Ce crime, qui porte une atteinte si profonde à l'autorité paternelle et à la tranquillité des familles, était commun à Rome, grâce à la faiblesse, nous allions dire à la connivence des lois⁵. Le consentement de la personne enlevée suffisait pour excuser le ravisseur. Constantin abolit toute distinction à cet égard. Que la fille ait consenti ou non à son enlèvement, il sera puni de châtiments très-atroces et indéfinis (*atrocissime et indefinite*), comme d'être brûlé vif ou mis en pièces dans l'amphithéâtre⁶. Si le rapt a été fait du consentement de la personne enlevée,

¹ Code de Théodose, liv. IX, tit. IX.

² *Jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquisitis poenis subdantur infames qui sunt, vel qui futuri sunt rei.* (Code de Théodose, édit. de Godefroy de 1665, t. III. p. 59.)

³ Code de Théodose, liv. IX, tit. VII, p. 62.

⁴ Tite Live, liv. IV, 42 ; Digeste, liv. XLVIII, tit. v, art. 2.

⁵ *Juris veteris mollitie et quadam veluti conniventia.* (Comment. de Godefroy, t. III, p. 190.)

⁶ Interprétation de l'édit de Constantin dans un édit de Constant, par lequel il réduit la peine portée par son père contre les ravisseurs et les condamne seulement à perdre la vie par le glaive ; et *Comment.* de Godefroy. (Code de Théodose, liv. IX, tit. xxiv.)

elle partagera la peine de son complice ; ses parents seront tenus de l'accuser publiquement ; les nourrices, les esclaves convaincus de complicité seront soumis à un supplice horrible : **On fermera avec du plomb fondu cette bouche et ce gosier d'où sont sorties les paroles encourageant le crime.** L'action contre le rapt sera imprescriptible ; ni le temps ni la mort des coupables ne désarmeront la loi ; elle poursuivra jusqu'à leurs héritiers.

Certes, la pensée morale, l'intention politique de la pénalité est excellente ; mais elle dépasse le but et va bien au delà du juste.

Citons encore, dans le même ordre d'idées, les édits qui ordonnent de livrer aux flammes les faux monnayeurs, hommes libres ou esclaves¹, de couper jusqu'à la racine la langue aux délateurs convaincus de calomnie².

Cette dernière peine avait pour but de guérir un des vices honteux de la société romaine où les plus grands personnages ne rougissaient pas de s'enrichir par les délations et les confiscations qui en étaient la suite ; mais, comme celle du rapt, elle péchait par son excessive rigueur.

Disons toutefois qu'on trouve au Code de Théodose des pénalités pures de toute réminiscence païenne, des lois où le véritable esprit chrétien se manifeste sans partage et avec autant de justesse que de mesure. Telles sont celles qui protègent les intérêts des mineurs et des orphelins, qui décrètent des secours aux parents trop pauvres pour nourrir leurs enfants, qui essayent de mettre un terme aux expositions et aux infanticides. Ce dernier point touche seul à notre sujet et exige quelques développements.

On a pu voir par ce que nous avons dit de la loi des Douze Tables combien le droit du père sur les enfants était absolu chez les Romains. Ce droit allait jusqu'à les détruire en germe, jusqu'à les étouffer au moment de la naissance, jusqu'à les jeter, nus et à peine sortis du sein maternel, sur la voie publique.

D'innombrables témoignages attestent que les Romains immolaient souvent les filles à leur naissance et aussi les garçons mal conformés ou de chétive apparence. Une loi attribuée à Romulus ordonne de conserver la vie aux filles aînées, ce qui prouve assez que les subséquentes étaient sacrifiées sans scrupule. Cicéron, dans son Traité des lois³, dit expressément que, par la loi des Douze Tables, il est permis d'étouffer les enfants monstrueux. Un texte de Sénèque démontre que ceux qui paraissaient simplement maladifs ou trop débiles étaient immolés avec la même barbarie⁴.

Nous avons parlé déjà des paniers d'osier qu'on vendait publiquement dans les rues de Rome, et qui servaient à exposer les nouveau-nés⁵. On attachait souvent ces corbeilles aux branches des arbres sur le bord des chemins ; *corbem supponendo puero*.

La science des avortements était en honneur à Rome, les lois la toléraient, les théories philosophiques lui venaient en aide. Papinien déclare que le fruit avant sa naissance ne peut être regardé comme un homme (liv. IX, tit. *ad legem*

¹ Code de Théodose, liv. IX, tit. XXI.

² Code de Théodose, liv. X, tit. x.

³ Code de Théodose, liv. III, ch. VIII.

⁴ *Portentosos foetus extinguimus ; liberos quoque, si debiles monstrosique editi sunt, mergimus.* (*De ira*, lib. I, 15.)

⁵ Voy. la Pénalité de Sparte, note sur le kaïadar.

Falciidiam), doctrine empruntée au stoïcisme qui regardait le germe comme une substance adhérente à la mère et privée de toute vie individuelle. Tertullien, un des premiers, osa dire qu'il y avait crime à le détruire : C'est commettre un homicide anticipé que d'empêcher la naissance ; il n'y a pas de différence entre ôter la vie et s'opposer à ce qu'elle ait lieu. Celui-là est homme qui doit le devenir. *Homo est qui futurus, et fructus omnis jam in semine est*¹.

L'une des premières tâches que s'imposa le christianisme naissant fut de ramener les hommes au respect des sentiments les plus simples de la nature. Constantin fit placer dans les églises des crèches pour recevoir les enfants abandonnés ; il ordonna de fournir des vêtements et des vivres aux parents trop pauvres pour garder leurs enfants ; il voulut Même que l'enfant abandonné fût la propriété, l'esclave de celui qui l'aurait recueilli, espérant, par cette mesure, émouvoir, à défaut de la pitié, l'orgueil des parents de race libre. Mais ces charitables dispositions restèrent à peu près infructueuses. Il faut arriver à Valentinien Ier pour rencontrer des lois qui défendent nettement l'exposition des nouveau-nés et qui assimilent l'infanticide à l'homicide. Le rescrit par lequel ce prince ordonna de frapper du glaive l'homme ou la femme coupables d'avoir ôté la vie à sa progéniture est daté de l'année 374². C'est une date mémorable dans les annales de l'humanité. Jusque-là les Égyptiens seuls avaient eu des lois contre l'immolation des enfants par les parents. L'édit de Valentinien sape dans sa base la constitution romaine qui reposait sur l'autorité absolue du chef de famille, fondement et modèle du droit inexorable et inflexible, du *strictum jus* de la cité.

Nous avons succinctement résumé les principales dispositions pénales du code qui, après la chute de l'empire d'Occident, continua de régir les Romains tombés sous la domination des barbares. Les lois de Théodose furent reproduites presque sans modifications dans les différents codes que les rois goths, visigoths, bourguignons octroyèrent à leurs conquêtes, et nombre de ces lois ne nous sont connues que par ces reproductions. Ces recueils de lois romaines uniquement destinées à régir les sujets romains, ne doivent pas être confondus avec les codes propres aux barbares. Théodoric et Dagobert, par exemple, firent rédiger pour leurs sujets francs les lois et coutumes barbares, absolument comme Alaric et Sigismond firent colliger les lois romaines pour l'usage de leurs sujets romains³. Les deux législations vécut longtemps côte à côte, sans arriver à se confondre : l'une était la loi du vainqueur, l'autre celle du vaincu. La loi barbare des Visigoths, dont nous parlerons dans un chapitre subséquent et qui fut publiée vers le milieu du septième siècle, est la première où la fusion commença de s'opérer.

¹ *Apologétique*, ch. IX.

² *Code de Théodose*, liv. IX, tit. XIV. Les détails qui précèdent sont empruntés en grande partie au Comment. de Godefroy sur cette loi de Valentinien, ainsi qu'à une note de M. César Cantu qu'on trouve à la fin du tome VII de son *Histoire universelle*.

³ Voy. M. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. I, p. 334.

CHAPITRE VI. — LES BARBARES.

§ 1. — LES INSTITUTIONS PÉNALES DES BARBARES.

Organisation judiciaire primitive des peuples germains. — Délits contre la société, seuls crimes punis de mort. — Droit de composition pour les crimes contre les particuliers. — Ordalies ; duels judiciaires. — Protection accordée aux femmes. — Peine de l'adultère. — Esprit général des codes barbares. — Codes exceptionnels des Bourguignons et des Visigoths. — Droit primitif de l'Espagne. — Peines contre les hérétiques. — Régime pénal des esclaves ; leurs supplices dans les diverses lois barbares ; mutilation ; castration. — Question ordinaire et extraordinaire. — Exemples tirés de Grégoire de Tours. — Les Francs avaient-ils des exécuteurs en titre préposés à la torture et aux supplices ? — Doutes sur cette question. — Différence dans la nature des supplices selon le rang des condamnés.

I

La vaste agglomération de peuples connus sous le nom de Germains ou de Teutons avait-elle, dès avant son établissement sur le sol romain, une constitution nationale, une organisation judiciaire, des lois ou, tout au moins, des coutumes pénales uniformes ? Ce sont là des questions à peu près hors de doute aujourd'hui. Outre l'autorité de Tacite, nous avons sur ces divers points une source abondante de renseignements dans les codes des principales tribus barbares écrits après la conquête. Certaines traces de leur organisation ancienne se reproduisent constamment les mêmes et avec une identité frappante au milieu de tant de rapports nouveaux créés par l'établissement sur un sol étranger. Ces dispositions organiques, reconnaissables à leur similitude, peuvent être considérées comme des fragments de la constitution originaire.

La nation se composait de l'universalité des hommes libres : en eux résidait la souveraineté. Les rois n'étaient que les premiers parmi leurs pairs ; ils n'administraient point la justice. Chaque canton était gouverné par un comte ou graphion, investi à la fois du commandement militaire et de la juridiction civile. Quant à l'administration de la justice, le comte ou son lieutenant présidait le tribunal, mais sans voix délibérative. La décision des procès appartenait à tous les hommes libres du canton, convoqués tantôt en masse, tantôt individuellement. Ils jugeaient le fait et appliquaient le droit. Cet état de choses dura jusqu'à Charlemagne. A cette époque, on désigna expressément pour juges un certain nombre d'hommes libres qui, dès lors, formèrent une classe distincte. Mais cette nouvelle institution ne porta aucune atteinte aux droits des hommes libres ; ils continuèrent à prendre part aux jugements comme dans les temps antérieurs¹. Seuls ils pouvaient être juges ou témoins dans un procès, échevins

¹ *Hist. du droit romain au moyen âge*, par de Savigny, t. I, p. 131.

ou plutôt scabins, nom sous lequel les juges en titre sont désignés dans les capitulaires¹.

Les nobles et les hommes libres ne devaient être jugés que par l'assemblée de leurs pairs. Les vassaux, les antrustions, hommes vivant à la table et sous le toit du chef, analogues aux dévoués Gaulois, les lides ou hommes de glèbe, condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, les esclaves enfin, restaient soumis aux juridictions propres et territoriales du seigneur ou du maître, juridictions qui firent partie du fief dominant quand la féodalité fut devenue générale et héréditaire.

Les juges ou scabins devaient être de la même nation que les parties. On observait, dans les affaires criminelles, le droit de l'offensé². La loi suivait la personne sans distinction de lieux. Le Lombard, le Goth, le Franc Salien, en pays étranger, conservaient le privilège d'être jugés chacun selon la loi de sa patrie. Nul ne pouvait être condamné sans avoir été entendu et même convaincu : *convicti mudelantur*, dit Tacite³.

Les délits contre la société étaient punis de châtiments corporels. Le grand prêtre seul portait la main sur le coupable, comme représentant le Dieu suprême, unique arbitre de la vie. Le supplice, chez les Germains comme chez les Gaulois, revêtait ainsi le caractère du sacrifice.

Les traîtres et les déserteurs étaient pendus à des arbres ; on plongeait les lâches dans la fange d'un borbier ; une claie était ensuite jetée sur eux⁴. Le même châtiment s'appliquait aux hommes de mœurs infâmes, à ceux que Tacite appelle *corpore infames*. M. Henri Martin pense qu'il faut entendre par ce mot les hommes qui ont déshonoré leur virilité. Les Germains, dit-il, ont eu le mérite d'avoir les premiers, parmi les Occidentaux, frappé avec une sévérité implacable le vice contre nature si sévèrement châtié par Manou, Moïse et Zoroastre, mais plus ou moins toléré, en fait, à certaines époques, par les Grecs, les Latins et les Gaulois⁵. D'après l'Edda, il paraît que le faux témoignage, en matière de crime capital, était puni de la même peine⁶.

Les crimes que nous venons d'énumérer étaient les seuls qui fussent punis de mort, comme attentant à la nationalité et à la sûreté générale. Quant aux crimes ou délits contre les particuliers, la société germanique ne se croyait point intéressée à les poursuivre d'office ; elle laissait cette mission à la partie lésée ; elle ne prenait point souci des attentats commis d'individu à individu ; à chacun le soin de venger son offense. Cet oubli des droits collectifs de l'association est commun à presque toutes les nations barbares ; nous l'avons signalé déjà chez les peuples des temps héroïques de la Grèce. -

¹ M. de Savigny appelle échevins les juges germaniques en général, sans distinguer les époques ni le mode de convocation (t. I, p. 132). D'après le droit germanique on doit, dit-il, considérer les témoins comme des échevins, sauf quelques différences dans leurs fonctions (t. I, p. 176).

² *Hist. du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 120, à la note.

³ Tacite, *Germania*, 12.

⁴ Tacite, *Germania*, 12.

⁵ *Hist. de France*, t. I, note de la p. 211.

⁶ *Hist. de France*, t. I, note de la p. 211.

De là découlait naturellement le droit de transiger avec l'offenseur, sans que la société pût poursuivre le coupable une fois qu'il avait satisfait l'offensé. C'est sur ce principe que reposait la composition¹.

Tant que l'offensé n'avait pas obtenu la réparation ou la vengeance du tort qui lui avait été fait, c'était, pour tous ses proches, une obligation et un point d'honneur de l'aider ou même de le suppléer au besoin dans cette poursuite. Aussi toute querelle violente entre deux hommes libres entraînait-elle une guerre entre tous les adhérents de l'un et de l'autre. De là, dans l'ordre social, des désordres infinis qu'attestent de nombreux monuments. En France, sous la première race, on voit des exemples de vengeances suivies pendant plusieurs générations et qui faisaient partie de la succession léguée aux enfants par leurs auteurs, des séries de meurtres commis de sang-froid par des hommes qui ne songent point à les désavouer et qui viennent ensuite tranquillement en justice recevoir l'arrêt qui les condamne à payer la composition. Cette guerre durait en effet jusqu'au jour où les parties convenaient enfin de composer ; le tribunal n'intervenait que pour déterminer le chiffre de la réparation ; il n'avait aucune action préventive : c'était moins un juge qu'un arbitre. Dans le principe même, l'acceptation de la composition était purement facultative ; elle ne devint obligatoire qu'assez tard. Ce fut un premier pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle².

La taxe était déterminée tout à la fois selon la mesure du crime et le rang de l'offensé³. Les juges en retenaient une partie à titre d'amende ou plutôt d'indemnité destinée à couvrir les dépenses entraînées par leur réunion. C'est ce qu'on appelait le Fred (*de Frieden, paix*). La loi salique explique que le graphion prend la composition légale sur le bien du condamné, en donne deux parts à celui qui a gagné la cause et s'attribue la troisième.

Le condamné qui se refusait à payer la composition était mis au ban et chacun pouvait lui courir sus. S'il ne possédait rien et qu'il s'agit d'un meurtre, ses proches devaient payer pour lui ; en cas de refus ou d'impossibilité de leur part, le coupable était livré aux mains des parents de la victime qui le mettaient à mort selon leur bon plaisir⁴. C'est le seul cas où la loi germanique prononçât la peine de mort contre un citoyen libre, pour crime privé, et elle ne le faisait, comme on voit, que faute de pouvoir trouver une autre sanction de ses arrêts⁵. Pour les crimes et délits moindres que le meurtre, le coupable pauvre que ses parents ne pouvaient ou ne voulaient pas racheter, était réduit à l'esclavage.

Devant les tribunaux, la réalité des faits s'établissait de diverses manières :

¹ Dans le cas de crimes contre les personnes, la composition s'appelait *weregild*, et *widrigild* dans ceux contre la propriété. (*Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 650-653, Grimm.)

² M. Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. I, p. 275.

³ Le chiffre de l'appréciation d'une vie humaine différait de cent pour cent, suivant Tes tribus germaniques et selon qu'il s'agissait d'un noble, d'un homme libre ou d'un esclave. Voy. la statistique judiciaire des Francs, des Anglo-Saxons et autres peuples du moyen âge, par M. Moreau de Jonnés, dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1850.

⁴ Voy. la *Loi salique*, tit. LXI.

⁵ La loi salique, il est vrai prononce encore la peine de mort contre le serviteur de roi qui enlève une femme ingénue ; mais le serviteur du roi, *puer regis*, était placé dans la condition mixte des affranchis. (Voy. Laferrière, t. III, p. 216.)

Par les dépositions des témoins ;

Par le serment des cojurateurs affirmant que celui avec lequel ils juraient devait être cru dans son dire ;

Enfin par les ordalies ou jugements de Dieu. Ces épreuves qui occupent une si grande place dans l'histoire du moyen âge, étaient aussi, nous l'avons montré déjà, en usage chez les Grecs, venus de l'Asie comme les Germains. Aux yeux de ces peuples grossiers, le jugement de Dieu était manifesté par le succès ; la Divinité faisait chaque fois un miracle pour le triomphe de l'innocence.

Bien que les épreuves ne constituassent pas à proprement parler des peines, mais des moyens de conviction, nous ne croyons pas sortir de notre sujet en leur consacrant ici quelques lignes.,

Les épreuves les plus habituelles étaient celles de l'eau bouillante et du fer rouge. L'accusé devait, avec sa main nue, retirer un objet placé au fond d'une chaudière en ébullition (*admallare ad æneum*) ; ou bien il lui fallait tenir et manier un fer brûlant, marcher sur des barres rougies au feu : on enveloppait de bandes les plaies résultant de ces épreuves ; on appliquait un sceau sur ces bandes et si, au bout de trois jours, aucune trace de lésion ne subsistait, l'accusé était renvoyé absous. C'est ainsi que la femme de l'empereur Henri II, Cunégonde, pour démontrer sa chasteté, marcha, pieds nus, sur des barres de fer rouge. Quelquefois les deux adversaires consentaient à traverser des bûchers embrasés, convaincus que Dieu manifesterait le bon droit en sauvant l'innocent de toute atteinte des flammes. L'authenticité de la lance de Longin, découverte à Antioche lors de la première croisade, fut établie par une épreuve de ce genre.

Presque toutes les lois barbares, celles des Allemands et des Francs Ripuaires en particulier, autorisaient celui qui avait perdu sa cause, après les témoins produits, à renouveler l'affaire et à appeler son adversaire en combat singulier. Pour le crime de lèse-majesté, les Germains ne connaissaient pas d'autres preuves que le duel judiciaire : un écrit contemporain du règne de Louis le Pieux atteste que *c'était et ce fut toujours la coutume des Francs que l'accusé et l'accusateur du crime de lèse-majesté allassent au combat devant le roi, les Francs et tout le sénat des Francs*¹.

Les coutumes germaniques protégeaient les femmes et les plaçaient presque sur le pied de l'égalité avec les hommes. Le meurtre d'une femme était racheté du même prix que celui d'un homme, si elle n'avait pas encore eu d'enfants ou n'était plus en état d'en avoir, du triple si, ayant déjà engendré, elle pouvait engendrer encore. On devait racheter, avec le meurtre de sa personne, celui des enfants qu'elle dit pu avoir.

Tacite atteste que l'adultère était rare chez les Germains : la punition était immédiate et infligée par le mari lui-même. *Les cheveux coupés, nue, en présence des parents, la coupable est chassée de la maison par son mari qui la t'aine à travers toute la bourgade, en l'accablant de coups. La femme dont la pudeur s'est prostituée n'obtient aucun pardon ; jeunesse, beauté, richesse, rien ne lui ferait trouver un autre époux*². La loi des Bourguignons, dont nous parlerons tout à l'heure, condamne la femme qui abandonne son mari à être

¹ *Historiens des Gaules*, t. VI, p. 103.

² *Germania*, 19.

étouffée dans un borbier *in luto*, et c'est là certainement un emprunt fait par cette loi à la pénalité primitive des Germains.

II

Telles étaient, dans leurs lignes principales, les coutumes pénales primitives des peuples germaniques. Ces coutumes, plus ou moins modifiées selon le génie particulier de chaque nation, passèrent, traduites en lois ; dans les codes que les divers rois barbares rédigèrent pour leurs peuples. Mais ces modifications, ces divergences législatives, sont moins radicales qu'on ne serait tenté de le croire. Tous ces codes présentent des analogies qui trahissent une commune origine ; tous, un seul excepté, reposent sur l'antique principe de la vengeance privée et du rachat du sang, tous ne sont au fond que des tarifs de compositions. On y trouve, appréciés en argent et spécifiés individuellement, sans aucun esprit de système ni de généralisation, tous les attentats contre les personnes et contre les biens que les rédacteurs ont pu imaginer. Les châtimens sont doux ; la peine de mort n'était appliquée que dans des cas très-rares, presque tous intéressant la sûreté générale, phénomène étrange chez des peuples d'un naturel violent et si prompts à venger leurs offenses par l'épée. Aussi n'en doit-on pas chercher l'explication dans la douceur des mœurs barbares, mais, au contraire, dans le sentiment profond que ces peuples avaient de leur égalité et de leur indépendance, sentiment qui rendait à peu près impossible l'application de tout châtiement corporel.

Les lois des Burgondes et des Visigoths font seules exception aux principes généraux que nous venons d'exposer et qui régissent tous les codes barbares. Mais la première de ces lois trahit une main gallo-romaine, la seconde est l'œuvre du clergé. L'une et l'autre dénotent, surtout, dans leur pénalité, une intention politique, un esprit de généralisation étranger à presque tous les autres recueils des lois barbares, un état social plus avancé, des relations plus régulières et plus compliquées.

La loi Gombette, en effet ; ne permet plus le rachat du meurtre à prix d'argent. **Que celui qui tue une personne libre ou un esclave du roi, ne compose pas autrement qu'avec son sang** (tit. Ier, art. 2) ; **si, du consentement de son maître, un serf tue un ingénu, que le serf et le maître soient mis à mort** (art. 4). Ainsi les peines corporelles apparaissent à côté des compositions ; on rencontre certaines peines morales ; le législateur a même essayé parfois de tirer parti du sentiment de la honte¹. On voit aussi apparaître dans ce code ces châtimens bizarres dont abonda le moyen âge. Si, par exemple, un épervier de chasse a été volé, le voleur est condamné à se laisser manger sur le corps, par l'épervier, six onces de chair, ou à payer six sous. Ce n'est là qu'une bizarrerie sauvage, a dit M. Guizot ; mais elle indique des essais de pénalité très-différents des anciennes coutumes germaniques².

La loi des Visigoths, le *Fuero juzgo* (*forum judicum*), est un code véritable, systématiquement rédigé et destiné à pourvoir à tous les besoins d'une société déjà régulière. Le législateur a cherché l'unité de la pénalité en fondant ensemble la vieille loi des Goths et la loi romaine d'Alaric. Goths et Romains n'ont plus

¹ *Illa facinoris sui dehonesta flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam.* (Loi Gomb., XLIV, § 1.)

² *Hist. de la civilisation*, t. I.

qu'un même droit criminel. De légères traces de l'antique système des compensations subsistent encore çà et là ; mais le principe de l'expiation sociale, de la vengeance publique, prévaut sur celui de la vengeance privée. Pour les coups et blessures, la loi permet le talion, mais sous la surveillance du juge et en s'efforçant d'y substituer l'amende. Le meurtre est puni par la mort au moyen du glaive ou de la potence ; les crimes moins graves par des peines afflictives graduées, telles que la perte de la main, du nez, des yeux. Les rois avaient coutume de faire crever les yeux aux coupables du crime de lèse-majesté auxquels ils faisaient grâce de la vie¹. La flagellation est appliquée même aux hommes libres ; elle est souvent accompagnée de la décalvation, signe d'infamie chez un peuple où la longue chevelure était une marque d'honneur et de liberté. Ce supplice consistait à enlever non-seulement la chevelure, qui eût bien vite repoussé, mais la peau de la tête,

Comme le Code de Théodose dont il est une imitation, le Fuero juzgo protège les mœurs au moyen de peines excessives infligées à ceux qui y portent atteinte. C'est ainsi que la castration est appliquée au vice contre nature² ; c'est ainsi encore que la femme libre qui s'abandonne à son esclave est livrée aux flammes avec lui³ ; c'est ainsi enfin que l'ingénu coupable de viol est condamné à cent coups de fouet, l'esclave convaincu du même crime, au supplice du feu.

Un livre tout entier, le douzième, est consacré aux poursuites contre les hérétiques et les juifs. C'est là le caractère distinctif de ce code où la main du clergé se trahit en tant d'endroits. Les pratiques superstitieuses des juifs, leurs insultes à la religion chrétienne, leurs menées subversives de la foi, sont frappées de peines très-sévères, du fouet, de la décalvation, d'une mutilation d'un genre particulier⁴, de la mort. Le Fuero juzgo est le principe et le fond même du droit national de l'Espagne. Les persécutions religieuses, qui firent couler tant de sang dans ce pays, puisèrent dans ce vieil arsenal les armes dont elles frappèrent les hérétiques. Nous devons au code des Visigoths, disait Montesquieu, toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui⁵.

Ce qui, dans ce code primitif de l'Espagne, mérite des éloges sans restrictions, ce sont les sages mesures au moyen desquelles les esclaves sont admis au droit de propriété et à la vie civile. Ceci nous conduit à jeter un regard sur la pénalité germanique relative aux esclaves.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la douceur des lois germaniques ne s'applique qu'aux hommes libres. Les esclaves étaient soumis à un régime pénal bien différent. Leur sort toutefois était meilleur que chez les Romains. Bien que leurs délits fussent en -général punis du bâton ou de la mort, du moins le barbare ne les soumettait point à ces châtiments capricieux, à ces supplices étudiés qu'on leur prodiguait à Rome. Ils recevaient une protection publique de la loi civile et de la loi de l'Église ; avec cette différence que celle-ci protégeait l'homme dans le serf, de celle-là ne protégeait guère en lui que la chose du

¹ *Loi des Visigoths*, liv. II, tit. I, chap. VII.

² Liv. III, tit. v, art. 5.

³ Liv. III, tit. II, ch. II.

⁴ Le juif qui aura pratiqué la circoncision sur un juif ou sur un chrétien, ou qui aura souffert qu'on la pratique sur lui-même, sera puni de la sorte : *Veretri ex toto amputatione plectetur*.

⁵ *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. I.

maître. L'une avait principalement en vue l'humanité, et l'autre, la propriété¹. La loi civile défendait d'opprimer les serfs, de les mutiler, de les mettre à mort sans l'ordre des magistrats ; elle fixait une réparation pour le mal fait à l'esclave, depuis le cas de blessure légère jusqu'à celui de mort : cette composition, il est vrai, n'était payée qu'à son maître, mais elle constituait pourtant une véritable protection légale.

Le serf était puni de mort, chez les Bourguignons, lorsqu'il volait un cheval, une jument, un bœuf ou une vache², lorsqu'il coupait les cheveux d'une femme libre chez elle, lorsqu'il tuait un homme libre. Les violences contre les personnes libres ou leurs biens, le rapt d'une serve avec attroupement, le viol d'une fille ou d'une veuve étaient frappés de la même peine aux termes de l'édit de Théodoric. On a vu que chez les Visigoths, le serf coupable de viol sur la personne d'une femme libre était brûlé vif³ ; le supplice de la roue était infligé, chez les Francs Saliens, au serf qui devenait l'amant de la femme libre à laquelle il appartenait⁴.

Les principales mutilations infligées aux serfs étaient la marque, supplice emprunté des Romains ; l'incision de l'oreille : le serf Leudaste qui devint dans la suite comte de Tours, ayant pris la fuite plusieurs fois, subit l'incision d'une oreille⁵ ; l'amputation de la main droite qu'on infligeait chez les Visigoths au serf qui altérait les monnaies, chez les Bavares à celui qui excitait du tumulte dans la cour du duc, chez les Bourguignons à celui qui cassait une dent à une personne libre ; l'amputation des deux mains dont la loi des Bavares punissait les serfs coupables de vol commis à l'armée ; la perte des yeux que la même loi infligeait au serf qui enlevait et vendait un homme libre ; enfin la castration que nous verrons tout à l'heure ordonnée par la loi salique.

Les jugements de Dieu étaient usités pour les serfs. comme pour les hommes libres. De même que ceux-ci, les serfs devaient, pour se justifier, subir l'épreuve de l'eau bouillante, du fer rouge, des charbons brûlants, de la croix, etc. Il paraît même qu'ils se louaient pour subir ces épreuves à la place d'autrui dans des causes étrangères à eux et à leurs maîtres⁶. Enfin, certaines lois barbares permettaient aux serfs de recourir au combat judiciaire.

Mais, si le serf était accusé d'un crime, ces épreuves ne le dispensaient pas de la question. On lit dans la loi salique :

Celui qui accuse un esclave d'un crime, doit sommer son maître de le soumettre sans retard à la juste rigueur de la question. Il doit en même temps être muni d'un faisceau de verges de la grosseur du petit doigt et d'un banc où il puisse coucher l'esclave.

Si, pendant la durée du supplice, l'esclave fait l'aveu de son crime, il subira la peine de la castration ou bien il payera 240 deniers ; s'il s'agit d'un crime grave à raison duquel un ingénu doit être condamné à payer 1.800 deniers, il sera condamné au dernier supplice.

¹ M. Guérard, *Introduction au Polyptyque de l'abbé Irminon*, § 166.

² L. Burgund., IV, 2.

³ L. Vis., III, 14.

⁴ Chlodov. reg. capitula, legi sal. addit.

⁵ Grégoire de Tours, V, XLIX.

⁶ *Introduction au Polyptyque d'Irminon*, 157.

Si l'esclave n'avoue pas, celui qui l'a fait mettre à la question peut, même contre la volonté du maître, le soumettre aux dernières rigueurs de la torture, *ad majora supplicia* (tit. XLII).

Quels étaient ces supplices majeurs dont parle la loi salique ? Grégoire de Tours va nous l'apprendre.

Le clerc Riculphe fut condamné à mort ; j'eus grand'peine à obtenir sa vie et ne pus l'exempter des tortures. Je ne crois pas qu'aucune chose inanimée, aucun métal eût pu résister à tous les coups que supporta ce pauvre misérable. A la troisième heure on le suspendit à un arbre, les mains liées derrière le dos ; on le détacha à la neuvième, et on l'étendit sur des roues, où il fut frappé à coups de bâton, de verges, de courroies mises en double ; et cela non pas seulement par un ou deux hommes, mais tant qu'il en pouvait approcher de ses misérables membres, tous le frappèrent¹.

Riculphe n'était pas esclave, mais il était coupable d'avoir porté une accusation calomnieuse contre la reine Frédégonde, épouse de Chilpéric, et c'est comme criminel de lèse-majesté qu'il subissait ce supplice dont les hommes libres étaient ordinairement exempts. Du reste, la violence des premiers rois francs, l'impunité assurée à leurs personnes, les porta souvent à fouler aux pieds les principes fondamentaux de la constitution. Ainsi s'expliquent ces crimes odieux, ces massacres, ces exécutions arbitraires et sans forme de procès, dont fourmille l'histoire des fils de Clovis et de Clotaire Ier. Ces crimes des premiers rois furent des attentats au pacte social qui leur interdisait formellement la faculté de punir sans jugement ; ils le violèrent sans le détruire.

Nous emprunterons encore à Grégoire de Tours un autre exemple de torture appliquée pour crime de lèse-majesté et d'attentat à la vie d'un des membres de la famille royale.

Un enfant de Chilpéric et de Frédégonde étant mort de la dysenterie, on vint dire à la reine qu'il avait succombé à des maléfices et à des enchantements, et que le préfet Mummole, qu'elle haïssait depuis longtemps, était complice de ce crime. Des femmes que Frédégonde fit prendre à Paris et qui s'avouèrent sorcières, dirent dans les tortures : *Nous avons, ô reine, sacrifié la vie de ton fils, pour celle du préfet Mummole*. La reine fit assommer les unes, brûler les autres, attacher les dernières à des roues qui leur brisaient les os ; quant à Mummole, il fut appelé près du roi et de suite chargé de chaînes et livré à divers tourments. On le suspendit à un poteau, les mains liées derrière le dos, et là on le questionna sur les maléfices dont il pouvait avoir connaissance ; mais il n'avoua rien. Lorsqu'il fut détaché du poteau, il appela l'exécuteur et lui dit : *Allez annoncer au roi, mon seigneur, que je ne sens aucun mal des tourments qu'on m'a infligés*. Le roi ayant entendu ces paroles, dit : *Ne faut-il pas en effet qu'il soit sorcier pour n'avoir reçu aucun mal de ce qu'on lui a fait souffrir !* Alors on l'étendit sur des roues, et on le frappa de tant de coups de courroies triplées, que les exécuteurs en étaient fatigués ; ensuite on lui entra des bâtons pointus dans les ongles des pieds et des mains, et, comme il était à ce point que l'épée était déjà levée pour lui couper la tête, il obtint de la reine qu'elle lui laissât la vie².

Ce récit fournit plusieurs indications qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du droit pénal.

¹ *Hist. des Francs*, liv. V, trad. Guizot, t. I, p. 300.

² *Hist. des Francs*, liv. VI, p. 352.

On y voit d'abord que la question extraordinaire aussi bien que la question ordinaire étaient usitées chez les Francs. Rapproché du supplice du clerc Riculphe que nous avons relaté plus haut, ce texte montre que la question, dont le but était simplement de faire parler l'accusé, différait de la torture, laquelle n'avait d'autre but que de le faire souffrir.

Il semble de plus résulter de ce récit qu'il y avait chez les Francs des bourreaux préposés à la torture et au supplice des criminels. Toutefois, le texte que nous venons de citer, interrogé de près, n'est pas décisif sur ce point. Il y est question d'abord d'un exécuteur, puis de plusieurs. Il se peut qu'il, n'y eût pas de bourreau en titre et qu'on choisit, pour chaque exécution, soit un des juges, soit un parent de la victime, soit quelque soldat qu'un naturel féroce désignait pour ces fonctions. Dans la simplicité des mœurs antiques, dit M. Michelet, il n'y a pas de bourreau. La société elle-même exécute ses arrêts, comme on le voit plus tard encore dans le supplice du soldat passé par les armes. Souvent ce sont les coupables qui exécutent la sentence l'un sur l'autre. Capitulaires : *Qu'ils se coupent le nez, qu'ils se tondent l'un l'autre. Voyez, dans la confession de Sancy, l'histoire des cordeliers condamnés par Coligni à se pendre l'un l'autre. — Quelquefois le bourreau, c'est l'un des juges, le plus jeune des jurés, le plus jeune des hommes mariés de l'endroit. En 1740, à Büttstadt en Thuringe, le plus âgé des parents du mort fut chargé de décapiter le meurtrier*¹.

On peut enfin induire du récit de Grégoire de Tours, que la forme du supplice n'était pas la même pour les nobles et les hommes libres, que pour les gens de basse condition. Le préfet Mummole, comme on l'a vu, périt par l'épée, tandis que la potence était le supplice ordinaire des gens du commun, affranchis, lides, esclaves. C'est ce qu'attestent plusieurs passages de l'écrivain que nous venons de citer². Childebert, dans un édit daté de 595, recommande aux juges de faire garrotter le brigand aussitôt qu'ils l'auront saisi. Si c'est un Franc, ils doivent l'envoyer à la cour du roi ; si c'est une personne de basse condition, ils doivent le faire pendre sur-le-champ³. Cette différence dans la forme du supplice selon la condition des coupables était une tradition romaine. Nous la verrons s'effacer un moment au temps de saint Louis, pour reparaître ensuite sous l'influence renaissante du droit romain et se perpétuer jusqu'à la Révolution française.

§ 2. — LES CAPITULAIRES.

Imperfection des Capitulaires de Charlemagne. — Respect des législations particulières des peuples barbares. — Modifications de ces législations. — Organisation judiciaire. — Poursuite d'office de certains crimes. — Extension du principe de la différence dans la nature des peines, selon le rang des criminels. — Premiers efforts pour substituer le principe de la vengeance publique à celui de la vengeance privée. — Faux capitulaires et fausses décrétales.

¹ *Origines du droit français*, p. 376.

² Grégoire de Tours, *Miracles de saint Martin*, édit. de Ruinart, col. 1021, 1107.

³ Baluze, t. I, p. 19.

Charlemagne, en arrivant à l'empire, eut un moment la pensée de refondre en un seul tous les codes barbares et d'assujettir à cette législation unitaire les nombreux peuples réunis sous son sceptre. Mais il comprit bientôt qu'il est moins difficile de soumettre les nations que de les plier à des institutions que repousse leur génie naturel : il laissa en conséquence leurs différentes lois à tous ses peuples, se contentant de faire mettre ces lois par écrit et de les modifier en corrigeant leurs vices les plus apparents. Au dire de son biographe, Éginhard, il n'atteignit pas même complètement le but modeste qu'il se proposait et il se borna à faire un petit nombre de capitulaires qu'il ajouta, et encore bien imparfaits, aux lois existantes¹.

Il régularisa l'administration de la justice par l'institution des *missi dominici*, commissaires impériaux qui parcouraient les provinces, surveillant les comtes et les centeniers, destituant ceux qui négligeaient la répression des crimes, les punissant même en cas de forfaiture ; il réduisit à trois par an le nombre des mâls locaux auxquels les hommes libres pouvaient être convoqués. Aux assesseurs des comtes, aux rachimbourgs qui, primitivement, étaient mis indistinctement parmi tous les hommes libres assistant au plaid, il substitua des juges à sa nomination. Ces juges, appelés *scabins*, siégeaient au nombre de sept, dans toutes les causes. Mais il respecta toutes les traditions de la vieille législation germanique, la composition, l'amende, les ordalies ; il alla même jusqu'à interdire toute espèce de doute touchant l'efficacité du duel judiciaire. Sa foi dans le jugement de Dieu était sans bornes : on sait qu'il ordonna par son testament que toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre ses fils seraient décidées par le jugement de la croix². Dans les additions qu'il fit b. la loi salique, il admit, dans certains cas, l'épreuve par le feu, en marchant sur des charbons ardents ; dans celles qu'il fit à la loi ripuaire, il voulut qu'au cas où l'accusateur n'accepterait pas le serment de l'accusé et de ses cojurateurs, on allât à l'épreuve de la croix, ou bien que l'on combattit avec le bâton et l'écu.

Tout en maintenant le rachat du sang, il consacra cependant une modification importante déjà introduite par Childebert dans ce vieux système pénal. Le brigandage désolait toutes les contrées de la Gaule. Un capitulaire de l'année 595, que nous avons déjà cité, avait exclu du bénéfice de la composition les larrons et les brigands qui pillent et assassinent sur les grands chemins. Ils ne pouvaient arguer de leur qualité d'hommes libres ; mais ils étaient saisis et jugés d'office. Charlemagne, par un capitulaire de 779, régularise cette sage jurisprudence. Il recommande aux centeniers (juges inférieurs) de représenter au plaid du comte les larrons qui ont volé dans leur *centaine* ; pour un premier vol, ils perdront un œil ; pour un second le nez ; la vie pour un troisième. Cette première ébauche de justice sociale est corroborée par la limitation du droit d'asile, si contraire à la bonne administration de la justice. Charlemagne veut que ce droit ne profite plus aux homicides et aux autres coupables **qui doivent mourir selon les lois**. S'ils se réfugient dans l'immunité de l'évêque ou de l'abbé, ils seront livrés au comte ; si c'est dans une église qu'ils cherchent asile, on ne leur donnera point à manger, pour que la faim les force d'en sortir.

¹ *Paucula capitula, et ea imperfecta, legibus addidit.* (Vie de Charlemagne, ch. XXIX.)

² *Charte de division de Charlemagne*, art. 14. (Baluze, t. I, p. 444.)

Le parjure est condamné à perdre une main, si son crime est prouvé par l'épreuve de la croix¹. Le faux serment était en effet un véritable délit social dans un système pénal où la cojururation tenait une si grande place.

Les capitulaires n'indiquent jamais la manière dont la peine capitale doit être appliquée ; mais de nombreux exemples établissent que rien n'est changé sur ce point aux usages de la première race. C'est toujours l'épée pour les hommes libres et la potence pour ceux de basse condition. Loin d'effacer les différences profondes que les lois criminelles mettent entre les diverses classes, sous le rapport de la gravité et de la nature des peines, Charlemagne les étend au contraire. Quand un prêtre a été tué, il recommande de bien examiner s'il est né libre ou serf, et, dans le premier cas, il veut que le meurtrier soit tenu de tripler la composition exigée par la loi². Ailleurs il ordonne que les comtes aient chacun une prison et leurs vicaires ou juges un gibet pour les larrons et les hommes de basse extraction ; mais il réserve à la cour du roi lui-même la connaissance des crimes commis par des hommes de haute naissance, **pour les punir, dit-il, par la prison ou l'exil jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence**³.

Ainsi la pénalité des capitulaires ne diffère par aucun caractère saillant de celle qui fait le fond primitif des divers codes barbares. Deux progrès réels sont seuls à noter : la composition est rendue entièrement obligatoire sous peine de réclusion ou d'exil infligée par l'empereur en personne⁴ ; certains crimes contre les particuliers, comme le brigandage, sont poursuivis et punis d'office au nom de l'intérêt social, usage que nous verrons se perpétuer et aller en s'étendant dans la pénalité féodale. Le principe barbare, celui de la vengeance privée, ne touche pas encore à son terme ; mais déjà commence à se faire jour un principe plus élevé, celui de la vengeance publique, qui, jusque-là, ne s'était déployé que dans la poursuite des crimes intéressant la sûreté générale. On est bien loin encore d'entrevoir le vrai principe du droit criminel, l'idéal de la pénalité chrétienne qui peut se formuler de la sorte : nulle vengeance, ni privée, ni publique ; la peine infligée, pour la seule garantie sociale, avec correction quand il se peut, toujours avec commisération.

Les véritables capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire n'ont pas exercé, à beaucoup près, sur l'ordre social du moyen âge, l'action et l'influence décisive des prétendus capitulaires, faussement attribués aux fondateurs de la dynastie carlovingienne par un diacre de Mayence, connu dans l'histoire sous le nom de Benedictus Levita, et qui est probablement aussi l'auteur des fausses décrétales. Ces deux recueils apocryphes, publiés tous deux au neuvième siècle, se prêtèrent un mutuel appui et contribuèrent puissamment, comme nous le dirons en arrivant aux Établissements de saint Louis, à mettre le gouvernement de la société laïque dans les mains de l'Église.

¹ Baluze, t. I, p. 197. Un capitulaire de Louis le Débonnaire condamne les faux-monnayeurs à la même peine. *Id.*, p. 604.

² *Hist. des Gaules*, t. V, p. 629.

³ Baluze, *Capitulaires*, t. I, p. 609.

⁴ Si quelqu'un se refuse à recevoir le prix fixé en satisfaction d'un meurtre, envoyez-le-nous et nous le ferons conduire en un lieu où il ne pourra nuire à personne. (*Capitulaire* de 779.)

CHAPITRE VII. — LA FRANCE FÉODALE.

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA FÉODALITÉ.

Cour royale des pairs. — Cour féodale du roi. — Juridictions royales inférieures ; prévôtés ; cas royaux ; cas prévôtaux. — Prévôts des maréchaux ; prévôt de Paris, son lieutenant général criminel. — Justices seigneuriales ; haute, moyenne et basse justice. — Signes visibles de la possession des justices : gibet ou fourches patibulaires ; ses différences selon la qualité des seigneuries ; piloris, leurs différentes sortes. — Cour du baron haut justicier. — Baillis et prévôts des justices seigneuriales institués pour juger les roturiers. — Justices municipales.

La féodalité était organisée à l'image d'une armée. De la même façon que, dans une armée, le lieutenant obéit au capitaine et celui-ci à un chef qui reçoit lui-même l'impulsion d'un chef supérieur, de même, dans le système féodal, le seigneur, tout en commandant aux vassaux de son fief, était le vassal d'un seigneur placé plus haut dans l'échelle hiérarchique, lequel relevait lui-même d'un suzerain placé plus haut encore. La souveraineté, la seigneurie, était incorporée à la terre et l'ordre social n'était autre chose qu'une hiérarchie de terres possédées par des guerriers relevant les uns des autres à divers degrés ; chaque fief imposait l'obligation de rendre foi et hommage au seigneur seulement dans la dépendance immédiate duquel il était placé : le roi recevait l'hommage des grands vassaux qui le recevaient eux-mêmes de vassaux du second ordre. L'organisation judiciaire était l'image de cette organisation politique.

Au sommet de la pyramide était la cour royale des pairs, *curia regis*, qui jugeait les grands vassaux de la couronne. Son organisation régulière ne paraît pas remonter au delà de Louis VII qui, en 1179, convoqua les pairs, au nombre de douze, six laïques et six ecclésiastiques, à assister au sacre de son fils, Philippe Auguste. Le premier acte de juridiction de cette cour fut exercé en 1202 à l'égard de Jean sans Terre, roi d'Angleterre, vassal de la couronne de France comme duc de Normandie. Jean était accusé du meurtre d'Arthur, comte de Bretagne. La chronique de Mathieu Pâris, historien contemporain, constate que le roi Jean fut condamné à mort dans la cour du roi des Français par le jugement de ses pairs. Cet arrêt ne fut point exécuté : aux sentences rendues contre des coupables si puissants, il n'y avait qu'une sanction possible : c'était la guerre et l'invasion de leurs domaines.

Outre cette cour des pairs, convoquée à de très-rare intervalles pour juger les grands vassaux, il existait près du roi une cour féodale, destinée à rendre la justice dans les domaines royaux, lesquels se réduisaient originairement au duché de France et au comté de Paris. C'était une véritable cour seigneuriale, composée, non des pairs du royaume, mais des pairs du fief du roi, des barons et des clercs de son duché : elle administrait la justice aux vassaux directs du roi, considéré non comme suzerain des grands vassaux et du pays entier, mais comme simple de ses domaines. Rien ne la différençait, dans le principe, à celle

des hauts seigneurs qui, à partir du dixième siècle, exercèrent les droits régaliens, c'est-à-dire le pouvoir de faire la guerre, de battre monnaie, de rendre la justice souverainement, de faire grâce. Avec le temps, les deux cours des pairs, celle qui connaissait des crimes des grands vassaux et celle qui jugeait les vassaux du domaine royal, arrivèrent à se confondre et leur fusion était à peu près opérée sous saint Louis. Les rois firent de longs efforts pour arriver à établir la suprématie de leur cour féodale sur celle de leurs grands vassaux. La création des grands baillis, l'introduction des appels à la cour du roi, la revendication du jugement des crimes intéressant la dignité royale, la religion, la sûreté de l'État, et, en général, de tout ce qu'on appelait *les cas royaux*, tels furent les principaux moyens qu'ils mirent en œuvre pour atteindre ce but.

La cour du roi, en appelant ainsi progressivement à elle les attributions judiciaires des autres cours de justice, devint la cour de parlement, compagnie souveraine établie pour juger en dernier ressort les différends des particuliers et prononcer sur les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs.

Indépendamment de leur cour féodale, les rois reconnurent le besoin d'instituer des tribunaux chargés de juger les affaires qui n'avaient pas de rapport avec la féodalité. Ces juridictions portèrent généralement le nom de *prévôtés* : les juges qui les présidaient étaient appelés, selon les lieux, prévôts, baillis, châtelains ou viguiers. La surveillance de ces justices royales inférieures, d'abord confiée aux sénéchaux, fut ensuite remise aux grands baillis dont l'institution remonte à Philippe Auguste.

Les prévôts connaissaient des crimes commis dans l'étendue de leurs prévôtés par tous autres que par des gentilshommes ou par des officiers de judicature. Les cas royaux ou prévôtaux étaient exclus de leur juridiction.

Nous avons dit plus haut un mot des cas royaux. Les cas prévôtaux étaient ceux dont connaissaient les prévôts des maréchaux, juges d'épée établis pour faire le procès aux vagabonds, pour juger les vols accompagnés d'effraction, les assassinats, séditions, excès et oppressions des gens de guerre ; la fabrication de la fausse monnaie, et, en général, tous les crimes commis hors de la ville de leur résidence. Leur principale mission étant de battre la campagne avec leurs archers pour réprimer les désordres, ils n'avaient pas compétence pour juger les coupables domiciliés dans la ville qu'ils habitaient. Leurs arrêts étaient en dernier ressort ; mais les ecclésiastiques et les nobles étaient hors de leur juridiction, à moins qu'ils n'eussent déjà été condamnés à une peine corporelle.

Paris avait un prévôt spécial dont les attributions étaient absolument différentes de celles des prévôts ordinaires. Ce magistrat avait la même juridiction que les sénéchaux et grands baillis ; il était même regardé comme le premier bailli de France, et, à ce titre, il précédait tous les autres. Le prévôt de Paris ne reconnaissait d'autres supérieurs que le roi et le parlement : il siégeait sous un dais, comme représentant la personne du roi : tous les jugements étaient intitulés en son nom : le tribunal du Châtelet, qu'il présidait, formait la justice ordinaire de la vicomté de Paris ; il y avait trois lieutenants généraux pour le civil, le criminel et la police.

Nous venons de passer en revue les principales juridictions royales qui, durant la longue période qu'embrasse la féodalité, jouirent, soit simultanément, soit successivement, d'attributions judiciaires et du droit de haute justice. Il nous reste à parler des justices seigneuriales, calque exact de celles dont nous venons d'ébaucher les principaux traits, et des justices municipales.

Les justices seigneuriales étaient aussi anciennes. et reconnaissaient la même origine que les fiefs. Elles se produisent, a dit M. Laferrière, à l'époque où les bénéfiques passent de l'état viager à l'état héréditaire, où la pairie *personnelle* devient la pairie *réelle*. Alors les vassaux et les pairs prennent la place des hommes libres, des anciens rachimbourgs et des scabins, dans la cour des ducs et des comtes devenus seigneurs propriétaires des duchés et des comtés dont ils avaient eu d'abord le gouvernement à titre d'office et de dignité. Même révolution s'est accomplie dans les subdivisions territoriales, c'est-à-dire dans les vicairies ou les centaines, transformées en vicomtés et châtelaneries. La cour du centenier fut remplacée par la cour du châtelain qui avait terre et justice¹.

Jusqu'au quatorzième siècle, il n'y eut que deux espèces de justice, la haute et la basse. Toute seigneurie à laquelle étaient attachés les droits régaliens, exerçait la haute justice qui consistait à juger à mort sans appel. Ce droit était quelquefois attaché à de très-petites seigneuries. Quiconque avait la haute justice en sa terre, même n'étant que *médiocre* seigneur², jouissait de ce qu'on appelait le plaide de la mort, ou encore le plaide de l'épée et de la mutilation des membres³.

Avec le temps, les seigneurs délèguèrent à leurs châtelains et officiers inférieurs leur basse justice, et même une partie de la haute, laquelle partie s'appela moyenne justice.

L'importance de la moyenne justice variait selon les coutumes. Dans quelques-unes, le seigneur moyen justicier avait des fourches patibulaires à deux piliers et son juge connaissait du simple homicide sans guet-apens ; dans d'autres, ce juge connaissait du crime de larcin jusqu'à la peine de mort inclusivement⁴.

La basse justice n'emportait que la connaissance des petits délits punis de l'emprisonnement et de l'exposition à l'échelle (au pilori). Mais le plus souvent, le bas justicier avait droit de faire pendre, de sa propre autorité, le larron pris en flagrant délit : le vol de grand chemin était regardé comme un de ces cas de violence privée contre lesquels chacun a droit de se prémunir et de se faire justice à soi-même.

Il y avait deux signes visibles de la possession des justices : le gibet qui ne servait que pour les supplices capitaux et qui, conformément à une tradition dont Juste-Lipse a signalé la haute antiquité⁵, était toujours planté dans les champs, et le pilori, destiné aux punitions corporelles non capitales, lesquelles, de tout temps, ont pu être faites dans les villes⁶.

Le gibet ou fourches patibulaires consistait en colonnes de pierre portant à leur sommet une traverse à laquelle les criminels condamnés à mort étaient attachés pour être étranglés et restaient ensuite exposés à la vue des passants. Il différait selon la qualité de chaque seigneurie. D'ordinaire, le gibet du simple seigneur haut justicier était à deux piliers, celui du châtelain à trois, du baron à quatre, du comte à six et du duc à huit. Les coutumes déterminaient, selon la diversité des

¹ Laferrière, *Hist. du droit français*, t. V, p. 93.

² Les seigneuries se distinguaient en grandes, médiocres et petites.

³ *Glossaire* de du Cange, t. V, p. 525.

⁴ Voy. Jacquet, *Des justices des seigneurs*, liv. II, ch. III, n° 21.

⁵ *De cruce*.

⁶ Loiseau, *Des seigneuries*, ch. IV, p. 24.

seigneuries, si les gibets devaient être liés par devant ou par dehors, partés ou surfaîtés¹.

Le pilori était une marque de la seigneurie commune à tous les hauts justiciers et uniforme pour tous² ; sauf de rares exceptions, le moyen justicier n'avait pas le droit d'avoir un pilori, le bas justicier était partout privé de ce droit.

Il y avait différentes sortes de piloris. Les uns étaient de simples poteaux dressés dans un carrefour ou une place publique ; ils étaient tournants ou en simples piliers et portaient à leur sommet les armes du seigneur, et au-dessous un carcan ou collier de fer. D'autres avaient la forme d'une échelle ; à l'extrémité supérieure de ces derniers était une planche au milieu de laquelle on avait ménagé une ouverture propre à passer le col. On voyait encore, au milieu du siècle dernier, dans la rue du Temple, à Paris, les restes d'un pilori de cette sorte³.

Au milieu des halles de la même ville était dressé un pilori construit de bois et à quatre faces. Il y avait à chacune de ces faces une planche percée de trois ouvertures, l'une pour la tête et l'autre pour passer les mains.

La cour du haut justicier ne connaissait que des affaires intéressant ses vassaux ou ses hommes liges⁴.

Pour le jugement des affaires relatives aux vilains, ce seigneur se faisait représenter par un bailli ou par un prévôt, sous la présidence duquel des hommes notables, appelés prud'hommes, hommes de fief, ou côtiers, faisaient le jugement.

Les vilains ou roturiers devaient leur origine à ces affranchis, à ces lètes et à ces lides, à ces colons d'extraction romaine ou germanique⁵, à tous ces individus, en un mot, dont nous avons déjà eu occasion de parler, et dont la condition mixte formait un état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

Moins favorisés que les vilains les serfs ne jouirent d'abord d'aucun privilège semblable ; au commencement de l'époque féodale, la pénalité à leur égard fut tout arbitraire et leur condition infiniment pire que ne l'avait été celle des esclaves romains ou barbares. Le servage remonte au temps de la dissolution de l'empire carolingien et tire son origine de l'appropriation du sol qui fut faite par toutes les personnes de condition servile au moment même où les seigneurs s'attribuaient la pleine propriété de leurs bénéfices. Dans cet état, les serfs étaient moins des fermiers que des sujets, et les droits acquittés par eux ressemblaient plutôt à des impôts qu'à des rentes. Bientôt les rois et les seigneurs affranchirent non-seulement des serfs isolés, mais encore des serfs en masse ; non-seulement des familles, mais encore des villages, des bourgs, des villes et des pays tout entiers. Ces affranchissements en masse qu'il ne faut pas confondre avec les chartes communales, remontent à Suger et à Louis VII. Les

¹ Loiseau, *loc. cit.* ; Bacquet, *Des droits de justice*, ch. IX, nombre 10.

² En ce sens que les différences de formes qu'il pouvait présenter n'étaient pas, comme celles du gibet, des indices de la qualité des seigneuries. (Voy. Loiseau, *Des seigneuries*, *loc. cit.*)

³ Ferrière, *Dictionnaire de droit*, au mot PILORI.

⁴ Les hommes liges étaient ceux qui étaient obligés de résider sur la baronnie pour la garder, et auxquels les seigneurs avaient inféodé une partie de leurs terres à charge de demeurer près d'eux pour les défendre.

⁵ Voyez, sur les colons, les lètes et les lides, la note 3 à la fin du volume.

associations communales absorbèrent les serfs ainsi affranchis ; le servage, attaqué, sur tous les points de la France, par la commune, fut promptement transformé en roture¹. Dès lors, il n'y eut plus, en France, au point de vue de la juridiction, que des nobles et des roturiers. Le principe, nul ne peut être jugé que par ses pairs, n'était pas applicable à ces derniers, surtout dans les grandes seigneuries où les coutumes féodales se maintinrent longtemps dans leur intégrité. Mais, dans ces seigneuries, pour juger les crimes graves et honteux, le comte ou duc souverain composait des cours spéciales, qu'il présidait lui-même ou qu'il faisait présider par son sénéchal. Ces assises étaient appelées assises des grands jours, ou assises extraordinaires, parce qu'elles n'avaient pas lieu à des époques fixes, comme les réunions des cours féodales². Les rois de France tinrent souvent de ces sortes d'assises dans les grands fiefs qu'ils avaient rattachés au domaine royal.

Les roturiers, quelle que fût leur origine première, étaient protégés par les coutumes et par les chartes qui successivement les consacrèrent, et c'était un principe de droit féodal que le seigneur n'avait pas plein pouvoir sur ses vilains.

Les traditions celtiques, les lois romaines, les lois barbares, s'étaient, en effet, à la longue, fondues et amalgamées, mais dans des conditions et selon des proportions diverses, sauf toutefois dans les pays dits de droit écrit qui ne furent jamais modifiés que superficiellement par l'élément barbare³. De cette fusion était sortie une multitude de coutumes locales, offrant des divergences infinies. La plus ancienne est celle de Béarn, la plus célèbre celle que Beaumanoir, sous Philippe III, rédigea pour le Beauvoisis. Les Établissements de saint Louis ne sont autre chose que les usages des provinces du Centre recueillis et combinés. Charles VII prescrivit la formation d'un recueil général des coutumes, afin de fixer pour toujours celles de chaque pays, mais ce code ne fut achevé que sous Charles IX. C'était le droit commun des pays coutumiers ou des provinces septentrionales de la France, et la règle de tous les tribunaux, excepté dans les dispositions modifiées par des édits royaux. Ce droit et cette jurisprudence s'y conservèrent jusqu'à la Révolution.

Les coutumes furent la base et le point de départ des libertés communales, en même temps que la source d'une nouvelle espèce de juridiction, la justice

L'origine des communes se confond presque avec celle de l'établissement des seigneuries. A peine ces dernières furent-elles constituées qu'on vit, dans les villes et dans les campagnes, les hommes livrés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, se réunir et se liguier, soit pour résister à l'oppression des seigneurs, soit pour se soustraire aux obligations trop onéreuses de leur propre condition⁴. Certaines villes payèrent leur affranchissement, d'autres le conquièrent à main armée, quelques-unes même ne furent jamais inféodées et

¹ Le servage avait généralement cessé en France dès avant la fin du quinzième siècle. Toutefois il se maintint encore, après cette époque, en certains pays (le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Marche, Sens, Troyes, etc.), et ne fut définitivement aboli que dans la fameuse nuit du 4 au 5 août 1789. (Voy. M. Guérard, *Introd. au Polyptyque d'Irminon*, § 198, d'où nous avons extrait le peu que nous venons de dire des serfs féodaux.)

² A. du Boys, *Hist. du droit criminel*, t. II, p. 148.

³ Il y avait pourtant des coutumes dans les pays de droit écrit. Ce droit n'y faisait loi qu'en cas de silence des coutumes particulières.

⁴ *Introduction au Polyptyque d'Irminon*, § 99.

parvinrent à conserver une sorte d'indépendance au milieu du vaste asservissement que la féodalité faisait peser sur tout le pays.

Les villes qui achetèrent du roi ou d'un haut seigneur, au moyen d'une redevance annuelle, le droit de s'administrer elles-mêmes, portaient le titre de bonnes villes, villes libres ou privilégiées. Elles jouissaient généralement du droit de basse justice ; la haute restant réservée à leur seigneur primitif.

Mais ce ne sont pas là les véritables communes. Ce titre n'appartient en propre qu'aux associations communales, nées d'une ligue armée, à celles qui, soit de vive force, soit par suite de transaction, obtinrent la vente ou l'octroi d'une charte rappelant leurs anciennes coutumes et franchises, ou leur en concédant de nouvelles. La plupart des chartes qui furent ainsi obtenues constatent au profit des villes et communes qui les conquièrent le droit de faire rendre la justice à leurs habitants par des magistrats de leur choix. Dans quelques-unes de ces villes et communes, la compétence et le territoire juridictionnel étaient partagés entre les officiers du seigneur et les magistrats municipaux ; dans d'autres le juge seigneurial ne rendait la justice qu'avec le concours d'assesseurs choisis par les habitants ; plusieurs, enfin, jouissaient du droit de haute justice¹.

Nous avons exposé aussi sommairement que peut le permettre une matière à ce point compliquée, les diverses espèces de juridictions criminelles propres à la France féodale. Ce que nous avons dit des justices françaises peut s'appliquer aux justices de presque tous les pays féodaux. Dans la plupart de ceux où la féodalité se consolida, son organisation judiciaire fut assise sur des bases identiques.

§ 2. — LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.

Les Établissements-envisagés comme type de la pénalité du moyen fige. — Leurs caractères principaux ; leur supériorité sur les lois criminelles postérieures. — Cas de haute justice ; leurs peines. — Vol domestique et brigandage ; vol du cheval du seigneur ; complicité des femmes ; peine du recel. — Femmes enterrées vives. — Histoire de Perrette Mauger. — Crimes religieux ; bougrerie, magie, sorcellerie ; leurs châtiments. — Procédure de l'Église. — Historique de la pénalité contre les blasphémateurs. — Crime de fausse monnaie ; supplice de l'huile bouillante.

Bien que spécialement destinés à régir les provinces du centre de la France, les Établissements de saint Louis ont un caractère de généralité qui en fait l'expression la plus haute du droit judiciaire et criminel au moyen âge. Ils furent rédigés pour le commun profit du royaume². C'est à ce titre qu'on doit s'y attacher quand on étudie la pénalité française du moyen âge comme au type supérieur qui exprime le droit général de cette région centrale qui a donné à la France, à son droit public et privé, à ses institutions coutumières, un centre

¹ Voy. les Introductions aux t. XI et XXI de la *Collection des ordonnances des rois de France de la 3e race*.

² Pour qu'on en use ès cours laies par tout le réaume et la seigneurie de France, lit-on dans la promulgation des Établissements.

solide et un puissant foyer d'attraction¹. Un exposé complet de la pénalité particulière à chaque région et à chaque coutume de la France féodale excéderait de beaucoup le cadre que nous nous sommes imposé. Notre but, d'ailleurs, est surtout de tracer un tableau d'ensemble où l'on puisse saisir l'esprit général 'qui a successivement présidé aux actes de la haute justice. Or, aucun monument législatif ne répond mieux à ce but, pour la France du moyen âge, que les célèbres Établissements sanctionnés par Louis IX en 1270, avant son départ pour la terre sainte².

Ce qui fait l'originalité de cette œuvre législative, véritable transaction entre la royauté et l'aristocratie féodale, c'est l'esprit d'humanité relative, de justice et de progrès qui y préside. La peine n'est point laissée à l'arbitraire du juge ; elle n'est point différente ni inégale selon la condition des coupables ; enfin la torture n'est nulle part mentionnée, omission volontaire sans doute et qui équivalait, sinon à l'abandon, au moins à la désapprobation de cette affreuse preuve judiciaire. Saint Louis : quatorze ans avant la publication des Établissements, avait déjà prescrit de ne jamais soumettre à la question un accusé jouissant d'une bonne réputation, *bien que pauvre*, sur la déposition d'un seul témoin³.

Sous ces trois points de vue, la législation de Louis IX est infiniment plus avancée que celle des époques qui le suivirent. A partir du quatorzième siècle, l'autorité toujours croissante du droit romain fit renaître et généralisa, dans les habitudes parlementaires, l'usage de la question. Plus tard, et surtout à dater de François Ier la pénalité légale fit place à la pénalité arbitraire : le châtement que saint Louis avait pris soin d'indiquer en regard de chaque crime fut, pour le plus grand nombre d'entre eux, remis à la discrétion des juges. Enfin, l'inégalité des peines selon la condition des coupables, cette inégalité inique que saint Louis avait effacée des lois criminelles, reparut dans la jurisprudence des parlements. Les Établissements n'admettent qu'un seul cas où le supplice diffère suivant l'état du coupable ; c'est celui où le vassal porte la main sur son seigneur : le noble perd son fief, le roturier a le poing coupé. Ce cas excepté, la peine est égale, le supplice le même pour tous. La noblesse, si souvent contrainte de se défendre en appelant l'aide de ses hommes liges, presque tous recrutés parmi les vilains, la noblesse était alors moins dédaigneuse envers la roture qu'elle ne le fut plus tard. Elle s'indigna bientôt de cette égalité devant l'infamie que le saint roi lui avait implicitement imposée ; elle obtint ces étranges privilèges qui s'étendaient jusque sur l'échafaud et que la révolution française fut seule assez, puissante pour abolir.

Bien que juste et même, jusqu'à un certain point, humaine, la pénalité des Établissements n'en est pas moins sévère. Les supplices infligés aux grands criminels sont la potence, le bûcher, le traînage sur la claie et la mutilation des membres.

Les cas de haute justice, c'est-à-dire la trahison, le viol, le rapt, l'incendie, le meurtre par guet-apens, l'homicide *en chaude mêlée*, ou meurtre sans préméditation et par suite de rixe, l'*encis* d'une femme enceinte, ce qui signifie les mauvais traitements qui ont entraîné son avortement ou sa mort, tous ces crimes sont punis du gibet.

¹ Laferrière, *Hist. du droit français*, t. VI, p. 109.

² Voy. sur cette date, ainsi que sur le véritable caractère des Établissements, les observations de Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. xxxvii et xxxviii.

³ Art. 22 de l'ordonnance de 1254.

Le gentilhomme qui abuse de la jeune fille dont son suzerain lui a remis la garde perd son fief, si le fait a lieu du consentement de la jeune fille ; en cas de violence, il est condamné à la potence.

Le même supplice est infligé au vol domestique et au brigandage, bien que ces deux crimes ne soient pas cas de haute justice. Mais le vol domestique est considéré comme une trahison envers le seigneur. **Hons quand il emble à son seigneur et qu'il est à son pain et à son vin, il est pendable, car c'est manière de trahison**¹.

Quant au vol à main armée, sur les grands chemins, c'était une jurisprudence ancienne et qui remontait aux Mérovingiens que tous moyens étaient bons pour se garantir de ce fléau. Dans un temps où aucune route n'était sûre, il fallait qu'une justice expéditive et sommaire protégeât le voyageur. Aussi, tout gentilhomme ayant voirie, c'est-à-dire basse justice, avait-il droit d'arrêter et de juger sur-le-champ le larron pris sur ses terres, de le mutiler, pendre et traîner sur la claie².

Les femmes de brigands, complices de leurs crimes, devaient être brûlées vives³. Ainsi la complicité était punie plus durement que le crime même. Cette dure pénalité, en contradiction avec l'esprit général de la jurisprudence de saint Louis, était un emprunt fait aux coutumes d'Anjou, que les Établissements se bornent souvent à reproduire. L'article 26 de ces coutumes condamnait au bûcher les femmes complices des meurtriers ; celles qui aidaient à voler le cheval du seigneur étaient enterrées vives. A une époque où la guerre était l'état normal de la société et l'occupation exclusive de la noblesse, la monture du chevalier, cette monture à laquelle il devait si souvent son salut, était comme une partie de sa personne et participait à ses immunités. Aussi les Établissements punissent-ils de mort le vol du cheval ou de la jument du seigneur. Ainsi s'explique la sévérité déployée par certaines coutumes contre les femmes complices d'un pareil vol.

L'usage d'enterrer vives les recéleuses, quel que fût le larcin auquel elles avaient prêté les mains, paraît avoir, au mépris du texte des Établissements, passé de l'Anjou dans la prévôté de Paris, où on le trouve en vigueur au quinzième siècle, comme le prouve l'histoire de Perrette Mauger qu'on lit dans la Chronique scandaleuse de Louis XI⁴. Perrette, convaincue d'avoir commis plusieurs larcins, **favourisé et recellé plusieurs larrons**, fut condamnée par le prévôt de Paris, messire Robert d'Estouteville, à être enfouie toute vive au pied du gibet. Elle en appela d'abord en la cour de parlement, qui confirma la sentence ; puis elle se déclara enceinte, **et fut faict visiter par ventrières et matrosnes qui rapportèrent à justice qu'elle n'estoit point grosse**. Et, **incontinent ledit rapport faict, fut envoyée exécuter aux champs devant ledit gibet, par Henry Cousin, exécuteur de la haulte justice audit lieu de Paris**.

¹ *Établissements*, liv. I, ch. XXIX.

² Dans quelques châtelainies seulement, le bas justicier était obligé d'amener le larron pris sur ses terres à son seigneur qui le jugeait, après quoi le voyer l'exécutait et faisait son profit de la dépouille du condamné, c'est-à-dire du chaperon, du surcot et de tout ce qui se trouvait au-dessous de la ceinture : semblable bénéfice fut depuis accordé à tous les bourreaux de France.

³ *Établissements*, ch. XXXII, et les observations de de Laurière, *Ordonn.*, t. I, p. 132.

⁴ Collection Petitot, t. XIII, p. 249.

Ce supplice paraît un emprunt fait à la pénalité germanique ; l'ordonnance de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, que nous citerons plus loin, l'appliqua aux femmes convaincues d'hérésie.

Revenons aux supplices prescrits par les Établissements. Celui du feu est généralement réservé aux crimes dont la connaissance appartient à l'Église.

En tête de ces crimes, il faut placer ce que les Établissements appellent la *bougrerie*.

Ce mot avait alors deux sens : il signifiait l'hérésie et le crime contre nature. L'évêque, juge naturel en matière de foi, connaissait aussi du dernier de ces crimes. Pour s'expliquer cette assimilation, étrange au premier coup d'œil, il faut savoir que les tribunaux ecclésiastiques étaient généralement chargés de juger les infidèles et que l'accointance charnelle avec les femmes juives, turques, païennes et autres infidèles était assimilée au crime contre nature, *ces femmes étant réputées comme bêtes, pour être hors de la voie du salut*.

Ce n'est pas, comme on pourrait le penser, à un écrivain du temps de saint Louis que nous empruntons ces deux dernières lignes : c'est à un contemporain de Fénelon, de Racine et de Molière, le sieur Bouvet, prévôt général des armées de Louis XIV en Italie¹. Tant les lois criminelles sont lentes à suivre l'impulsion des mœurs !

La magie et la sorcellerie étaient généralement considérées comme des attentats à la majesté divine, et c'est à ce titre qu'un grand nombre de coutumes les soumettaient à la juridiction ecclésiastique.

C'est ici le lieu de dire comment s'exerçait cette juridiction.

La puissance de l'Église était alors à son apogée ; la loi laïque disparaissait absorbée dans la loi ecclésiastique ; les faux capitulaires prêtaient, nous l'avons dit déjà, l'autorité de la sanction royale aux principes de domination absolue posés par les fausses décrétales. Ces capitulaires apocryphes prononçaient l'excommunication dans les mêmes cas que les fausses décrétales et y ajoutaient, comme moyen de coercition en cas de désobéissance, contre les laïques de condition élevée, la confiscation de la moitié de leurs biens ; et contre ceux de condition moindre, la confiscation totale et l'exil.

Moins accommodant à l'égard des empiétements de la justice ecclésiastique que ne l'avaient été ses prédécesseurs, saint Louis tenta de résister à cet envahissement de l'épiscopat dans le domaine de l'ordre temporel et de la justice laïque. Il statua que tout excommunié serait entendu en cour laïe, soit en demandant, soit en défendant ; même en cour d'Église l'excommunié devait être entendu, mais seulement comme défendeur. Après an et jour, les coupables frappés de l'interdit religieux pouvaient être contraints par saisie de biens et même de corps à l'exécution des jugements de l'évêque et à se faire absoudre ; mais les baillis et prévôts devaient être informés de la cause de l'excommunication et s'abstenir de toute contrainte si l'excommunié s'était pourvu contre la sentence².

Pour tous les crimes que le pouvoir civil abandonnait à ses arrêts, la justice de l'Église avait un système uniforme et dont elle ne se départit jamais. Elle se

¹ *Les Manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges*, Paris, 1672.

² *Établissements*, ch. CXXIII.

bornait à l'instruction de l'affaire, à la constatation des faits, aux admonestations et à l'application des peines ecclésiastiques, lesquelles n'emportaient jamais l'effusion du sang. Ce sang, l'Église laissait à la justice laïque le soin de le verser. *Ecclesia abhorret a sanguine*. Le mécréant, le sorcier convaincu en cour de chrétienté était livré au bras séculier, qui le faisait brûler. La sentence ecclésiastique avait bien pour effet d'entraîner celle du juge laïque, mais cette dernière condamnation, l'Église ne la prononçait pas, encore moins se chargeait-elle de l'exécuter. : c'est d'après ces principes que fut instruit le procès de Jeanne d'Arc, sur lequel nous reviendrons en traitant de l'inquisition.

Quand sainte Église ne peut plus faire, disent les Établissements, elle doit appeler l'aide des chevaliers. Et ailleurs : Si aucun est soupçonneux de bougrerie, la justice laie le doit prendre et envoyer à l'évêque, et si il en est prouvé (convaincu) l'en le doit ardoir et tuit li muebles sont au baron¹.

C'est un fait digne de remarque que le progrès des idées non-seulement a ravi à l'Église la connaissance des crimes dont elle avait autrefois l'appréciation, mais qu'il a même, à la longue, enlevé à presque tous ces crimes leur caractère de délit social et rayé de nos codes la pénalité qui les frappait.

Cette réflexion nous conduit à traiter ici du blasphème que tant de rois, depuis Philippe Auguste jusqu'à Louis XIV, ont poursuivi de leurs rigueurs, et qui, à cette heure, n'est plus même un délit.

Quoique le blasphème fût un crime essentiellement religieux, il n'était pas du ressort de la justice ecclésiastique. Non qu'on le considérât comme de minime importance, la sévérité déployée à son égard prouve le contraire ; mais simplement parce qu'il ne nécessitait pas, comme l'hérésie ou la magie, des juges initiés aux matières religieuses et aux subtilités théologiques.

Philippe Auguste faisait plonger les blasphémateurs dans l'eau, mais sans péril de mort. Plus sévère à leur égard, saint Louis ordonna qu'ils fussent marqués, au front, d'un fer rouge et qu'on leur perçât la langue, et, chose curieuse, ce fut un pape, Clément IV, qui entreprit de modérer ce zèle sauvage. Le roi, à sa prière, réduisit la peine à une amende pour les riches, et, pour les pauvres, à une heure d'exposition au pilori suivie de huit jours de prison et de jeûne au pain et à l'eau.

Une ordonnance de Philippe de Valois, en date du 22 février 1347, condamne celui qui jure le vilain serment à demeurer au pilori depuis l'heure de prime jusqu'à celle de nones.

Et lui pourra-t-on jeter aux yeux boue ou autres ordures, sans pierres ni autres choses qui le blessent, et, après ce, demeurera au pain et à l'eau, sans autre chose.

A la seconde fois, en cas de rechute, nous voulons qu'il soit mis au pilori un jour de marché solennel et qu'on lui fende la lèvre de dessus d'un fer chaud et que les dents lui apparaissent ; à la tierce fois, la lèvre de dessous, et, à la quarte, toute la bas-lèvre ; à la quinte, qu'on lui coupe la langue, tout outre, si que, dès lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autres.

Cette ordonnance fit longtemps loi en France. Elle était tombée en désuétude sous les derniers Valois et sous Henri IV ; mais le 30 juillet 1666, dans l'année même où le grand poète comique sollicitait la permission de jouer *Tartuffe*, Louis

¹ Ch. LXXXV et CXXIII.

XIV publia un édit dans lequel il reproduisait, en les modifiant légèrement, toutes les sévérités de Philippe VI. Les blasphémateurs étaient, pour les quatre premières fois, frappés d'une amende applicable pour un tiers au dénonciateur et pour le surplus à l'hôpital ou à l'église du lieu ; pour la cinquième fois, ils devaient être mis au carcan, de huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, **sujets à toutes injures et opprobres et, en outre, condamnés à une grosse amende.**

Et, pour la sixième fois, seront menés et conduits au pilori, et là auront la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud.

Et si, par obstination et mauvaise coutume invétérée, ils continuent, voulons qu'ils aient la langue coupée tout juste.

On hésite, après de tels exemples, à croire encore à la marche incessante de l'esprit humain et à la rapidité du progrès. Cinq siècles ont à peine suffi pour tracer la ligne de démarcation qui sépare le crime du péché et pour faire comprendre que la punition de ce dernier n'appartient qu'à Dieu.

En résumé, le supplice légal des Établissements, celui qui s'applique à la grande majorité des crimes, aussi bien à ceux des nobles qu'à ceux des roturiers, ce supplice est la potence. Le bûcher est réservé à un petit nombre de crimes extraordinaires et, généralement, à ceux qui s'attaquent à la religion. L'unité tend donc à s'établir dans la pénalité comme dans toutes les autres parties de la jurisprudence, comme dans l'organisation même de la féodalité.

C'est là encore un des caractères distinctifs de cette pénalité. Ajoutons que les peines établies par saint Louis, toutes sévères qu'elles sont, contrastent pourtant par leur mansuétude avec celles que contiennent la plupart des coutumes alors en vigueur. Les faux-monnayeurs, par exemple, ne sont punis que de la perte des yeux. Les coutumes d'Anjou, au contraire, celles de Beauvoisis et plusieurs autres condamnent ces criminels à être bouillis dans l'huile. La coutume de Bretagne, réformée en 1580, porte : *Les faux-monnayeurs seront bouillis, puis pendus* (art. 634). Cet horrible supplice, emprunté, selon toute apparence, à la pénalité de l'Allemagne féodale, resta usité en France, dans nombre de provinces, presque jusqu'à Louis XIV¹.

Ce fut le destin des établissements, a dit Montesquieu, qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très-peu de temps.... On était parvenu, par la force des établissements, à avoir des décisions générales qui manquaient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'édifice².

¹ Voy. Bouvet, p. 234.

² *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. xxxvii et xxxix.

CHAPITRE VIII. — L'ALLEMAGNE AU MOYEN ÂGE.

§ 1. — RIGUEUR DE LA PÉNALITÉ GERMANIQUE.

Caractères principaux du droit pénal germanique : la rigueur et le symbolisme des peines. — Miroir des Saxons ; Miroir de Souabe ; fondation d'un droit territorial. — Supplices nombreux appliqués aux crimes non rachetables ; crimes intéressant la foi. — L'écartèlement emprunté aux plus anciennes traditions des Goths ; supplice de Svanibilda, d'après Jornandès. — La roue ; son origine, ses tempéraments en France ; sa rigueur en Allemagne. — Liberté extrême laissée au juge pour le choix des peines ; théorie de l'indétermination de la peine ; ses conséquences en Allemagne ; tableau de la pénalité germanique emprunté à Conrad Celtes. — Coutume de couper en quatre le corps des suppliciés et d'en exposer les morceaux aux quatre points cardinaux des villes ; son introduction en France ; exécution d'un des meurtriers du duc Louis d'Orléans, ordonnance de paiement de l'exécuteur. — Résultat de l'exagération des peines.

Les caractères principaux de la pénalité germanique au moyen âge sont, d'une part, son excessive rigueur, de l'autre le symbolisme du châtiment. Nous parlerons d'abord de la rigueur des peines.

Même après le démembrement de l'empire de Charlemagne, la composition, le wergeld, resta longtemps la base du droit pénal germanique. Le *Sachsenspiegel*, ou *Miroir des Saxons*, donne une échelle complète de wergeld dressée selon le rang des personnes. Ce livre, dont l'auteur présumé est un juge de Thuringe du nom d'Eike de Reggow, remonte, selon les conjectures d'Eichhorn, au commencement du treizième siècle. Toutes les inégalités que présente la société germanique à cette époque y sont exprimées par le chiffre des wergeld et des amendes, toujours proportionnés au rang des offensés. Seulement, le droit de la société s'est singulièrement étendu depuis Charlemagne : un grand nombre de crimes ont maintenant déclarés non rachetables. On peut dès lors prévoir le jour où, la composition ayant entièrement disparu, la peine restera seule, d'autant plus terrible qu'elle a été exagérée à dessein dans le but de pousser le coupable à s'en racheter à prix d'argent. Un autre changement considérable a été introduit : le jugement n'a plus lieu selon le droit de l'accusé, mais selon le droit de la province. La société s'affirme de plus en plus ; elle tend à régulariser son action et à la fonder sur un droit territorial.

Le Miroir des Saxons conquiert rapidement une autorité considérable. Ses principales dispositions furent reproduites dans un autre monument législatif qui lui est un peu postérieur, le *Miroir de Souabe* (*Schwasbenspiegel*), quelquefois désigné sous le nom de *Kaiserrecht* ou *Jus cæsareum*, ouvrage dans lequel le droit germanique primitif est fondu et combiné avec le droit romain et celui des capitulaires. Le *Miroir de Souabe* fut pour le midi de l'Allemagne ce qu'était l'autre *Miroir* pour le nord, une sorte de compendium du droit de l'époque, œuvre toute personnelle, dépourvue d'autorité légale, mais profondément empreinte de l'esprit du temps, et puisée dans les entrailles mêmes du droit germanique. Ainsi

s'explique la longue influence de ces deux traités. Beaucoup d'autres sources juridiques, en particulier le droit des villes libres impériales et celui des villes hanséatiques, devraient être interrogées si l'on voulait écrire une histoire du droit pénal allemand au moyen âge. Mais le *Miroir de Saxe* et celui de Souabe suffisent au but que nous nous proposons en ce moment, et qui est de dessiner les lignes principales de la pénalité germanique.

La loi du talion est conservée en ce qui concerne les mutilations ; cette loi est la conséquence naturelle du droit de composition. Celui qui a coupé les mains, les pieds, le nez, les oreilles de son ennemi, rachète son crime au prix d'un demi-wergeld ; s'il est trop pauvre pour se racheter, il subit une mutilation exactement semblable à celle qu'il a faite¹.

La plupart des législations germaniques distinguent soigneusement entre le crime accompli de jour et le crime qui a lieu pendant la nuit. C'est ainsi que celui qui vole du, bois ou de l'herbe pendant la nuit est puni de l'osier (pendu), tandis que le vol des mêmes objets accompli pendant le jour se punit seulement sur la peau et sur les cheveux, c'est-à-dire par le fouet et la tonsure². La tonsure était, en effet, une marque d'infamie pour un peuple chez qui les longs cheveux passaient pour un signe de noblesse. La distinction que nous venons de signaler ne s'applique pas, toutefois, au cas où le crime, accompli pendant le jour, a eu lieu au mépris d'une paix jurée : le coupable est alors pendu avec un lien d'osier à l'arbre le plus proche du lieu où il a été saisi³.

Les supplices appliqués aux crimes non rachetables sont nombreux et accusent la férocité sauvage des mœurs : l'épée, la potence, le feu, la roue, la noyade, l'enfouissement, l'écartèlement, sont les peines ordinaires et communes à toutes les parties de l'Allemagne féodale. La cruauté naturelle aux peuples barbares, longtemps comprimée par l'indépendance individuelle, par le droit de composition largement appliqué, se fait jour et déborde du moment où les empereurs sont parvenus à établir ces paix territoriales que les tribunaux sont chargés de maintenir, et qui rendent à la loi toute son énergie. Celui qui rompt la paix par le meurtre, l'incendie ou tout autre acte de violence, est maintenant puni de mort.

Les législations, ou plutôt les coutumes, car les constitutions ne sont que des reflets des usages établis, les législations, disons-nous, semblent s'appliquer à proportionner l'atrocité du supplice à celle du crime ; mais aucune échelle régulière de pénalité n'est dressée ; le caprice des juges intervertit souvent les degrés de la peine. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

La potence, est le supplice ordinaire des voleurs. Celui dont le vol s'élève à moins de cinq schellings n'est pas pendu, mais on doit lui brûler au moins quelque chose et lui rompre quelque membre⁴.

Les apostats, les sorciers, les empoisonneurs, les misérables adonnés au péché contre nature, sont brûlés vifs. On saisit ici le rapport qui existe, en cette partie, entre la législation germanique et celle des Établissements de saint Louis : toutes deux ont subi l'influence du droit romain de Théodose et de Justinien. Le feu, en

¹ *Speculum Saxonicum*, liv. II, art. 16.

² *Speculum Saxonicum*, liv. II, art. 16.

³ *Voy. Hist. du droit criminel*, par M. Albert du Boys, t. II, p. 605.

⁴ Leibniz, *Scriptor. rer. brunswick.*, t. III, p. 500, et M. Albert du Boys, *Hist. du droit criminel*, t. II, p. 606.

Allemagne comme en France, est la peine ordinaire des crimes qui intéressent la foi ou dont la connaissance appartient à l'Église.

Le polygame a la tête tranchée ; même peine pour le rapt, le viol et l'adultère, aussi bien celui de la femme que de l'homme.

L'incendiaire est brûlé vif si son crime a eu lieu la nuit. Les traîtres, les déserteurs, sont écartelés.

Enfin les brigands, les détrousseurs de grand chemin, ceux qui pillent les objets commis à la foi publique ou consacrés au culte, les charrues, les moulins, les cimetières, les églises, tous ces larrons doivent expirer sur la roue ; on continue à leur égard les traditions des cartulaires carlovingiens.

Nous devons, avant d'aller plus loin, donner ici quelques détails sur les deux derniers supplices que nous venons de mentionner.

L'écartèlement, dont l'histoire. des premiers temps de Rome nous a offert un exemple (voir notre chapitre III), n'était pas pourtant un emprunt fait par l'Allemagne' aux lois romaines ; elle tenait ce supplice de ses propres traditions, et cette similitude est une preuve de plus de l'origine commune de rades en apparence très-dissemblables. Jornandès, ce Goth du 'sixième siècle qui écrivait les annales de sa nation au moment même où elle disparaissait de l'Italie, balayée par les armes de Bélisaire et de Narsès, Jornandès nous a transmis le récit d'un supplice de ce genre infligé par le roi goth Ermanaric à la femme d'un déserteur appartenant à une tribu récemment soumise : [Une femme de la race des Roxolans, appelée Svanibilda, dont le mari avait traîtreusement déserté, fut, par ordre du roi, liée à des chevaux sauvages qui l'écartelèrent. Ses frères, Sarus et Ammius, vengèrent la mort de leur sœur en frappant Ermanaric d'un coup d'épée dans le flanc](#)¹. On trouve dans l'*Edda* de Sœmund un fragment où cette aventure, si brièvement contée par le chroniqueur, prend toute la grandeur et tout l'éclat de l'épopée².

Passons au supplice de la roue.

Cette effroyable peine est mentionnée dans Grégoire de Tours³, mais l'Allemagne paraît être la première nation qui l'ait élevée au rang de supplice légal. Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse, datée de 1156, punit de la roue l'assassinat accompagné de guet-apens. Vers l'année 1226, le comte Frédéric d'Isenberg, ayant tué l'archevêque de Cologne, Engebert, fut condamné à mourir sur la roue⁴.

C'est donc à l'Allemagne que notre droit pénal est redevable de ce supplice, qui paraît s'être naturalisé en France sous le règne de François Ier ; du moins nous ne connaissons aucune ordonnance qui l'ait mentionné avant celle de janvier 1535. Il était, chez nous comme en Allemagne, appliqué principalement aux voleurs de grands chemins et aux meurtriers par guet-apens. Mais il est juste d'ajouter qu'en France, à partir du dix-septième siècle, on ne condamna guère à

¹ Jornandès, *De rebus geticis*, 4, 5, 23, 24.

² M. Ozanam, *les Germains avant le christianisme*, note de la p. 386.

³ *Grindionem apprehensum intextum rotæ, in sublime sustulerunt*. (Grégoire de Tours, liv. V, ch. XXIX.)

⁴ Duchesne, *Preuves de l'histoire de la maison de Limbourg*, à la p. 67 de la *Vie d'Engebert*.

la roue que pour des crimes atroces ; et que, le plus souvent, le coupable était étranglé avant d'être rompu.

On verra tout à l'heure ce qu'était la roue en Allemagne : le dur esprit germanique ne s'accommodait pas de ces ménagements¹.

Tels étaient les principaux supplices usités dans l'Allemagne féodale. Mais, nous l'avons dit déjà, l'usage, bien plutôt que la loi, déterminait à nature du supplice propre à chaque espèce de crime. Le juge n'était nullement contraint d'appliquer un châtement spécial à chaque crime, spécial à la gravité du fait, l'endurcissement du coupable, la récidive, étaient autant de circonstances qui lui permettaient d'aggraver, de modérer ou de combiner entre elles les diverses peines. Il n'était pas rare même qu'il en inventât de nouvelles, dans le but de proportionner le châtement à l'atrocité de l'attentat. Ce système de l'indétermination de la peine eut d'effroyables résultats. On frémit d'horreur quand on parcourt les annales judiciaires des nombreux États allemands au moyen Age. Ce ne sont, à chaque page, que gens tenaillés avec des fers rouges, jetés vivants dans un bûcher, cuits dans l'huile bouillante, écartelés à quatre chevaux, démembrés et coupés vivants en quatre morceaux. Pour de minces délits contre les mœurs ou la propriété, les récidivistes sont tantôt marqués au front, tantôt privés des yeux ou des oreilles, tantôt mutés, de sorte qu'ils ne voient plus ni soleil, ni lune, et qu'il n'y ait d'ouverture que pour passer des aliments.

Point d'entrailles, nulle humanité chez le juge. Son premier devoir est l'impassibilité ; son seul souci est de mesurer le châtement au crime ; sa plus grande préoccupation d'épouvanter le malfaiteur. On sent qu'il vit dans un temps de dure barbarie, où la force a volontiers raison contre le droit, où nulle route n'est sûre, où nulle maison n'est à l'abri du pillage ; il lui faut des supplices qui parlent aux yeux, qui ébranlent fortement les imaginations, qui répondent par d'effroyables combinaisons aux atroces inventions du crime. Ces supplices, il les étale à la lumière ; il s'y complaît ; il les dramatise ; il ignore le danger d'accoutumer le peuple à ces horribles spectacles, et il serait bien étonné si un moraliste lui disait qu'aucune arme légale ne s'émousse aussi vite que celle de la terreur, et que l'inhumanité des lois, reflet de l'inhumanité des mœurs, a pour effet de former des mœurs plus inhumaines encore.

Nous ne voulons pas insister personnellement sur ce côté de la pénalité germanique : nous aurions peur qu'on ne nous reprochât d'abuser des couleurs sombres et de nous complaire dans l'horrible. Nous aimons mieux céder la parole à un autre, à un Allemand qui écrivait dans un temps où cette atroce pénalité était encore en vigueur. Conrad Celtes, à qui nous empruntons les citations qu'on va lire, né à Wipfelt, près de Wurtzbourg, le 1er février 1459, était à la fois professeur d'éloquence et bibliothécaire de Maximilien Ier, qui lui décerna le titre de poète impérial. Ainsi s'expliquent les couleurs poétiques et les réminiscences mythologiques répandues sur ces pages. La sombre imagination de Dante n'a rien inventé de plus effroyable que cette peinture, empreinte d'une si vivante réalité :

On n'ôte la vie à personne par l'effet du poison, le plus doux des genres de mort, et j'attribue cela à la simplicité germanique. Ceux contre lesquels on sévit avec le plus de rigueur sont les brigands, les parricides, les voleurs et les traîtres à leur

¹ Voy. plus bas la citation d'un texte de Conrad Celtes.

patrie. Près des portes de nos villes, vous pourriez voir les cadavres de ces malheureux, qui, suspendus aux gémonies, vont au souffle de la tempête se heurter les uns aux autres et devenir la proie des corbeaux et des oiseaux de proie, comme autrefois les animaux des étables de Diomède. On voit que les Germains avaient hérité des Romains l'usage d'élever des gibets aux portes des villes, usage qu'on retrouve également en France et qui ne s'explique pas seulement par la tradition, mais aussi par une raison de salubrité publique.

Ceux qui trompent sur l'argent ou sur la qualité des marchandises, on les fait brûler en les jetant vivants dans un bûcher, ou en les attachant à un tronc d'arbre et en plaçant dans leurs cheveux et dans leurs parties génitales du nitrate d'argent en poudre, afin de donner à la flamme un aliment plus facile.

Veut-on savoir maintenant ce qu'était le supplice de la roue chez les Germains ? Qu'on lise cette épouvantable description :

Ils ne mettent pas en croix les brigands et les parricides et ne les cousent pas dans des sacs¹, mais ils brisent les jointures des bras et des jambes avec des roues à pointes aiguës, et le bourreau, après avoir ainsi broyé les os, fait tourner, par une impulsion précipitée, la tête, les entrailles et les épaules du supplicié, forçant ainsi l'âme infortunée à s'élaner hors de sa chère demeure et de son siège intime. Ensuite on expose aux oiseaux de proie ce corps informe et déchiré, pendant qu'il respire encore et que ses veines sont encore chaudes.

Ceux que l'on traite avec plus de douceur, on les frappe vivants avec le glaive ; ensuite on applique le tronc décapité sur le gibet ou sur la roue, sévissant ainsi contre un corps mort et inanimé. Et on ne laisse pas ces malheureux marcher au supplice, mais on les y traîne attachés à la queue d'un cheval, au milieu des cailloux, des trous et des conduits d'eau de nos rues et de nos places publiques, en déchirant leur corps comme celui d'Hippolyte, dont la tragédie nous a fait pleurer la destinée ; sans compter les ongles de fer et les forceps rougis par lesquels on tenaille et on déchire les parties les plus charnues du corps en pénétrant jusqu'aux nerfs et aux muscles.

Joseph de Maistre, qui sans doute n'avait pas lu Conrad Celtes, a tracé, lui aussi, un émouvant tableau de ce supplice de la roue². Mais malgré toute sa science de coloriste, l'éloquent et paradoxal publiciste reste bien au-dessous de cette peinture d'un réalisme si saisissant tracée par un naïf Allemand du quinzième siècle,

Tel est, continue Celtes, le triste spectacle qu'offrent les rigueurs de la pénalité germanique ; et cependant, pour réprimer les brigandages, les meurtres et les rapines des hommes perdus, ce n'est pas encore un exemple suffisant et efficace que d'exposer aux dents des chiens et au bec des oiseaux des corps déchirés, des troncs et des membres souillés de sang. On ouvre les entrailles aux ennemis de la patrie et à ceux qui conspirent contre elle, et le bourreau, pareil à un aruspice ou à un anatomiste, fouille d'abord le cœur, puis, ayant arraché les intestins, coupe en quatre parties le corps ainsi vidé ; d'autres fois, on coupe les mains et les jambes. C'est une coutume devenue en quelque sorte sacrée d'attacher les cadavres de ces criminels à des piloris et à des croix placées en

¹ Cela ne fut vrai probablement qu'à partir du quinzième siècle ; on verra plus loin que chez les Saxons, au treizième siècle, les parricides étaient noyés, enfermés dans des sacs.

² *Soirées de Saint-Pétersbourg*.

dehors des portes de la ville, et d'exposer les quatre morceaux du cadavre aux quatre points cardinaux du ciel. Tant est atroce la vindicte publique en Germanie.

Notons en passant que cette coutume de couper le corps des suppliciés et d'exposer les quatre morceaux aux quatre points cardinaux des villes s'introduisit en France de bonne heure. Au mois de juillet 1412, l'un des assassins du duc Louis d'Orléans, Olivier Bourgaut, fut exécuté à Orléans. Voici l'ordonnance de paiement délivrée au bourreau pour son salaire par le prévôt de cette ville, Jean Barbelier. Toutes les parties, nous allons dire tous les actes, du drame émouvant que formait alors l'exécution d'un grand criminel y sont succinctement relatées :

Pour lui avoir copé la main au pilori : 5 sous.

Pour lui avoir copé la tête et décollé : 5 sous.

Pour lui avoir copé les quatre membres, par chaque, 5 sous, au total : 20 sous.

Pour iceux avoir pendu en quatre lieux ordonnés et accoutumés, pour ce : 20 sous.

Pour avoir brûlé et ars le corps dudit Olivier : 5 sous.

Au total : 55 sous parisis.

Revenons à Conrad Celtes. Il énumère, en finissant, les supplices auxquels les femmes étaient généralement soumises et qui consistaient à les submerger, cousues dans un sac, à les jeter dans les flammes, à les enfouir vivantes dans la terre, et il termine par cette réflexion : *Toutes ces peines et toutes ces tortures n'empêchent pas qu'elles n'entassent crime sur crime : leur esprit pervers est plus fécond à inventer de nouveaux forfaits que celui des juges à imaginer des supplices qui leur correspondent*¹.

Nous ne voulons pas, de notre côté, d'autre conclusion à ce paragraphe. Cet aveu échappé, il y a trois siècles et demi, à un publiciste en avance sur son époque, renferme un enseignement qu'on ne saurait assez méditer et qui suffira, nous l'espérons, pour qu'on nous pardonne les détails horribles dans lesquels nous a conduit l'examen d'un des principaux caractères de la pénalité germanique.

¹ Conrad Celtes, *De origine, situ, moribus et institut. Germaniæ, De pœnis*, cap. XIV. Nous avons emprunté, en la rectifiant légèrement, la traduction que M. A. du Boys a donnée de ce morceau.

§ 2. — SYMBOLISME DE LA PÉNALITÉ GERMANIQUE.

Le symbolisme pénal est de tous les pays et de tous les âges. — Symbolisme des peines appliquées chez divers peuples ; peine de la fille devenue enceinte, chez les Ditmarses ; du parricide et de l'infanticide, chez les Saxons ; du braconnier, dans la haute Allemagne ; du calomniateur, en Suède. — Autres peines symboliques appliquées au parjure, au faux témoin, au voleur de nuit, à l'homme adultère. — Peines grotesques à sens symbolique.

L'ancienne jurisprudence, a dit Vico, fut toute poétique ; le droit romain dans son premier âge fut un poème sérieux.

M. Michelet a cherché les origines du droit français dans les symboles et les formules du droit universel. Nous renvoyons à son livre et aux *Antiquités du droit allemand* de Grimm ceux qui seraient curieux d'étudier la place considérable que le symbolisme occupe dans le droit primitif de tous les peuples. C'est un imposant spectacle, dit très-bien M. Michelet, de voir les principaux symboles juridiques se reproduire chez tous les peuples, à travers tous les âges. Il est peu de nations chez lesquelles on ne retrouve la *coemptio*, la *confarreatio*, la tradition par le fétu, le jet et la chevauchée (comme occupation ou mesure des terres), l'union par le sang versé¹, etc.

Le symbolisme est donc de tous les pays et de tous les âges ; mais nulle part il ne s'est mieux développé qu'en Allemagne, nulle part il n'a rencontré une terre mieux préparée pour le recevoir ; nulle part, comme le dit encore M. Michelet, le droit ne s'est plus richement épanoui en formes juridiques, capricieuse végétation et luxuriante à désespérer l'analyse. Vous compteriez tout aussi bien les feuilles bruissantes dans les chênes de la forêt Noire.

C'est surtout, comme nous le montrerons tout à l'heure, dans la procédure des tribunaux secrets que le génie poétique de l'Allemagne, ami des images et des figures sensibles, s'est donné une libre carrière ; mais la même propension au symbolisme se retrouve dans toutes les législations primitives. Toutes s'efforcent d'imprimer à la peine un caractère analogue au délit et de la rendre par là parlante et intelligible pour tous. Quelques exemples suffiront pour le prouver.

Grimm raconte que chez les Ditmarses, quand une fille devenait enceinte, on pouvait, avec le conseil et l'aide des amis de la famille, l'ensevelir vivante sous la glace². Dans cette froide couche devaient s'éteindre les feux de la concupiscence ; c'était un symbole par voie de contraste ou d'interversion.

Chez les Saxons, le parricide était puni à la manière romaine ; il était enfermé dans un sac de cuir qu'on plongeait dans une mare profonde. Cela signifie, dit le *Miroir de Saxe*, que son corps ne doit pas souiller le regard des hommes, ni du soleil, ni de la lune, ni du jour, ni de la nuit. On songe involontairement, en lisant ces lignes, à celles où Cicéron fait la peinture des souffrances infligées à Rome au parricide, lignes que nous avons déjà citées³.

¹ *Origines du droit français*, Introduction, p. cm

² Grimm, 694 ; Michelet, *Origines du droit*, p. 387.

³ Voy. notre ch. IV.

Les mêmes peuples appliquaient la peine du pal aux infanticides. La loi semblait dire à la mère dénaturée : *C'est par les entrailles que tu périras, toi qui as fait périr le fruit de tes entrailles*¹.

Dans la haute Allemagne, le braconnier pris en flagrant délit était attaché à un cerf qu'on lançait ensuite à travers les ronces et les fondrières des bois².

En Suède, le calomniateur payait ramende des lèvres, se donnait un coup sur la bouche et sortait à reculons du tribunal³.

C'est une peine symbolique, celle qui consistait à couper la langue aux blasphémateurs.

C'est une peine symbolique, celle dont parle Conrad Celtes et qu'on infligeait au parjure : *On coupe les doigts au parjure, ces mêmes doigts qui avaient touché les choses saintes en prenant à témoin la Divinité de la vérité de ses dépositions*⁴.

C'est une peine symbolique, celle que l'inquisition espagnole appliquait au faux témoin : *On lui attachera sur la poitrine deux langues de drap rouge, longues d'une palme et demie et larges de trois doigts ; on lui en attachera deux autres par derrière entre les épaules, avec ordre de les porter toujours*⁵.

C'est une peine symbolique, celle qui fut édictée en 1189 par le roi Richard d'Angleterre contre les voleurs de nuit. Le malfaiteur sera tondu, sa tête enduite de poix bouillante, et sur sa tête ensuite on secouera les plumes d'un oreiller.

Enfin c'est une peine symbolique, celle qui consistait à ravir à l'homme coupable d'adultère les marques de la virilité. Ce supplice fut infligé par ordre de Philippe le Bel à deux gentilshommes normands dont un drame célèbre a popularisé le nom. Philippe et Gautier d'Aulnay⁶, convaincus d'avoir eu des rapports criminels avec les deux belles-filles du roi, Blanche et Marguerite, subirent cette affreuse mutilation.

Citons encore, afin de montrer que le symbolisme est de tous les pays, la peine dont saint Louis veut qu'on frappe celui qui se dit chevalier quoique son père ne soit pas gentilhomme et que sa mère seule soit de noble extraction. On lui tranchera ses éperons sur un fumier, *car usage n'est mie que femme franchise home*⁷.

Nous sortirions des limites que nous nous sommes tracées si nous voulions aborder l'exposé des peines grotesques si communes au moyen âge. Presque toutes ont un sens symbolique.

Ici le voleur de nuit est pendu avec une clochette au cou, un bonnet de femme enduit de poix sur la tête et le front couronné de cornes de bouc et de queues de renard.

¹ Voy. M. A. du Boys, *Hist. du droit criminel*, t. II, p. 617.

² Voy. M. A. du Boys, *Hist. du droit criminel*, t. II, p. 620.

³ Michelet, *Origines*, p. 382.

⁴ *De origine, situ, moribus et institutionibus Germaniæ*, cap. XIV.

⁵ *Glossaire* de du Cange, au mot LINGUA.

⁶ Voy. Carpentier, au mot ADULTERIUM. Les deux frères avaient préalablement été écorchés ; ils furent ensuite attachés à la queue de chevaux fougueux, puis pendus. Leur crime était un attentat à la majesté royale, et la punition fut tout arbitraire.

⁷ *Établissements*, I, 130.

Ailleurs, dans la Hesse supérieure, la femme qui abattu son mari est promenée sur un âne dont l'époux débonnaire tient la bride.

Ailleurs encore, le libertin pris en flagrant délit est couvert d'un enduit gluant, roulé. ensuite dans la plume et promené dans cet état par les rues.

L'esprit français, essentiellement raisonneur et logique, n'eut jamais qu'un goût médiocre pour le symbolisme. La mystique et rêveuse Allemagne était sa patrie naturelle : il fleurit à l'aise aussi bien dans sa procédure que dans sa pénalité. On en jugera par le peu que nous allons dire des tribunaux vehmiques.

§ 3. — LA SAINTE VEHME.

Origine des tribunaux vehmiques ; francs-juges ; origine de cette dénomination. — Rites et formules d'initiation. — Supplice de ceux qui révèlent les secrets de la Vehme. — Influence des tribunaux secrets ; efforts des empereurs pour s'en rendre maîtres. — Organisation définitive de cette association. — Son principal siège. — Mode de tenue de ses assises ; erreurs à ce sujet. — Crimes relevant des tribunaux vehmiques ; citations ; jugement d'un franc-juge ; d'un non-initié ; conjurateurs ; formule d'anathème vehmique ; formes symboliques de la condamnation. — Supplice unique adopté par la Vehme ; exception pour le cas de flagrant délit. — Décadence des tribunaux secrets ; leur anéantissement définitif en 1811.

Les savants allemands ont longuement disputé sur l'origine des tribunaux secrets dits cour *vehmgerichte* ou sainte Vehme et naturellement, en leur qualité de savants allemands, ils ont plutôt embrouillé qu'élucidé la question. D'antiques formules vehmiques représentent Charlemagne et son contemporain, le pape Léon III, comme les fondateurs de cette justice anormale. Mais elle est très-probablement antérieure à ces deux princes : son origine paraît se confondre avec celle des plus anciennes juridictions germaniques. Envisagée de près, elle est loin de présenter le caractère exceptionnel et original dont l'imagination populaire s'est plu à la doter. On retrouve dans la Vehme l'institution des scabins et celle des conjurateurs ou compurgateurs, bases essentielles du droit barbare. Les formes de sa procédure diffèrent peu de celles qu'indique le *Miroir des Saxons* et rappellent, dans leurs points principaux, les formes judiciaires communes à tous les peuples germaniques.

On paraît s'accorder sur ce point que, dans le duché de Westphalie qui, à partir du douzième siècle, releva de l'archevêque de Cologne, la justice fut, dès les temps les plus anciens, rendue par le tribunal du comte. Les membres de ce tribunal étaient appelés francs-juges parce qu'ils appartenaient à la classe des propriétaires primitifs du sol qui n'avaient jamais reçu de terres en fief. Le *freygrave*, le franc-comte, leur président, était nommé par le prince ou le seigneur. Les francs-juges, les *freyschoffe*, étaient aussi appelés savants (*wissende*) parce que, seuls, ils avaient connaissance de la procédure et des formules vehmiques.

L'initiation se faisait selon des rites compliqués. L'initié s'agenouillait devant le tribunal et posait deux doigts sur une épée dont la poignée figurait une croix et

sur un lacet de cordes placé sur une table ; puis il répétait à haute voix une formule que lui dictait le franc-comte et par laquelle il jurait de rester fidèle au tribunal vehmique, de le défendre contre l'eau, le soleil, la lune, les étoiles, le feuillage des arbres, tous les êtres vivants et tout ce que. Dieu a créé entre le ciel et la terre, contre père, mère, frères, sœurs, enfants, tous les hommes enfin, le chef de l'empire seul excepté, et de dénoncer au tribunal secret les délits de sa compétence qu'il viendrait à connaître, afin que les coupables y fussent jugés comme de droit.

Le franc-comte faisait ensuite couvrir le nouveau franc-juge ; puis il lui donnait le sens des quatre lettres mystérieuses de la Vehme : S. S. G. G. (sloch, stein, gras, grein, bâton, pierre, herbe, pleurs), lettres qui servaient de moyen de reconnaissance aux initiés. Il lui révélait ensuite le mot d'ordre donné par Charlemagne au tribunal secret, le salut et la réponse en prose rythmée que les francs-juges étaient tenus de s'adresser en s'abordant. Il terminait en lui demandant le supplice que devait entraîner la résistance aux ordres du tribunal ou la révélation de ses secrets. A quoi le nouveau scabin répondait par un article du Code de Dortmund : Celui qui divulgue quelque chose du tribunal secret ou qui résiste à ses ordres doit être arrêté ; on doit lui bander les yeux, lier ses mains derrière son dos, lui mettre une corde au cou, le jeter sur le ventre, lui ouvrir le cou par derrière, lui arracher la langue par la nuque et le pendre sept fois plus haut qu'un voleur convaincu¹.

C'était là un supplice épouvantable. Mais le célèbre Æneas Sylvius, qui fut élu pape en 1458 sous le nom de Pie II, assure que, de son temps, il n'avait encore jamais été appliqué : tant était puissante la terreur mystérieuse que la Vehme inspirait. On s'en fera une juste idée quand nous aurons dit que cette formidable association comptait, à l'époque de sa plus haute prospérité, plus de cent mille initiés et qu'il ne paraît pas qu'aucun d'eux ait jamais trahi ouvertement le secret des délibérations. Elle n'eût certes pas acquis un tel développement si elle n'eût répondu à un besoin public. Sa forte organisation, l'impénétrable secret qui entourait ses arrêts, l'inviolabilité garantie à ceux qui les exécutaient, étaient seuls capables d'assurer l'administration de la justice au milieu des ruines de tous les pouvoirs, renversés dans les luttes des empereurs et de la noblesse.

Impuissants à la détruire, les empereurs voulurent au moins dominer l'association vehmique et disposer à leur profit de son influence. Plusieurs se firent initier lors de leur couronnement et exercèrent alors l'office de grand maître. C'est comme grand maître que l'empereur Robert imposa aux francs-juges, en 1404, une réforme dont les statuts nous sont parvenus. A partir de cette époque, la Vehme eut une organisation et une hiérarchie régulières. Au-dessous du grand maître étaient les francs-comtes. Le franc-comte devait perdre la langue s'il prononçait un arrêt sans avoir reçu l'investiture de l'empereur ou de l'archevêque de Cologne, son vicaire habituel. Au troisième degré étaient les francs-juges, qui n'étaient guère autre chose que les anciens scabins germains et parmi lesquels on distinguait les loyaux francs-juges ou chevaliers francs-juges et les véritables francs-juges ou saints juges du tribunal sacré. Ces derniers prenaient seuls une part active à l'exécution des jugements.

Le siège principal de la Vehme était à Dortmund, en Westphalie ; c'était là que les savants tenaient le plus souvent leurs chapitres généraux auxquels l'empereur se faisait ordinairement représenter par un délégué, ce qui explique

¹ Grimm, *Antiquités du droit allemand*, 684.

pourquoi le tribunal de Dortmund était quelquefois désigné sous le nom de : *Miroir de la chambre du roi des Romains*. Beaucoup d'autres tribunaux secrets furent institués à diverses époques dans un certain nombre de villes allemandes ; mais leur juridiction ne paraît pas s'être étendue au delà des limites du pays où ils s'établissaient, tandis que les tribunaux secrets de Westphalie, *de la terre rouge*, selon l'expression consacrée¹, étendaient la leur sur toute l'Allemagne.

Contrairement à ce qu'ont avancé bon nombre d'écrivains, amis du merveilleux, il paraît établi que les séances du tribunal secret ne se tenaient ni la nuit, ni dans les lieux souterrains. La vaste caverne taillée dans le roc, que l'on rencontre près de Bade, sous l'ancien château des Margraves, cette caverne, malgré ses bancs de pierre, ses prétendues oubliettes et sa *chambre de sang* destinée aux tortures et aux exécutions, n'a jamais été le siège d'un tribunal de francs-juges. La Vehme qui faisait trembler les princes les plus puissants, qui mettait à son ban des villes telles qu'Augsbourg, Lubeck et Breslau, qui résistait aux injonctions des empereurs, qui, en 1454, sommait Frédéric III de ne point soustraire le duc Guillaume de Saxe à sa juridiction, sous peine d'être cité lui-même à sa barre, un tel tribunal se savait trop fort pour songer à cacher ses arrêts dans la nuit. Le lieu où tenait ses assises, il l'appelait fièrement le *siège du roi* et, ce siège, il le plaçait sur les collines ou au milieu des champs : à Sudkirken dans le cimetière, à Bodellschwing sous un poirier, à Elleringhausen sous des aubépines, à Arensberg dans un jardin public ; il ne jugeait qu'en plein air et au grand jour, fidèle en ces deux points aux anciennes traditions barbares, longtemps conservées chez tous les peuples sortis de la souche germanique². Le siège du roi était mesuré avec une aune, symbole d'une règle égale pour tous les accusés.

Quels étaient les crimes qui relevaient du tribunal vehmique ? Peut-être, comme l'assurent quelques érudits, ce tribunal n'a-t-il connu, dans le principe, que des délits intéressant la religion ; mais il est certain qu'avec le temps il étendit singulièrement sa juridiction, s'arrogeant le droit de juger toutes les infractions aux commandements de Dieu, l'abjuration, la profanation des églises et des cimetières, l'usurpation par ruse du pouvoir souverain, le vol, le meurtre, l'incendie, les violences contre les marchands, les malades, les femmes enceintes, enfin la désobéissance aux ordres du tribunal secret. Il faut, selon quelques auteurs allemands, joindre à cette nomenclature, déjà passablement étendue, les crimes dont l'Église avait habituellement connaissance, tels que la magie, la sorcellerie, l'hérésie, le péché contre nature. Les juifs, les ecclésiastiques, les femmes et les enfants en bas Age n'étaient pas justiciables de la Vehme.

Les francs-juges, dit Æneas Sylvius, ont des coutumes sévères, des usages mystérieux d'après lesquels ils exécutent les criminels. La plupart d'entre eux sont inconnus. Ils vont de province en province, tiennent note des coupables, portent plainte contre eux au tribunal secret et fournissent la preuve de leurs crimes. Aussitôt les coupables sont inscrits sur un registre appelé le *livre de sang*, et l'on charge les francs-juges de la dernière classe de l'exécution des sentences. Le condamné est mis à mort partout où on le trouve.

Ces lignes, écrites à une époque où la sainte Vehme était encore puissante, contiennent un résumé exact de sa procédure et des moyens qu'elle employait pour assurer l'exécution de ses arrêts.

¹ Parce que le fond des armes de la Westphalie était de cette couleur.

² Voy. sur ce point M. Michelet, *Origines du droit*, etc., p. 301.

Tout franc juge pouvait en effet dénoncer lui-même et directement le coupable dont le délit lui était connu. La citation devait être inscrite sur une feuille de parchemin vierge à laquelle pendait le sceau de six francs-juges et celui du comte, et accompagnée d'une pièce de monnaie à l'effigie de l'empereur, sans doute afin que l'accusé indigent pût se rendre aux ordres du tribunal. S'il s'agissait d'un homme sans domicile connu, d'un brigand, d'un vagabond, on choisissait, dans un bois qu'il passait pour fréquenter, un carrefour auquel aboutissaient quatre routes. Des copies de la citation étaient jetées aux quatre coins de ce carrefour avec autant de pièces de monnaie. Que si, au contraire, l'accusé était un personnage puissant, habitant un lieu fortifié où le franc-juge ne pouvait pénétrer sans danger, ce dernier devait arracher trois copeaux au poteau du pont-levis ou de la porte et introduire sa citation dans une entaille ; après quoi il criait au veilleur de nuit : [Ayez à recueillir la lettre au sceau royal qui est affichée près du verrou, et dites à l'assigné qu'il ait à faire la comparution légale devant le franc-siège de la juridiction supérieure.](#) Quelquefois ces citations étaient attachées à la porte de la ville où l'accusé habitait, dans l'église, sur une tombe du cimetière ou sur le tronc aux aumônes, ordinairement placé au pied d'une croix, en dehors de la cité.

Au jour fixé, le freygrave, assis dans un fauteuil, siégeant à l'orient de l'assemblée, suivant un antique usage, mais la face tournée vers l'occident, ayant devant lui l'épée à poignée en forme de croix et la corde entrelacée d'osier, symboles de la miséricorde et de la justice, entouré de six assesseurs à jeun comme lui, sans armes et la tête nue, donnait l'ordre à l'huissier d'amener l'accusé et ceux qui devaient jurer avec lui. Si le prévenu était un initié, il se présentait sans armes et n'avait nul besoin de cojurateurs. Il lui suffisait pour être absous d'étendre la main sur la

corde et sur l'épée et de jurer en touchant la croix de la poignée. Après quoi il jetait un denier aux pieds du président. Tout était dit : il était réputé innocent. Qui l'eût attaqué eût violé la paix du roi. S'il dédaignait ce faible moyen de justification et qu'après débat contradictoire, il fût jugé coupable, l'un des juges allait briser une baguette sur sa tête, et l'on procédait de suite à son exécution.

Mais si l'accusé n'était pas initié, les choses se passaient bien différemment. L'accusateur posait un doigt sur sa tête et jurait que cet homme avait commis tel crime ; puis le même franc-juge accusateur produisait des cojurateurs qui mettaient successivement un doigt sur son bras et répondaient par serment non de la vérité de son allégation, mais de la foi qu'on devait en général à sa loyauté et à sa parole. Pour détruire l'autorité de ces cojurateurs, le malheureux accusé devait en produire un plus grand nombre : l'accusateur en fournissait-il six, il fallait que l'accusé en opposât treize. Quand l'accusateur était arrivé à produire vingt cojurateurs, le débat était clos ; la sentence était immédiatement prononcée. De témoins dans le sens véritable du mot, il n'en était question que dans un seul cas, celui où le prévenu pouvait faire ce qu'on appelle la preuve négative, par exemple établir un alibi, et alors l'accusateur avait le droit de lui opposer des témoins à charge.

Une procédure si sommaire et qui laissait si peu d'ouverture à la défense inspirait nécessairement une grande terreur. Aussi peu d'accusés déféraient-ils aux citations. L'assignation était alors renouvelée trois fois ; à la troisième, le prévenu était considéré comme ayant avoué et le franc-comte prononçait sur lui l'anathème vehmique : [De toute la force et puissance royale, je le prive de tout droit à la justice et à la liberté qu'il a obtenue après le baptême ; je le mets au](#)

ban du roi et le voue aux plus cruelles angoisses. Je lui interdis les quatre éléments que Dieu a créés pour les hommes. Je le déclare hors la loi, sans paix, sans honneur et sans sûreté, de sorte qu'il puisse être traité comme un condamné et un maudit, indigne de toute justice ou liberté, soit dans les châteaux, soit dans les villes, sauf les lieux sacrés. Maudits soient sa chair et son sang ! Qu'il n'ait jamais de repos sur la terre ; qu'il soit tourmenté par les vents ; que les corneilles, les corbeaux, les oiseaux de proie le poursuivent et le mettent en pièces ! Je voue son cou à la corde, son corps aux vautours ; mais que Dieu ait pitié de son âme !

Le franc-comte proférait cette malédiction à trois reprises, en lançant à chaque fois un jet de salive hors de la bouche, action qu'imitaient tous les francs-juges présents et qui symbolisait l'expulsion du condamné hors de la communauté humaine ; après quoi le président lançait par-dessus le tribunal le nœud de corde placé devant lui, en adjurant tous les rois, princes, chevaliers, écuyers, comtes et scabins du saint-empire de prêter main-forte au tribunal secret pour la punition du maudit.

De ce moment le condamné était dévoué à la mort. Des milliers de personnes disséminées par toute l'Europe et dont rien ne pouvait déceler la mission, étaient conjurées pour sa perte : aucun abri, ni la profondeur des bois, ni l'épaisseur des murailles, ne pouvait le soustraire à son sort. C'était un devoir pour tout franc-juge de le saisir en quelque lieu qu'il le rencontrât et de le pendre à l'arbre le plus voisin. Un couteau dont le manche figurait une croix était ensuite enfoncé dans le tronc de l'arbre afin que chacun connût qu'il ne s'agissait pas d'un assassinat.

Telle était la justice de la Vehme. Son code ne contenait qu'une seule peine, la mort, et c'est pourquoi elle s'intitulait : le suprême tribunal de sang du saint-empire, *des heiligen reichs obergericht uben blut*. Il ne paraît pas qu'elle usât d'un autre genre de mort que la pendaison, que le coupable fût noble ou vilain. Toutefois, quand un franc-juge surprenait un malfaiteur en flagrant délit, il avait le droit de le tuer avec le poignard de forme particulière qu'il portait à la ceinture et qu'il devait laisser dans la plaie.

Toute rapide, toute sommaire que fût cette justice, elle permettait pourtant aux condamnés d'appeler de ses arrêts. L'appel était porté soit devant le chapitre général qui se tenait d'ordinaire à Dortmund, soit devant le souverain lui-même, s'il était *illuminé*. Mais le jugement suprême de ce dernier ne pouvait être prononcé que par l'intermédiaire de commissaires pris parmi les francs-juges et l'enquête ne devait avoir lieu que sur la terre rouge.

L'appel des initiés contumaces se faisait suivant des formes particulières et symboliques. L'appelant se présentait en séance secrète, accompagné de deux francs-juges, les reins ceints d'une corde et tenant entre ses mains, couvertes de gants blancs, une croix verte et un florin de l'Empire. Il s'agenouillait devant le tribunal et implorait sa grâce.

Cette redoutable institution, née du désordre et de l'anarchie, devait s'affaiblir à mesure qu'un ordre régulier s'introduirait dans l'administration de la justice. La violence l'avait produite, elle devait périr par la violence. Elle avait proscrit et mis à son ban des villes entières qui avaient essayé de résister à ses arrêts. Ces villes firent alliance et jurèrent de défendre contre la justice occulte et illégale de la Vehme la justice régulière que leur assuraient les chartes qu'elles s'étaient données. Les empereurs secondèrent ce mouvement. Les francs-juges s'étaient

vus contraints d'accepter la réforme que leur imposa l'empereur Robert ; Frédéric III et Maximilien restreignirent encore leur juridiction. Lorsque la chambre impériale, dont nous parlerons tout à l'heure, eût conquis une grande autorité dans l'empire, les tribunaux vehmiques ne purent s'opposer à ce que les appels de leurs sentences fussent portés devant elle. La ville de Weissenbourg, qui s'était arrogé le droit de mort sur des brigands, ayant été citée devant le siège de Wattdorf, elle en appela à la chambre impériale. D'autres eurent recours au pape. Un certain Cord de Langel, condamné par le tribunal secret, porta son appel devant le concile de Bâle. De toutes parts surgit la résistance contre l'arbitraire et l'illégalité.

La Vehme résista longtemps, soutenue par la force de son organisation, par la puissance de l'habitude et par la terreur mystérieuse qu'elle inspirait. La Caroline, dont nous parlerons tout à l'heure, lui porta un coup moral décisif en traçant des règles fixes de procédure qui devinrent la loi générale de l'empire. Elle se vit enfin réduite à n'être plus qu'une de ces associations secrètes qui se cachent dans les ténèbres et que la main de la justice finit tôt ou tard par étouffer. En 1811, quand la législation française s'établit dans la Westphalie, elle y trouva encore un franc-siège, le *freygericht* de Gehmen, dans le pays de Munster. C'était le dernier vestige d'une institution qui avait compté des initiés par centaines de mille et que tant d'empereurs et de rois avaient vainement travaillé à détruire¹.

§ 4. — MODIFICATIONS DE LA PÉNALITÉ GERMANIQUE À L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE ET DE LA RÉFORME.

Unité introduite dans la pénalité germanique. — Création d'une chambre impériale. — Publication de la Caroline ; l'instruction secrète et la torture introduites en Allemagne. — Ordonnances complétant ce nouveau régime pénal. Véritable caractère de l'ordonnance de 1540, relative aux hérétiques ; femmes enterrées vives ; raison de ce supplice. — Transition à la pénalité de l'inquisition. — Renvoi pour la suite de la pénalité germanique au chapitre traitant de la conférence des pénalités modernes issues du droit romain.

Nous avons signalé les caractères les plus saillants de la pénalité germanique au moyen âge. L'un de ces caractères, la rigueur excessive des peines, résista à tous les changements survenus dans l'organisation politique et judiciaire, et c'est lui qui domine encore la législation pénale de l'Autriche. Il n'entre pas dans notre plan de relever ici tous ces changements. Contentons-nous d'indiquer les deux faits principaux qui les introduisirent : la création d'une chambre impériale et la publication de la 'grande ordonnance de Charles-Quint, la Caroline.

¹ On peut consulter sur les tribunaux vehmiques les ouvrages suivants :

Baron de Bock, *Histoire du tribunal secret*, Metz, 1801.

Loëve-Weimar, *Précis de l'histoire des tribunaux secrets dans le nord de l'Allemagne*, etc., Paris, 1824, in-18°.

A. du Boys, *Histoire du droit criminel*, t. II.

G. Wigand, *Das fehngericht Westphalens*, Hamin, 1825.

J. Berck, *Gesch. der Westphalischen fehngerichte*, Brême, 1814.

En 1495, l'empereur Maximilien, sur la demande formelle de la diète de Worms, publia *une paix publique et perpétuelle*, qui défendait tout défi, sous peine, par le coupable, d'être mis au ban de l'Empire ; la même peine était prononcée contre quiconque recueillerait ou protégerait un perturbateur du repos public, chacun étant tenu de recourir aux tribunaux ordinaires. Comme conséquence de cette défense, la diète institua une chambre impériale, jugeant en dernier ressort, et à laquelle ressortissaient tous les tribunaux de l'Empire. Ainsi fut commencée l'œuvre de l'unification de la législation pénale allemande.

Charles-Quint reprit et continua la pensée de son grand père. Jusque-là les empereurs s'étaient efforcés de faire prédominer le droit romain ; mais les seigneurs et les villes même restaient fermement attachés aux anciennes coutumes. En 1532, lorsque Charles-Quint se vit contraint, par la ferme attitude des princes protestants, de sacrifier momentanément l'unité religieuse, il essaya d'établir au moins l'unité de législation. Il profita de leur présence à la diète de Ratisbonne pour leur imposer, en même temps qu'une paix universelle, un code général de pénalité. *La Caroline (die peinliche Gericht-Ordnung)*, nommée en latin *Constitutio criminalis Carolina*, essaya de faire la part du droit écrit et celle du trône, en attribuant à l'un les cas imprévus, et à l'autre la décision des causes. Cette ordonnance importante, si peu connue hors de l'Allemagne qu'elle a échappé à Robertson lui-même, devint la base de l'instruction criminelle et de la pénalité allemande. Tout en respectant la procédure par voie d'accusation privée, qui était trop passée dans les mœurs pour être facilement détruite, elle lui porta un coup mortel en autorisant, parallèlement avec elle, l'instruction par voie d'enquête, le secret et la torture, malheureux emprunts faits à l'inquisition d'Espagne, et dont l'emploi, joint à l'effroi qu'inspirait cette institution, devait amener pour Philippe II la perte des Pays-Bas. Seulement, par respect pour les anciennes traditions germaniques, le juge dut être assisté de deux personnes, qui ne furent pas même astreintes à posséder les connaissances nécessaires. Ce fut tout ce qui demeura de l'ancien scabinat.

Un grand nombre d'ordonnances complétèrent le système pénal *de la Caroline*. Nous n'en citerons que deux : celle qui fut donnée à Namur le 18 juillet 1542, et qui avait pour but de rendre un peu de sécurité aux grandes routes infestées par le brigandage¹, et celle du 4 octobre 1540, relative aux hérétiques.

Nous ne voulons pas empiéter ici sur ce que nous dirons dans le chapitre suivant, touchant les supplices particuliers à l'inquisition. Aussi passerions-nous sous silence cette ordonnance, si elle n'avait été qu'une arme de plus mise entre les mains de ce tribunal redoutable. Mais l'inquisition ne fut pour rien, du moins ostensiblement, dans les persécutions plus politiques encore que religieuses que cet édit organisa. Elle ne parvint point, sous le règne de Charles-Quint, à s'établir en Allemagne ni dans les Pays-Bas². La résistance des évêques qui réclamaient

¹ Elle ordonne aux juges de poursuivre par tous les moyens les vagabonds et mauvais garçons, et de les condamner à la hart sans forme de procès.

² Charles-Quint avait toutefois donné un édit qui établissait l'inquisition dans les Pays-Bas. Sur les représentations de sa sœur Marie, gouvernante de ces provinces, il exempta d'abord les étrangers de la juridiction inquisitoriale et adoucit les procédures et les peines à l'égard des naturels du pays. Mais ces concessions ne suffirent point pour assurer l'exécution de l'édit ; les évêques, les magistrats, les princes protestants résistèrent, et l'empereur dut renoncer à courber les Pays-Bas sous le joug de l'inquisition. Philippe II reprit le projet de son père, et de là naquit l'insurrection qui eut pour conséquence rétablissement de la république de Hollande.

l'antique privilège de juger les hérétiques, celle, bien plus forte encore, de l'électeur de Saxe et des princes protestants, contraignirent l'empereur à respecter les anciennes coutumes et à prendre des biais pour arriver à son but. L'ordonnance de 1540 conféra aux juges séculiers la connaissance des crimes d'hérésie et de sorcellerie, mais elle arma en même temps ces juges de pouvoirs redoutables, plus redoutables même que ceux dont jouissait l'inquisition. Ils devinrent de véritables inquisiteurs laïques, mais des inquisiteurs relevant de l'empereur, et agissant en vertu de lois publiques et connues. Il paraît même que les évêques concoururent rarement aux jugements qu'ils rendirent. C'est ce qu'atteste Damhoudère, auteur d'un curieux traité de justice criminelle, écrit vers 1545. Notre présente coutume et usance est telle, que tous juges séculiers, communément, n'ont pas seulement l'exécution, mais aussi prennent la connaissance des causes et prononciation de la sentence en crime d'hérésie. Et communément, en la punition par le feu, accordent les droits et lois divines, ecclésiastiques, séculières et coutumières¹. C'est donc à tort que M. Michelet, à la suite du passage qu'on va lire, semble attribuer à l'inquisition une action directe dans les supplices dont l'édit de 1540 fut le principe². Le bilan de l'inquisition est assez lourd pour qu'il ne soit pas nécessaire de mettre encore ces horreurs à son compte.

Quand Charles-Quint, quittant l'Espagne en 1540, laissa le pouvoir au grand inquisiteur, quand il traversa la France pour comprimer la révolte des Flandres, le clergé des Pays-Bas lui dit que les lois d'Espagne ne suffisaient pas ; qu'il en fallait de singulières, extraordinaires et terribles.

Défense de s'assembler, de parler, de chanter et de lire. Ceux qui ne dénonceront pas sont punis des mêmes peines que ceux qu'ils n'ont pas dénoncés. Quelles peines ? Les hommes brûlés, les femmes *enterrées vives*.

La chose se fit à la lettre. Les villes furent fermées, et l'on fit des visites domiciliaires qui procurèrent sur le champ une razzia de victimes, vingt-huit dans Louvain seulement. Deux femmes furent enterrées vives....

Pourquoi ce supplice étrange ? Une femme brûlée donnait un spectacle non-seulement épouvantable, mais horriblement indécent, que n'aurait pas supporté la pudeur du Nord. On le voit par le supplice de Jeanne d'Arc. La première flamme qui montait dévorait les vêtements, et révélait la pauvre nudité tremblante.

Donc on enterrait par décence. La chose se passait ainsi. La bière, mise dans la fosse sans couvercle, était par-dessus fermée de trois barres de fer quand la patiente était dedans. Une barre serrait la tête, une le ventre, une les pieds. La terre était alors jetée sur la personne vivante. Quelquefois, par charité, le bourreau, pour abrégé, étranglait d'avance (*supplice de la femme du tailleur de Tournai*, 1545). Mais on voit par un autre exemple, celui de la femme du barbier de Mohs, que l'exécution se faisait parfois d'une manière plus sauvage, plus lente, et par étouffement. La pauvre femme, répugnant à recevoir la terre sur la face, demanda un mouchoir au bourreau, qui le lui donna avant de jeter la terre.

¹ Damhoudère, *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, Anvers, 1564, fol. 50. Voy. sur ce livre curieux une note contenue au *Bulletin du bibliophile* de Techener, mai 1861. On y établit que la première édition est antérieure à 1555.

² Aux Pays-Bas, l'inquisition reprochait au clergé d'exploiter cette terreur et de rançonner les accusés. (Michelet, *Guerres de religion*, p. 90.)

Puis il lui passa sur le ventre, la foula aux pieds, tant que finalement elle rendit heureusement son esprit au Seigneur (1549).

Le supplice du feu était extrêmement variable, arbitraire à l'infini. Parfois rapide, illusoire, quand on étranglait d'avance ; parfois horriblement long, quand le patient était mis vivant sur des charbons mal allumés, tourné, retourné plusieurs fois par un croc de fer, ou encore flambé à petit feu de bois vert¹.

Nous ne faisons pas de l'horrible à plaisir. Notre but n'est pas de donner des attaques de nerfs aux femmes et aux lecteurs impressionnables, mais de mettre en lumière, par une suite d'études sur la pénalité, la loi morale qui préside à son perfectionnement, le rapport constant qui existe entre les supplices particuliers à chaque époque et à chaque peuple, et l'état social de ce peuple et de cette époque. Nous ne reproduirons donc pas la description que donne M. Michelet, à la suite du passage qu'on vient de lire, de l'épouvantable supplice subi en 1555 par Hooper. D'ailleurs, cet évêque protestant n'appartenait pas à la réforme d'Allemagne, et c'est en Angleterre qu'il fut brûlé.

Mais nous nous trouvons conduit par l'analyse de l'ordonnance de 1540, et par la citation qui précède, à traiter de l'inquisition et des supplices qu'elle infligeait. Ce sera l'objet du chapitre qui va suivre. La matière qui fait l'objet du présent paragraphe trouvera son complément naturel dans le chapitre où nous essayerons de mettre en regard et de rapprocher les pénalités de la France et de l'Allemagne, et en général des peuples dont le droit pénal procède du droit romain et du droit canonique.

¹ *Guerres de religion*, p. 87 et suiv.

CHAPITRE IX. — L'INQUISITION.

§ 1. — APPRÉCIATION GÉNÉRALE.

Point de vue auquel l'écrivain impartial doit se placer pour apprécier l'inquisition. — Quelle fut la vraie base du droit chrétien féodal ; identité, au douzième siècle, de la cause de la société et de la cause de l'Église. — Comparaison du tribunal de l'inquisition avec les autres tribunaux contemporains. — Les deux principaux torts de cette institution : sa durée anormale et sa procédure.

On ne saurait, quand on aborde ce grave et douloureux sujet, faire une trop large provision de modération et d'indépendance d'esprit, deux qualités qui semblent trop souvent s'exclure ; on ne saurait le traiter, même incidemment, avec une trop ferme résolution de ne chercher que la vérité, sans entraînement ni passion d'aucune sorte, et de la chercher là seulement où elle peut se trouver, dans les faits incontestables et dans les documents authentiques. Nous vivons, Dieu merci ! à une époque où l'impartialité est devenue la première règle de l'histoire, et où tout écrivain qui se respecte dédaigne les faciles succès ordinairement assurés à ceux qui flattent les intérêts ou les passions des partis.

Nous n'avons certes aucune tentation de justifier l'inquisition ni de plaider en faveur d'une telle cause. Nous ne voulons pas davantage nous faire le tardif écho des déclamations contre le fanatisme et l'intolérance dont elle a été le prétexte au siècle dernier : Il faut, pour bien juger des institutions, ne pas les séparer de l'époque qui les a produites, du milieu où elles ont fonctionné, des besoins, des idées, des nécessités sociales qu'elles ont eu pour but de satisfaire.

Or, nul esprit de bonne foi ne niera les dangers qu'au douzième siècle le manichéisme et l'hérésie vaudoise et albigeoise faisaient courir à l'ordre politique et à la société féodale. Au temporel, a dit un historien de talent, l'ordre social était alors si fondamentalement catholique, que toute protestation contre l'autorité exclusive et inflexible de l'Église était un acte véritable d'insurrection politique ; ne plus croire, c'était conspirer ; renoncer à l'Église, c'était renier la patrie européenne et briser le lien social. Au spirituel, l'idée que la vérité *une et universelle, a droit de poursuivre, par la force, les conséquences de son unité et de son universalité* était dans tous les esprits, et l'exercice de ce droit terrible aux mains des papes était reconnu même de leurs ennemis. Ainsi, si l'hérésie des albigeois l'emportait, c'en était fait de la fédération chrétienne ; si le catholicisme subissait une réforme prématurée, si la liberté prévalait avant que la foi eût donné ses fruits, la croissance de l'Europe était incomplète et avortée¹.

C'est à ce point de vue élevé qu'il faut se placer pour apprécier le remède héroïque qu'Innocent III appliqua au mal qui minait le corps social. Ce ne fut pas, à proprement parler, le catholicisme qui descendit dans l'arène et qui soutint la lutte, ce fut la société elle-même qui défendit en lui son dernier lien. Le gouvernement général des esprits et des intérêts était entre les mains de l'Église

¹ M. Th. Lavallée, *Hist. des Français*, édit. in-8°, t. I, p. 227.

; elle avait pour elle l'immense majorité et le peuple lui-même ; elle était convaincue de son droit, et, ainsi s'explique l'inflexible rigueur avec laquelle elle le défendit. Ce ne sont pas ses champions passionnés qui parlent ainsi, ce sont des écrivains dont personne ne conteste l'indépendance d'esprit¹.

Ce qu'on peut reprocher au tribunal de l'inquisition, tel qu'il fut définitivement constitué par Grégoire IX, ce n'est donc pas sa légitimité ; il eut celle qui résulte des besoins du moment et de l'assentiment du plus grand nombre ; ce n'est pas même sa rigueur. Il admonestait par deux fois avant d'intenter aucune procédure ; il ne faisait arrêter que les hérétiques obstinés et les relaps. Jusqu'au quatorzième siècle, il n'usa pas de la torture ; il était, à un certain point de vue, moins inhumain et meilleur que la plupart des tribunaux en vigueur à la fin du douzième. Les templiers réclamèrent comme une faveur d'être jugés par ce tribunal. Il avait des règles, et il savait quelquefois les faire fléchir devant le repentir ; il remplaçait les tueries en masse et les tribunaux sans droit de grâce, inexorablement attachés à la lettre de la loi, tels que ceux qui étaient institués en vertu de décrets impériaux².

Mais l'inquisition, aux yeux de l'histoire, a deux torts que rien ne saurait pallier. Elle survécut aux nécessités qui l'avaient motivée et qui seules pouvaient excuser son existence. Du jour où elle ne fut plus un préservatif social, elle devint un contre-sens monstrueux, un obstacle imposé à la libre expansion de l'esprit humain. Il est juste d'ajouter de suite ici que le Saint-Office d'Espagne fait exception dans l'histoire générale de l'inquisition et doit être soigneusement distingué de celui qui fonctionna sous l'inspiration des papes, soit en Italie, soit ailleurs.

Un autre reproche dont rien ne peut laver l'inquisition, aussi bien celle qui fut organisée en France, contre les vaudois, que celle que Torquemada développa, plus tard, en Espagne, c'est l'absence de cette claire loyauté qui doit caractériser la justice, c'est sa procédure pleine de ruses, de réticences, de pièges, de subtilités captieuses, basée sur la délation et sur la trahison, et qui forçait le dénonciateur, sous peine de la vie, à fouler aux pieds les droits les plus sacrés du sang et de la nature. C'est là ce qui plaidera éternellement contre cette institution. Odieuse aux yeux de tout homme impartial par cette déloyale procédure, elle ne l'est pas moins aux yeux des vrais chrétiens par les reproches qu'elle a attirés sur la religion, dont la cause ne doit jamais être confondue avec la sienne.

¹ En particulier M. Michelet, qui a écrit dans cet ordre d'idées une page excellente, *Hist. de France*, t. II, p. 420 et 423.

² M. César Cantu, *Hist. univ.*, t. XI, p. 162.

§ 2. — ORIGINE, PROCÉDURE ET PÉNALITÉ DE L'INQUISITION.

Origines de l'inquisition.— Sources juridiques où elle a puisé.— Concile de Vérone. — Développement de l'hérésie au treizième siècle. — Premiers inquisiteurs ; principes organiques de l'inquisition. —Création des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. —Procédure de l'inquisition d'après les textes extraits de documents authentiques. — Principales peines arbitraires imposées par ce tribunal. — Réserve d'augmenter ou de diminuer la peine après la condamnation. — Introduction de la torture dans la procédure inquisitoriale. — Manière de juger ; le nom du coupable ignoré des juges. — Témoins celés à l'accusé. — Quels étaient ces témoins. — Conséquences de l'aveu et de la négation du crime. — Crimes ressortissant à l'inquisition.

On se représente d'ordinaire l'inquisition comme une machine de guerre sortie tout armée du cerveau d'Innocent III et de Grégoire IX. Telle n'est pas la marche ordinaire des institutions humaines ; elles ont toujours des racines dans le passé en même temps qu'une raison d'être dans le présent. Déjà, dans un chapitre précédent, nous avons indiqué par quels liens l'inquisition d'Espagne tient au Code des Visigoths. Celle d'Italie, qui lui est antérieure en date, trouva dans le Code de Théodose les principaux textes qu'elle invoqua contre les mécréants.

Quand arriva la renaissance du droit romain, les empereurs d'Allemagne, Barberousse, Othon III, Frédéric II, s'empressèrent de remettre à neuf les armes enfouies dans cet arsenal longtemps oublié, ces terribles décrets de Constantin, des deux Valentinien, des deux Théodoses, que nous avons déjà cités. En l'année 1184, le concile de Vérone tenu par Luce III et Frédéric Barberousse, ordonna aux évêques de Lombardie de rechercher les hérétiques et de livrer ceux qui seraient jugés opiniâtres aux magistrats civils, lesquels devaient les punir corporellement¹. Il distingua les accusés en quatre classes : les suspects, les convaincus, les pénitents et les relaps, distinction qui fut toujours maintenue par la suite, de même que le principe canonique qui ordonnait aux gens d'Église d'abandonner au magistrat civil l'application de la peine.

Les évêques étaient les appréciateurs naturels des principes religieux ; aussi restèrent-ils en possession de juger les gens suspects d'hérésie, de les ramener à la foi, de leur appliquer des peines spirituelles et de les livrer au bras séculier, jusqu'au moment où le développement formidable que les sectes hétérodoxes prirent à la fin du douzième siècle déterminèrent la papauté à user envers elles de moyens de compression extraordinaires.

Nous passerons rapidement sur des faits bien connus. On sait assez comment, vers 1203, Innocent III chargea deux moines de Cîteaux, Pierre de Castelnau et Raoul, de prêcher contre les hérétiques vaudois et albigeois, comment il leur adjoignit ensuite l'abbé de Meaux, Armand Amaury, et quel zèle impitoyable ces trois légats apportèrent dans l'accomplissement de leur mission. Les évêques, ainsi menacés dans des droits qu'ils n'entendaient ni perdre ni même partager, le roi de France et ses barons, effrayés de cette envahissante entreprise, résistèrent d'abord aux ordres du souverain pontife. Mais les légats, soutenus par l'ardente volonté d'Innocent III, s'adjoignirent douze autres moines de Cîteaux et

¹ Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXIII, n° 54 : Bergier, *Dictionn. de théologie*, dans l'*Encyclop. méthod.*, art. INQUISITION.

deux Espagnols. L'un de ces derniers était saint Dominique, dont le nom est indissolublement lié à l'établissement de l'inquisition, bien qu'il n'ait jamais été inquisiteur général, comme plusieurs historiens l'ont à tort affirmé¹.

En 1215, le quatrième concile de Latran, la plus imposante assemblée qu'ait réunie le catholicisme du moyen âge, sa plus fidèle et sa plus complète expression², posa les bases organiques de l'inquisition :

Chaque évêque visitera, au moins une fois l'an, la partie de son diocèse qui passera pour recéler des hérétiques ; il choisira trois hommes de bonne renommée ou davantage, et leur fera jurer de lui dénoncer, dès qu'ils en auront connaissance, les hérétiques, les gens tenant des conventicules secrets *ou menant une vie singulière et différente du commun des fidèles*.

Les hérétiques condamnés seront abandonnés aux puissances séculières pour recevoir le châtement convenable ; les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs dévolus à leurs églises.

Les suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient convenablement, seront excommuniés, et, s'ils demeurent un an en cet état, condamnés comme hérétiques.

Les croyants, auteurs et recéleurs des hérétiques seront excommuniés, exclus de tous offices, déclarés infâmes, incapables de tester, d'hériter, de porter témoignage.

Le seigneur temporel qui, suffisamment admonesté, négligera de purger sa terre d'hérétiques, sera excommunié par le concile provincial et, s'il ne satisfait dans l'année, le pape déclarera ses vassaux déliés du serment de fidélité et sa terre dévolue au premier occupant catholique.

C'est en vertu du principe posé par cet article que les domaines du comte de Toulouse furent adjugés à Simon de Montfort.

Ainsi, organisation de la délation, obligation imposée au seigneur temporel de purger sa terre d'hérétiques, excommunication des suspects d'hérésie et condamnation définitive s'ils n'ont pas obtenu leur absolution dans l'année, poursuite et excommunication des auteurs et recéleurs d'hérétiques, telles furent les dispositions au moyen desquelles le concile régularisa les persécutions religieuses :

En même temps qu'elle posait ainsi les premières bases qu'ait eues l'inquisition, l'assemblée de Latran autorisait deux nouveaux ordres, les dominicains et les franciscains, qui allaient se disputer l'arme terrible que venait de forger le concile. A partir de 1233, dit l'abbé Bergier, les généraux de l'ordre des dominicains ont été comme inquisiteurs nés de toute la chrétienté³. En 1789, au moment où il écrivait ces lignes, des religieux dominicains étaient encore inquisiteurs dans trente-deux tribunaux de l'Italie, sans compter ceux de l'Espagne et du Portugal. Dans l'origine, chaque conseil inquisitorial était composé de l'évêque ou de son vicaire, de docteurs en droit canon et de dominicains ; plus tard on y ajouta des franciscains et l'on donna aux inquisiteurs

¹ Ce ne fut qu'en 1233 que les dominicains remplacèrent les moines de Cîteaux dans la charge de poursuivre les hérétiques, et saint Dominique était mort en 1221.

² M. Henri Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 55.

³ *Dictionnaire de théologie*, art. INQUISITION.

le droit d'agir avec ou sans le concours des évêques, droit que ces derniers contestèrent énergiquement.

Le concile de Latran avait astreint le juge ecclésiastique à communiquer à l'accusé les éléments de l'accusation, les dépositions et même le nom des témoins. Mais une procédure absolument contraire à ces sages prescriptions ne tarda pas à s'introduire dans la pratique. L'inquisition, par un monstrueux oubli des principes fondamentaux de toute instruction criminelle équitable, s'appliqua à tenir l'accusé dans l'ignorance complète des chefs d'accusation et de la qualité des témoins.

Il faut, dans une matière qui a donné lieu à tant de déclamations vagues et d'affirmations hasardées, ne s'appuyer que sur des documents solides et certains. Nous extrayons ce qu'on va lire de deux pièces dont l'authenticité ne saurait être mise en doute. L'une a pour titre : *Traité de l'hérésie des pauvres de Lyon*¹, l'autre : *Doctrine de la manière de procéder contre les hérétiques*. Toutes deux ont été publiées par les savants bénédictins dom Martène et dom Durand à la fin du cinquième tome de leur *Thesaurus anecdotorum*.

Un des chapitres du premier de ces documents a pour titre : A quels signes on reconnaît les fauteurs des hérétiques. Visiter les gens accusés d'hérésie, causer bas avec eux, leur fournir des aliments, plaindre leur arrestation ou leur mort, accuser leurs juges d'injustice, faire mauvais visage à ces derniers ou les regarder de travers, recueillir les ossements des hérétiques brûlés, tels sont les signes auxquels on reconnaît les gens suspects de favoriser l'hérésie.

Le chapitre suivant est intitulé : *De la manière de ramener les accusés par la crainte de la mort ou de la prison*. Nous en traduirons ici quelques passages :

Celui qui est profondément plongé dans l'hérésie peut encore quelquefois être ramené par la crainte de la mort. On doit alors lui faire espérer qu'il lui sera permis de vivre s'il veut confesser simplement ses erreurs et dénoncer ceux de sa secte qui lui sont connus. S'il refuse de le faire, qu'on l'enferme dans un cachot ; qu'on lui fasse entendre qu'on a des témoins contre lui et qu'une fois convaincu par témoins on ne lui fera aucune miséricorde, mais qu'il sera livré à la mort. Qu'en même temps on lui donne une nourriture insuffisante, afin que la peur ait sur lui plus de prise.

Que nul ne l'approche, si ce n'est, de temps à autre, deux fidèles adroits qui l'avertissent avec précaution et comme par compassion de se garantir de la mort, de confesser son erreur et qui lui promettent que, ce faisant, il pourra s'évader et n'être point brûlé.... Qu'ils lui parlent d'une voix caressante en lui disant : *Ne craignez point d'avouer si vous avez ajouté foi à ces hommes (les hérétiques) parce qu'ils vous semblaient gens de bien et qu'ils disaient telle et telle chose ; cela peut arriver à de bien plus sages que vous*.

S'il commence à faiblir et à avouer qu'en effet il a quelquefois entendu ces docteurs discourir sur l'Évangile, les Épîtres ou choses semblables, il faut lui demander avec précaution si ces docteurs croyaient telle ou telle chose, par exemple qu'il n'y a point de purgatoire, que les prières pour les morts ne servent à rien, que le mauvais prêtre, engagé dans les liens du péché, peut absoudre les péchés de ses pénitents. Il faut enfin lui demander s'il regarde la doctrine de ces docteurs comme bonne et vraie ; s'il en convient, il confesse par là son hérésie.

¹ Secte analogue à celle des Vaudois, et dont l'origine remonte à l'année 1180.

Si vous lui demandiez brusquement ces choses, il ne répondrait pas, parce qu'il jugerait que vous le voulez surprendre et l'accuser comme hérétique. C'est pourquoi il faut le prendre avec précaution par une autre voie, comme on vient de l'indiquer. Ce n'est que par une astuce subtile qu'on peut prendre ces renards astucieux.

Plus loin, sous la rubrique : *Doctrina pro inquisitoribus*, sont exposés divers principes d'instruction criminelle et certains procédés pour déterminer les accusés interrogés à avouer leurs crimes :

L'inquisiteur doit toujours supposer le fait véritable et acquis au procès et se borner à s'enquérir des circonstances du fait¹.

Il peut, par moments, compulsé quelques papiers pour donner à croire à l'accusé que, dans ces papiers, se trouvent écrits sa vie et tout ce dont on l'accuse.

Dans la confession, on doit imposer à l'hérétique d'accuser ses complices et lui dire qu'autrement son repentir ne serait pas jugé sincère.

Quand un hérétique ne confesse pas pleinement ses erreurs ou n'accuse pas ses complices, il faut lui dire pour l'effrayer : *Très-bien ! nous voyons ce qui en est. Songe à ton âme et renie pleinement l'hérésie, car tu vas mourir et il ne te reste qu'à recevoir en bonne pénitence tout ce qui va t'arriver.* Et s'il dit alors : *Du moment où je dois mourir, j'aime mieux mourir dans ma foi que dans celle de l'Église, il est sûr dès ce moment que son repentir était simulé et il doit être livré à la justice.*

Le *Doctrina de modo procedendi contra hæreticos* indique la formule des sentences applicables aux suspects, aux convaincus, aux relaps, aux hérétiques défunts dont les ossements doivent être exhumés et jetés hors des cimetières ; il fait connaître aussi de quelle façon le jugement devait être rendu. Il faut y joindre, pour se faire une idée juste de ce vaste sujet, le *Manuel des inquisiteurs*, de Nicolas Eymeric, dominicain et inquisiteur général de la foi dans le royaume d'Aragon en 1356².

Les inquisiteurs devaient s'efforcer, par des monitions particulières ou faites en public, de ramener l'homme égaré dans le giron de l'Église et, en cas de rétractation, le condamner seulement à une pénitence ou à une peine arbitraire. La rechute seule entaillait l'abandon au bras séculier, et c'était une maxime constante dans la pratique que l'inquisition ne pardonnait jamais deux fois. Nous verrons tout à l'heure ces principes appliqués dans le procès de Jeanne d'Arc.

Les principales peines arbitraires et pénitences étaient :

La condamnation à finir ses jours dans les prisons de l'inquisition, *au pain de douleur et à l'eau d'angoisse* ou à y passer un certain temps ;

La privation de tout office public ;

La confiscation des biens ;

¹ Voici le texte de cette phrase assez difficile à comprendre et à bien traduire : *Inquisitor semper debet supponere factum sine aliqua commendatione et quærere de circumstantia facti.*

² Le *Directorium inquisitorum* fut publié à Rome pour la première fois en 1578. Il est antérieur aux réformes introduites par Torquemada dans l'inquisition d'Espagne, et dont nous parlerons pins loin.

L'obligation d'accomplir des pèlerinages ; de porter les armes à ses dépens contre les Sarrasins et les hérétiques ;

Celle de porter deux croix sur l'habit, l'une sur la poitrine, l'autre entre les épaules. Ces croix devaient être de feutre jaune, la branche perpendiculaire ayant deux palmes de long et la transversale une palme et demie. Les Crozats devaient refaire ces marques apparentes d'ignominie chaque fois qu'elles se déchiraient et les porter sur chacun de leurs vêtements, la chemise exceptée.

Celle enfin de venir à l'église tous les dimanches. Les pénitents devaient se présenter au curé entre Pépite et l'évangile, tenant à la main des verges avec lesquelles ils recevaient la discipline ; ils étaient obligés d'en user de même dans toutes les processions¹.

Par le prononcé de la sentence, les inquisiteurs déclaraient ordinairement qu'ils se réservaient de diminuer ou d'augmenter les peines et pénitences quand ils le jugeraient à propos. Ainsi la sentence n'était jamais définitive ; la condamnation pouvait toujours être aggravée selon la conduite ultérieure du coupable, les informations nouvelles, le bon plaisir des juges, disposition qui tenait les suspects sous un joug étouffant et perpétuel et dont il est inutile de faire ressortir l'anomalie.

Cette réserve barbare ainsi que les principales peines que nous venons d'énumérer, sont constatées dans le récit d'un sermon public² qui eut lieu le 30 septembre 1319 dans la cathédrale de Toulouse, récit qu'on peut lire dans l'histoire du Languedoc de dom de Vic et dom Vaissette³. On y trouve la preuve qu'à cette date de 1319, l'inquisition faisait déjà usage de la torture. Un accusé qui avait rétracté sa confession, prétendant qu'il l'avait faite *par la force des tourments qu'on lui avait fait souffrir*, fut abandonné au bras séculier.

Nous avons dit déjà comment était composé le conseil inquisitorial qui statuait sur la culpabilité des prévenus. Les inquisiteurs soumettaient à ce conseil un court extrait de la confession de chaque accusé dont ils avaient soin de taire le nom (*non expresso nomine confitentis*), se bornant à dire : une personne de tel diocèse a fait telle et telle chose. Sur quoi les conseillers répondaient : il y a lieu de lui appliquer une pénitence à l'arbitrage des inquisiteurs, ou bien cette personne doit être emmurée, ou bien elle doit être relaxée⁴. La relaxation n'était autre chose que l'abandon du coupable au bras séculier. Une formule, mise à la fin des sentences, invitait le juge séculier à ne point infliger au coupable la mutilation ni la mort ; mais cet hommage aux canons de l'Église était simple affaire de forme. Le seigneur ou le juge qui eût pris à la lettre cette invitation se fût exposé à être lui-même excommunié comme fauteur d'hérésie.

N'omettons pas de dire que les noms des témoins restaient inconnus des juges aussi bien que de l'accusé : les inquisiteurs seuls recevaient et appréciaient les témoignages. Ce mode d'instruction, en opposition directe avec les principes proclamés par le concile de Latran, fut consacré par celui de Narbonne, tenu en

¹ Ainsi décidé par le concile de Narbonne, tenu en 1235, *Hist. ecclés.* de Fleury, t. XVII, p. 171.

² Le sermon public était la cérémonie dans laquelle on prononçait la sentence. On l'appelait acte de foi en Italie et en Espagne.

³ T. IV, p. 177.

⁴ Nous traduisons ici le texte contenu dans la doctrine sur la manière de procéder contre les hérétiques : *Thesaurus anecdotorum*, t. V, col. 1796.

1235. C'est le véritable début de la procédure secrète qui va tout à l'heure occuper une si grande place dans l'histoire du droit criminel et peu à peu envahir plus de la moitié de l'Europe. Le concile de Narbonne recommanda en même temps, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, d'admettre tous les témoignages ordinairement repoussés par la justice, celui même des malfaiteurs, des complices du crime, des infâmes. Quiconque persistait à nier lorsqu'il y avait contre lui preuve par témoins ou autrement devait être réputé hérétique¹. L'aveu, en pareil cas, était le seul moyen d'échapper à la condamnation, en sorte qu'il y avait péril à persister à se dire innocent et profit à se reconnaître coupable. Interversion étrange des principes ordinairement admis en pareille matière, et dont il faut chercher la source dans les idées et les lois religieuses pleines de sévérité pour l'impénitence et d'indulgence pour le repentir ! L'inquisition n'est autre chose que le tribunal de la pénitence fonctionnant dans le domaine de la justice humaine.

Telle était, dans ses lignes principales, la procédure de l'inquisition : elle reposait tout entière sur la terreur et le secret. Il reste à dire quels crimes ressortissaient de ce tribunal.

Étaient considérés comme relevant de sa juridiction :

1° Les hérétiques.

Écrire ou enseigner quelque chose de contraire aux articles de la foi, aux traditions de l'Église, aux sentiments reçus à Rome touchant l'autorité souveraine du Saint-Père, renier la religion chrétienne, approuver ou pratiquer quelque cérémonie propre à une autre religion, tels étaient les principaux caractères auxquels se reconnaissait l'hérésie.

2° Les suspects d'hérésie.

Il suffisait, pour encourir cette qualification, d'assister aux sermons des hérétiques, d'avoir de ces derniers pour amis ou pour parents, de chercher à les soustraire aux rigueurs du Saint-Office, de lire des livres condamnés par l'inquisition, d'avancer quelque proposition faite pour scandaliser les auditeurs, de manquer aux prescriptions de l'Église en ce qui concerne la confession, la communion, l'assistance à la messe, le jeûne, l'abstention de la viande aux jours où elle est prohibée. Étaient encore suspects d'hérésie les excommuniés qui négligeaient de se faire absoudre dans l'année.

3° Les auteurs d'hérésie.

On considérait comme fauteur d'hérésie quiconque secourait de quelque manière que ce fût un prisonnier coupable ou suspect d'hérésie, quiconque lui écrivait, l'aidait de ses conseils ou de son argent, cherchait à le faire évader ou même négligeait de le dénoncer ; les liens du sang ou du mariage n'étaient d'aucune excuse en pareil cas.

4° Les sorciers, devins, magiciens, enchanteurs.

5° Les blasphémateurs.

6° Ceux qui résistaient aux officiers de l'inquisition ou troublaient sa juridiction d'une façon quelconque.

¹ Voy. les textes au t. XI, p. 194 des *Conciles* de Labbe, notamment les articles 22, 24 et 28.

§ 3. — L'INQUISITION À ROME ET EN FRANCE.

Le Saint-Office. — Caractère politique de cette institution. — Ses attributions. — Congrégation de l'index. — Révolte à Rome contre le tribunal du Saint-Office. — Sa translation dans le couvent de la Minerve. — Sa suppression en 1849. — Saint Louis introduit l'inquisition en France ; vive opposition ; rôle des inquisiteurs. — Comment fut instruit le procès de Jeanne d'Arc. — Preuve qu'on y suivit la procédure ordinaire de l'inquisition. — Régularité des formes extérieures de ce procès. — Comment l'inquisition cessa de fonctionner en France. — Affaire d'Arras ; Vauderie. — Efforts pour relever l'inquisition après la conspiration d'Amboise. — Édît de Romorantin.

L'inquisition avait été créée dans le but spécial de comprimer l'insurrection languedocienne. Le successeur médiat de Grégoire IX, Innocent IV, si connu par ses démêlés avec l'empereur Frédéric II, ne tarda pas à l'étendre à toute l'Italie, Naples exceptée¹.

En 1545, Paul III forma la congrégation de l'inquisition sous le nom de Saint-Office, et Sixte-Quint la confirma en 1588. Toutes les inquisitions d'Italie, celles de Venise et de l'État ecclésiastique exceptées, dépendaient de celle de Rome dont le pape était le chef. Elle avait sur toutes les inquisitions particulières une autorité supérieure ; on lui rendait compte de toutes les affaires importantes ; on la consultait sur tous les cas graves. Elle était composée de cardinaux faisant fonction de juges et de consultants généralement choisis parmi les canonistes et les réguliers. C'étaient eux qui examinaient les livres, ainsi que les dogmes, les sentiments et les actions des personnes déferées au tribunal du Saint-Office. Un nombre considérable d'officiers de divers grades faisaient partie de l'inquisition : ils jouissaient de plusieurs privilèges et n'étaient justiciables que de ce tribunal.

L'inquisition, entre les mains des papes, fut un instrument politique au moyen duquel ils s'efforcèrent d'établir l'unité de l'Italie et de saper dans ce pays la domination des empereurs. C'était, dit Bergier, une suite de l'ancien abus et de l'opinion dans laquelle ils étaient qu'il leur était permis d'employer les censures ecclésiastiques pour soutenir les droits temporels de leur siège. En 1302, le pape Jean XXII fit procéder par des moines inquisiteurs contre Mathieu Visconti, seigneur de Milan, et contre d'autres dont le crime était leur attachement à l'empereur Louis de Bavière.

Ce même Bergier assure que l'inquisition romaine ne fit jamais couler le sang ; il paraît sûr au moins que, surtout dans les causes non politiques, elle fut plus douce à Rome que partout ailleurs. Son but, a dit un célèbre dominicain², était d'amender, non de supprimer le coupable, de convertir le supplice en pénitence, l'échafaud en éducation. Les populations n'en supportaient pas moins avec

¹ Les souverains de Naples se disaient en droit, par les concessions des papes, d'y jouir de la juridiction ecclésiastique. Ils revendiquèrent le droit de nommer des inquisiteurs, droit auquel le pape prétendait également. Il résulta de ce conflit qu'il n'y eut point d'inquisiteurs à Naples.

² Le P. Lacordaire, *Mémoire pour le rétablissement des frères prêcheurs*.

impatience le joug d'un tribunal qui, par le but même de son institution, était fatalement conduit à scruter les arcanes inviolables du for intérieur et à punir les pensées à défaut d'actes.

En 1559, à la mort de Paul IV qui passe pour le créateur de la congrégation de l'Index, le peuple envahit les prisons de l'inquisition et y mit le feu, après avoir délivré ceux qu'elles renfermaient. Il s'en fallut de peu qu'il n'incendiât aussi le couvent des dominicains chargés des fonctions d'inquisiteurs. A partir de cette époque, le conseil de la Suprême¹ fut transféré dans le vaste couvent de la Minerve. Le 27 février 1849, l'Assemblée constituante romaine adopta par acclamation, sur la proposition du député Serbini, un décret abolissant le Saint-Office et portant qu'une colonne serait élevée sur la place du palais où il se réunissait². Le prompt écroulement de la république romaine ne permit pas l'exécution de cette dernière partie du décret.

L'inquisition ne parvint jamais à s'implanter profondément en France ; car il ne faut pas oublier que le comté de Toulouse, qui fut son berceau, était indépendant des rois de France et qu'il ne fut réuni à leur couronne que sous Philippe le Hardi. En 1255, saint Louis, sur l'autorisation du pape Alexandre III, établit l'inquisition dans son royaume. Le gardien des cordeliers de Paris et le provincial des dominicains étaient les grands inquisiteurs ; ils devaient consulter les évêques, sans toutefois dépendre d'eux. Mais la résistance énergique du clergé, l'opposition de la magistrature et de l'Université de Paris, et la volonté des rois, paralysèrent les efforts de l'inquisition et arrêtèrent ses progrès. Le rôle de l'inquisiteur, dans chaque diocèse, se borna à surveiller les hérétiques, à les dénoncer au tribunal de l'évêque et à prendre part au jugement, concurremment avec les commissaires nommés, soit par ce dernier, soit par le seigneur suzerain³.

C'est de la sorte que fut instruit le procès de Jeanne d'Arc. Quand on étudie ce procès célèbre avec une connaissance suffisante du droit criminel de l'époque, il s'éclaire d'une lumière inattendue. Ce qui semblait monstrueux et inexplicable devient simple et intelligible. On y voit clairement établi le rôle respectif de l'évêque et de l'inquisiteur. On y peut suivre la procédure constante de l'inquisition telle que nous l'avons fait connaître dans les pages qui précèdent. Tous les éléments ordinaires de ces sortes de procès se retrouvent dans celui de Jeanne : absence de défenseurs, questions générales soumises à des consultants du Saint-Office, monitions publiques, présentation à la question, abjuration et rétractation de l'accusée, et, par suite, condamnation à une peine arbitraire n'emportant pas la mort (la prison perpétuelle). C'est à ce moment du procès que Cauchon laisse échapper un mot qui éclaire d'un jour sinistre cette longue et tortueuse procédure. **Nous la retrouverons bien**, dit-il au comte de Warwick qui s'indignait de cette clémente condamnation.

¹ Nom qu'on donnait au Saint-Office de Rome. Ce conseil ne doit pas être confondu avec le conseil suprême de l'inquisition espagnole.

² *Moniteur* du 10 mars 1849.

³ Les inquisiteurs, dans ces sortes de procès, remplissaient ordinairement le rôle du ministère public. Il arriva souvent que les évêques se refusèrent à obéir à leurs jussions. Voy. dans *l'Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante, le refus que font les évêques de Tournai et d'Amiens de poursuivre les hérétiques de leurs diocèses, t. VII, p. 367.

Il la retrouva vite en effet. Deux jours après la rétractation, pendant que la malheureuse dormait, les vêtements de femme qu'elle avait repris furent traîtreusement remplacés par des habits d'homme. Elle fut ainsi forcée de revêtir ce costume. C'en était assez ; elle était relapse. Le second procès commença aussitôt et fut conduit de façon que Jeanne y révoquât son abjuration. On sait le reste. Nous ne voulons plus noter que deux points. Le premier, c'est que la sentence définitive se terminait par la prière d'usage, adressée au pouvoir séculier, de modérer la peine et d'épargner à la condamnée la mutilation des membres et la mort. Cette recommandation était faite en face du bûcher qui allait dévorer la malheureuse. Le second, c'est qu'il n'y eut point de sentence du juge séculier. Le bailli qui était présent ne se donna pas même le temps de la prononcer ; il se borna à crier aux sergents qui conduisaient Jeanne devant lui : **Menez-la, menez-la**, et au bourreau : **Fais ton devoir**.

Faut-il le dire ? Si l'on excepte ce dernier point, cet odieux procès fut régulier dans les formes, dans celles du moins qu'on peut appeler apparentes et extérieures¹. Il ne diffère des procès semblables intentés par le Saint-Office, pour fait d'hérésie et de sorcellerie, que par l'exagération de la mauvaise foi, que par la violence pleine de passion et d'artifice que les juges y déployèrent ; mais sa procédure est de tous points conforme à celle qu'enseignent tous les traités relatifs à l'inquisition.

Ce tribunal cessa de fonctionner en France à partir de la seconde moitié du quinzième siècle. Un grand nombre de pauvres gens avaient été torturés, brûlés ou emprisonnés à Arras comme coupables de *vauderie*, terme générique sous lequel on désignait alors non-seulement l'hérésie, mais le crime contre nature, la sorcellerie, la fréquentation du sabbat et l'adoration du diable. Plusieurs des accusés en appelèrent au parlement de Paris qui évoqua l'affaire, et fit arracher de vive force les prisonniers de la geôle d'Arras. Ces malheureux demandèrent justice 'contre leurs persécuteurs. A la suite d'un procès qui dura plus de trente ans, le parlement, en 1491, défendit à tous tribunaux clercs et laïques d'user à l'avenir de tortures inaccoutumées, de raffinements de barbarie tels que ceux qui avaient été employés dans l'affaire d'Arras. Ce fut un coup terrible pour l'inquisition de France ; elle n'en mourut pas, mais elle en fut pour toujours paralysée.

Elle essaya toutefois de relever la tête au seizième siècle. Après la conspiration d'Amboise, les Guises, à l'instigation du pape Paul IV, proposèrent à François II de réorganiser l'inquisition qui fût devenue entre leurs mains un puissant levier politique. Mais le conseil royal résista à ce projet et l'illustre chancelier l'Hospital le renversa complètement en promulguant l'édit de Romorantin (1560), qui assurait aux évêques le droit exclusif de connaître du crime d'hérésie.

¹ Voy. la note 4 à la fin du volume.

§ 4. — L'INQUISITION D'ESPAGNE.

Caractère particulier de cette inquisition ; son autotomie. — Ses relations avec les lois antérieures de l'Espagne. — Loi des Visigoths, *Fuero real*, *Siete partidas*. — Torquemada.— Règlement fondamental publié à Séville.— Instruction criminelle de l'inquisition espagnole. — Explication de ses rigueurs.— Modes de torture usités.— Torture renouvelée.— Auto-da-fé.— Différence entre le supplice des repentants et celui des impénitents.— Apogée de la puissance de l'inquisition d'Espagne. — La *Recopilacion de las leyes* ; la loi civile complète l'œuvre de l'inquisition. — Premier coup porté au Saint-Office d'Espagne. — Sa suppression en 1808 ; son rétablissement. — Suppression définitive.

Ce qui distingue profondément l'inquisition d'Espagne de celle des autres pays, ce qui devait lui donner une place à part dans ce livre, c'est qu'elle fut l'expression d'un système politique bien plus encore que religieux, un instrument destiné à fonder l'autorité absolue du monarque bien plus encore que. l'unité religieuse du pays. Elle n'eut avec l'inquisition générale d'autres liens que ceux de la communauté d'origine et d'une certaine communauté de principes fondamentaux ; mais elle ne releva de la cour de Rome que par le droit que la papauté se réserva toujours de confirmer l'inquisiteur général ; les papes protestèrent souvent et quelquefois en vain contre ses actes.

L'inquisition devait se développer et fleurir librement en Espagne : elle s'y trouvait en harmonie avec l'esprit des lois anciennes et le génie particulier de la nation ; elle y avait des racines dans le sol même ; on n'eut pas besoin de l'y implanter. Elle n'est au fond qu'une extension, qu'un développement exagéré sans doute, mais naturel, du code des Visigoths, cette œuvre du clergé, sortie des conciles de Tolède, conciles qui furent, comme le dit très-bien M. Guizot, les assemblées nationales de la monarchie espagnole¹.

Qu'on ouvre le douzième livre de ce code, on sera surpris de la quantité de dispositions qu'on y trouvera contre les hérétiques, les blasphémateurs, les chrétiens judaïsants et surtout contre les Juifs. Le *Fuero real*, code publié vers 1212 par le roi de Castille Alphonse VIII, les *Siete partidas*, autre code publié par Alphonse le Sage un demi-siècle après, et dans lequel est reproduite la plus grande partie des dispositions du *Fuero real*, ces deux recueils importants dont le but principal avait été d'asseoir sur des bases solides l'autorité royale, n'avaient point modifié la dure législation concernant les hérétiques. On se demande ce que l'inquisition put ajouter à tant de sévères mesures. Elle y ajouta sa procédure et sa savante organisation. Elle fut d'ailleurs puissamment aidée dans son œuvre d'extermination par l'avidité des souverains de Castille et d'Aragon, Ferdinand et Isabelle, dont le trésor s'enrichissait des deux tiers des biens confisqués sur les hérétiques.

L'inquisition fonctionna en Espagne depuis l'année 1232 où on la trouve établie à Tarragone, en Catalogne. Mais c'est seulement à partir de Torquemada qu'elle reçut cette forte organisation politique qui la différencie de celle des autres pays.

¹ *Hist. de la civilisation en France*, t. I, p. 308.

De 1480 à 1498, a dit un historien, l'Espagne entière fuma comme un bûcher. Dans ces dix-huit ans, Torquemada lia, dit-on, brûler 8.800 personnes vivantes et 6.500 mortes ou en effigie.

Ce célèbre dominicain avait été, en 1483, par une bulle de Sixte IV, investi de la présidence de la Suprême, conseil royal de l'inquisition de Castille et d'Aragon. Quatorze tribunaux subalternes furent institués dans le royaume. L'année suivante le grand inquisiteur convoqua à Séville une junte générale où furent établis les premiers règlements stables de l'inquisition d'Espagne.

Ce terrible code comprend vingt-huit articles dont nous résumerons ici les dispositions principales. Obligation imposée en principe aux hérétiques et aux apostats de se dénoncer eux-mêmes spontanément, et fixation d'un délai de grâce pour échapper à la confiscation des biens ; confiscation des biens du pénitent volontaire qui se dénonçait après le terme de grâce, disposition où se trahit la main avide du roi Ferdinand ; absolution accordée à l'hérétique touché d'un repentir sincère, mais sous peine d'emprisonnement à vie ; autorisation aux inquisiteurs de condamner à la torture comme faux pénitent tout réconcilié dont ils jugeraient la confession imparfaite et le repentir simulé ; condamnation comme impénitent de l'accusé convaincu qui persistait à nier (art. 14) ; autorisation aux inquisiteurs d'appliquer une seconde fois à la question l'accusé qui rétractait ses aveux arrachés par une première torture ; défense de communiquer aux prévenus la copie entière des dépositions des témoins ; condamnation comme hérétique convaincu de l'accusé qui ne comparaisait pas après avoir été cité dans les formes.

Au fond ce code atroce ne fait que reproduire les principes généraux de l'inquisition ; mais il les étend et les exagère. Il est évident qu'il se propose moins pour but la conversion des mécréants que leur extermination et surtout la confiscation de leurs biens. On laissait seulement aux enfants des condamnés une faible portion de l'avoir paternel, à titre d'aumône, disait la loi (art. 22).

Le mode d'instruction criminelle répondait à l'esprit de cette loi si dure. **On ne confronte point les accusés aux témoins, dit l'abbé Bergier, et il n'y a point de délateur qui ne soit, écouté ; un criminel flétri par la justice, un enfant, une courtisane sont des accusateurs graves. Le fils peut déposer contre son père, la femme contre son époux, le frère contre son frère ; enfin l'accusé est obligé d'être lui-même son propre délateur, de deviner et d'avouer le délit qu'on lui suppose et que souvent il ignore.**

Dans ces courtes lignes d'une plume non suspecte sont résumés les principes généraux de cette terrible procédure. Mais ici encore l'inquisition espagnole ne fit que suivre en les exagérant les procédés traditionnels de la procédure inquisitoriale. Les délateurs ne paraissaient jamais comme parties, parce que, contrairement au droit public de l'époque, le Saint-Office avait admis que la seule partie adverse de l'accusé serait le procureur général de l'inquisition et que l'on voulait d'ailleurs qu'au besoin les délateurs servissent de témoins. Les parents pouvaient déposer contre leur proche parce que le crime d'hérésie était réputé tellement monstrueux qu'il semblait fait pour rompre même les liens du sang ; l'accusé enfin devait être son propre délateur, parce que l'inquisition tenait pour maxime que le coupable se présentait pour décharger sa conscience d'un crime ignoré, absolument comme un pécheur repentant se présente au tribunal de la pénitence, que c'était lui qui désirait être jugé et qu'ainsi il devait toujours être demandeur.

Quant à la torture dont le règlement de 1484 recommande l'emploi, ce n'est pas à l'inquisition qu'il faut imputer l'introduction en Espagne de cet odieux moyen de conviction. La loi des Visigoths l'avait adopté, elle prescrivait même de renouveler la question trois jours de suite¹. Loin de le repousser, comme l'esprit du droit canonique l'eût exigé, l'inquisition s'appropriâ tous les genres de torture que la coutume avait introduits dans les divers royaumes ou provinces de l'Espagne, tortures par la corde, l'eau et le feu.

La première se donnait en liant à Paide d'une corde les bras du prévenu renversés par derrière. On lui attachait aux pieds de lourdes pierres, on l'enlevait en l'air au moyen d'une poulie et on le laissait ensuite brusquement retomber presque jusqu'à terre, de façon que la secousse disloquât les jointures. Cette torture durait une heure et quelquefois davantage.

Pour la torture de l'eau, les bourreaux couchaient la victime sur un chevalet, espèce de banc creux qui se refermait sur elle et la comprimait autant qu'on le voulait. Les reins portaient sur un bâton transversal et l'épine dorsale n'avait pas d'autre appui. Le questionnaire, comprimant le nez du patient couché dans cette horrible position, lui versait lentement dans la bouche une quantité déterminée d'eau. Il paraît qu'il avait soin préliminairement d'introduire dans la gorge un linge fin et mouillé dont l'extrémité recouvrait les narines, afin que l'eau filtrât avec plus de lenteur. C'est du moins ce qu'affirme Llorente, qu'il ne faut pas toujours croire sans examen ; mais ici son témoignage est confirmé par Damhoudère qui nous apprend qu'on usait de ce procédé dans certaines parties des Flandres.

La torture du feu n'était pas moins cruelle. L'accusé, les mains liées, était couché sur le dos. Ses pieds, préalablement frottés d'huile ou de lard, étaient passés dans une sorte d'entrave en bois qui les tenait suspendus au-dessus d'un réchaud ardent².

Nous verrons plus tard que la plupart des tribunaux laïques de l'Europe usèrent de tous ces genres de torture.

Dans le principe, un accusé pouvait être soumis jusqu'à trois fois à l'une ou à l'autre de ces cruelles épreuves ; la première pour la déclaration du fait, la seconde pour celle de l'intention, la troisième pour la dénonciation des complices. Une décision du conseil de la Suprême défendit d'appliquer plus d'une fois un accusé à la question ; mais les inquisiteurs trouvèrent moyen d'éluder cette prohibition en considérant chaque application à la torture comme des parties d'un seul et même interrogatoire et en déclarant, à chaque fois, que la question était suspendue pour être *continué* plus tard.

Il faut se hâter de tirer un voile sur ces horreurs et rappeler rapidement quel était le dénouement de ces drames judiciaires. Les auto-da-fé sont trop connus, trop d'écrivains en ont parlé pour qu'il soit nécessaire que nous en donnions ici une description détaillée. Nous nous bornerons à quelques traits principaux propres à faire ressortir l'esprit qui présidait à ces exécutions.

L'auto-da-fé avait deux parties distinctes, la cérémonie religieuse et l'exécution proprement dite qui commençait à partir de l'abandon des condamnés au bras séculier.

¹ Liv. II, chap. II : on y lit : *per triduum quæstio agitari debet*.

² Marsollier, *Hist. de l'inquisition*, p. 207.

Les actes de foi n'avaient lieu qu'à de très-rares intervalles et généralement à l'avènement des rois, à leur majorité, à leur mariage, à la naissance de l'héritier présomptif. Le roi y paraissait sur un balcon que dominait de très-haut le siège du grand inquisiteur : Il renouvelait au commencement de la cérémonie le serment d'extirper les hérésies et d'appuyer de tout son pouvoir les poursuites de l'inquisition.

Sur une estrade étaient placées deux cages où l'on enfermait les criminels pendant la lecture de leur sentence.

Dès le point du jour, la cloche de la cathédrale invitait les fidèles à l'horrible spectacle. Une longue procession conduisait les condamnés au lieu de la cérémonie. Elle était ouverte par les charbonniers qui fournissaient le bois du bûcher. A leur suite marchaient les dominicains, précédés d'une croix blanche, puis le duc de Medina Coeli, portant, en vertu d'un privilège héréditaire, l'étendard de l'inquisition en damas rouge sur lequel brillaient, d'un côté, les armes d'Espagne, et, de l'autre, une épée nue dans une couronne de laurier, symbole qui n'a pas besoin d'explication. Venaient ensuite les coupables qui n'avaient été soumis qu'à des peines et à des pénitences arbitraires et, derrière eux, les relaps et impénitents abandonnés au feu, pieds nus, couverts d'un *san benito* de toile jaune où étaient dessinés des diables noirs, coiffés d'un bonnet pointu appelé *coroza* et peint de la même manière.

La cérémonie durait ordinairement toute une journée. Commencée avec l'aurore, elle finissait souvent après la chute d'un jour. Elle était ouverte par la célébration de la messe qu'on interrompait pour la prestation du serment royal, pour le sermon que les condamnés écoutaient debout, un cierge éteint à la main, et pour la lecture des sentences. On achevait ensuite le saint sacrifice et le grand inquisiteur, revêtu de ses habits pontificaux, donnait l'absolution solennelle aux coupables repentants. Le roi se retirait à ce moment et les condamnés au feu étaient livrés au bras séculier et conduits sur des ânes à trois cents pas hors l'une des portes de la ville. C'est là que se dressait le bûcher, monceau de bois immense d'où s'élevaient autant de poteaux qu'il y avait de condamnés. Les malheureux étaient attachés à ces poteaux avec des chaînes de fer. On étranglait, avant d'allumer le feu, les coupables qui depuis la condamnation avaient fait preuve de repentir ; les autres étaient brûlés vifs.

L'effroyable puissance de l'inquisition espagnole eut son apogée sous Charles-Quint et sous son fils Philippe II¹. Elle prépara le triomphe de la monarchie absolue ; le code de l'inquisition a pour complément naturel celui que ces deux souverains imposèrent à leurs divers royaumes, la *Recopilacion de las leyes*, la codification des lois, code général commun pour tous, qui brisa la longue résistance des *comuneros*, les libertés et les franchises des communes et qui fonda en Espagne l'unité politique en même temps que le Saint-Office assurait l'unité religieuse. Ces deux instruments d'oppression, le code politique et le code religieux, se prêtèrent un mutuel appui ; ils paralysèrent tout effort de l'intelligence., ils habituèrent les Espagnols à ce sombre mutisme, à cette grave réserve qui devint peu à peu le fond de leur caractère.

L'Espagne toutefois ne céda pas sans résistance. Dès le commencement du règne de Charles-Quint, en 1518, les Cortès d'Aragon, de Castille et de Catalogne présentèrent au roi le projet d'une ordonnance destinée à régler l'organisation et

¹ Voy. la note 5 à la fin de volume.

la procédure du tribunal du Saint-Office et à limiter son autorité. Ces assemblées nationales protestaient en faveur des antiques privilèges des communes et voulaient qu'on retirât à l'inquisition le droit de juger certains crimes dont elle s'était attribué la connaissance, au mépris des coutumes locales. Charles dut prêter l'oreille à ces représentations et la transaction qui intervint entre lui et les Cortès fut envoyée à Rome et soumise à Léon X.

Déjà prévenu contre l'indépendance qu'affectait le Saint-Office d'Espagne, le souverain pontife voulut profiter de cette occasion pour le réformer et le soumettre aux règles générales, communes à toutes les autres inquisitions. Le grand inquisiteur était alors cet Adrien Boyers qui devait peu de temps après s'asseoir dans la chaire de saint Pierre. Ancien précepteur de Charles-Quint, il exerçait sur l'esprit de son élève un grand ascendant. Il n'eut pas de peine à le détourner de ses projets et obtint même l'envoi à Rome d'un ambassadeur extraordinaire chargé de solliciter du pape la révocation du bref ordonnant la Réforme.

Un soulèvement contre l'inquisition éclata bientôt en Castille et se confondit dans le grand mouvement insurrectionnel connu sous le nom de *guerre de la sainte Ligue*, dont la cause première était l'irritation populaire contre la maison d'Autriche, contre l'avidité et les exactions de ses créatures. Les deux soulèvements furent étouffés à la fois et l'inquisition triomphante ne connut plus de frein ni d'obstacles. Adrien, avant de quitter l'Espagne pour prendre possession du trône pontifical, étendit la juridiction du Saint-Office sur les Indes et sur toutes les Iles de l'Océan.

C'est au célèbre comte d'Aranda, ministre de Charles III, celui-là même qui fit bannir d'Espagne les jésuites, que revient l'honneur d'avoir porté le premier coup à la puissance de l'inquisition, en restreignant sa juridiction au seul cas d'hérésie opiniâtre et d'apostasie et en lui défendant les arrestations préventives sans preuves fondées (1770).

Le 4 décembre 1808, un décret de Napoléon supprima le Saint-Office, comme attentatoire à la souveraineté. Rétablie par Ferdinand VII, l'inquisition fut définitivement abolie par les Cortès en 1820. Elle avait, pendant une durée d'un peu plus de trois siècles, jugé 340.921 individus, dont 34.658 avaient été brûlés vifs, 18.049 en effigie et dont 288.214 avaient été condamnés aux galères ou à la prison¹. Créée dans le but de défendre l'intégrité du dogme catholique, on peut affirmer qu'elle fit plus de mal à la religion que n'en eût pu faire l'esprit d'examen, même s'exerçant en pleine liberté. Elle n'empêcha point la Réforme et prépara la vive réaction anticatholique que le dix-huitième siècle vit éclore. On n'étouffe pas la pensée dans les flammes ; brûler n'est pas répondre.

¹ C'est du moins ce qui résulte des calculs de Llorente, ancien commissaire près le Saint-Office de Logroño, chargé, pendant la domination des Français en Espagne, de dépouiller les vastes archives de l'inquisition.

CHAPITRE X. — PEUPLES MODERNES : LA FRANCE, L'ALLEMAGNE, L'ESPAGNE ET L'ITALIE.

§ 1. — ESPRIT GÉNÉRAL ET CARACTÈRES COMMUNS DES LOIS CRIMINELLES AUX QUATRE DERNIERS SIÈCLES.

Uniformité du droit criminel de la plupart des peuples européens ; sources juridiques communes. — Abandon graduel de la procédure féodale par voie d'accusation. — Influence de l'inquisition sur le droit criminel ; adoption de la procédure inquisitoriale, par voie d'enquête. — Conséquences de cette adoption : secret, arbitraire ; interdiction d'un conseil aux accusés ; indétermination de la peine. — Défaut de proportion entre la peine et le délit ; échelle pénale. — Cumulation ; exagération des peines. — Leur inégalité selon le rang des coupables. — Absence d'uniformité dans les lois pénales.

Le droit criminel de la plupart des grands États de l'Europe revêt, à partir de saint Louis, un caractère singulier de similitude. C'est que presque toutes les législations puisent à deux sources juridiques communes, le droit romain et le droit canonique : à l'une elles empruntent principalement leur pénalité, à l'autre leurs formes. Sans doute, quelques détails varient selon le génie particulier des peuples, mais l'esprit général est le même pour chaque législation. Actes incriminés, définition du crime, nature et mesure du châtement, application de la peine au délit, tous ces éléments constitutifs du droit criminel, ainsi que la jurisprudence qui les explique et les coordonne, tout procède du droit romain et du droit canon. Ces deux grandes colonnes du droit pénal moderne ne doivent fléchir que sous la main de la Révolution française. De là naît une singulière unité dans la jurisprudence : le jurisconsulte est de tous les pays, le criminaliste de France invoque l'autorité du criminaliste de Rome, de Bruges, de Madrid ou de Milan ; la jurisprudence en un mot se fonde sur des décisions empruntées aux tribunaux de tous les pays et tend à couler la pénalité de tous les peuples dans un même moule.

On a vu, dans un de nos précédents chapitres, quelle fut, à l'origine, la procédure féodale. Un accusateur et un accusé, un juge prononçant publiquement entre l'un et l'autre, tels sont les éléments indispensables de cette procédure. Quand l'accusateur ou l'accusé ne comparaissent pas au jour indiqué pour le jugement, le seigneur justicier condamne le défaillant à l'amende. Même au temps de Beaumanoir et de saint Louis le juge n'agit d'office que dans un seul cas, celui de crime notoire et flagrant. Le système accusatoire forme, pendant des siècles, le fond de la procédure chez presque tous les peuples européens. On le retrouve en Espagne dans les *Siete partidas* d'Alphonse le Sage, en Allemagne dans le Code de Charles-Quint, en France dans les nombreux édits de nos rois, depuis l'ordonnance de Charles VII qu'Henricus de Pansey qualifie de premier code de procédure qu'ait eu la France, jusqu'à la grande ordonnance criminelle d'août 1670, due à Louis XIV ou plutôt à Colbert.

Peu à peu cependant le droit de la société se dessine et s'affirme ; elle poursuit en son nom celui qui porte atteinte à sa sécurité ou à celle de ses membres.

D'après l'ordonnance de 1670, quand il s'agit de crime capital emportant peine afflictive, la transaction intervenue entre l'accusé et son accusateur n'arrête plus l'action de la justice ; les procureurs du roi ou ceux des seigneurs doivent même en pareil cas informer d'office (tit. XXV, art. 19).

La procédure par voie d'accusation supposait, dans le procès, une certaine égalité entre les deux parties, un débat public entre elles, une liberté absolue pour la défense.

La procédure par enquête repose sur des principes absolument différents. Infériorité de l'accusé vis-à-vis du juge, suspicion légitime contre lui, preuves cherchées dans son interrogatoire même, absence de débats contradictoires, secret de la procédure, limitation et souvent interdiction de la défense, arbitraire de la pénalité, tels furent les fruits que porta ce système. Dans la procédure sur accusation, tout aveu fait dans la prison était réputé arraché par la contrainte ; rétracté, il était de nul effet. Dans le système inquisitorial, l'aveu devient indispensable pour la condamnation de l'accusé. S'il ne le donne pas de bonne volonté, on le lui arrachera par la torture.

On comprend maintenant pourquoi nous avons fait précéder le présent chapitre d'une étude sur l'inquisition : c'est l'inquisition en effet qui prêle aux tribunaux laïques ses formes judiciaires, cette ténébreuse procédure qui refusait aux accusés le droit de connaître l'accusateur et les témoins, l'appui d'un conseil et le jugement après discussion publique¹.

Quand la pratique de juger par les pairs tomba graduellement en désuétude, quand les baillis qui, dans l'origine, se bornaient à prononcer les jugements des prud'hommes, en vinrent à juger par eux-mêmes, quand, vers la fin du treizième siècle, les conseillers des bailliages, les clercs et légistes monarchiques, eurent presque partout remplacé les nobles féodaux sur les bancs des assises, la procédure secrète des tribunaux ecclésiastiques succéda peu à peu à la procédure publique que la féodalité avait héritée des barbares. Montesquieu a très-bien expliqué les causes de ce changement² ; il a dit aussi pourquoi, en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain. C'est qu'on avait toujours sous les yeux les tribunaux clercs et qu'on ne connaissait aucun tribunal qui suivit les formes du droit romain où la procédure était publique.

C'est ainsi que le secret, c'est ainsi que l'arbitraire, qui, en est la conséquence, s'introduisirent dans la procédure criminelle, c'est ainsi qu'on en vint à interdire aux accusés le conseil d'un défenseur : une ordonnance de François Ier³ généralisa ce système, si contraire aux droits les plus naturels de la défense, si impropre à éclairer la religion des juges ; il fut admis partout, hormis en Angleterre. Colbert, malgré la sage opposition de Lamoignon, maintint les dispositions arbitraires de François Ier. *L'avocat*, avait dit Lamoignon, *n'est point un privilège accordé par les ordonnances ou par les lois, c'est une liberté acquise par le droit naturel qui est plus ancien que toutes les lois humaines*. La routine l'emporta. Aussi l'ordonnance de 1670, est-elle, malgré ses mérites, bien inférieure aux autres réformes législatives de Colbert. Elle veut que les accusés

¹ Ce fut Boniface VIII qui autorisa les inquisiteurs à refuser ces garanties aux accusés quand il y aurait péril pour les témoins. Innocent VI ayant déclaré que la présomption de péril existe toujours, l'exception fut généralisée.

² *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XXXIX.

³ Ordonnance d'août 1539, art. 162.

soient interrogés sans assistance de qui que ce soit ; les témoins eux-mêmes doivent être ouïs secrètement, et ceux qui déposent contre l'accusé ont seuls droit d'être entendus ; l'accusé ne peut être assisté d'un conseil, si ce n'est dans les crimes de concussion ou de banqueroute frauduleuse : la loi semble ainsi faire plus de cas de l'argent que de la vie¹. Encore cette assistance est-elle laissée à la discrétion du juge qui ne peut, dans tous les cas, l'accorder qu'après l'interrogatoire. (Tit. XIV, art. 6 et 8, et tit. XV, art. 1er).

Avec le secret l'arbitraire : c'est la déduction logique et fatale. Le juge n'est point tenu de motiver ses arrêts ; il a toute latitude pour ordonner ou omettre la confrontation du prévenu avec les témoins et des témoins entre eux, toute liberté encore de décider s'il y a indices suffisants pour la torture, si la question soufferte sans aveu purgera ou non ces indices, si même, en l'absence de preuves et d'aveu, les soupçons sont suffisants pour condamner à une peine afflictive. Ainsi s'introduisit dans la pratique l'usage des condamnations sur simple soupçon. En 1740, par sentence du présidial d'Orléans, un nommé Barberousse fut déclaré *violemment soupçonné* d'avoir commis un assassinat prémédité et, *pour réparation* (la réparation d'un soupçon !) condamné aux galères à perpétuité : il avait préalablement souffert la question sans faire aucun aveu².

Même arbitraire en ce qui concerne la nature de la peine. Elle était nettement indiquée en regard de chaque crime dans les Établissements de saint Louis. Ce fut encore François Ier qui consacra le changement sur ce point. L'article 38 de l'ordonnance d'octobre 1535, statue que l'accusé sera condamné à, souffrir peine selon l'exigence du délit, termes qui deviennent bientôt sacramentels. Le principe qu'ils formulent était déjà inscrit dans l'ordonnance Caroline, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure ; il fut bientôt commun à toutes les législations européennes.

Toutefois la jurisprudence admit que, dans tous les cas où la peine était abandonnée à l'arbitraire du juge, celui-ci ne pourrait jamais aller jusqu'à la mort, ni prononcer des peines inusitées dans le royaume ; mais le mode d'exécution, mais le choix du supplice, même en matière capitale, restèrent complètement à sa discrétion. On sentit toutefois de bonne heure la nécessité de proportionner la peine au crime. Les juristes s'appliquèrent donc à limiter un peu l'arbitraire en traçant, sur cette délicate matière de la proportionnalité et de la graduation des peines, quelques règles équitables qui, par malheur, n'étaient pas susceptibles d'une rigoureuse précision³. C'est ainsi qu'on en vint à dresser une sorte d'échelle pénale dans laquelle les supplices étaient rangés selon le degré de souffrance qu'ils devaient infliger au patient. La peine d'être brûlé vif fut considérée comme plus cruelle que celle d'être rompu, la roue

¹ Voltaire, *Commentaire sur le livre des délits et des peines*. Selon Voltaire, ce fut par suite d'une méprise que la disposition qui prescrit d'interroger les témoins en secret fut introduite dans l'ordonnance de 1670. On s'était imaginé, dit-il, en lisant le code de *testibus* que ces mots : *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum* pour dire parler secrètement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence. La vérité est qu'on ne fit que continuer les précédents. Les ordonnances de François Ier sur le fait de la justice contenaient une disposition identique.

² Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, p. 604

³ Voy. Jousse, *Idée générale de la justice criminelle*, en tête de son commentaire de l'ordonnance de 1670, et son grand *Traité de la justice criminelle*.

comme un plus grand supplice que la potence, la potence elle-même comme un plus grand supplice que la tête tranchée¹. On s'habitua aussi à cumuler les peines, et, pour fuir un abus, on en créa un autre ; la peine la plus grave fut précédée de peines moindres ; avant de brûler vif le sacrilège, on lui coupa le poing, on lui arracha la langue. Tous ces efforts pour mesurer le châtement au délit, ne servirent qu'à trahir l'impuissance de la jurisprudence à établir ce que la loi seule doit fixer. Le défaut de proportion entre les peines et les délits resta jusqu'à la Révolution l'un des plus grands vices de la législation. *C'est un grand mal parmi nous, écrivait Montesquieu, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine*². L'extrême sévérité de la pénalité fut un des principaux obstacles à la juste graduation des peines. *Quelle graduation raisonnable, disait un publiciste, peut-on établir quand on vous ôte toujours la vie, et que la différence n'existe plus que dans les moments très-courts de la douleur qui accompagne le supplice ? C'est alors une injustice de la loi envers l'humanité*³.

Cette citation nous conduit à parler de l'exagération des peines, l'un des plus grands vices de ce droit criminel. La sévérité des châtements n'atteste qu'une chose : l'impuissance des lois. Mais, imbus du droit romain, les légistes des trois derniers siècles partent tous de ce principe essentiellement faux que la société a besoin d'être vengée ; ils veulent une pénalité qui sème la terreur. Ils s'ingénient pour trouver des variétés de supplices qui répondent à la nature en même temps qu'à la grandeur de chaque délit. Ils puisent à pleines mains dans le sombre dépôt des lois romaines -impériales : il leur faut des supplices qui prolongent l'agonie, qui parlent longtemps aux yeux terrifiés : ils inventent la mort *exaspérée*. A la torture physique, ils joignent la torture morale ; ils frappent le condamné jusque dans sa femme et ses enfants.

Terminons par ces deux accusations qui dominent toutes les autres, du moins au point de vue de nos sentiments modernes : l'inégalité, l'absence d'uniformité dans les peines.

Partout, à l'époque où nous sommes parvenus, en France comme en Espagne, en Allemagne comme en Italie, partout la peine d'un même crime diffère, selon que le coupable est noble ou roturier. La formule : sera puni selon la qualité des personnes, est de style, à partir du seizième siècle, dans les lois criminelles de tous les États européens. Cette inégalité devant l'infamie était un legs du droit romain. En général le gentilhomme a la tête tranchée dans tous les cas où le vilain est pendu. L'incendiaire roturier doit être brûlé ; s'il est noble, il périt par la hache ou par l'épée. Un homme dont un généalogiste contestait la noblesse, l'établissait suffisamment en prouvant que son grand-père avait eu la tête tranchée⁴. Le noble et le roturier ne sont pas non plus menés au supplice de la même manière. Le roturier y va à pied ou en charrette, le gentilhomme en carrosse. Le connétable de Luxembourg qui eut la tête tranchée en 1475, sous Louis XI, fut conduit à la Grève monté sur une mule.

Même inégalité dans les peines non capitales. Le fouet est appliqué aux gens de basse condition en public et par la main du bourreau ; il est infamant. Le fouet sous la custode, c'est-à-dire dans l'intérieur de la prison, est un privilège de la

¹ Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 40.

² *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XVI.

³ Pastoret, *Des lois pénales*, t. II, IVe part., p. 47.

⁴ Pastoret, *Des lois pénales*, t. I, IIe part., p. 69.

noblesse. Il n'emporte pas infamie et ne, s'applique pas par la main du bourreau, mais du geôlier. Quelquefois, de deux coupables, la loi ne frappe que celui qui est roturier, souvent le moins répréhensible. Quand un domestique est convaincu de commerce criminel avec sa maîtresse, on pardonne à cette dernière et l'on pend le domestique.

Voilà pour l'inégalité des peines ; la contrariété des usages et des jurisprudences produit des effets non moins choquants. Les codes criminels, celui de Louis XIV, comme celui de Charles-Quint, se préoccupent bien plus de l'uniformité de la procédure que de celle de la pénalité. Ils respectent les coutumes, les peines en usage dans chaque bailliage, dans chaque localité. Ce n'est pas assez que les peines soient inégales et souvent arbitraires, il faut encore qu'elles varient selon les lieux, que la façon de les appliquer, de les combiner, de les aggraver, que la manière même d'envisager les crimes auxquels elles s'appliquent, diffèrent dans nombre de juridictions. Il y a autant de jurisprudences que de villes, écrivait Voltaire, et, dans le même parlement, la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine. Un homme qui court la poste en France change de lois plus souvent qu'il ne change de chevaux¹.

§ 2. — LA TORTURE.

La torture, conséquence de la procédure secrète. — Comment cet usage s'établit ; sa raison d'être. — Conditions indispensables pour qu'il y eût lieu à torture. — A qui la question était appliquée ; ses effets judiciaires ; soufferte sans aveu elle innocentait l'accusé. — Déviation de ce principe fondamental ; torture avec réserve de preuves. — Elle pouvait être donnée plusieurs fois de suite ; réforme de Louis XIV sur ce point ; durée de la torture. — Question préalable à la mort ; son but. — Autant de genres de questions que de pays et de juridictions. — Exemples divers ; celles usitées au parlement de Paris. — Présentation à la torture. — Procédés divers employés par les criminels pour neutraliser les tourments. — Sortilèges à cet effet. — Moyens indiqués par les jurisconsultes pour découvrir ces sortilèges. — La sorcière de Bruges.

La torture veut un paragraphe à part : elle fut la conséquence logique du secret de la procédure.

En France, sous les deux premières races, elle n'était appliquée qu'aux esclaves, les gens libres en étaient exempts. Le système de procédure des capitulaires, les formes de justification et de conviction admises par ces lois générales de la seconde race étaient absolument incompatibles avec cet odieux usage. Aussi fut-il abandonné dans toutes les provinces soumises à la monarchie franque, même dans celles que régissaient les lois romaine, bourguignonne ou visigothe qui autorisaient la torture².

Mais lorsque s'établirent les tribunaux permanents, lorsque la procédure secrète des tribunaux ecclésiastiques succéda au débat public, lorsque la suppression de ce débat eut enlevé aux juges, leur principal moyen de conviction, il leur fallut

¹ *Siècle de Louis XV.*

² Voy. Mlle de Lézardière, *Lois politiques de la France*, t. II, p. 98, 103, 489.

bien recourir à d'autres expédients. On soumit la conscience à des règles arithmétiques, on dressa toute une échelle de preuves, de demi-preuves, d'indices violents, suffisants ou douteux¹ et l'on admit que la réunion d'un certain nombre de probabilités était suffisante pour emporter la conviction et constituer la certitude, confondant ainsi la certitude avec la vraisemblance.

Au lieu de chercher l'établissement du fait en dehors de l'accusé, on tourna contre lui ses dépositions, on lui défendit de produire ses témoins, on n'écouta que ceux de la partie publique ; on l'interrogea non pour sa défense, mais, au contraire, pour tirer de ses paroles des preuves contre lui. Et comme aucune preuve extrinsèque, comme aucun témoignage ne peut équivaloir à l'aveu, on fut conduit à établir que nul ne serait condamné à mort s'il n'avait préalablement avoué. Une fois l'aveu reconnu nécessaire, on ne recula devant aucun moyen pour l'obtenir. De là la torture. Dans certaines parties des Flandres, quand l'accusé avait contre lui plusieurs témoignages, on la renouvelait indéfiniment jusqu'à ce qu'il eût avoué².

On condamna d'abord à la question pour des causes légères et même en matière civile ; mais, avec le temps, un esprit d'humanité relative s'introduisit dans cette partie de la jurisprudence. Un crime constant méritant la peine de mort, et, contre le prévenu, des indices violents quoique insuffisants pour la condamnation, telles furent les conditions réputées nécessaires pour l'application à la torture³.

Saint Louis le premier décréta que les personnes de bonne renommée, quand même elles seraient pauvres, ne pourraient être gehennées sur la déposition d'un seul témoin⁴, ce qui prouve qu'avant lui les gens pauvres étaient souvent torturés sur une telle déposition, bien que, d'après un passage de l'Écriture, on eût dès lors posé en principe qu'il faut deux témoins pour faire preuve. Encore l'ordonnance de saint Louis ne concernait-elle que les bailliages de Beauvais et de Cahors.

Du reste on ne parvint jamais à préciser d'une manière satisfaisante la nature de la preuve nécessaire pour qu'un accusé pût être torturé. Suivant Bourdin, il fallait une preuve semi-pleine ou un indice corroboré par deux témoins. Au dernier siècle, on était un peu plus scrupuleux. *Tout ce qu'on peut dire*, écrivait Jousse, *c'est que là preuve doit être très-forte, quoique insuffisante pour la condamnation à mort.*

Contrairement aux principes du droit romain, la jurisprudence française n'exemptait personne de la question. Montgomery, la Mole, la marquise de Brinvilliers y furent appliqués. Il en était autrement en Italie et en Espagne où les nobles n'étaient sujets aux tortures que lorsqu'ils étaient accusés de crimes énormes et infamants. En France même, au dire de Jousse, on était dans l'usage *de ne pas condamner si facilement à la question les personnes nobles et d'un état distingué que celles qui sont de condition vile et roturière*⁵.

¹ Jousse et de Vouglans placent au rang des indices l'émotion de l'accusé (il eût été plus juste de dire son insensibilité), sa mauvaise physionomie, le vilain surnom qu'on lui donne.

² *Pratique judiciaire* de Jousse de Damhoudère, fol. 43.

³ Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539.

⁴ Art. 12 de l'ordonnance de 1254.

⁵ *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 481.

L'accusé auquel la torture n'avait arraché aucun aveu était réputé innocent. Tous les indices existant contre lui étaient purgés ; on devait lui faire connaître son dénonciateur, quand il y en avait un, et il pouvait lui demander réparation. Tel était l'esprit des anciennes ordonnances françaises¹.

Ce système était rationnel ; c'était une dernière réminiscence des jugements de Dieu. Mais la jurisprudence des parlements ne s'accommoda pas longtemps de principes aussi simples. On réfléchit que le silence du patient prouvait bien plutôt sa robuste constitution que l'intervention divine. La conséquence logique eut dû être, à ce qu'il semble, l'abandon d'une épreuve si pleine d'incertitudes. Ce fut le contraire qui eut lieu. Loin de renoncer à la torture, on permit de retirer à l'accusé le seul avantage qu'elle pût lui procurer. Il fut loisible aux juges de décider, par l'arrêt même qui condamnait le prévenu à la question, qu'elle ne purgerait pas les preuves existantes, et ce système abominable fut consacré par l'ordonnance de 1670 (tit. XIX, art. 2). Ce fut ce qu'on appela la question avec réserve de preuves. Dans cette horrible lutte contre les tourments ordinaires et extraordinaires, prolongés, abandonnés, repris, exaspérés avec science, nous dirions presque avec passion, le patient n'avait plus chance de sauver son honneur et sa liberté, il ne pouvait plus racheter que sa vie. Sauf la peine de mort, toutes les autres peines, même les galères perpétuelles, lui restaient applicables. Encore fallait-il qu'une preuve nouvelle, si faible qu'elle fût, ne survînt pas après la question ainsi soufferte sans aveu ; car, dans ce cas, sa vie même n'était plus garantie.

Les anciennes ordonnances françaises permettaient de remettre le prévenu à la question autant de fois qu'il survenait de nouveaux indices ; on en usait de même en Allemagne. Le juge pouvait même, sans indices nouveaux, renouveler les tourments jusqu'à quatre fois de suite². Cela dépendait uniquement de son appréciation, de son tempérament et, comme disaient les légistes, de sa prudence. Rendu à lui-même, le prévenu rétractait-il les aveux arrachés par la douleur, il était immédiatement remis entre les mains du tortionnaire³. Sa vie qu'il n'avait pas eu la force de disputer à la torture ordinaire, on voulait maintenant qu'il la disputât à des tourments deux fois plus intenses. C'était l'absurde dans l'inique. L'ordonnance criminelle de Louis XIV fit cesser cette monstruosité ; EU défendit d'appliquer deux fois à la torture pour un même fait ; mais le juge fut laissé libre de modérer ou d'aggraver les tourments, selon que le patient confessait ou niait le crime.

Au fond l'humanité n'y gagna pas grand'chose. On se garda bien de préciser les cas où l'on s'arrêterait à la question ordinaire, et ceux où le nombre des coins ou des pintes d'eau serait doublé. L'usage s'établit même de ne jamais séparer, dans le prononcé des condamnations à la torture, la question ordinaire de l'extraordinaire ; l'une semblait le complément naturel de l'autre⁴. On trouva aussi, par un emprunt fait aux habiles distinctions de l'inquisition, le moyen de tourner les charitables dispositions de l'ordonnance. Le texte disait, en termes un peu élastiques : *si le prévenu a été délié et entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis* (tit. six, art. 10). On n'alla pas, comme chez les inquisiteurs d'Espagne, jusqu'à considérer chaque application nouvelle à la

¹ Voy. notamment l'ordonnance d'Orléans, art. 3.

² Bouvet, *Les manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges*, p. 182.

³ Même jurisprudence en Allemagne. (Voy. art. 57 de l'ordonnance Caroline.)

⁴ Voy. le *Commentaire* de Jousse sur l'ordonnance de 1670, p. 401.

torture comme des parties intégrantes d'une seule et même opération. Mais, sans délier le patient, on mit dans les souffrances des intervalles qui firent de la torture un supplice en plusieurs actes. Dans les crimes réputés énormes, la sorcellerie, la magie, l'attentat contre la sûreté de l'État, l'hérésie, le juge fut libre de prolonger indéfiniment les tourments. Ils n'eurent d'autres limites que celles imposées aux forces humaines et à la puissance de les sentir. Dans les crimes de moindre importance, l'usage était de ne pas prolonger la question au delà d'une heure et quart.

Outre la question préparatoire, dont le but était d'obtenir l'aveu du crime et qui fut abolie par Louis XVI, le 24 août 1780, il y en avait une autre qui subsista jusqu'à la Révolution¹. C'était la question préalable qu'on ne prononçait que contre les condamnés à mort et afin d'obtenir la révélation de leurs complices. On ne peut douter qu'elle ne soit très-utile, disait Jousse, et qu'on n'en tire un grand bien pour la société civile. Toutes les raisons apportées contre l'usage de la question préparatoire cessent ici d'avoir lieu, puisque l'accusé étant condamné à mort n'a aucun motif pour cacher la vérité et que d'ailleurs il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confisqué et qui va être exécuté².

Nous renonçons à décrire tous les modes de torture usités au moyen âge. Paul Grillandus et beaucoup d'autres ont écrit de gros livres sur cette matière. Augeras, dans son traité *De questionibus seu tormentis* a rapporté toutes les espèces de questions dont on se servait en Allemagne. Chaque ville, chaque seigneurie, chaque juridiction avait la sienne, ou plutôt les siennes, car il était rare qu'on se bornât à l'usage d'une seule variété de tourments, et, à ceux que la coutume recommandait, le juge en ajoutait souvent d'autres, empruntés aux localités voisines. L'esprit de l'homme n'est borné que pour le bien ; il a pour faire le mal des ressources infinies. Sous le rapport de la richesse et de l'abondance des inventions cruelles, le génie du grand poète infernal du moyen âge, tout stimulé qu'il fût par la haine et l'ardeur de la vengeance, reste bien au-dessous de l'inépuisable imaginative des petits tyranneaux de l'Allemagne et de l'Italie féodales. Nous nous bornerons à quelques exemples.

Le problème de tout bon juriste questionnaire était celui-ci : trouver un moyen de faire beaucoup souffrir, sans attaquer notablement les sources de la vie. Ce problème eut mille solutions. L'Italie, pays de tous les raffinements, en trouva une des plus ingénieuses, la privation de sommeil. Le patient, solidement garrotté sur un banc, avait à ses côtés deux sbires qui, de jour et de nuit, le surveillaient, et, à chaque fois qu'il fermait les yeux, le pinçaient jusqu'au sang ou lui appliquaient de grands soufflets. En Allemagne, la faim prolongée, la soif, l'usage de la viande salée avec privation de toute boisson, étaient des tortures recommandées par les meilleurs jurisconsultes. Ici on couchait le patient sur un banc, en lui attachant aux pieds et aux mains de grosses pierres, là on le pendait en lui étendant les bras et on lui mettait des brasiers sous les aisselles et sous les pieds ; ailleurs on le chaussait de souliers neufs bien graissés et ensuite on lui approchait les pieds d'un grand feu³.

En France, il y avait à peu près autant de genres de questions que de parlements ; mais il ne pouvait du moins en être ordonné une qui ne fût pas usitée dans la juridiction où le jugement était rendu.

¹ . Voy. la note relative à son abolition : Épilogue, § 1.

² *Justice criminelle*, t. II, p. 476.

³ *Pratique judiciaire* de Damhoudère, fol. 37 et 41.

Dans le ressort du parlement de Bretagne, on pratiquait la question par le feu, en approchant par degrés d'un brasier les jambes nues du patient attaché sur une chaise de fer. A Autun, on usait de l'huile bouillante versée sur les pieds ; à Besançon, on employait l'estrapade. A Rouen, pour la question ordinaire, on serrait le pouce avec une machine de fer ; pour l'extraordinaire on serrait les deux pouces. Dans le ressort du parlement de Paris on usait concurremment de la question à l'eau et de la question aux brodequins : nous nous servons des termes consacrés.

La question à l'eau se donne en cette manière. Après que l'accusé a été étendu sur un tréteau et attaché par les bras et les jambes avec des cordes passées dans des anneaux ou boucles de fer, on tend ces cordes avec force, de manière que son corps reste étendu en l'air et ne porte plus que sur les cordes auxquelles ses pieds et ses mains sont attachés. Ensuite on passe un tréteau sous les cordes des pieds ou sous le corps, pour augmenter l'extension. Alors on lui fait boire de l'eau avec un cornet dont on lui met une des extrémités dans la bouche ; pour la question ordinaire, on lui en fait boire quatre pots de deux pintes chacun, et, pour l'extraordinaire, on lui passe sous le corps un tréteau plus élevé que le premier et on lui fait boire quatre pots d'eau de plus.

La question aux brodequins se donne en faisant mettre l'accusé sur un siège de bois, adossé à un mur, et en lui étendant les bras qu'on attache à deux grosses boucles de fer scellées dans le mur. Ensuite on lui serre fortement les jambes à nu avec quatre grosses planches (deux pour chaque jambe), attachées ensemble, et, entre les deux planches du milieu, on enfonce à grands coups de maillet des coins ; savoir, quatre pour la question ordinaire, et quatre de plus et quelquefois même cinq pour la question extraordinaire¹.

Les valétudinaires, les infirmes, les vieillards, les impubères étaient simplement présentés à la question. Ils étaient dépouillés, couchés sur le tréteau, attachés ; ils subissaient en un mot toutes les appréhensions préliminaires, pires souvent sur des esprits faibles que la douleur même ; mais un *retentum* secret prescrivait au juge de ne pas aller au delà

Un médecin et un chirurgien assistaient ordinairement à la question, car il ne fallait pas que le patient mourût entré les mains du tortionnaire. Cela eût trop clairement trahi l'inhumanité de la justice et le magistrat assistant eût été puni pour n'avoir pas arrêté à temps les tortures.

Rien ne démontre mieux l'impuissance des peines exagérées que ce qui arriva pour la torture. Les voleurs de grand chemin, pour qui surtout elle était destinée, s'accoutumèrent par avance à l'endurer ; ils la rendirent inoffensive par l'habitude, elle ne fut plus redoutable que pour ceux auxquels la société n'avait qu'un mince intérêt à l'appliquer. Les routiers se géhennaient l'un l'autre dedans les bois et forêts de toutes sortes de tourments, s'apprenant à les endurer de bon courage, jusqu'à ce qu'ils y fussent endurcis et obstinez². Il y en avait aussi qui avalaient des drogues stupéfiantes ; d'autres, et c'était le plus grand nombre, avaient recours à des sortilèges destinés à neutraliser la souffrance. Le talisman était presque toujours un petit parchemin sur lequel étaient tracés des mots cabalistiques et que le patient cachait dans quelque partie secrète de son corps ; le plus souvent il l'avalait. Telle est la puissance d'une conviction forte que

¹ Jousse, *Justice criminelle*, t. II, p. 488.

² *Pratique judiciaire* de Damhoudère, fol. 43.

beaucoup, pleins de foi dans l'excellence du talisman, arrivaient en effet à dompter la douleur et à ne pas la sentir. Ils riaient au milieu des tortures.

Mais le juge était bien au fait des ruses du diable et des signes qui dénotaient le sortilège. Le sieur Bouvet, prévôt général des armées françaises en Italie, a tracé là-dessus des règles qu'il qualifie d'admirables :

Premièrement, si le criminel s'est servi de sortilège, on le verra tout étonné, extrêmement pensif, ou bien il dormira ou fera semblant de dormir, ou bien on lui verra sortir une escume de la bouche. Mais quand son corps jette une fun3ée de sueur, ou qu'il s'enfle, ou d'autres signes, comme quand il ne peut parler, cela fait assez voir le sortilège ou le maléfice. Il faudra alors que le juge ne soit pas timide ni crédule, mais qu'il fasse changer le genre de la torture et introduise le criminel dans une autre prison. Alors il sera visité par tous les endroits de son corps pour voir si on pourra trouver de petits bulletins de papier ou de membrane appelée peau vierge, où sera enveloppé quelquefois très-peu de cire et inscrit quelques mots. Si on ne luy trouve rien, non plus que dans son habit, il faudra faire brusler ses cheveux, poils et barbes pour ce que quelquefois ils les en frottent si peu que cela est imperceptible et néanmoins a le pouvoir de les garantir du tourment par la force du sortilège.... Mais si tout cela n'opère pas, il faudra assurément qu'ils aient avalé le bulletin ; il faudra leur faire prendre un médicament qui le leur fera évacuer, et on le verra infailliblement sortir¹.

Damhoudère raconte qu'étant conseiller de la cité de Bruges il fit géhenner à trois reprises différentes, et très-grièvement, une vieille femme qui guérissait miraculeusement les enfants au moyen de pratiques pieuses ou prétendues telles. Elle endura les tourments redoublés sans plainte, souriant, frappant ses doigts l'un contre l'autre et se moquant des juges. On imagina de la raser et de visiter les endroits les plus secrets de sa personne, et l'on finit par découvrir un petit morceau de parchemin auquel estoient écrits noms estranges et caractères diaboliques entremeslez de croix. Remise incontinent à la torture, elle s'écria qu'en lui enlevant le parchemin on lui avait ravi son impassibilité. Plusieurs, parmi les juges, la voulaient brûler vive, mais la majorité inclina pour la clémence. On se contenta de l'attacher à un poteau et de lui couvrir la tête d'une perruque à laquelle le bourreau mit le feu ; après quoi elle fut bannie. La pauvre sorcière se retira à Middelbourg ; mais Florent Van Damme, bailli de cette ville, auquel Damhoudère avait transmis bonne note du procès, la surveilla de près, et, connaissant qu'elle était retournée à ses maléfices, la fit appréhender et brûler vive. Et ce fut bonne justice.

Voilà comment des juges habiles savaient délier la langue de ceux qui pactisaient avec le diable. Même en présence des calvinistes persécutés pour leur foi, ils cherchèrent dans le sortilège l'explication du généreux silence de ces martyrs ; ils fermèrent les yeux tant qu'ils le purent sur la puissance de la conviction et sur l'invincible force de la conscience. Il y a beaucoup d'esprits, écrivait un criminaliste que nous avons déjà cité, qui se sont imaginé que le sortilège n'avoit point de vigueur pour fortifier le corps dans les tourments ; que c'étoit plutôt une ferme, aspre et constante résolution prise pour soutenir les tourments, joint ensemble avec une fixe imagination. Mais l'effet fait bien voir le contraire en tant

¹ *Les manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges*, p. 196.

d'occasions qui se sont présentées et qui se présentent très-souvent dans l'Italie, qu'un volume ne suffiroit pas pour les rapporter¹.

§ 3. — LES PEINES DES CRIMES D'ORDRE PUBLIC.

Principes généraux communs aux criminalistes de tous les pays. — Division des peines ; peines ordinaires et extraordinaires ; peines légales, d'usage, arbitraires ; autre division. — Conférence des peines des principaux crimes chez les peuples dont les lois criminelles dérivent du droit romain et du droit canon. — Crimes de lèse-majesté divine ; Fuite de l'histoire de la pénalité de ces crimes. — Définition du sortilège, de la magie, de la divination. — Distinctions établies pour la pénalité de ces crimes.— La démonomanie de Bodin ; énumération des crimes de sorcellerie.— Procès de Gilles de Retz, d'Urbain Grandier. — Géographie de la sorcellerie. — Maléfices mêlés à la sorcellerie. — Affaire de la Voisin. — Édit de juillet 1682, sur les magiciens ; application des principes de cet édit à l'affaire des bergers de la Brie, à celle du chevalier de la Barre. — Crimes de lèse-majesté humaine ; leur définition élastique. — Progression suivie dans les trois arrêts rendus contre les assassins de Henri IV. — Procès faits aux cadavres, à la mémoire des défunts. — Crimes extraordinaires et atroces ; leur pénalité arbitraire. — Supplice de Calas.— Différence des peines selon l'état des personnes ; supplice de la Brinvilliers, celui de la Chaussée, son complice. — Attentats contre les mœurs ; arbitraire des peines de ces crimes. — Influence de l'Écriture sainte sur la jurisprudence criminelle.

La torture n'était pas le supplice, mais la préface du supplice, le vestibule de l'horrible temple de la pénalité.

Il faut maintenant mettre le pied dans la cité des larmes, pour employer le mot d'un illustre criminaliste moderne ; il faut justifier les accusations sommaires que nous portions tout à l'heure contre les lois criminelles issues du droit romain et du droit canonique ; il faut voir à l'œuvre ce principe de vengeance et de terreur qui fut pendant tant de siècles et qui est encore dans tant d'États le principe supérieur du droit pénal.

Les peines sont ordinaires ou extraordinaires ; c'est là, à partir du seizième siècle, une distinction commune à tous les jurisconsultes. Le légiste dont nous citons tout à l'heure les prouesses judiciaires, le conseiller de Charles-Quint et de Philippe II, dans un livre naïf mais savant auquel plus d'une fois déjà nous avons fait des emprunts, définit les peines ordinaires, celles que le droit a mises ou que le droit a ordonnées, ou qui, par coutume et usage, se sont introduites, et les extraordinaires, celles que le juge impose à sa discrétion². Deux siècles plus tard, un célèbre criminaliste français, Jousse, reproduit cette division ; il se borne à l'étendre lorsque, considérant les peines par rapport aux juges, il les distingue et divise en trois catégories : peines légales, peines fondées sur l'usage

¹ Bouvet, p. 198.

² Damhoudère, *Pratique judiciaire*, fol. 55.

et qui ne sont établies par aucune loi, et peines arbitraires, c'est-à-dire qui dépendent de la prudence du juge et qui s'infligent à proportion de la grandeur du crime¹.

Une autre division, adoptée par les jurisconsultes de tous les pays, est celle qui classe les peines, considérées par rapport à l'accusé, en quatre catégories : peines capitales, peines corporelles afflictives et infamantes, peines afflictives non corporelles mais infamantes, et peines purement infamantes.

Nous allons essayer de comparer ensemble, d'après les principales sources du droit criminel², les peines qui furent usitées jusqu'au siècle dernier en France, en Espagne, dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, c'est-à-dire chez les peuples dont la procédure dérivait du droit canon et la pénalité du droit romain, en considérant ces peines dans leur rapport avec la nature des crimes qu'elles se proposaient de frapper. Nous adopterons, pour cette revue, l'ordre dans lequel les jurisconsultes les mieux accrédités rangeaient ordinairement les crimes et les peines d'après la gravité des uns et la rigueur des autres.

En tête des premiers, il faut placer ceux dits de lèse-majesté divine. Ce sont tous les crimes religieux dont l'Église avait originairement la connaissance : l'hérésie,

¹ *Traité de justice criminelle*, t. I, p. 37.

² Ces sources sont :

1° Pour la France, les ordonnances, édits et déclarations des rois, et notamment l'ordonnance de Charles VII, d'avril 1453, le premier code de procédure qu'ait eu la France ; celles de François Ier, de janvier 1534, octobre 1535, août 1539 ; celle de Charles IX, donnée à Orléans en janvier 1560 ; celle du même roi, donnée à Moulins en février 1566 ; celle de Blois, donnée par Henri III en mai 1579, où, se trouvent des dispositions sur les assassins et meurtriers par guet-apens ; et enfin la grande ordonnance de Louis XIV d'août 1670 ; les édits de février 1556 sur les filles infanticides, juin 1643 et août 1679 sur le duel, juillet 1682 sur les empoisonneurs ; les déclarations du 26 novembre 1639 sur le rapt, du 4 mai 1724 sur le vol domestique puni de mort, du 18 juillet de la même année sur les vagabonds.

A cette nombreuse collection de sources, il faut, comme nous l'avons dit plus haut, joindre les usages ; beaucoup de crimes en France n'ayant pas de peines établies par les lois, mais néanmoins des peines fixes résultant de l'usage et du droit commun du royaume. Les peines arbitraires ne pouvaient être choisies par les juges que dans la catégorie de celles qui étaient en usage dans le royaume, mais ils pouvaient les combiner entre elles, et, suivant les circonstances du délit, augmenter ou diminuer même les peines légales. (Voy. toutefois sur ce point délicat les règles et distinctions établies par Jousse, t. II, p. 594 et suiv.)

2° Pour l'Allemagne, l'ordonnance Caroline et les autres ordonnances dont nous avons parlé dans le paragraphe 4 de notre nr chapitre.

3° Pour l'Espagne, la *Recopilacion des lois* dont nous avons parlé à la fin de notre chapitre IX, § 4 : inquisition d'Espagne. Ce code fut publié plusieurs fois, d'abord en 1566, puis, avec des additions successives, en 1567, 1641, 1723, 1775 et 1805.

Tout en établissant certaines peines légales, la *Caroline* et la *Recopilacion*, œuvres toutes deux de Charles-Quint, respectèrent les usages locaux en matière de pénalité. Il en fut de même dans les Pays-Bas, dont le droit criminel nous est surtout connu par la *Pratique judiciaire* de Damhoudère, et qui, pour les peines légales, suivait le code *Carolin*.

Quant à l'Italie, ce dernier code fut reçu pour droit écrit dans le duché de Milan, le grand-duché de Toscane, et en général dans toutes les parties soumises à la domination allemande ; le droit pénal de la partie que la France et l'Espagne se disputèrent si longtemps, et en particulier du royaume des Deux-Siciles, est un mélange des institutions provenant des Français et des Espagnols.

l'athéisme, le sacrilège, le blasphème exécrable, la magie, la sorcellerie, le crime contre nature.

Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit à l'égard de ces crimes en traitant des Établissements de saint Louis et de l'inquisition. A l'époque où nous sommes parvenus, l'autorité de l'Église en matière criminelle est singulièrement amoindrie. En ce qui touche l'hérésie, les ordonnances des Valois se sont timidement éloignées de la doctrine des Établissements d'après laquelle le juge d'église pouvait seul connaître de ce crime, même contre les laïcs. Une ordonnance de Henri II, du 19 novembre 1549, veut que, dans le cas où l'hérésie serait accompagnée de scandale, commotion populaire ou autre crime emportant offense publique et par conséquent cas privilégié, le procès soit fait par les juges royaux et les juges ecclésiastiques réunis¹. Louis XIV adopte nettement la doctrine de l'Allemagne et des Pays-Bas, et remet aux seuls juges royaux la connaissance du crime d'hérésie, en ayant soin de le déclarer cas royal². Le rôle du juge d'église est réduit à un pur examen doctrinal ; il est seul compétent pour déclarer si une doctrine est hérétique, et c'est dans ce sens seulement qu'il connaît de l'hérésie. Un progrès notable s'est donc accompli sur ce point. En revanche, l'étendue la plus illimitée a été accordée à l'accusation d'hérésie. Personne n'en est exempt, pas même les souverains, qui ont seulement le privilège d'être jugés par le pape³ ; ce dernier lui-même peut être accusé de ce crime et jugé par un concile général. Un jurisconsulte du seizième siècle a écrit la procédure à suivre en pareil cas⁴.

Est-il nécessaire de dire que l'Espagne et les États romains n'ont point suivi la marche de la France et de l'Allemagne ? L'hérésie et, en général, tous les crimes de lèse-majesté divine continuent à y être du ressort de la justice ecclésiastique. (Voir le chapitre traitant de l'inquisition.)

La peine de l'hérésie et du sacrilège, aussi bien en France qu'en Allemagne, en Espagne et en Italie, est celle du feu. En France le coupable, revêtu d'une chemise soufrée, est conduit au bûcher avec une torche à la main et lié à un poteau au moyen d'une chaîne de fer. Quelquefois on joint à cette peine celle du poing coupé et de l'amende honorable. Dans les Pays-Bas, la peine du sacrilège est laissée à l'arbitraire du juge qui choisit, d'après la qualité du fait, entre le feu, l'épée, le gibet ou même les bêtes féroces⁵. Il est impossible, comme on voit, de pousser plus loin le respect servile de la loi romaine. En France, si la peine de ce crime est également arbitraire⁶, c'est du moins dans un sens plus humain. Le sacrilège n'est puni du feu que lorsqu'il est joint à la superstition et à l'impiété ; celui qui résulte d'un vol sans effraction n'est ordinairement puni que des galères.

¹ *La Grande conférence des ordonnances et des édits royaux*, par Pierre Guenois, t. I, p. 111.

² Talon, dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, p. 25, définit les cas royaux, tous les crimes dans lesquels la majesté du prince, les droits de sa couronne, la dignité de ses officiers et la sûreté publique, dont il est le protecteur, ont été violés. Nous avons déjà parlé du cas royal en traitant de la pénalité féodale. L'introduction des appels et l'extension toujours croissante des cas royaux, furent les principaux moyens employés par les rois pour ruiner les justices seigneuriales.

³ Farinaccius, *in Tractatu de hæresi*, n° 98.

⁴ Décianus, *Traité des crimes*, t. I, liv. V, ch. LII.

⁵ Damhoudère, *Pratique judiciaire*, fol. 141.

⁶ Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. IV, p. 99.

Passons à ce qui concerne la magie et la sorcellerie.

En France, une ordonnance de Charles VIII, de l'année 1490, a définitivement ravi aux juges d'église la connaissance de ces crimes, du moins à l'égard des personnes laïques. Ils ne sont point toutefois cas royaux, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'impiétés participant de l'hérésie. Du reste, les sorciers n'ont rien gagné¹ à changer de juridiction. Les juges laïques se montrent plus durs que les inquisiteurs ; ils ne connaissent pas d'autre peine que la mort et n'admettent point les accusés à résipiscence.

Si l'on veut mesurer le pas immense fait par la raison publique depuis moins d'un siècle, il faut lire dans l'ouvrage de Jousse, qui écrivait en 1770, la définition de la magie et de la divination. Nous copions :

Le sortilège ou la magie est de deux sortes :

1° Lorsqu'on invoque le démon ou qu'on fait un pacte avec lui pour découvrir une chose que l'on veut savoir ou pour faire réussir une chose que l'on a en vue, ce qui peut se faire en trois manières : lorsqu'on veut causer du dommage à quelqu'un, ou quand on désire savoir une chose cachée, ou lorsqu'on veut procurer à soi ou à quelqu'un un bien qu'on désire ;

2° Lorsque, sans avoir recours au démon, on emploie quelque pratique superstitieuse aux mêmes fins.

Voilà pour les magiciens ; quant aux devins ; ce sont tous ceux qui, en vertu d'un pacte exprès ou tacite (remarquez ce mot) fait avec le démon, ou même sans aucun pacte, veulent connaître ce qui est caché ou qui veulent savoir les choses futures dont la connaissance est réservée aux seuls décrets de la providence de Dieu ; c'est ce qu'on appelle pronostication.

C'est encore le feu qui est la peine ordinaire de la magie et de la divination dans toutes les législations qui procèdent du droit romain. Toutefois, l'ordonnance Caroline a établi dans cette matière une sage distinction que la jurisprudence française devait mettre plus d'un siècle à s'approprier. On ne punit du bâcher en Allemagne que ceux qui, au moyen de la magie, causent dommage à quelqu'un ; ceux qui s'appliquent à cette science sans nuire à personne sont seulement punis selon l'exigence et la nature du cas (art. 109). En France, la peine varie suivant les lieux ; certains parlements condamnent les sorciers à être pendus et leurs cendres jetées au vent, d'autres les brûlent vivants. Elle est arbitraire comme en Allemagne, et diffère de gravité selon les cas.

Pour bien appliquer la peine due à ce crime, dit Jousse, il faut voir le chapitre V du livre IV de la *Démonomanie* de Bodin. Or, la *Démonomanie*, livre publié en 1580, distingue dans la sorcellerie quinze degrés différents, très-souvent joints et combinés ensemble, et qui, pris individuellement, constituent autant de crimes. Les crimes ordinaires des sorciers, selon Bodin, consistent à renier Dieu, à le blasphémer, à adorer le diable, à lui vouer leurs enfants, à les lui sacrifier, à les brûler en holocauste au démon, à faire mourir le bétail, à frapper un pais de stérilité, à donner la mort par poisons ou sortilèges. Quant aux sorcières, elles font mestier de tuer les personnes, qui plus est d'homicider les petits enfants, puis après les faire bouillir et consommer jusques à rendre l'humeur et chair d'iceux potables. De plus, elles ont souvent copulation charnelle avec le diable et bien souvent près des maris. — Voilà, continue Bodin, des crimes détestables, le

¹ Voy. la note 6 à la fin du volume.

moindre desquels mérite la mort *exquise*.... Il a été bien vérifié que les sorciers qui ont paction expresse ordinaire avec le diable sont ordinairement coupables de toutes ou de la plupart de ces méchancetés. Or, quand il y a plusieurs crimes commis par une personne et par plusieurs actes, il faut qu'ils soient tous punis, et faut, comme dit Bartole, imposer plusieurs peines distinctes, soit par les lois et ordonnances, soit par l'arbitrage du juge¹.

Impiété, blasphème, adoration du diable, sacrifice d'enfants, presque toutes les variétés de sorcellerie qui viennent d'être énumérées se trouvent réunies dans le procès de Gilles de Retz, l'original de la Barbe-Bleue. On trouva dans la tour de Chantocé une pleine tonne d'ossements calcinés, des os d'enfants en tel nombre, qu'on présuma qu'il pouvait y en avoir une quarantaine. On en trouva également dans les latrines du château de la Suze, dans d'autres lieux, partout où il avait passé. Partout il fallait qu'il tuât. C'étaient des offrandes au diable. Il invoquait les démons Barron, Orient, Belzébut, Satan et Bélial ; il les pria de lui accorder : *l'or, la science et la puissance*. Il lui était venu d'Italie un jeune prêtre de Pistoïa qui lui promettait de lui Paire voir les démons ; il avait aussi un Anglais qui aidait à les conjurer. La chose était difficile. Un des moyens essayés, c'était de chanter l'office de la Toussaint en l'honneur des malins esprits ; mais cette dérision du saint sacrifice ne leur suffisait pas : il fallait à ces ennemis du Créateur quelque chose de plus impie encore, le contraire de la création, la dérision meurtrière de l'image vivante de Dieu.... Retz offrait parfois à son magicien le sang d'un enfant, sa main, ses yeux et son cœur².

Retz fut condamné au feu, mais non brûlé. Par ménagement pour sa puissante famille et pour la noblesse en général, on l'étrangla avant que la flamme ne l'eût touché. Le corps même ne fut pas mis en cendres.

Un procès de sorcellerie non moins célèbre est celui d'Urbain Grandier, curé de Saint-Pierre de Loudun, condamné à être brûlé vif, aux termes d'un jugement souverain du 18 août 1634, rendu par une commission que présidait le conseiller d'État Laubardemont. De haute taille, de belle figure, de mœurs faciles et galantes, Grandier avait troublé l'imagination et les sens de plusieurs religieuses ursulines de Loudun. Ces filles, surexcitées par les austérités du cloître, se crurent ensorcelées par le curé de Saint-Pierre et possédées de démons soumis à ses ordres. L'officialité de Poitiers, préliminairement au jugement, déclara les caractères de la possession diabolique dûment constatés, et la Sorbonne, consultée, se rangea à cet avis. Ainsi, au milieu du dix-septième siècle, il n'était personne, même parmi les esprits les plus éclairés, qui ne crût aux possédés et aux sorciers. Richelieu lui-même n'était pas, sous ce rapport, plus avancé que son époque ; Pascal et tout le jansénisme y crurent encore. Ceux-là même qu'on brûlait n'étaient pas les moins convaincus.

M. Michelet, qui a esquissé une géographie de la sorcellerie par nations et provinces, a très-bien expliqué cette monomanie du sortilège, contagieuse surtout dans les temps calamiteux et dans les pays misérables où l'homme en vient à désespérer des secours du ciel. La fin du seizième siècle fut particulièrement en proie à cette maladie. Dans certaines provinces, en Biscaye, en Lorraine, on ne pria plus que le diable. *Maints villages effrayés, entre deux terreurs, celle des sorciers et celle des juges, avaient envie de laisser là leurs terres et de s'enfuir*, si l'on en croit Remy, le juge de Nancy. Dans son livre dédié

¹ *La Démonomanie*, édit. de 1582, feuil. 198, 199, 200.

² Michelet, *Hist. de France*, t. V, p. 212.

au cardinal de Lorraine¹, il assure avoir brûlé en seize années huit cents sorcières. *Ma justice est si bonne, dit-il, que, l'an dernier, il y en a eu seize qui se sont tuées pour ne pas passer par mes mains*².

Il était rare que le sortilège ne fût pas mêlé de maléfices. Il y eut à Paris, à la fin du dix-septième siècle, comme une épidémie d'empoisonnement. Qui ne connaît la grande *affaire des poisons*, qui, pendant tant d'années, agita si violemment la cour et la ville, et dont les principaux épisodes furent le supplice de la Brinvilliers, l'établissement de la *chambre ardente*³, le procès de la Voisin et de ses quarante complices, parmi lesquels figuraient deux nièces de Mazarin, un petit-fils de Fleuri IV et un maréchal de France ? L'industrie de la Voisin ne consistait pas seulement à vendre la fameuse poudre de succession ; elle était, comme ses principales complices, la Vigoureux, la Fillastre, associée à des sorciers, à des tireurs d'horoscopes qui révélaient des choses cachées et procuraient aux gens la mort de leurs ennemis. Pour obtenir l'aide du diable ; on lui disait la messe à rebours, et une femme nue servait d'autel.

Deux ans après le supplice de la Voisin, brûlée en place de Grève le 22 février 1680, Louis XIV rendit un édit par lequel il renouvelait les anciennes ordonnances des rois. ses prédécesseurs contre les magiciens, et expulsait du royaume toutes personnes se disant devins ou devineresses. Cet édit, donné en juillet 1682, fut le point de départ d'une jurisprudence nouvelle en matière de sorcellerie. Il emprunta à l'ordonnance Caroline ses sages distinctions touchant l'appréciation de ce crime. Les articles 3, 4 et 5 défendent les pratiques superstitieuses, lesquelles doivent être punies exemplairement, suivant l'exigence des cas, mais ils ne frappent du dernier supplice *que les personnes assez méchantes pour joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège, ou pour se servir de vénéfices et de poisons*.

Ces principes restèrent ceux du parlement de Paris jusqu'à la Révolution. On les trouve appliqués en 1689 dans l'affaire des bergers de la Brie qui avaient fait périr des bestiaux au moyen d'arsenic mêlé à de l'eau bénite, avec l'accompagnement obligé des conjurations. Les uns furent envoyés aux galères, les autres pendus, non comme magiciens, mais comme empoisonneurs.

Néanmoins, c'est par application de l'édit de 1682 que le chevalier de la Barre fut condamné à avoir la langue coupée et à être décapité avant d'être jeté dans les flammes, par arrêt du parlement de Paris, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée d'Abbeville du 28 février 1766, sentence qui souleva l'indignation des esprits éclairés de tous les pays et motiva les courageuses réclamations de Voltaire. Le chevalier de la Barre avait dix-neuf ans ; il était prévenu d'avoir chanté des chansons libertines où la Vierge et les saints étaient outragés, et *véhétement suspecté*, ce sont les termes de l'arrêt, d'avoir brisé ou mutilé un crucifix élevé sur le pont d'Abbeville. Ces faits constituaient le blasphème et le sacrilège ; mais non, le sacrilège joint au sortilège, qui, d'après l'arrêt de 1682, était seul passible de la peine du feu. Voltaire put donc soutenir à bon droit que

¹ *La Démonolâtrie*, 1596.

² *Henri IV et Richelieu*, p. 291.

³ Commission extraordinaire ainsi nommée parce que les crimes qu'elle devait poursuivre étaient passibles du feu.

cet édit n'avait entendu frapper que des faits pernicious à la société, et que les juges avaient invoqué une loi non applicable au fait incriminé¹.

A la suite des crimes de lèse-majesté divine, venaient ceux de lèse-majesté humaine.

En France, le crime de lèse-majesté au premier chef, c'est-à-dire contre la vie du prince, son autorité ou la sûreté de l'État, ce crime était cas royal et la grand'chambre du parlement en avait seule connaissance. Quand un prince ou un pair du royaume était accusé de cet attentat, le roi pouvait être présent au jugement, comme on le vit, en 1458, au procès du duc d'Alençon auquel Charles VII assista.

Peu de crimes ont fait couler plus de sang ; peu ont eu des définitions plus élastiques, plus faciles à plier aux circonstances, une procédure plus livrée à l'arbitraire, une pénalité plus atroce. La haute trahison, l'attentat contre la vie du souverain ou des princes de son sang, les conspirations contre l'État, les séditions, la désertion, la rébellion aux ordres de l'autorité royale, le péculat, la concussion, tous ces méfaits rentrent dans le crime de lèse-majesté et en constituent les divers degrés ; tous sont punis du dernier supplice ; tous sont regardés comme imprescriptibles et peuvent être poursuivis, même après la mort du coupable ; pour tous on reçoit des dénonciations qu'on repousse en tout autre cas, celle des infâmes, celle du père contre le fils ou du fils contre le père, et toutes sortes de preuves, même celles par conjectures. En France, s'il s'agit de lèse-majesté au premier chef, on punit jusqu'aux enfants, jusqu'aux père et mère du coupable ; on les bannit du royaume ; à Milan on les met à mort².

En Allemagne, d'après la constitution de Charles-Quint, le coupable de haute trahison est, selon la gravité des cas, traîné sur la claie, tenaillé, écartelé même, mais seulement après avoir été décapité (art. 124). La jurisprudence française, à partir de la fin du seizième siècle, s'ingénie à renchérir sur ces horreurs. Elle semble prendre à tâche de marcher à rebours de l'esprit public et des mœurs. A chaque nouvel attentat contre le souverain, ce sont des raffinements nouveaux de cruautés, des atrocités inconnues aux législateurs du Bas-Empire. Telles sont les funestes conséquences de l'arbitraire. Quand ce sont les hommes et non la loi qui prononcent la peine, ils craignent de paraître manquer de zèle en se montrant pitoyables, et confondent volontiers la barbarie avec le dévouement.

Cette progression dans la cruauté servile est curieuse à étudier dans les arrêts rendus contre les trois assassins de Henri IV, en 1593, 1594 et 1610.

Le premier, Pierre Barrière, est condamné à avoir le poing coupé, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, puis rompu tout vif, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent. Le second, Jean Châtel, subit les mêmes tortures, sauf qu'il est tiré à quatre chevaux au lieu d'être rompu. Cette mort semble trop douce encore pour Ravillac, plus coupable, il est vrai, que les deux premiers, car il avait mis à chef ce que les autres n'avaient fait qu'entreprendre. *La royne mère dict aux commissaires qu'il y avoit un boucher qui se presentoit pour l'écorcher tout vif, et se promettoit de le faire vivre longtemps et de lui laisser suffisamment de force après qu'il seroit dépouillé de sa peau pour lui faire endurer le plus cruel tourment.*

¹ La mémoire du chevalier de la Barre fut réhabilitée par décret de la Convention du 17 novembre 1793.

² Décius, *Cons.* 64.

La cour, louant l'affection d'une princesse pénétrée de douleur, accorda ceste proposition au zèle et à la ferveur de Sa Majesté¹.

La proposition toutefois ne fut pas suivie d'effet. Mais Ravailiac n'y gagna pas grand'chose. Le parlement combina un supplice pour satisfaire le peuple et soûler sa vengeance. Pour le crime de lèse-majesté au premier chef on avait un supplice horrible, l'écartèlement précédé et assaisonné du tenaillement. On s'en fût tenu là Mais M. de Guesle, procureur du roi, un magistrat bavard et insupportable érudit, tint à orner ce jugement des petits agréments qu'il avait lus dans les vieux livres, ajoutant aux tenailles le plomb fondu, l'huile et la poix bouillantes, et un ingénieux mélange de cire et de soufre. Le tout voté d'enthousiasme².

L'arrêt ordonnait encore de raser la maison où était né Ravailiac ; il expulsait de France ses père et mère sous peine d'être pendus sans forme de procès, s'ils osaient revenir, et enjoignait à tous ses autres parents de changer de nom, sous la même peine.

Les crimes de lèse-majesté divine et humaine au premier chef étaient les seuls dans lesquels il fût d'usage de faire le procès au cadavre du coupable et de condamner sa mémoire. En 1604, un commis du ministre Villeroy, nommé Nicolas l'Hôte, prévenu d'avoir transmis au roi d'Espagne le secret des délibérations du conseil royal, se noya dans la Marne, en fuyant les poursuites du prévôt de Meaux. Son corps, tiré de l'eau, fut amené au Châtelet de Paris où il fut embaumé. On lui fit son procès, et il fut ordonné que le cadavre serait trahie sur une claie, la face contre terre, ensuite tiré à quatre chevaux, et que les quartiers seraient exposés sur quatre roues aux quatre principales avenues de la ville.

Quand un arrêt condamnait la mémoire d'un criminel de noble extraction, il déclarait en même temps ses enfants roturiers, il supprimait son nom et ordonnait de briser ses armoiries, de couper ses bois à hauteur d'infamie et de raser les murailles, tours et donjons de ses châteaux. C'est ainsi que fut flétrie la mémoire du maréchal d'Ancre, par le même arrêt qui condamnait sa veuve, comme sorcière, à être décapitée en Grève et ses restes à être livrés aux flammes, sentence qui parut tellement inique aux juges eux-mêmes qu'ils en appréhendaient quelque grand châtiment de Dieu sur leur compagne³.

Après les crimes de lèse-majesté divine et humaine, les jurisconsultes rangeaient, dans l'ordre de gravité, un certain nombre de crimes extraordinaires et atroces, tels que le parricide et l'infanticide, l'incendie, l'empoisonnement, le crime contre nature.

A l'époque où nous sommes parvenus, tous ces crimes sont partout frappés de peines arbitrairement combinées, selon la nature du délit, l'état des personnes et la gravité du cas. Toutefois leur châtiment ordinaire est généralement le feu, mais seulement après la mort et après le supplice de la roue. Ce fut sur la roue, nous l'avons dit déjà, qu'expira le malheureux Calas, accusé d'avoir tué son fils. Ses restes furent ensuite jetés dans les flammes. En France, la peine de la femme infanticide varie suivant les pays. La coutume de Loudunois veut qu'elle soit brûlée. Même absence d'unité en Allemagne ; ici on noie la coupable ;

¹ Texte du procès, ap. *Mercurie françois* de 1611, et *Mémoires de Condé*.

² Michelet, *Henri IV et Richelieu*, p. 208.

³ *Mém. de Fontenay-Mareuil*, coll. Michaud, t. V, p. 122.

ailleurs, et c'est le supplice ordonné par la *Caroline*, on l'enterre vive et on l'étouffe ensuite à coups de pieu. Mais le législateur a du moins l'humanité de ne condamner la mère au supplice que lorsque l'enfant est né viable.

C'est encore la roue et le bûcher qui servent en France au supplice des empoisonneurs, à moins toutefois qu'ils ne soient de noble extraction, auquel cas ils sont décapités avant d'être brûlés. Le complice et l'instrument de la Brinvilliers, le domestique la Chaussée, périt sur la roue comme coupable d'avoir empoisonné les deux frères de la marquise (arrêt du 24 mars 1676). Quant à elle, elle a la tête tranchée avant d'être livrée aux flammes (arrêt du 16 juillet 1676).

Enfin, on punit partout du supplice du feu un crime honteux, **plus fait pour être enseveli dans les ténèbres de l'oubli que pour être éclairé par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude**¹. Dans certains cas qu'il est inutile de spécifier, on brûle à la fois le coupable, sa victime et le procès.

Mais s'il est un crime dans lequel éclatent tous les vices juridiques que nous tenons à mettre ici en lumière, ce crime est l'inceste. Ni l'Allemagne ni la France n'ont de peine légale qui le concerne. On suit l'usage des lieux où le crime a été commis, quand, par hasard, un usage existe en semblable matière ; sinon, le juge, de sa propre autorité, arbitre et imagine le châtement, lequel toutefois en France et à partir du dix-septième siècle, ne peut être choisi que parmi les peines usitées dans le royaume. Guillaume de Nangis cite une femme de Château-Gironde, jetée vive dans un puits qui fut ensuite comblé de pierres, pour commerce criminel avec son fils. Ailleurs on applique la peine du feu.

Pour bien châtier ce crime, il faut, suivant Jousse, **recourir aux lois romaines et à la jurisprudence des arrêts**. Ajoutons l'Écriture sainte si souvent invoquée comme autorité juridique infaillible par les légistes des trois derniers siècles, sans égard pour la différence des temps, des mœurs et des lieux. En 1548, le parlement de Toulouse condamne à la peine du glaive un notaire convaincu d'être l'amant, tout à la fois, de la mère et de la fille. Cette belle jurisprudence se fonde sur ce texte du Lévitique : **Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme : il sera brûlé tout vif avec elles** (ch. XX, v. 14). Plus tard et en vertu de la même autorité, une bulle de Sixte-Quint applicable à tous les États de l'Église condamne à mort une femme convaincue d'avoir, comme le fit, dit-on, Diane de Poitiers, partagé ses faveurs entre le père et le fils.

¹ Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, art. 19.

§ 4. — LES PEINES DES CRIMES D'ORDRE PRIVÉ.

Rappel des vices de la pénalité ; exemples démonstratifs. — Histoire et description du supplice de la roue. — But de ce supplice ; ses tempéraments.— Crimes punis de la potence. — Supplice du comte de Horn. — Distinction en France entre la peine du roturier et celle du gentilhomme ; exception. — Même distinction en Espagne ; supplice de don Rodrigue Caldéron. — La garrotte. — Supplice de Châlais. — Décollation par la hache et par l'épée en Allemagne, dans les républiques italiennes, en Espagne. — Inégalité dans le supplice partout la même.

Nous pourrions arrêter ici cette analyse de la pénalité des trois derniers siècles chez les peuples qui marchaient alors à la tête de la civilisation. Les accusations que nous avons portées contre elle au commencement de ce chapitre ont dès à présent une suffisante justification. Dès à présent aussi la nécessité de la grande réforme judiciaire que réclamaient les novateurs du dix-huitième siècle et que Beccaria se chargea de formuler, doit apparaître clairement aux yeux du lecteur. Inhumanité, arbitraire, contrariété, absence d'unité, exagération et inégalité de la peine, extension à toute une famille des conséquences de la faute d'un seul de ses membres, proportionnalité mathématique entre le crime et le châtiment, minutieusement cherchée dans des lois antiques que réprouvent les progrès de l'esprit public, et obtenue au moyen de barbaries indignes de la justice, tous ces vices d'une législation impitoyable sont accumulés dans les dispositions pénales que nous venons de résumer. Cependant, nous n'avons passé en revue que les attentats exceptionnels et d'ordre public, ceux qui par leur caractère atroce semblent excuser, sinon justifier, l'atrocité de la répression ; nous n'avons rien dit de ces crimes nombreux et fréquents, qui sont le résultat des passions, du choc des intérêts, de l'ignorance, de la misère et des vices de l'ordre social.

Chez tous les peuples dont le droit pénal procède des sources que nous avons fait connaître, la peine capitale appliquée à ces crimes est celle de la potence, remplacée par la roue en France et en Allemagne, lorsque le crime est accompagné de circonstances extraordinaires.

Déjà, en traitant de la pénalité de l'Allemagne féodale, nous avons dit la haute antiquité du supplice de la roue qu'on trouve mentionné dans Grégoire de Tours, mais qui ne parvint à se naturaliser en France que sous François Ier. Remarque digne d'être méditée ! Cette brillante époque, celle où la renaissance des lettres et des arts semble devoir amollir les esprits et polir les mœurs, est celle précisément où la justice abdique tout sentiment de pitié, où elle s'arme des plus affreux instruments de torture. C'est alors que s'introduisent dans le langage judiciaire ces horribles expressions : supplices exquis, tourments recherchés, mort exaspérée ; c'est alors que la France emprunte aux autres nations ce qu'elles ont inventé de plus propre à faire longtemps souffrir le coupable, la roue à l'Allemagne, l'estrapade à Venise¹.

¹ L'estrapade était primitivement, comme nous l'avons dit, un moyen de donner la torture. Mais, sous François Ier, on s'en servit pour brûler à petit feu plusieurs calvinistes sur une place de Paris qui a retenu le nom de place de l'Estrapade. Les malheureuses victimes étaient attachées au bout d'une longue poutre, basculant au sommet d'un

Plusieurs causes expliquent ce phénomène : l'extension du brigandage, résultat des guerres civiles, les haines sauvages engendrées par les querelles religieuses, enfin la passion inintelligente de l'antiquité dont on adopte les lois et les coutumes pénales sans songer à les assortir aux mœurs modernes.

Tout le monde a entendu parler de la roue ; mais beaucoup ne se font pas une idée exacte de cette barbare invention, qui ne venait pourtant qu'en troisième ligne dans l'ordre de gravité des peines.

Qu'on imagine une croix de saint André, faite de deux solives se croisant obliquement ; dans chacune des quatre branches étaient pratiquées deux entailles, à environ un pied l'une de l'autre, afin de créer des vides sous les membres attachés sur ces branches, aux endroits où l'exécuteur devait frapper. Le criminel était étendu sur cette croix, la face tournée vers le ciel, et le bourreau armé d'une barre de fer carrée, rompait d'un coup violent les cuisses, les jambes, les bras et les avant-bras du misérable ; il terminait l'affreuse opération par deux ou trois coups sur la poitrine. Quelquefois, quand l'arrêt l'avait ordonné, il retournait le patient et lui cassait les reins. Mais son devoir était de faire en sorte que le supplicié ne mourût pas sur-le-champ, et eût le temps de repaître les yeux du peuple de ses souffrances, absurde combinaison, plus propre à endurcir les cœurs qu'à les détourner du crime. Une petite roue était fichée horizontalement par son moyeu dans un pieu planté soit au coin de l'échafaud, soit dans un endroit de la ville indiqué par l'arrêt¹. Le corps rompu était porté sur cette roue, les jambes repliées sous le torse ; c'est là qu'il achevait de mourir. Les membres fracassés s'enlacent dans les rayons ; la tête pend ; les cheveux se hérissent, et la bouche, ouverte comme une fournaise, n'envoie plus par intervalles qu'un petit nombre de paroles sanglantes qui appellent la mort². Tableau d'une affreuse éloquence, et qui reste encore bien au-dessous de la réalité !

C'est dans le but de détruire le brigandage, ce fléau de tout le moyen âge, que le supplice de la roue avait été introduit en France³. Mais que de fois il fut appliqué à des délits qui aujourd'hui ne seraient passibles que de la police correctionnelle ! Le 11 octobre 1629, Louis XIII étant à Fontainebleau, un pauvre diable, réduit aux plus tristes expédients, imagine de se blesser à la poitrine, dans un des corridors du château. Il a, dit-il, reçu un coup de pistolet en essayant d'arrêter un homme qu'il savait résolu à attenter aux jours du roi, et qui, malgré ses efforts, a pris la fuite. Cette fourberie inspirée par la misère fut aisément reconnue et punie du supplice de la roue⁴.

Disons toutefois qu'au siècle dernier quelques tempéraments avaient été apportés à ces barbares exécutions. Il faut apprendre dans l'ouvrage de Jousse ce qu'étaient ces tempéraments. Ces froides lignes en disent plus que tout commentaire. Elles montrent le soin minutieux que le juge prenait de mesurer

poteau vertical, de façon à les plonger dans un bûcher, d'où le mouvement de bascule les retirait aussitôt, et à les brûler ainsi avec une extrême lenteur. Cette odieuse invention ne fut jamais un supplice légal, et c'est pourquoi nous n'en parlons ici qu'accidentellement.

¹ Presque toujours aux portes de la ville, sur la voie publique. C'était un usage général d'exposer les corps des condamnés sur les grands chemins, à moins que le juge ne leur accordât la sépulture. (Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, p. 458.)

² Joseph de Maistre, *Soirées de Saint-Pétersbourg*.

³ *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XII.

⁴ *Mercurie françois*, année 1629, p. 638.

exactement l'intensité et la durée de la souffrance aux degrés divers d'un même crime. D'un supplice unique il savait tirer cinq ou six supplices : on dirait d'un peintre qui, n'ayant à sa disposition qu'une seule couleur, s'ingénie du moins à en saisir toutes les nuances. L'usage est de ne pas rouer vifs les voleurs de grand chemin, s'il n'y a assassinat joint. On ordonne, le plus souvent, qu'ils seront étranglés dans le temps de l'exécution ; ou qu'ils recevront quelques coups vifs ; ou bien qu'ils seront étranglés immédiatement après ; ou enfin, qu'ils resteront une ou deux heures sur la roue avant d'être étranglés ; le tout suivant les circonstances¹.

Notez que ces restrictions humaines restaient inconnues du supplicié, toujours condamné purement et simplement à être rompu vif. Elles se font, dit l'auteur que nous venons de citer, par un *retentum*, signé des juges, qui se met au bas de la sentence, et qui ne se lit point au condamné. Souvent, quand les juges étaient demeurés sourds à leurs supplications, les parents achetaient du bourreau le coup de grâce.

La potence venait après la roue dans l'ordre de gravité des peines. Elle était, chez tous les peuples qui nous occupent, la peine de l'homicide simple, du rapt, du vol domestique, de la banqueroute frauduleuse. Le gentilhomme, nous l'avons dit déjà, avait la tête tranchée dans tous les cas où le roturier était rompu ou pendu. Il subissait toutefois la peine du vilain quand il avait commis un crime réputé infime et déshonorant. Le vol de grand chemin, l'assassinat prémédité étaient déshonorants ; l'homicide simple, le viol ne l'étaient pas²

C'est par application de ce principe que le comte de Horn fut condamné à périr sur la roue, quoique de naissance illustre³. Il avait, en compagnie d'un nommé de Milly, assassiné, dans un cul-de-sac derrière la rite Quincampoix, un courtier, porteur d'actions de la banque de Law. Ses parents supplièrent le régent de changer la peine et de substituer la décollation à la roue, attendu que ce supplice honteux empêchait les filles de leur maison d'être chanoinesses en Flandre. Le régent fut inexorable. M. Law, dit le journal de Barbier, demanda l'exemple, parce que cela faisait tort à son système et à la liberté des négociations. Le comte de Horn fut exécuté avec de Milly, en place de Grève, et il expira une heure sur la roue le mardi saint (26 mars 1720), qui était le dernier jour que l'on pouvait exécuter.

Même distinction en Espagne ; seulement la décollation du gentilhomme avait lieu par un procédé un peu différent de celui dont on se servait en France. On le trouve clairement indiqué dans le récit suivant de la mort de don Rodrigue Calderon, ancien favori du duc de Lerme, exécuté le 21 octobre 1621 :

Après s'être réconcilié, et avoir congédié les religieux, il s'assit sur la selle, permettant à l'exécuteur de lui lier les bras, les pieds et le corps. L'exécuteur lui ayant demandé pardon, il l'embrassa et baisa deux fois au visage, le nommant son grand ami, et se découvrant la gorge pour recevoir le coup. Ayant derechef offert son âme à Dieu, alors l'exécuteur lui jeta un taffetas sur les yeux et luy coupa le col par devant selon la mode d'Espagne, et pendant que les religieux disoient plusieurs oraisons à haute voix⁴.

¹ *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 44.

² *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 42 et 46 ; t. III, p. 747.

³ Il était allié de l'empereur et de la princesse Palatine.

⁴ *Mercurie françois*, année 1621, p. 176.

Dans certaines parties de l'Espagne, la décollation était remplacée par la garrotte, supplice également réservé aux criminels de noble extraction. Le patient, après avoir été mis un ou deux jours en chapelle, en compagnie de moines chargés de le préparer à la mort, était conduit à l'échafaud dans un tombereau attelé d'un mulet. En Espagne, ces préliminaires étaient et sont encore communs à toutes les exécutions. Arrivé au lieu du supplice, il était assis dans un fauteuil, le derrière de la tête appuyé sur un poteau ; un voile lui couvrait la figure, et un collier de fer lui étreignait le cou ; le bourreau serrait ce collier avec un tourniquet, et le patient expirait étranglé.

Dans le nord de l'Allemagne, ainsi qu'en Danemark, la décollation par la hache était regardée comme infamante, celle par l'épée ne l'était pas. L'épée qui servait à cet usage était une sorte de damas très-large et dans l'intérieur duquel on avait ménagé un vide où se trouvait du mercure. Ce métal liquide, en se précipitant vers l'extrémité du sabre, par l'effet du mouvement rapide qu'imprimait à l'instrument le bras de l'exécuteur, assurait la précision du coup. En France, où cette pratique était inconnue, on s'aperçut de bonne heure que les instruments tranchants manquent de puissance lorsqu'ils frappent perpendiculairement. Dès la seconde race, on employa, pour la décapitation, la hache au lieu de l'épée, et l'on eut soin de lui donner un tranchant convexe, à la manière des anciennes haches d'armes. Malgré cette précaution, destinée à assurer l'action oblique indispensable pour la prompte section des vertèbres, la hache, entre les mains d'un exécuteur inhabile était souvent impuissante à trancher la vie d'un seul coup. Le malheureux comte de Châlais reçut vingt-deux coups de cet instrument des mains d'un cordonnier, improvisé bourreau ; de Thou en reçut onze.

Les républiques italiennes, dans leurs longues luttes politiques, se servirent presque toujours du glaive pour le supplice des condamnés de distinction. On conservait les têtes des victimes dans des cages de fer, et ces cages attachées à perpétuité au mur de la citadelle féodale, lui faisaient une corniche d'horrible architecture¹.

Mêmes usages en Espagne. Philippe II, après l'insurrection de Saragosse, fait pendre et couper en quartiers les roturiers qui viennent d'y prendre part ; mais les gentilshommes sont décapités. La tête de don Juan de Luna, qui avait été député du royaume, fut clouée à la porte du palais de la députation ; celle de don Diego de Heredia le fut à la porte du pont de la ville, où elles restèrent durant tout le règne de Philippe II².

Partout donc, chez les peuples et à l'époque qui nous occupent, partout on retrouve l'inégalité dans le supplice, les privilèges aristocratiques jusque devant le bourreau³.

¹ M. Narjot, *Analyses du cours de M. Ortolan*, p. 111.

² M. Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, p. 309.

³ Aux peines dont nous terminons ici l'exposition, et qui toutes s'attaquaient à la vie, il faut joindre, pour avoir l'énumération complète des peines dites capitales, celles qui privaient pour toujours de la liberté ou du droit de citoyen, c'est-à-dire les galères et le bannissement perpétuel. Nous parlons plus loin des galères : quant au bannissement à perpétuité hors du royaume, les juges souverains et les juges royaux avaient seuls le droit de le prononcer ; les juges des seigneurs pouvaient seulement bannir hors de leur ressort. Toutes les peines capitales étaient aussi afflictives et infamantes et emportaient

§ 5. — LES PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES. LES GALÈRES ET LES PRISONS.

La mutilation ; la flétrissure marque de souveraineté. — Le fouet sous la custode ; le fouet en public ; le pilori ; le carcan. — Peine d'être pendu sous les aisselles ; supplice du frère de Cartouche. — Les présidés d'Espagne. — Le vagabondage à l'époque féodale. — La mendicité. — L'hôpital général considéré comme lieu de correction. — Aperçu de l'histoire des galères sous Louis XIV. — Moyens employés pour les recruter. — Conduite inique du gouvernement à l'égard des forçats. — Lettre de l'évêque de Marseille. — Esclaves turcs achetés par les forçats comme leurs remplaçants aux galères. — Sort des galériens. — Description d'une galère. — Les comités. — Protestants mis aux galères après la révocation de l'édit de Nantes. — Le livre de Jean Ilion. — Crimes divers entraînant la peine des galères. — Gens de lettres, libraires et imprimeurs. — La confiscation. — Les prisons féodales. — Réformes introduites par l'ordonnance de 1560 dans le régime des prisons. — Peinture du sort des détenus. — Prisons d'État. — Lettres de cachet.

Nous sommes arrivés au fond de cet enfer de la pénalité, aussi sombre assurément et plus réel que celui du poète ; il faut maintenant en remonter les cercles ; il faut montrer par quels degrés de peines flétrissantes et indélébiles le misérable sur qui la justice avait une fois mis la main était fatalement conduit jusqu'au fond de l'abîme. 11 nous reste, en un mot, à jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble des peines qui, sans s'attaquer à la vie, affectaient le corps ou l'honneur.

Ici encore la cruauté, l'exagération, l'arbitraire, l'inégalité, toutes les imperfections que nous avons déjà signalées dans les peines capitales ; ici encore l'infamie s'attachant non au crime, mais à la nature et au mode d'exécution du châtement ; ici encore le législateur s'ingéniant à prolonger la peine, à lui donner un caractère permanent et imprescriptible, sans se douter des périls auxquels un tel système pénal expose la société. **C'est le comble de l'imprudence, a dit Diderot, de rendre l'homme infâme et de le laisser libre.**

En tête des peines corporelles et des plus mauvaises, parce qu'elles sont un obstacle invincible à l'amendement ultérieur du coupable, nous plaçons sans hésiter la mutilation et la flétrissure. La mutilation est un legs du droit barbare et des Capitulaires ; elle s'en prend à chaque membre, aux mains, aux doigts, aux oreilles, au nez, à la langue, aux lèvres, aux yeux. Le sacrilège a le poing coupé, le criminel de lèse-majesté a la main brûlée. L'ordonnance Caroline permet, selon les cas, de trancher la main ou de crever les yeux au voleur par effraction (art. 159) ; en France, les coutumes d'Anjou (art. 148), celle du Loudunois (ch. XXXIX, art. 12) se contentent de l'essoriller, c'est-à-dire de lui couper les oreilles.

de droit la confiscation et la mort naturelle ou civile. Toutefois le bannissement prononcé par les juges des seigneurs n'emportait pas la mort civile.

Nous avons cité déjà les ordonnances faites en France contre les blasphémateurs¹. Les dernières, celles de Louis XIV, beaucoup plus clémentes que celles de saint Louis, de Philippe de Valois et de Charles VII, ordonnent de couper la lèvre de dessus au blasphémateur qui retombe pour la sixième fois dans sa faute ; à la septième fois on lui coupe celle de dessous, à la huitième la langue. Le militaire qui jure le nom de Dieu ou de la Vierge, a la langue percée d'un fer chaud². Peines analogues et plus sévères encore en Espagne, à Naples, en Allemagne, dans les Pays-Bas. Les républiques italiennes ont des tribunaux spéciaux uniquement établis pour la répression du blasphème, délit des plus fréquents chez l'impressionnable habitant du Midi, habitué à personnifier les objets de son culte, à vivre avec eux dans une sorte d'intimité, à les rendre responsables de tout le bien et de tout le mal qui lui arrive³.

La flétrissure aussi est commune à tous les peuples que nous venons de nommer. Elle est moins une peine particulière que le corollaire, le signe visible et permanent d'une autre peine. Qu'un vagabond, un mendiant, un bohémien soit condamné au fouet ou aux galères, la marque perpétuera le souvenir de son châtiment, elle le signalera pendant le reste de ses jours à la méfiance de la société, elle rendra indélébile le souvenir de la faute et du châtiment ; elle étouffera ainsi toute velléité d'amendement.

La marque, comme la fourche patibulaire, était un signe de souveraineté. Le roi de France marquait avec les fleurs de lis, le pape avec les deux clefs en sautoir. Elle a été, suivant les lieux et les temps, appliquée au front, à la joue, à la main, au bras, sur l'épaule. C'est sur l'épaule qu'en France on marquait les galériens et les voleurs. Aux termes d'une déclaration de 1724 que nous allons analyser plus loin, le mendiant devait être marqué au bras de la lettre M, sans que cette marque emportât infamie. C'était une simple mesure de sécurité sociale, un moyen de reconnaissance en cas de récidive.

Le fouet était un autre legs du droit romain, adopté par les barbares, et que plusieurs peuples n'ont pas encore répudié. On l'applique encore dans l'armée anglaise, et avec une cruauté si grande que souvent il entraîne la mort. A l'époque qui nous occupe, le fouet claque dans toutes les législations européennes. En France, il est infamant ou non infamant, selon qu'il est donné par le bourreau dans les carrefours et places publiques, ou bien par les mains du geôlier ou du questionnaire, soit dans la geôle, soit dans la chambre de la question. On l'appelle dans ce dernier cas fouet sous ici custode, et on l'applique surtout aux mineurs : c'est alors plutôt une correction qu'une peine. Quant au fouet en public, c'est le lot des gens de basse condition, des filous, des coupeurs de bourse ; il accompagne presque toujours la flétrissure et le bannissement temporaire. Il est d'usage de ne pas fixer par la sentence le nombre de coups, qui demeure abandonné au caprice de l'exécuteur. Ce dernier toutefois doit s'arrêter dès que le sang commence à couler, à moins que la sentence n'ait prescrit le contraire.

Le pilori était assimilé à la flétrissure. C'était, comme nous l'avons dit déjà (*Pénalité de la France féodale*, § Ier) une marque de la juridiction des seigneurs hauts justiciers, lesquels ne pouvaient toutefois avoir pilori en forme dans les lieux où le roi en avait établi ; en ce cas, ils devaient se contenter d'un simple

¹ Voir à la fin du paragraphe sur les Établissements de saint Louis.

² Ordonnance du 20 mai 1681.

³ M. de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes*, t. XVI, p. 378.

carcan. La différence était purement nominale : le pilori, comme le carcan, consistait presque partout en un simple poteau auquel tenait un collier de fer qu'on passait au cou du condamné. Toutefois, en certains endroits, comme dans la rue du Temple, à Paris, le pilori avait la forme d'une échelle au haut de laquelle était une planche percée d'un trou par où passait la tête du patient. Au dernier siècle, le pilori, en France, était la peine ordinaire des banqueroutiers frauduleux ; celle du carcan se prononçait pour délits plus minces, pour vol de raisins, pour piquetage de vin par les rouliers, pour insolences commises par des domestiques envers leurs maîtres.

Il existait une peine analogue au pilori, mais plus dure. C'était celle d'être pendu sous les aisselles. On la prononçait quelquefois contre les impubères pour crime considérable. En 1722, le jeune frère de Cartouche fut condamné à subir ce douloureux châtement pendant deux heures : il en mourut.

Les galères méritent une étude spéciale. Ce fut partout un procédé sommaire et expéditif pour purger les villes et les campagnes du fléau du vagabondage et de la mendicité. La France, Naples, Gênes, Venise, le pape, l'ordre de Malte avaient des galères. Celles de Malte ont subsisté jusqu'à la destruction de l'ordre. L'Espagne aussi avait ses galères qui jouèrent un grand rôle à la bataille de Lépante ; elle avait de plus ses *présides*, places fortes sur les côtes d'Afrique, dans lesquelles elle entassait des scélérats de toute espèce, pêle-mêle avec des condamnés politiques. Les forçats retenus dans les présides de Ceuta, de Melita ou de Penon de Velez étaient attachés deux à deux, chargés de lourdes chaînes et traînant un pesant boulet ; ils jouissaient du reste d'une certaine liberté. On cite un riche Espagnol, condamné aux présides, qui parcourait les rues avec un boulet et des chaînes d'or. Les *presidarios* toutefois étaient employés à des travaux pénibles pour lesquels ils recevaient un modique salaire. L'Espagne, comme on le voit, a le mérite, car c'en est un, d'avoir la première substitué le bague aux galères et de l'avoir combiné avec la déportation.

Nous avons peine aujourd'hui à nous faire une juste idée du vagabondage pendant toute l'époque féodale, de l'effroi que les mendiants semaient dans des contrées entières, des efforts qu'il fallait faire, des troupes qu'il fallait mettre sur pied pour s'en garantir. En des temps où l'art de parer aux années de disette était absolument inconnu, où la famine était régulière et périodique, où les gens de guerre vivaient le plus souvent aux dépens de l'habitant, pillant à discrétion les campagnes, le brigandage était une plaie nécessaire et inévitable. Le mendiant devenait aisément vagabond, le vagabond voleur. Il faudrait un gros livre rien que pour écrire l'histoire des bandes qui, sous les noms de Brabançons, de Retondeurs, d'Écorcheurs, de Cottreaux, de Bandouillers, de Mille diables, de Guilleris, de Mainades, dévastèrent la France, l'Italie, l'Espagne, depuis le douzième siècle jusqu'au dix-septième ; celle des *Grandes Compagnies*, composées originellement des Malandrins et des Routiers engagés par Henri de Transtamare pour combattre son frère Pierre le Cruel, demanderait à elle seule tout un volume. Ces bandes se mirent souvent au service des rois de France et d'Angleterre ; elles assiégèrent des villes fortifiées ; elles les prirent et s'en firent des places d'armes. Elles dictèrent des lois au pape dans Avignon. Innocent VI publia une croisade contre les routiers. Certaines bandes étaient exclusivement composées de gentilshommes. Duguesclin traita avec les *bandes noires*, parmi lesquelles figuraient les Malandrins, et s'en fit proclamer le chef. Henri IV arma cinq mille hommes pour combattre les Guilleris, Louis XIV quatre mille pour réduire Mandrin.

Ainsi s'expliquent les sévères ordonnances rendues en divers temps contre le brigandage, et dont plusieurs ont déjà trouvé place dans ce livre. Celles concernant les vagabonds et les mendiants ne sont pas moins nombreuses. En 1535, ordre aux premiers de se retirer au lieu de leur naissance, sous peine de la hart. Le 30 janvier 1350, ordonnance du roi Jean relative aux seconds : ils seront, pour la première fois, emprisonnés ; pour la deuxième, attachés au pilori ; pour la troisième, marqués au front d'un fer chaud, puis expulsés du royaume.

Sous Charles IX paraît pour la première fois la peine des galères appliquée aux Bohèmes : on ne tarde pas à l'étendre au crime de mendicité ; car la mendicité est un crime, tous les jurisconsultes antérieurs à la Révolution sont d'accord sur ce point. La déclaration du 18 juillet 1724, que nous avons déjà citée, est un véritable code de la mendicité. Les mendiants valides et sans ouvrage s'engageront au profit des hôpitaux, qui les enrégimenteront et les feront travailler pour prix de leur nourriture ; les invalides seront enfermés dans les mêmes hôpitaux pour le reste de leurs jours. Ceux qui n'auront pas obéi dans la quinzaine de la publication de l'ordonnance seront conduits de force à l'hôpital le plus voisin ; les valides y seront gardés au moins trois mois, nourris au pain et à l'eau, puis marqués au bras avant leur élargissement, et, s'ils sont surpris de nouveau en flagrant délit de mendicité, envoyés aux galères pour cinq ans au moins.

Si dure qu'elle fût, cette ordonnance pouvait passer pour un progrès ; c'était une réglementation, un pas hors de l'arbitraire. Louis XIV, il est vrai, par une déclaration en date du 13 mars 1680, avait tracé des règles pour la détention dans l'hôpital général de Paris des gueux fainéants et valides ; mais, peu d'années après, il avait, par une lettre secrète, autorisé les administrateurs de cette maison à fouler aux pieds ces statuts et à retenir arbitrairement les mendiants plus longtemps que ne le portait l'ordonnance officielle¹. Les yeux du grand roi étaient blessés de voir les immenses troupeaux de pauvres gens en haillons qui suivaient la cour dans ses voyages et qu'il rencontrait invariablement sur la route de Versailles, de Fontainebleau ou de Saint-Germain, pareils aux loups affamés qui suivent les armées en campagne. La correspondance du chancelier de Pontchartrain revient en maint endroit sur la nécessité de dissiper ces misérables, accusation vivante de l'administration, qui infestaient les environs de Paris à douze lieues à la ronde, et d'en conduire le plus possible à l'hôpital général².

Ce qu'était cette maison de secours publics où s'expiait le crime de pauvreté, un éloquent historien l'a dit : Dans les famines qui, sous Mazarin et Colbert, eurent lieu de trois ans en trois ans, rien ne pouvait décider les affamés à aller se faire nourrir à l'Hôpital général.... On fit la chasse aux pauvres. On les traqua, les ramassa par tous les moyens de police, par l'effroi même des supplices infamants. Obstinement ils fuyaient l'hôpital, comme la maison de la mort. Elle y était en permanence. Les sains et les malades y couchaient pêle-mêle, quatre, six dans un lit. Cette promiscuité terrible avec les galeux et les vénériens, des gens couverts d'ulcères, faisait frémir. Il y eut des scènes terribles. Un vieux

¹ Voy. cette lettre au t. II, p. 599 de la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par le regrettable M. Depping dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*.

² Voy. notamment dans la *Correspondance administrative* qui vient d'être citée, t. II, p. 780 et 840, les lettres en date du 9 novembre 1700 et 5 juillet 1704.

soldat estropié qui ne voulait pas y entrer fut marqué, flagellé par les rues (1659). Des femmes même furent traitées ainsi¹ (1656-1669).

Mêmes scènes et plus horribles encore, après l'édit de 1724. On voulait en finir d'un coup avec la mendicité. Ce grand problème, encore sans solution aujourd'hui, était alors à peine compris. En supprimant les mendiants, on croyait supprimer la mendicité. C'était à la cause qu'il eût fallu s'attaquer. D'immenses razzias amenèrent dans les hôpitaux des flots de mendiants et de vagabonds. Rien n'était préparé pour les recevoir ; prisons, ateliers, salles, dortoirs, tout était à créer. On les entassa comme on put, pêle-mêle, dans les vieux hospices étroits et infects. **Couchez-les sur la paille et nourrissez-les au pain et à l'eau ; ils tiendront moins de place**, telles furent les instructions adressées aux intendants par le contrôleur général Dodun. On eut beau faire ; le flot grossissait toujours, il fallut crever la digue. C'est alors qu'on imagina de marquer ceux qu'on élargissait, afin de les retrouver à la première récidive et de les déverser dans les galères qui en auraient vite raison.

Ainsi l'hôpital était autant un lieu de correction qu'une maison de secours, l'apprentissage et la préface des galères. Mais il y avait une classe d'hommes pour qui cette préface n'existait pas et qui, de droit, sommairement, sans forme aucune de procès, étaient arrêtés et attachés à la haine. C'étaient les Bohémiens qu'on appelait aussi Égyptiens². Ceux- là étaient chassés, traqués, pris comme des bêtes fauves ; les femmes rasées, puis fouettées, flétries, expulsées du royaume ; les hommes attachés au banc d'une galère à perpétuité. Le gentilhomme qui, dans son château, eût osé donner asile à des Bohèmes, accueillir une Égyptienne, en faire sa maîtresse, eût été poursuivi et son fief réuni au domaine du roi (Déclaration du 11 juillet 1682).

Les galères étaient l'égout où se déversait par torrents toute cette lie de la société, vagabonds, Bohèmes, mendiants : égout profond et qui ne rendait pas sans peine ce qu'une fois il avait englouti.

On verra tout à l'heure qu'il était rare qu'on sortit 'des galères de Louis XIV : les condamnés à temps y restaient presque toujours leur vie entière.

L'histoire des galères est certes une des pages les plus sombres de ce règne dont l'éclat extérieur cache tant d'iniquités, de mesures arbitraires et de violences secrètes. Lorsque Colbert.eut compris quel parti il pouvait tirer de ces bâtiments pour assurer à notre marine une action prépondérante dans la Méditerranée, il ne recula devant aucun moyen pour en augmenter le nombre et la force. Les évêques du Languedoc eurent ordre d'arrêter et de diriger sur les ports tous les vagabonds qui infestaient leurs diocèses³. Les déserteurs aussi furent attachés à la chaîne⁴. Le contrôleur-général des finances remit en vigueur d'anciennes ordonnances royales par lesquelles il était recommandé aux cours de justice criminelle de convertir, autant que possible, les condamnations capitales en condamnations aux galères. Les désirs du ministre devinrent des ordres pour la

¹ Michelet, *Louis XIV*.

² Ces sortes de gens doivent estre attachez à la chaisne sans autre forme de procès. Lettre du marquis de Seignelay en date du 17 mai 1685, *Correspondance administrative*, t. II, p. 943.

³ Lettre de de Vivonne, général des galères, à Colbert, au t. II, p. 931 de la *Correspondance administrative*.

⁴ Lettre de de Vivonne, général des galères, à Colbert, au t. II, p. 931 de la *Correspondance administrative*.

plupart des intendants, des présidents et des procureurs généraux, et, comme il arrive presque toujours en pareil cas, on alla au delà de ce qu'il demandait. Une sorte de servile émulation s'empara de beaucoup de ces fonctionnaires. Ce fut à qui fournirait le plus de *bons forçats* aux galères de Sa Majesté¹. Aux Bohémiens, aux vagabonds, aux déserteurs, aux accusés de crimes capitaux, pour qui la condamnation aux galères était une commutation miséricordieuse, on joignit les séditeux et les faux-sauniers. En 1662, une émeute ayant éclaté dans quelques villages des environs de Boulogne, quatre cents paysans, faux-sauniers pour la plupart, furent envoyés aux galères. *Ils sont en très-mauvais état, écrivait à Colbert l'entrepreneur chargé de leur transport, car ils sont tout nus et la plupart malades, et il en meurt tout les jours*². Le zèle des magistrats chargés de recruter les bagnes alla si loin qu'il y en eut qui, sommairement et avant tout procès, attachèrent des prévenus à la chaîne. Le 1er mai 1668, l'intendant des galères, Arnoul, fait savoir à Colbert qu'il a reçu cent neuf forçats *assez bons. Vous remarquerez, dit-il, qu'il y en a sans condamnation que messieurs des gabelles envoient. Il les faut obliger à fournir la condamnation.*

C'étaient de pauvres paysans, surpris faisant la contrebande du sel, hommes solides pour la plupart, habitués à la dure existence du marin et du contrebandier. Le ministre eût bien voulu les conserver, les endurcir à la vie bien plus rude encore du forçat³. *Je vous proteste, lui écrivait l'intendant de la marine, qu'ils mangent de bon pain, de bonnes fèves, dans lesquelles, de fois à autre, je fais mettre de la viande pour rendre le bouillon meilleur. Je croirois estre indigne de la miséricorde de Dieu si je connivois avec quelqu'un pour la diminution de leur vie et pain quotidien*⁴. Ils n'en mouraient pas moins, au grand désespoir de l'intendant, *d'un mal que l'on juge procéder d'ennuy et d'affliction*. D'autres se jetaient à la mer et cherchaient dans la mort un terme à leurs maux. Arnoul revient plus d'une fois, dans ses lettres, sur ces suicides, dont il indique ingénument la cause et le remède.

La cause, c'était la mauvaise foi du gouvernement : sans égard pour les termes de la sentence qui avait condamné ces pauvres gens, il les retenait captifs bien au delà du temps fixé par cette sentence. Le remède, ce n'était pas, comme on pourrait le penser, d'être juste à leur égard et de libérer tous ceux qui avaient droit de l'être. L'intendant des galères ne va pas si loin : il sait trop bien qu'il ne serait pas entendu et que le ministre ne consentirait pas à se priver ainsi d'hommes robustes et aguerris. Il se borne à proposer de mettre en liberté quelques-uns de ceux dont le temps de captivité est depuis longtemps expiré, afin de relever le moral des autres et de leur donner lieu de croire que le gouvernement sera équitable pour tous comme il l'est pour ces privilégiés. On aura soin d'ailleurs que le choix ne tombe que sur des invalides, hors d'état de travailler. *Et quand bien même il leur resterait quelque petite vigueur, il est très-important d'en sortir quelques-uns qui ayent fait leur temps et qui paroissent ne sortir que sous ce prétexte, pour guérir la fantaisie blessée de ceux qui ont passé*

¹ Voy. la lettre de l'avocat général du parlement de Toulouse à Colbert, du 18 août 1663, *Correspondance administrative*, t. II, p. 904.

² Lettre de Poullétier à Colbert, t. II, p. 897.

³ L'intendant de la marine, la Guette, fait allusion à ces désirs du ministre et aux recommandations qui en étaient la suite, dans sa lettre du 1er janvier 1664. *Corresp. administ.*, t. II, p. 886.

⁴ *Corresp. administ.*, t. II, p. 885.

le temps de leurs condamnations, que le désespoir saisit et qui commettent sur eux-mêmes des excès pour trouver leur liberté¹.

Certes, de tous les abus auxquels peut se laisser entraîner un gouvernement absolu, aucun n'est plus odieux que ce manque de foi envers des malheureux frappés par la justice, que cette extension illimitée de la peine fixée par les magistrats. Cette iniquité était en quelque sorte traditionnelle ; elle remontait à l'établissement même des galères². Tout indique qu'elle dura autant que le règne de Louis XIV. Sept ans après l'époque où la lettre que nous venons de citer avait été écrite, l'évêque de Marseille, après une visite des galères, dénonçait encore au ministre les plaintes de plusieurs forçats qui avaient, disait-il, doublé et triplé le temps porté par leurs condamnations³.

L'arbitraire et l'inconséquence vont presque toujours de compagnie. Le même gouvernement qui aggravait ainsi illégalement les rigueurs de la justice, permettait quelquefois à des condamnés de sortir des galères, même avant le terme fixé par leurs sentences de condamnation. Celui qui parvenait à se procurer quelqu'argent ou à en recevoir de sa famille, obtenait assez aisément la permission d'acheter un Turc et de le mettre à sa place. Les chevaliers de Malte avaient toujours des esclaves musulmans tout prêts à être vendus, et comme les Turcs étaient généralement plus robustes et faisaient un meilleur service que les Français, il était rare que le gouvernement refusât le marché. Parfois même il achetait lui-même et à bon compte des esclaves en Turquie, en Dalmatie, en Sicile, à Malte, au bagne de Livourne ou aux corsaires de Venise, et les revendait ensuite avec bénéfice aux forçats en état de les payer⁴. Ce qui ajoute à l'odieux de cette transaction, c'est que plusieurs de ces esclaves étaient chrétiens et provenaient de captures faites par les Turcs sur les frontières de la Pologne ou de la Russie.

Il faut dire maintenant ce qu'était la vie du galérien, le sort de tant d'innocentes victimes condamnées à subir toute leur vie, pêle-mêle avec des voleurs et des assassins, cette lente agonie du bagne. Voyons d'abord ce qu'était la galère elle-même.

C'était le bâtiment latin primitif, celui qu'on voit sur la colonne Trajane ; les siècles y avaient apporté peu de perfectionnements. Qu'on imagine un bâtiment plat, long, très-étroit, très-bas de bord, pourvu de deux mâts, ayant environ cinquante mètres de long sur dix de large et allant à la fois à la rame et à la voile. Les rameurs, au nombre de trois cents environ, étaient assis, enchaînés, sur vingt-cinq ou trente bancs qui coupaient et barraient le pont, moitié à droite, moitié à gauche. Cinq ou six tenaient sur chaque banc, faisant mouvoir une seule rame appuyée sur une lisse saillante au-dessus du pont. Les bancs de droite étaient séparés de ceux de gauche par un coursier, plancher étroit servant de passage et de communication de l'arrière à l'avant. C'est sur ce coursier, plus

¹ Lettre à Colbert, du 2 octobre 1666, *Corresp. administ.*, t. II, p. 912.

² Sous Henri III, les États de Blois firent défense au capitaine des galères de retenir un forçat au-delà du temps fixé par sa condamnation. Voy. l'Introduction, au t. II de la *Corresp. administ.*, p. 50.

³ Lettre à Colbert, du 31 janvier 1673, même vol., p. 938.

⁴ Voy. les lettres d'Arnoul, des 9 janvier, 2 octobre, 4 et 28 décembre 1666. Un Turc, pris sur les lieux, coûtait au gouvernement de 180 à 240 livres ; or, le prix courant d'un remplaçant au bagne était de 400 livres. Quelquefois, dans leur soif de liberté, les malheureux qui voulaient se rédimmer des galères offraient d'en acheter deux au lieu d'un.

élevé que les bancs, que se promenait le comite, le fouet à la main, dominant la chiourme enchaînée sous ses pieds.

Sur le pont très-bas auquel il était rivé, le galérien, nu par tous les temps jusqu'à la ceinture, était continuellement fouetté par la vague. On dormait, on mangeait par séries, sans quitter son banc, sans que la galère suspendit sa marche. Point de repos, même les jours de fête ; jamais le droit de s'étendre, de changer de place, de fuir pour un moment ce banc glacé. Le seul repos possible, c'était lorsque le navire rentrait au port pour se-radouber ou se ravitailler. Alors on permettait à quelques forçats, et non pas à tous indistinctement, mais aux privilégiés, aux gentilshommes, car il y avait de la noblesse au bagne¹, de s'employer dans le port à des travaux de terrassement et d'assainissement. Durs et rudes travaux pour lesquels beaucoup n'étaient pas faits, mais qui permettaient au moins de changer de place, d'aller, de venir, de gagner même que l'argent avec lequel on pouvait se procurer du vin, de serrer une main amie, et, perspective plus séduisante encore, de combiner quelques moyens d'évasion !

L'ennemi du forçat, le surveillant détesté qu'il rendait responsable de toutes ses souffrances, sur la tête duquel il concentrait les trésors de haine qui s'accumulaient en lui, cet homme était le comite. Entre le galérien et le comite, il y avait une lutte sourde qui parfois se traduisait par des explosions terribles. Les comites étaient, pour la plupart, d'ardents et irritables Provençaux, chez qui le mouvement enfantait vite la colère, et la colère la fureur. Chargés de stimuler l'ardeur toujours endormie de la chiourme, d'animer cette masse inerte, de prêter une vie à la galère, ils usaient et abusaient du nerf de bœuf. Que le bâtiment fût plus ou moins bon marcheur, inférieur aux autres par le nombre des bras et l'équipement, peu importait au comite. Il fallait à tout prix satisfaire l'amour-propre du capitaine qui, dans les combats ou lorsque les galères marchaient de conserve, n'entendait pas que la sienne restât en arrière. Aussi Arnoul, en homme pratique, insinue-t-il au ministre une recommandation qu'il lui voudrait voir faire à M. de Vivonne, général des galères. C'est [de bien partager](#)

¹ Sous Louis XIV, les nobles étaient fréquemment soustraits à la procédure intentée par la justice ordinaire, et il était rare qu'un gentilhomme convaincu d'un crime n'obtienne pas l'exemption des peines infamantes. M. Depping a relevé un grand nombre de lettres de rémission enregistrées au secrétariat de la maison du roi, et qui témoignent de la vérité de ce fait. Il y en a qui sont accordées à des gentilshommes qui avaient fait tuer par leurs gens les huissiers envoyés par leurs créanciers pour saisir leurs biens. Pour peu qu'ils fussent puissants, les nobles des provinces éloignées du centre, quoique condamnés pour crimes, dédaignaient souvent de solliciter de pareilles lettres et vivaient tranquillement dans leurs châteaux, sans se soucier des sentences prononcées contre eux. On peut voir dans la *Correspondance des ministres de Louis XIV* (t. II, p. 542), l'affaire d'un gentilhomme de la généralité d'Alençon, qui, condamné par contumace à être rompu vif, demeurait paisiblement dans sa terre, où il commettait de nouveaux crimes.

Mais, quand les scandales se généralisaient, quand des provinces entières portaient leurs plaintes aux pieds du trône, il fallait bien que le gouvernement ouvrit l'oreille et s'efforçât de pourvoir à la sécurité publique. Il envoyait alors dans la province où il voulait rétablir l'ordre, une commission extraordinaire chargée de tenir les *Grands-Jours*, et exerçant une justice souveraine et sans appel. Dans les Grands-Jours de Clermont, célèbres par la relation qu'en a laissée Fléchier et par la quantité vraiment incroyable des affaires qui furent jugées (douze mille étaient portées au rôle), il y eut, en quatre mois, près de trois cent cinquante exécutions capitales, et vingt-huit gentilshommes furent condamnés aux galères. [Mais, dit M. Depping, l'un des plus coupables, le baron d'Espinchal, finit par être fait lieutenant-général des armées de Louis XIV et par obtenir un comté.](#)

les chiourmes, de rendre les galères égales en force, afin que la forte ne tue pas la faible, les comites estant quelquefois quelque chose de pire que les cochers de Paris, qui tueroient volontiers leurs chevaux pour passer les premiers¹.

Terrible aveu et qui explique à la fois la mortalité qui sévissait sur les galères, les haines des forçats et leurs vengeances ! Parfois, la nuit, il arrivait qu'un capitaine connu pour sa dureté, qu'un comite féroce, se hasardant à passer le redoutable coursier qui séparait les bancs, était saisi par les jambes, terrassé, piétiné, étouffé, mis en charpie, assommé à coups de chaînes : c'était l'affaire d'un moment. Il y avait à l'avant une plate-forme plus haute que le pont et appelée *la Rambade*, où, dans ces sortes de cas et souvent pour des méfaits bien moindres, on fusillait la chiourme.

Qu'on n'aille pas inférer des lignes que nous citons tout à l'heure qu'aux yeux de l'intendant des galères, le sort des forçats fut bien à plaindre. Loin de là : Car de croire que les galères soient un si rude supplice hors de la perte de la liberté, et quelques coups de baston qu'on ne peut pas s'empêcher de leur donner quand il faut faire force dans les voyages ou dans les combats !... L'intendant trouve cette supposition si déraisonnable qu'il ne daigne même pas s'y arrêter. Si beaucoup tombent malades et meurent, c'est pure taquinerie ou maladie d'imagination : Ils sont bien nourrys, bien chaussez, bien vestus ; ils ont tous de l'argent, ils ne s'enyvrent que trop souvent de celui qu'on leur fait gagner ; enfin, c'est une yvrongnerie perpétuelle, et je vous assure qu'il y a plus de maladie d'esprit que de corps. Aussi voudrait-il qu'on fit une rafle générale de tous les fainéants du Languedoc, lesquels seraient bien utiles pour le service de la Méditerranée. On a des galères en nombre, mais point de bras pour les mouvoir. Il cherche même dans son esprit, car au fond il est juste, quelque lénitif et quelque moyen pour avoir deux ou trois classes de forçats, et faire différence du criminel qui est aux galères par chastiment à celui qui n'y seroit que pour apprendre à gagner son pain, et ne pas manger la provision des autres inutilement².

Nous ignorons si ce projet de diviser les forçats en plusieurs classes et de les traiter diversement selon la nature des motifs qui les avaient conduits au bagne, fut jamais mis à exécution. Mais, qu'on le remarque bien, dans la pensée de l'intendant des galères, le sort le plus doux devait être réservé aux vagabonds, le plus dur aux condamnés. Or, c'est parmi ces derniers que furent rangés les protestants, frappés par les odieuses mesures qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes.

Loin que ces malheureux aient été traités avec plus de ménagements que le commun des forçats, on a la preuve qu'ils furent au contraire l'objet d'une sévérité exceptionnelle. Il n'y eut de faveur que pour ceux qui cédèrent aux obsessions et consentirent à abjurer : ceux-là furent mis en liberté³. Quant à ceux qui persistèrent dans leurs croyances, voici les ordres que le marquis de Seignelay donnait à leur sujet dans une lettre du 18 avril 1668 : Comme rien ne peut tant contribuer à rendre traictables les forçats qui sont encore huguenots et

¹ Lettre à Colbert, du 20 février 1666.

² Lettre à Colbert, du 8 février 1666.

³ Voy. t. II de la *Corresp. administ.*, p. 942.

n'ont pas voulu se faire instruire, que la fatigue qu'ils auraient pendant une campagne, ne manquez pas de les mettre sur les galères qui iront à Alger¹.

Aux optimistes peintures d'Arnoul, conservées dans une correspondance officielle, il faut opposer celle de Jean Bion, auteur d'un livre très-rare : *Relation des tourments que l'on fait subir aux protestants qui sont sur les galères de France*. Celles-là sont prises sur le vif ; aucune servile condescendance n'en atténue les couleurs. Chaque page de ce petit livre semble humide de larmes. Les grandes iniquités politiques qu'accueillent trop souvent la complaisance ou le silence des contemporains, ont toujours ainsi à leur suite de ces petits livres qui protestent contre l'histoire convenue, et font entendre à la postérité la réclamation longtemps étouffée des martyrs. L'auteur de cet opuscule, Jean Bion, était aumônier de *la Superbe*, l'une des galères où furent entassées les victimes des Dragonnades. Les hommes qu'on mettait là, bourgeois, gentilshommes, gens de plume, habitués pour la plupart aux douceurs de la vie aisée, s'affaissaient vite sous l'étreinte du froid, de la fatigue, et de la faim. Dès que le moribond gênait la manœuvre, on le détachait de son banc, on le descendait dans la cale : là commençait un terrible et dernier supplice. La cale, sans air, sans jour, infecte, si basse qu'on n'y pouvait tenir debout, faisait vite un mort du mourant. Quand j'étais forcé d'y entrer, dit Bion, j'étais à l'instant suffoqué et couvert de vermine. Il me semblait marcher dans l'ombre de la mort. Pour confesser, il me fallait, dans ce lieu si étroit, me coucher le long de l'agonisant, parfois tout contre un autre qui déjà avait expiré².

La plume tombe des mains quand on songe pour quelles causes tant de malheureuses victimes furent précipitées dans ce gouffre de douleurs. A côté du pauvre esclave turc qui ramait toute sa vie pour expier le crime d'un autre, à côté des mendiants martyrs de la pauvreté, à côté des protestants, martyrs de la liberté de conscience, il y avait les écrivains, martyrs de la liberté de penser. Sous le règne de Louis XIV, la simple distribution de libelles était punie des galères³. Les successeurs du grand roi restèrent fidèles à ces précédents. On sait trop peu aujourd'hui quelle pénalité comprimait encore, au dernier siècle, les libres productions de l'esprit. Qu'on parcoure la déclaration du 16 avril 1757, si voisine pourtant de la révolution. La mort pour l'imprimeur, le vendeur, le colporteur d'écrits tendant à émouvoir les esprits, à donner atteinte à la religion ou à l'autorité royale ; les galères à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, pour les auteurs, les imprimeurs ou les libraires vendeurs d'écrits, autres que ceux précédemment énoncés, pour lesquels n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les ordonnances. Cet effroyable supplice des galères pour un défaut de dépôt ou de visa !

¹ Archives de la marine à Rochefort, et t. IV de la *Corresp. administ.*, Introduction, note de la p. 26.

² Fidèle à l'esprit de mesure et d'impartiale modération qui nous a guidé dans toutes les parties de ce livre, dans celles surtout qui traitent de questions délicates ou sujettes à controverse, nous nous faisons un devoir d'avertir ici que Jean Bion, gagné par l'influence du milieu où il vivait, finit par embrasser la religion calviniste, détermination qui est de nature à jeter quelques doutes, sinon sur la réalité des principaux faits qu'il relate, du moins sur la parfaite exactitude des couleurs dont il les a peintes. Après la voix du représentant des persécuteurs, il était juste de faire entendre celle qui s'est chargée de résumer les plaintes des victimes : la vérité jaillit d'ordinaire de ce genre, de rapprochements Cet avertissement suffira pour guider le lecteur et dégager la responsabilité de l'écrivain.

³ Introduction au t. II de la *Corresp. administ.*, p. 37.

Leçon pleine d'enseignements ! Le siècle où ces rigueurs furent promulguées est précisément celui où le pamphlet parle en maître et gouverne l'opinion, le siècle de toutes les témérités de la plume, de toutes les agressions de la pensée. Tant il est vrai qu'une pénalité trop rigoureuse va directement contre son but et pousse à faire ce qu'elle se propose d'empêcher.

Un trait manque au tableau de Jean Bion. Dans cette coupe d'amertume du galérien, dont il a compté toutes les gouttes, il en a oublié une et la plus amère, la poignante idée de la femme, des enfants mourant de faim et de misère par suite de la condamnation du père de famille. Car la condamnation aux galères perpétuelles, comme le bannissement, comme le supplice capital, emportait confiscation des biens. [Qui confisque le corps, confisque les biens](#), cette maxime était commune à presque toutes les législations de l'Europe. La fortune du condamné était la prime du dénonciateur, la proie de courtisans faméliques. Du reste, nulle régularité, nul système uniforme dans l'iniquité des confiscations. Ici on confisquait tous les biens, sans égard pour les droits des créanciers ou de la femme. Ailleurs, comme dans le Bourbonnais, le Berri, le Poitou, le Maine, la Bretagne, on se bornait à confisquer la fortune mobilière. Les pays où régnait le droit romain rejetaient absolument la confiscation ; le parlement de Toulouse toutefois l'admettait. Tant il est vrai, disait Voltaire, que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des maisons dans un village.

Voilà le tableau de la pénalité des derniers siècles ; voilà le difforme échafaudage d'iniquités qui s'écroula sous la main de la Révolution, lentement miné par la sape des publicistes de l'Italie et de la France, par les grands scandales judiciaires du dix-huitième siècle, les procès de Calas, de Sirven, du chevalier de la Barre.

Loin de charger le tableau, nous en avons au contraire adouci les teintes. Nous nous en sommes tenu à la haute pénalité. N'ayant à traiter que des crimes et de leurs châtements, nous ne sommes pas descendu dans les bas-fonds de l'ancre judiciaire. Nous n'avons rien dit des peines nombreuses applicables aux délits, celles-ci dégradantes pour l'esprit, comme la condamnation à des œuvres serviles, celles-là violentant la conscience, comme l'amende honorable qu'il fallait faire à genoux, nu-tête, en présence de l'homme qu'on avait offensé¹.

Nous n'avons pas parlé non plus de l'emprisonnement, si souvent arbitraire, si souvent aggravé par l'horrible état des lieux de détention. Cette matière toutefois est assez grave pour que nous lui consacrons ici quelques lignes. A proprement parler, l'emprisonnement n'était point une peine, la prison n'étant établie que pour la garde des criminels pendant l'instruction de leur procès, et

¹ C'était là ce qu'on appelait l'amende honorable *sèche* ; elle n'emportait pas infamie. Au contraire l'amende honorable *in figuris* était afflictive et infamante, et, presque toujours, le préliminaire du supplice capital. Le condamné la faisait, nu, en chemise, une torche à la main, la corde au cou, devant la porte du palais de justice ou de la principale église du lieu. Il était conduit là en charrette, couché sur la paille, s'il était roturier, en carrosse, s'il était gentilhomme, mais, dans l'un et l'autre cas, par la main du bourreau.

A côté des peines iniques, immorales, arbitraires, inégales, il faudrait citer aussi les peines ridicules. Nous n'en rappellerons qu'une qu'on infligeait aux femmes tenant des maisons de débauche. Elles étaient, avant d'être fouettées, promenées par les rues, montées sur un âne et coiffées d'un chapeau de paille.

non pour les punir¹. C'était là un principe emprunté au droit romain, écrit dans tous les juriconsultes, mais singulièrement maltraité dans la pratique.

Une ordonnance de François Ier avait recommandé aux juges d'interroger tout prévenu dès le lendemain du jour où ils auraient été avisés de son arrestation². Mais ces justes garanties accordées aux accusés restèrent partout lettres mortes, au moins jusqu'à la seconde moitié du règne de Louis XIV. Combien d'innocents languirent dans d'infectes et ténébreuses prisons, oubliés à la longue même de leur famille, avant d'obtenir la consolation d'apprendre de la bouche d'un magistrat la cause de leur détention ! On trouve sur ce point dans plusieurs juriconsultes des derniers siècles d'instructifs et tristes aveux³.

Jusqu'à Henri II, le régime des prisons fut absolument arbitraire. Point de seigneur, point d'abbaye, point de communauté qui n'et ses cachots ; point de donjon qui ne recelât, dans ses plus secrètes profondeurs, d'immondes et noirs réduits dans lesquels, pour emprunter le langage d'un chroniqueur du douzième siècle, les condamnés ou ceux qu'on se proposait seulement de réduire par la terreur, mangeaient le pain de la douleur, au milieu des ténèbres, de la vermine et des immondices⁴.

En 1557, Henri II, considérant que les prisons *qui ont été faites pour la garde des prisonniers, leur apportent plus grande peine qu'ils n'ont mérité*, autorisa les magistrats à veiller à ce qu'ils y fussent traités avec humanité : mais cette mesure si sage ne fut pas exécutée.

Voici en effet le tableau que traçait du sort horrible des détenus l'un des commentateurs de l'ordonnance d'Orléans dont nous parlerons tout à l'heure : *Au lieu de prisons humaines, on fait des cachots, des tasnières, cavernes, fosses et spélunques plus horribles, obscures et hideuses que celles des plus venimeuses et farouches bestes brutes, où on les fait roidir de froid, enrager de male-faim, hanner de soif et pourrir de vermines et pôvreté ; tellement que si, par pitié, quelqu'un va les voir, on les voit lever de la terre humoureuse et froide, comme les ours des tasnières, vermoulus, bazanez, emboufiz, si chétifs, maigres et desfaits qu'ils n'ont que le bec et les ongles.*

L'ordonnance de 1560, due aux États d'Orléans tenus sous Charles IX, tenta d'introduire quelques réformes dans cet affreux régime des prisons. L'article 55 de cette ordonnance défendit aux seigneurs l'usage de cachots au-dessous du sol. Il leur fut prescrit d'avoir *des prisons seures, de hauteur et largeur suffisantes, non infectes, basties à rez-de-chaussée et non plus bas, sans user de ceps, grillons, grues et autres instruments semblables*⁵.

Malgré ces sages prescriptions, l'usage des cachots au-dessous du sol se maintint même à Paris. On distinguait entre les prisons proprement dites, les

¹ Voy. la note 7 à la fin du volume.

² Ord. de 1535, ch. XIII, art. 41.

³ Voy. l'ouvrage intitulé : *Instruction du procès criminel par forme de dialogue entre le maitre et le disciple*, p. 334.

⁴ *Chronique de Guines et d'Ardres*, par Lambert, curé d'Ardres.

⁵ C'est le texte d'un des articles contenus au cahier présenté aux commissaires députés pour la réformation de la Coutume de Paris qui fut rédigée à nouveau le 22 février 1580. On voit dans ces articles que le seigneur moyen justicier ne pouvait retenir dans sa geôle un prisonnier au delà de vingt-quatre heures, si son délit entraînait une amende excédant soixante sols parisis : il devait alors le faire conduire dans la prison du justicier supérieur. Voy. Banquet, *Traité des droits de justice*, p. 4.

cachots clairs et les cachots noirs. C'était un principe qu'un prisonnier devait être renfermé plus ou moins durement, selon la nature de son crime et aussi selon sa qualité. Pour un grand crime, dit Jousse, on doit resserrer plus étroitement un prisonnier que pour un crime moindre. De même une personne d'une condition distinguée doit être renfermée moins durement qu'une personne vile ou un vagabond. Les prisonniers pour crimes étaient nourris aux dépens du roi ou du seigneur, mais ceux qu'on logeait dans la prison pouvaient se faire apporter du dehors un lit et tous les objets nécessaires à la vie. Au contraire, ceux qu'on enfermait dans les cachots devaient se contenter du pain et de l'eau fournis par le geôlier. Un règlement de 1717, que nous citons plus loin, prescrit de fournir de la paille fraîche tous les quinze jours aux prisonniers des cachots noirs, et tous les mois à ceux des cachots clairs. La conséquence naturelle de l'ordonnance de 1560, c'était le rétablissement d'un droit inhérent au pouvoir royal, mais dont l'exercice demeura suspendu tant que dura l'indépendance à peu près absolue des grands feudataires, celui de faire visiter par les juges royaux les prisons des hauts-justiciers. Il fallait veiller, pour employer les expressions d'un jurisconsulte du seizième siècle, à ce que ces grands justiciers n'abusassent pas des droits qui leur avaient été octroyés par le roi de France, à ce qu'ils ne pussent, par longue détention, vexer, molester et travailler leurs subjects, hostes et justiciables, ni par ce moyen extorquer d'eux choses illicites, injustes et déraisonnables, ni user de vindictes et vengeances envers eux. En conséquence, le même jurisconsulte recommande aux juges royaux de se transporter quelquefois dans les prisons des seigneurs, pour savoir quels prisonniers y sont détenus, depuis quel temps et pourquoi. Pour le moins, la surveillance des quatre festes solennelles de l'an, le juge royal, soit baillif ou prévost, doit contraindre tous les officiers des seigneurs hauts-justiciers qui sont au dedans de son territoire, à venir judiciairement déclarer ou envoyer les noms et surnoms des personnes qu'ils détiennent en leurs prisons, dès et depuis quel temps, pourquoi ; ainsi que messieurs de la cour de Parlement ont accoustumé de faire en cette ville de Paris ès quatre festes solennelles de l'an¹.

Le difficile, c'était de persuader aux grands feudataires de tolérer une inspection qu'ils considéraient comme attentatoire à leurs droits souverains. Aussi l'ordonnance criminelle de Louis XIV se borna-t-elle à recommander aux procureurs des seigneurs de visiter leurs prisons une fois chaque semaine (tit. XIII, art. 35), sans oser prescrire aux officiers qui connaissaient des cas royaux dans l'étendue de ces hautes-justices, aucune ingérence dans le régime des lieux de détention. Toutefois, les parlements commencèrent dès lors à exercer une surveillance sérieuse sur les prisons. Le 1^{er} septembre 1717, le parlement de Paris rendit un arrêt de règlement pour la police des prisons des provinces qui étaient de son ressort. Ce règlement porte que les seigneurs hauts-justiciers seront tenus d'avoir des prisons en bon état, sinon qu'elles seront reconstruites à la diligence des procureurs du roi des sièges où les appellations de ces justices ressortissent médiatement ou immédiatement. D'autres parlements reproduisirent ces utiles prescriptions. Partout, les juges reprirent un usage qu'on trouve constaté dans les Capitulaires de Charlemagne et qui était depuis longtemps aboli, celui de visiter en corps, aux grandes fêtes de l'année, les prisons de leurs sièges, afin d'entendre les plaintes des prisonniers, et cela indépendamment de la visite hebdomadaire des procureurs du roi ou des seigneurs.

¹ Becquet, *Traité des droits de justice*, p. 162.

A Paris, le lieutenant de police eut ordre d'inspecter les prisons et de rédiger des notes sur les détenus et sur les causes de leur réclusion ; mais rien n'atteste qu'une inspection semblable ait eu lieu dans les prisons de province.

Cette surveillance d'ailleurs ne s'étendit jamais aux prisons d'État qui, jusqu'à la Révolution, restèrent régies par le bon plaisir. L'œil d'un magistrat n'y pénétrait jamais ; elles ne s'ouvraient et ne se fermaient qu'en vertu d'ordres émanés du cabinet du roi. L'usage des lettres de cachet et l'énorme abus qui en fut fait sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV sont choses trop connues pour que nous ayons besoin d'y insister ici. Le registre du secrétariat de la maison du premier de ces princes contient, par ordre chronologique, l'indication de toutes les lettres de cachet que ce secrétariat a expédiées. Le nombre en est effrayant, dit M. Depping, encore n'est-il pas certain que quelques lettres plus secrètes n'aient été omises à dessein dans ce registre : ainsi j'y ai fait de vaines recherches pour découvrir celle de la captivité du fameux masque de fer.

§ 6. — LE BOURREAU. - LA HAVÉE.

A quel titre une étude sur le bourreau a droit à l'attention des esprits sérieux. — L'apologie du bourreau par Joseph de Maistre. — Causes de la réprobation qui pesait sur l'exécuteur. — Usage de faire grâce au condamné lorsque la corde venait à se rompre ou lorsqu'une fille offrait de l'épouser. Abandon de ces usages considéré comme un motif d'irritation populaire contre le bourreau. — Vices ordinaires des exécuteurs, d'après Damhoudère.— La charge de bourreau était-elle héréditaire ? — A qui cet office pouvait être imposé. — Preuves de l'aversion qu'inspirait le bourreau. — Défense d'habiter dans Paris. — Jeune fille graciée à la condition d'épouser le bourreau. — Refus des marchands de vendre leurs denrées au bourreau. — Pourquoi on lui concède la havée ; ce qu'était la havée. — Sa réglementation. — Salaire du bourreau. — Droit sur les filles de mauvaise vie. — Difficultés pour la perception de la havée. — Sa suppression.

Un livre sur les crimes et les peines serait incomplet s'il ne consacrait pas quelques lignes à l'humble et terrible fonctionnaire chargé de punir les uns et de mettre les autres à exécution. Le bourreau joue un rôle considérable dans l'histoire de tous les temps, dans celle des derniers siècles en particulier. Tout ce qui concerne son état social, ses fonctions, ses devoirs, le préjugé qui le frappait, l'isolement auquel la réprobation universelle le condamnait, les moyens employés pour assurer à la société son ministère indispensable, pour protéger sa personne, pour lui assurer des moyens d'existence, tous ces détails ont droit à l'attention des historiens et des archéologues au même titre que les recherches relatives aux habitudes de nos pères, à leur vie intérieure ou publique, à leurs mariages, à leurs funérailles.

Qui ne connaît la magnifique page où de Maistre a fait l'apologie du bourreau ? Il est fait comme nous extérieurement ; il naît comme nous ; mais c'est un être extraordinaire, et pour qu'il existe dans la famille humaine il faut un décret particulier, un FIAT de la puissance créatrice. Il est créé comme un monde... : Toute grandeur, toute puissance, toute subordination repose sur lui : il est

l'horreur et le lien de l'association humaine. Ôtez du monde cet agent incompréhensible ; dans l'instant même l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société disparaît¹.

Nous n'acceptons pas pour notre part, du moins dans les termes absolus où il est formulé, ce jugement du fougueux et hautain publiciste. Nous ne croyons pas que l'existence de la société soit indissolublement liée à celle du bourreau, ni que les trônes aient pour appui nécessaire la plate-forme de l'échafaud. Mais ce qui n'est plus vrai ni légitime aujourd'hui le fut pendant bien des siècles. Pendant bien des siècles les seuls principes du droit criminel furent la vengeance publique et la terreur : l'ordre social reposa sur le bourreau. Cette considération suffit sans doute pour justifier l'étude qui va suivre.

L'exécuteur de la haute justice était ainsi nommé parce qu'il n'y avait que les seigneurs hauts justiciers et les juges royaux qui eussent le droit du glaive, *jus gladii*. On l'appelait aussi le maître des hautes œuvres ; mais, dit Joseph de Ferrière, son vrai nom est celui de bourreau. C'est donc à tort que les exécuteurs actuels ont répudié ce titre qu'ils considèrent comme une insulte et prétendu poursuivre judiciairement ceux qui leur donnent ce nom que la tradition a consacré et sous lequel le langage populaire continue de les désigner².

Rien de plus invincible, rien de plus fortement enraciné dans l'esprit du peuple que le préjugé qui frappait ce malheureux mais indispensable ministre des rigueurs de la justice. En vain les légistes disaient : Cet homme est sacré comme la justice elle-même. Quand il torture, quand il met à mort son semblable, il n'offense point Dieu, il n'est point responsable du meurtre qu'il commet. C'est le coupable qui se procure à lui-même la peine qu'il subit, c'est la société qui assume la responsabilité du sang versé. Rien n'y faisait. L'instinct populaire, plus fort que tout raisonnement, continuait à flétrir le bourreau. Dans les grands drames judiciaires où l'attention publique était fortement surexcitée, il fallait souvent que, sa triste besogne accomplie, il se dérobat par la fuite aux injures et aux violences. Presque partout on avait dû pourvoir à sa sécurité par une protection légale. On lit dans l'ordonnance Caroline (art. 97) : *Après que le juge aura rompu sa baguette, il fera publier une défense, sous peine corporelle et pécuniaire, de causer aucun empêchement à l'exécuteur, ni de mettre la main sur lui au cas qu'il vînt à manquer dans son exécution.*

Cette dernière défense fait allusion à une idée fort répandue encore aujourd'hui dans le peuple et qui ne paraît pas manquer d'un certain fondement historique. On devait, pensait-on, faire grâce de la vie au patient dont l'exécution venait à manquer, soit que la corde à laquelle il était pendu se rompît avant d'avoir accompli son office, soit, quand le supplice avait lieu par la hache ou l'épée, que la décollation ne fût pas opérée du premier coup. Plusieurs auteurs attestent que tel était en effet l'ancien usage, particulièrement en Italie et en Bourgogne³. Quand la jurisprudence l'eut nettement proscrit, quand les juges prirent soin d'insérer dans leurs sentences que la condamnation serait exécutée jusqu'à ce que mort s'ensuivit, le peuple conserva la mémoire de la charitable habitude

¹ *Soirées de Saint-Pétersbourg*, premier entretien.

² Il existe toutefois un arrêt du parlement de Normandie, du 7 juillet 1781, qui fait défense, sous peine d'amende, de traiter de bourreaux les exécuteurs, leurs familles et leurs valets. (*Répert.*, de Merlin, t. IV, p. 918.)

³ Julius Clarus, *Quest.* 98, n° 9 ; Chassanée, *in Consuet. Burgund*, fol. 55.

qu'on abandonnait et son mécontentement se traduisit plus d'une fois par des violences exercées contre le bourreau.

Il était encore un autre usage dont l'abandon eut le même résultat. Il consistait à accorder sa grâce à un accusé non marié, quand une fille publique offrait de l'épouser. Plusieurs jurisconsultes ont nié qu'une telle coutume ait jamais existé. Un auteur français de la fin du quinzième siècle, Nicolas Bohier, prétend que cette règle ne s'observait qu'à l'égard du ravisseur condamné à mort pour son crime et que la fille ravie consentait à épouser ; il ajoute que si l'on eût fait grâce pour le même motif à tous les condamnés célibataires, jamais on n'en eût exécuté un seul, parce qu'ils n'eussent pas manqué de trouver des filles disposées à leur sauver la vie en les épousant¹. Mais on connaît un arrêt du parlement de Grenoble du 6 avril 1606 qui débouta deux filles d'une semblable demande, ce qui prouve au moins que la question soulevée par leur requête était controversée, puisqu'on croyait devoir en délibérer, et Papon relate un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1515, par lequel il fut fait grâce à un condamné à mort qu'une fille offrait d'épouser². Lorsque le coupable était militaire et beau garçon, les demandes de cette nature affluaient. Louis XIV, par une ordonnance du 10 mai 1668, défendit de surseoir à l'exécution des déserteurs, quand même, suivant l'usage, une fille les demanderait en mariage³.

Citons encore au nombre des circonstances fortuites qui pouvaient sauver un condamné à mort et bien que celle-là n'eût aucune influence sur le sort du bourreau, le cas où le roi venait à passer pendant qu'on conduisait le coupable au supplice. Mais le roi s'arrangeait pour ne jamais passer⁴.

Revenons à la réprobation qui pesait sur le bourreau.

Un auteur flamand dont nous avons plus d'une fois invoqué le témoignage, Damhoudère, a cherché la raison de cette réprobation. Il la trouve dans les vices sans nombre dont les exécuteurs étaient communément infectés, dans l'amour-propre sauvage qui les portait à exagérer les rigueurs commandées par la justice, *exerçant toutes cruautés à l'égard des patients malfaiteurs, les traitant, ruant et tuant comme s'ils avaient une bête entre les mains.... Dont advient que les bourreaux sont exécrationnellement hays de tous*⁵. En conséquence, Damhoudère recommande aux juges de choisir des bourreaux *gens de bien, maîtres de leur art, sûrs, hardys, doux, courtois, miséricordieux et affables*. Mais le difficile était d'en trouver de tels. Or on va voir qu'il n'était même pas toujours aisé de s'en procurer de mauvais.

On croit généralement que la charge de bourreau était héréditaire et que le fils aîné était contraint de succéder à son père. Il paraît en effet que cet usage barbare fut longtemps pratiqué en Espagne et qu'il a subsisté également dans quelques républiques italiennes du moyen-âge. Mais, disons-le à l'honneur de notre pays, il n'eut jamais force de loi en France. Aucun jurisconsulte, parmi cela des derniers siècles que nous avons consultés en grand nombre, ne mentionne une pareille disposition légale. Cependant il n'était pas rare que le fils succédât volontairement à l'office du père. L'éducation, la vie commune, la réprobation imméritée qui l'enveloppait en même temps que le malheureux qui lui avait

¹ *Decisio* 217, n° 20.

² *Recueil d'arrêts*, liv. XXIV, tit. X, n° 14.

³ Jousse, t. II, p. 548.

⁴ Julius Clarus, *Quest.* 98, n° 5.

⁵ *Pratique judiciaire*, fol. 219, v°.

donné le jour, tout concourait à le pousser dans cette triste carrière. De là ces familles où la charge d'exécuteur se transmettait de père en fils pendant plusieurs générations.

Toutefois il arriva souvent que de hauts-justiciers manquèrent de bourreaux, soit que le titulaire fût mort sans enfants, soit qu'aucun des siens ne consentit à lui succéder. Dans ce cas, les juges avaient coutume d'imposer cette fonction à un galérien ou, à son défaut, à un homme de la lie du peuple¹. Quelquefois aussi ils choisissaient un condamné à mort auquel ils faisaient grâce de la vie en considération de l'horrible tâche qu'il consentait à remplir. Lorsque le comte de Châlais fut condamné à perdre la tête, ses amis, à force d'argent et de menaces, obligèrent le bourreau de Nantes à se cacher. On dut recourir à un cordonnier qui allait être pendu et auquel on offrit sa grâce s'il consentait à faire l'office du délinquant. Le pauvre diable tremblait plus que la victime. Ce ne fut qu'au vingt-deuxième coup qu'il parvint à séparer la tête du corps, et le peuple indigné faillit le lapider.

La fréquence, la variété des supplices, la part active et directe qu'y prenait le bourreau et qu'a singulièrement amoindrie l'usage d'un instrument qui supprime presque son intervention, toutes ces causes entretenaient l'aversion mêlée d'effroi dont il était l'objet et dont les anciens auteurs de droit nous ont laissé de nombreux témoignages. A Paris, il ne pouvait avoir son habitation dans l'enceinte de la ville. Un arrêt du parlement en date du 31 août 1709 lui défend d'y demeurer, à moins que ce ne soit dans la maison du pilori. Lorsque les chauffecire de la grande chancellerie scellaient ses lettres patentes, ils les jetaient sous la table afin de marquer l'infamie de son emploi. Un jurisconsulte du siècle dernier cite une preuve plus éclatante encore de la répulsion qu'inspirait sa personne.

Une jeune fille d'Angers fut condamnée à la potence pour suppression de part. Elle était fort jolie et n'avait guère plus de dix-huit ans. Le bourreau offrit aux juges de l'épouser si on voulait lui faire grâce. [Sur les instantes prières qu'il leur en fit et par une espèce de pitié qu'excita la beauté de cette fille sur l'esprit des juges, ils la lui accordèrent. Mais elle ne voulut jamais consentir à la bonne volonté que les juges avaient pour elle et aima mieux être pendue que d'épouser le bourreau](#)².

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette anecdote, ce n'est pas l'aversion de la jeune fille, c'est la condescendance des juges. Ils voulaient évidemment assurer une lignée à leur bourreau.

Même sollicitude pour les moyens d'existence de l'exécuteur. Les marchands refusaient de lui vendre les denrées nécessaires à la vie. Son argent faisait horreur ; c'était le salaire du sang versé ; on croyait voir une tache rouge sur chaque pièce. Quand par hasard un marchand avait été forcé d'accepter quelques-unes de ces pièces maudites, il les mettait à part, il y touchait le moins possible ; il était persuadé qu'elles portaient malheur. Avec un revenu assez considérable, comme on le verra plus loin, l'exécuteur manquait de tout. Les magistrats durent aviser aux moyens de le faire vivre : ils lui concédèrent la havée.

¹ Jousse, *Justice criminelle*, t. I, p. 406, et t. II, p. 553.

² Ferrière, *Dictionnaire de droit*, t. I, p. 828.

C'était un droit fort ancien, d'abord perçu au profit des villes ou des seigneurs dans le but de les indemniser des frais d'entretien et de la police des halles et marchés. Ducange cite une charte de 1283 où il est mentionné. Il consistait, dans l'origine, à prendre sur les marchés publics une poignée de tous les grains, fruits, et légumes qu'on y apportait¹.

Ce fut cette dîme qu'on accorda à l'exécuteur. Mais les difficultés sans nombre qu'entraînait sa perception introduisirent bientôt l'habitude de l'apprécier en argent, et c'est ainsi, c'est-à-dire sous forme de droits représentatifs, qu'on la trouve établie dans plusieurs grandes villes de France, à partir du seizième siècle. A Paris, le droit dû au bourreau sur les principales denrées apportées aux halles avait été réglé par une ordonnance de Charles VIII, datée de 1495.

En vertu de cette ordonnance, il était permis à l'exécuteur d'exiger un denier de tout marchand amenant du fruit nouveau, des raisins, des noix, de l'oseille, du cresson, du chènevis, deux œufs par panier en contenant au moins vingt, deux balais par charretée de balais, quatre deniers par chariot de marée, vingt-quatre sols de ceux qui vendaient du poisson d'eau douce à la pierre au poisson. Dans l'Orléanais, où la havée ne fut réglementée qu'en 1624, les droits du bourreau étaient plus élevés et frappaient un plus grand nombre de denrées. Ils s'étendaient au bois, à la paille, au foin, et même aux grains sur lesquels l'exécuteur prélevait, par chaque charretée d'au moins quatre poches, une cuillerée contenant le quart d'un boisseau.

L'ordonnance de 1495 permet à l'exécuteur d'exiger de chaque condamné qu'il met au pilori cinq sous parisis. Elle ajoute : *Quand un homme est supplicié pour ses démérites, ce qui est au-dessous de la ceinture est à l'exécuteur, de quelque prix que le tout soit*². Cet usage subsiste encore aujourd'hui.

La havée ne pouvait être donnée à ferme. Le bourreau devait la percevoir par ses mains ou par celles de ses domestiques. Cette prescription l'obligeait à entretenir un grand nombre de serviteurs ou préposés, et rendait la perception singulièrement difficile et onéreuse, car la havée ne se prélevait pas seulement au chef-lieu de chaque bailliage, mais dans toutes les villes et gros bourgs qui en dépendaient. Aussi les moyens d'existence du bourreau eussent-ils été des plus précaires s'il n'avait perçu, indépendamment de cette dîme variable et incertaine, un salaire fixe sur chacun des nombreux supplices qu'il infligeait. Au quatorzième et au quinzième siècle, ce salaire était de cinq sous parisis tant à Paris que dans les principales villes de France³. Mais il était rare qu'une exécution fût une opération simple et unique ; c'était ordinairement une tragédie en plusieurs actes ; l'exécution d'un blasphémateur en avait trois, la mise à mort d'un grand criminel en entaillait jusqu'à onze. Nous avons cité déjà (voir notre chapitre sur la pénalité de l'Allemagne au moyen âge) la quittance donnée en 1418 par l'exécuteur de la haute justice du duché d'Orléans pour l'exécution d'un des meurtriers du duc Louis d'Orléans. Cette quittance s'élève à 55 sous parisis représentant environ 20 fr. 25 c. Olivier Bourgaut avait en effet subi onze peines

¹ Le mot *havée* paraît dérivé du bas breton *havaich*, *hauvach*, qui signifie une poignée. Le mot *havata*, qu'on trouve dans Ducange, s'applique à la fois à une certaine mesure de grains et au droit de la prélever. On peut consulter sur ce droit singulier un article publié par l'auteur de ce livre dans le t. VI (année 1861) des *Mémoires de la Société des sciences et arts d'Orléans*.

² *Recueil d'édits* de Fontanon, t. I, p. 228.

³ M. Leber, *Mém. sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 45.

distinctes : il avait eu la main coupée au pilori, la tête décollée, les quatre membres coupés, puis pendus en quatre lieux ordonnés et accoutumés, et enfin le corps brûlé.

On voit que les fonctions de l'exécuteur ne laissaient pas que d'être assez largement rétribuées¹. Il percevait de plus un impôt sur le libertinage : chaque fille de mauvaise vie lui devait quatre deniers parisis par quinzaine².

La perception de la havée, nous l'avons dit, était à la fois difficile et onéreuse. Elle soulevait de nombreuses réclamations de la part des marchands, des habitants et de l'exécuteur lui-même.

Afin de pouvoir distinguer dans les foires et marchés ceux qui venaient d'acquitter le droit de ceux qui le devaient encore, l'exécuteur ou ses aides marquaient les premiers au bras avec de la craie. Cette opération, ce contact avec un homme dont l'emploi était considéré comme infâme, excitaient une répulsion invincible. Beaucoup de marchands refusaient de se laisser marquer.

Les habitants, de leur côté, ceux surtout des villes et bourgs où le droit en argent n'avait point été substitué au prélèvement en nature, voyaient la havée d'un mauvais œil ; ils n'avaient, disaient-ils, que les restes du bourreau. C'était par suite de ce sentiment populaire, bien plutôt que dans le but d'asseoir l'impôt d'une façon immuable et régulière, qu'on avait astreint les exécuteurs de ces villes à lever leur redevance sur les grains avec une cuiller de fer-blanc, au lieu de la prendre à poignée, comme dans l'origine.

¹ Au dix-huitième siècle, le salaire du bourreau pour chaque exécution était bien plus élevé que celui que nous relatons ici, et qui s'applique au quinzième siècle. L'exécuteur recevait 6 livres pour donner la question, autant pour fustiger, 5 livres pour faire faire amende honorable, autant pour percer, la langue ou couper le poing, 10 livres pour pendre ou briller, 30 livres pour rompre un criminel. Il lui était alloué de plus 40 livres pour l'échafaud et 10 livres pour la potence.

² A Paris, l'exécuteur avait encore d'autres sources de revenus. On lui avait permis de bâtir, autour de la place où s'élevait le pilori, des échoppes qu'il louait aux marchands de poisson. Les monastères sur le territoire desquels il exerçait son ministère, lui payaient un salaire en argent et lui donnaient de plus une tête de cochon à chaque exécution, L'abbaye de Saint-Germain dont la justice était fort occupée, avait contracté avec le bourreau de Paris une sorte d'abonnement et lui donnait seulement une tête de cochon par an. Il la recevait après la procession qui se faisait dans l'abbaye le jour de saint Vincent et à la tête de laquelle il figurait. Il avait enfin un droit sur les cochons errants dans les rues de Paris. Ces animaux étaient une des plaies de la capitale. Saint Louis en 1261, et François Ier en 1537 avaient défendu de nourrir des cochons dans Paris et surtout de les laisser chercher leur pâture dans les rues, coutume chère aux habitants qui se trouvaient par là déchargés en grande partie des frais de nourriture de leurs pourceaux. Les prescriptions royales et les règlements des prévôts de Paris relatifs à cette question de salubrité étant demeurés sans effet, on imagina d'investir le bourreau du droit de saisir les cochons qu'il trouverait errants, sauf ceux qui appartenaient à l'ordre de saint Antoine. Tous les autres étaient par lui conduits à l'Hôtel-Dieu et il avait droit d'en prendre la tête, si le propriétaire ne préférait lui payer cinq sous en argent. — Disons, en terminant cette note, que presque tous les bourreaux avaient une industrie assez lucrative. Leur habitude de rompre les os, de disloquer, les avait peu à peu initiés à l'anatomie, aux principaux mystères de la structure du corps humain. Beaucoup étaient vétérinaires, rebouteurs d'os démis et de fractures. Ils vendaient des onguents, des graisses, graisses de pendu, disait le peuple, mais qui souvent se montraient efficaces. Elles étaient composées d'après des formules secrètes, transmises de générations en générations dans ces familles où l'infamie rendait la fonction héréditaire.

Enfin les bourreaux eux-mêmes se plaignaient des entraves apportées à la perception de leur dîme, des résistances des contribuables, des contestations sans cesse renaissantes que cette perception entraînait, et aussi des charges qu'elle leur imposait. Plusieurs villes se virent contraintes de leur acheter leurs droits de havée, moyennant une pension fixe, et le parlement ratifia ces transactions. C'est ce qui eut lieu à Étampes et à Orléans¹. Le 3 juin 1775, un arrêt du conseil, rendu à la requête de diverses villes où la perception de la havée entravait l'approvisionnement, fit défense à tous les exécuteurs de percevoir à l'avenir aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, sur les grains et farines. Mais cet arrêt ne reçut sa complète et entière exécution qu'à la révolution². La suppression définitive de tous les droits de havée fut prononcée par la loi du 15 mars 1790.

Une dernière et frappante preuve de l'impopularité de cette taxe et des résistances que rencontrait sa perception est consignée dans le décret du 13 juin 1793, qui établit près des tribunaux criminels un exécuteur de leurs jugements et mit le traitement de ces exécuteurs à la charge générale de l'État. On lit en effet dans l'article 8 de cette loi : *Les exécuteurs qui exerçaient les droits connus sous le nom de havage.... et qui, depuis la révolution, ont cessé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs constatant ce refus et l'époque où il a eu lieu, recevront, à partir de sa date et par forme d'indemnité, le traitement déterminé par le présent décret.*

¹ Un arrêt du parlement de Paris, en date du 27 mai 1770, ratifia la cession faite à la ville d'Orléans, par le bourreau de cette ville, de ses droits de havée, moyennant une pension de 2.400 livres, indépendamment de son salaire ordinaire et de son logement.

² *Répertoire* de Merlin, t. IV, p. 918.

CHAPITRE XI. — L'ANGLETERRE.

§ 1. — APERÇU DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Le droit pénal de l'Angleterre est resté en dehors du mouvement général du droit européen. — Ce qui constitue son originalité propre. — Caractères de la législation anglaise. — Ses bases, son mode de formation, son incohérence. — Efforts faits pour l'améliorer. — Antique origine du jugement par jurés. — Juges ambulants. — Comment se fait l'enquête sur une mort accidentelle. — Jury d'accusation ; jury de jugement. — Causes de la fréquence des acquittements. — Absence de circonstances atténuantes. — Nécessité de l'unanimité des jurés. — Conseil de l'accusé ; témoins ; publicité des débats. — Prononciation de la sentence. — Les diverses juridictions. — Haute cour du parlement ; bill d'attainder. — Cour du banc au roi. — Tribunaux inférieurs. — Cours ecclésiastiques. — L'Angleterre a-t-elle jamais pratiqué la torture ? — Ce qu'était la peina forte et dure ; en quoi elle différait de la question ; ses effets judiciaires. — Anecdote relative à ce supplice. — Son abolition. — Résumé des vices de la législation criminelle de l'Angleterre.

Si l'on a prêté quelque attention au développement de ce livre, on a pu voir quelle marche ont suivie les principaux peuples européens pour arriver du jugement par les pairs au jugement par un tribunal étranger à l'accusé, de la procédure par voie d'accusation privée à la procédure par voie d'enquête, du système accusatoire au système inquisitorial.

Cette marche générale, l'Angleterre y est restée étrangère, et c'est là ce qui donne à son droit criminel et à sa pénalité une originalité propre. Elle n'a pas eu, comme les autres peuples modernes qui nous ont occupé jusqu'ici, à passer par la procédure de l'inquisition pour revenir lentement à son point de départ, au jugement par le jury, ce beau système qui, suivant un mot bien connu de Montesquieu, a été trouvé au fond des bois. Sûre de posséder, dans ce système, la garantie de l'indépendance et de la dignité de ses citoyens, elle s'y est attachée avec fermeté, ne l'abandonnant un moment, lorsque ses institutions parlementaires cédaient aux attaques du pouvoir monarchique, que pour y revenir bien vite, dès qu'une révolution le lui a permis.

C'est là ce qui nous a conduit à séparer la pénalité britannique de celle des peuples dont le droit criminel provient d'une fusion des éléments romains et canoniques. Le droit pénal de l'Angleterre a conservé jusqu'à nos jours sa vieille physionomie germanique : choix des juges, procédure, pénalité, tout en lui est germain ou anglais. Ce n'est pas à dire qu'il soit resté pur de tout mélange de droit romain ou inquisitorial. Mais, si l'on excepte les cours ecclésiastiques où ce droit a naturellement dominé, on peut dire que partout ailleurs il ne s'est introduit que par occasions et subrepticement. Les Tudor essayèrent d'implanter dans les lois criminelles la procédure par voie d'enquête et la torture, inconnue sous les Plantagenets. Mais la République repoussa ces innovations en désaccord avec les principes fondamentaux de la loi anglaise.

L'Angleterre a la religion du passé : rarement elle abroge ses lois ; elle préfère les laisser tomber en désuétude. Elle les applique aussi longtemps que le permet le progrès des idées et des mœurs. C'est ainsi qu'elle leur prête ce caractère vénérable et quasi sacré que donnent la tradition et l'usage immémorial. De là dans la procédure des formes surannées, dans la pénalité des sévérités barbares que repousse l'esprit moderne. De là aussi l'absence d'uniformité dans les lois civiles et criminelles. Le droit a deux bases : les statuts votés par le parlement, *statute law*, et la loi commune, *common law*, résultat de la pratique des cours judiciaires. Les jugements rendus, *reporte of the cases*, forment en ce moment environ quatre cents volumes : chaque année ajoute à ce total huit volumes nouveaux. De leur côté, les actes du parlement ne composent pas moins de quarante in-folios de mille pages chacun et comprenant quinze ou vingt mille bills dont beaucoup ont été abrogés en entier ou en partie par d'autres bills rendus à diverses époques. Aussi arrive-t-il parfois, comme cela s'est vu sous Georges II, que des juges, croyant appliquer la loi en vigueur, punissent des accusés en vertu d'une loi qui n'existe plus. Ce droit s'est formé par superpositions successives comme les couches terrestres. Chaque fait incriminé a son statut spécial ; chaque nuance du même fait amène ensuite un nouveau statut, et cela forme à la longue un amas confus de lois incohérentes et souvent contradictoires.

Dès 1808, l'illustre sir Samuel Romilly, et, après lui, sir James Mackintosh, sir Robert Peel, lord Saint-Léonard et lord Brougham ont essayé de porter la hache dans cette forêt inextricable à l'ombre de laquelle s'abrite et fourmille toute une légion de *clerks*, d'*attorneys* et de *solicitors*. C'est à lord Brougham surtout que revient l'honneur d'avoir fait pénétrer un peu de jour dans ces ténèbres. Il a même su conquérir parmi les gens de loi tout un parti dévoué à ses idées de réforme. C'est à lui qu'est dû le bill adopté au mois de mars 1853, qui a simplifié la procédure criminelle et réglementé la comparution et l'interrogation des témoins devant les cours de justice. C'est sous son impulsion aussi que les chambres ont entrepris, depuis quelques années, de réviser la législation, d'harmoniser et de mettre d'accord les statuts concernant chaque matière spéciale. Un comité de jurisconsultes, sous la direction du lord chancelier, est incessamment occupé à ce travail de révision, et chaque année il est présenté au parlement deux ou trois bills complets emportant abrogation absolue de toutes les lois antérieures sur les mêmes matières. C'est ce que les Anglais appellent *consolider* la législation. Mais les réformes sont excessivement lentes chez nos voisins ; la consolidation partielle des lois ne forme point un véritable code, et bien des années s'écouleront sans doute avant qu'ils aient mis à complète exécution la motion faite, le 15 février 1856, par M. Fitzroy Kelly à la Chambre des communes pour la réunion dans un seul bill de tout ce qui, dans le fatras des Anciens statuts, touche aux offenses contre les personnes, proposition modeste pourtant et qui est loin de remplir l'idée que nous nous faisons en France d'un système général d'instruction criminelle et de pénalité.

Le grand principe de toutes les législations barbares, le jugement par les pairs, est toujours resté debout en Angleterre. Les lois du Nord offrent l'embryon du jugement par jury dans la double institution des *quidrs*, jurés d'enquête, et des *domars*, jurés assesseurs du juge. Ce principe du jugement par le jury régnait chez les Saxons bien avant l'invasion des Normands ; les coutumes d'Édouard le Confesseur le confirmèrent, Guillaume le Conquérant le respecta ; il fut consacré par les constitutions de Clarendon sous Henri II, par la grande charte sous Jean sans Terre. Cette charte promit une cour des plaids communs (*curia communium*

placitorum) pour les affaires civiles ; mais dès le temps d'Alfred le Grand, selon les uns, de Henri II, selon les autres, un véritable jury d'examen statuait sur les affaires criminelles. Des témoins-arbitres, choisis parmi les francs-tenanciers du pays, avaient dès lors remplacé les anciens compurgateurs qui étaient moins les témoins impartiaux du fait que des amis voués à la défense de l'accusé.

Des juges ambulants, *justitiarum itinerantes*, analogues aux *missi dominici* de Charlemagne, venaient à des époques déterminées, dans chaque comté, faire une enquête sur les crimes. Ils recevaient les dénonciations, ils condamnaient les accusés qui s'avouaient coupables, ils ordonnaient pour les autres l'épreuve de l'eau et du feu. La poursuite avait lieu le plus ordinairement à la requête de l'offensé ou de l'un de ses proches. Si les preuves étaient insuffisantes, le duel décidait entre les parties. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette forme de procédure aujourd'hui tombée en désuétude mais non effacée des lois anglaises.

L'enquête se faisait avec l'assistance de témoins-arbitres qui constituaient une sorte de chambre de mise en accusation. Dans le principe, on remit souvent à ce jury le soin de prononcer la sentence. Mais, dès 1221, on voit fonctionner un jury de jugement distinct de celui d'accusation. A partir de cette époque, l'accusé put éviter le duel en se soumettant au jugement des jurés. En 1305, Édouard I^{er}, le Justinien de l'Angleterre, ordonna que les deux jurys ne pourraient jamais être composés des mêmes personnes, et, d'après un statut d'Édouard III, le jury d'accusation dut être pris dans tout le comté et celui de jugement dans le canton où le crime avait été commis, dans ce qu'on appelait *la centaine*.

L'absolutisme, qui monta sur le trône avec les Tudor, porta de graves atteintes à cette libérale institution. Henri VII confia aux juges ambulants et aux juges de paix le pouvoir de juger sans jurés les crimes peu graves ; il établit la *chambre étoilée*, composée de membres de son conseil, qui connaissait, sans le concours du jury, des délits restés en dehors du droit commun et condamnait sur la déposition d'un seul témoin. Ce tribunal d'exception, arme terrible entre les mains de Henri VIII et d'Élisabeth, considérait la mutilation comme un châtiment plus exemplaire que la mort elle-même en ce qu'il est indélébile, et il l'appliquait surtout aux gens de lettres. En 1636, sous Charles I^{er}, un jurisconsulte, Prynne, auteur d'un écrit sur les désordres de la cour, fut conduit devant la chambre étoilée. Il avait eu déjà les oreilles coupées pour un premier pamphlet. *Je croyais, dit le président, que M. Prynne n'avait plus d'oreilles ; il me semble qu'il lui en reste encore.* Et pour complaire la curiosité des juges, un huissier s'approcha du prévenu, écarta ses cheveux et mit à découvert ses oreilles mutilées. *Milords, dit Prynne, que Vos Seigneuries ne s'offensent point ; je ne demande à Dieu que de vous donner des oreilles pour m'écouter*¹. Ces indignes railleries des juges, ces froides barbaries surexcitèrent le fanatisme des puritains. Charles I^{er} fut contraint de sanctionner l'acte du long Parlement qui, en 1641, supprima la Chambre étoilée : Mais il fallut que sa tête tombât sous la hache du bourreau et que le pays subit une restauration pour conquérir, avec l'acte de l'*habeas corpus*, la garantie légale du jury contre toute surprise ou intimidation et son indépendance complète au regard de la magistrature².

Depuis cette époque, aucune atteinte sérieuse, n'a été portée au principe du jugement par jury, et l'on ne s'est préoccupé à diverses époques que du soin de

¹ Guizot, *Hist. de Charles I^{er}*, t. I, p. 216, édit. in-8°.

² Voy. art. de M. Chauffour dans la *Revue de législation*, 1847, t. IV.

perfectionner l'institution. On verra tout à l'heure qu'il reste encore beaucoup à faire sur ce point.

Disons maintenant comment, depuis un temps immémorial, fonctionne la justice criminelle de l'Angleterre.

Tout particulier témoin d'un acte de félonie ou d'un trouble quelconque apporté à la paix publique est tenu, sous peine d'amende, d'arrêter le coupable. Mais les officiers publics particulièrement investis de cette mission, et qui peuvent s'en acquitter sans un ordre ou warrant, sont les juges de paix, les shérifs et les constables.

Le coroner est chargé des enquêtes sur mort accidentelle ; il ne peut opérer que sur le vu du cadavre. Son premier soin est de le remettre entre les mains d'un homme de l'art qui en fait l'autopsie ; puis il désigne, parmi les gens de condition honnête qu'il a sous la main, des jurés d'enquête dont le nombre varie de douze à seize. Ce n'est là qu'un jury spécial pour l'affaire, destiné seulement à recueillir les premières informations, et il ne doit être confondu ni avec le jury d'accusation ni avec celui de jugement. Si le meurtrier est désigné par la voix publique et reconnu dans cette enquête préliminaire, il est de suite, en vertu d'un writ *de capias*, arrêté par le shérif qui est tenu de le représenter aux prochaines assises. L'habeas corpus, garantie de la liberté individuelle des citoyens, ne peut être invoqué en pareil cas¹. La poursuite se fait alors au nom de la couronne.

Mais dans un grand nombre de cas, comme lorsque la mort accidentelle n'a point été l'objet d'une enquête faite par le coroner, lorsqu'il s'agit de crimes non capitaux ou de délits considérés comme portant seulement atteinte à l'intérêt privé, la poursuite n'a point lieu au nom de la couronne. Elle ne se charge ni de la recherche du criminel, ni de l'instruction du procès, ni des dépenses qu'il entraîne. Elle ne fait que prêter son nom aux poursuites criminelles. Il n'y a point, comme en France, de ministère public qui prenne en main les intérêts de la partie lésée. C'est à cette partie elle-même à se pourvoir en justice. A son défaut, il faut qu'il se rencontre un homme de bien qui dénonce le crime ou le délit, et le poursuive en son nom privé, à ses risques et périls, et avec la perspective de supporter en cas d'échec des frais considérables². Cette rencontre est rare dans un pays où l'abnégation et le dévouement au prochain ne sont pas les vertus dominantes. La loi, il est vrai, a pris soin d'encourager les

¹ Ce droit, si cher aux Anglais, a été établi en 1680, sous Charles II. Il est regardé comme fondamental chez nos voisins et comme le boulevard de la liberté de la nation. Quiconque se croit arrêté injustement peut le réclamer en s'adressant au lord chancelier ou à l'un des juges du banc du roi. Tout citoyen emprisonné doit être interrogé dans les vingt-quatre heures et relâché sous caution jusqu'à ce que son procès lui soit fait ; il a même droit à une indemnité pécuniaire s'il est démontré qu'il a été arrêté injustement. Le parlement a coutume de suspendre l'*habeas corpus* dans les temps de troubles, mais pour un certain temps, et en confiant au roi le pouvoir de s'assurer, pendant ce temps seulement, des personnes suspectes. C'est ainsi que l'*habeas corpus* a été suspendu en Angleterre neuf fois depuis 1715. Il fut suspendu en Irlande en 1848.

² Qu'on lise ce que raconte à ce sujet M. Aurèle Kervigan :
Un horrible assassinat avait été commis dans un comté et tous les soupçons se portaient sur un certain homme. Les magistrats s'adressèrent à un procureur du pays, et lui représentèrent qu'un attentat si grave ne devait pas être négligé (textuel). Le procureur se laissa persuader et instruisit la poursuite. Il cita vingt témoins à comparaître, obtint la condamnation du coupable, reçut les compliments de la cour, et, en fin de compte, se trouva en perte de 40 livres sterling (1000 fr.). *L'Angleterre telle qu'elle est*, t. I, p. 270.

dénonciations et les poursuites privées en accordant au poursuivant une récompense et même, dans certains cas, une indemnité pour ses peines et la perte de son temps¹ Mais ces avantages sont insuffisants pour déterminer un citoyen à se charger du soin coûteux de la vindicte publique. Les résultats de pareilles institutions sont faciles à deviner : c'est d'abord l'impunité de beaucoup de crimes. *La loi est faite pour les voleurs*, disait sir Samuel Romilly. C'est ensuite l'impossibilité pour les pauvres d'obtenir justice ou réparation.

En cela se trahit le vice radical, l'irréparable plaie de la justice anglaise. Pleine de ménagements et d'immunités pour le riche, elle est dure et inaccessible au pauvre. L'argent semble son unique mobile ; sans argent, point de procureur qui soutienne la cause du pauvre, lésé dans sa personne ou dans ses droits, point d'avocat qui défende l'accusé innocent, point de témoins qui déposent en sa faveur, car on ne nomme jamais d'avocat d'office et les frais entraînés par le déplacement des témoins à décharge sont au compte de l'accusé.

Le droit pénal de l'Angleterre est si essentiellement féodal, qu'il n'a point encore formellement répudié la procédure par voie d'appel, cette base première du droit barbare. Le fils dont le père a été assassiné, la femme dont le mari a été victime d'une félonie, peuvent appeler le meurtrier devant la justice, sans que cette dernière intervienne autrement que pour prononcer le jugement ou ordonner l'épreuve par le duel judiciaire si elle le juge nécessaire. On a vu en 1817 le gant de bataille jeté dans une affaire criminelle, et le combat octroyé par la cour aux deux adversaires.

L'*appel* une fois formé, la partie lésée peut seule en arrêter les conséquences ; seule elle peut faire grâce au délinquant : le roi même ne le peut pas. Jusqu'à Henri IV, les parents de l'homme assassiné, aussitôt après la condamnation, traînaient le meurtrier au pied du gibet, où ils le livraient au bourreau. Depuis Édouard Ier, en cas d'acquiescement de l'appelé, l'accusateur doit lui payer une forte amende et subir un emprisonnement d'un an. Même peine pour ses garants². De là l'abandon graduel des appels. Nous ne croyons pas qu'il en existe un seul exemple depuis quarante ans. On sait maintenant comment les crimes sont poursuivis en Angleterre : voyons comment ils sont jugés.

Les assises se tiennent à Londres une fois par mois et dans les comtés quatre fois par an. Elles sont présidées à tour de rôle par un des quinze grands juges composant les cours des plaids communs, du banc du roi et de l'échiquier ou par un sergent ès lois, son délégué. Ces juges ambulants se rendent dans les comtés porteurs d'une commission royale qui leur donne le droit de juger en toute matière de trahison, de félonie ou de délit, et de faire examiner par jury ordinaire tous les délinquants détenus dans les geôles. Par ce moyen toutes les prisons sont vidées quatre fois par an et les prévenus échappent au fléau de la détention préventive à durée illimitée. C'est pour cela que les assises étaient appelées autrefois cours d'*oyer et terminer* et de *general gaol delivery*, évacuation générale des prisons³.

Le jury d'accusation est choisi parmi les hommes les plus considérables du comté, dans ce qu'on appelle la *gentry*. C'est des rangs de la gentry que sortent aussi presque tous les juges de paix. Cette aristocratie secondaire se trouve par

¹ Voy. Blackstone, t. VI, p. 156 et 276.

² Voy. Blackstone, t. VI, p. 192 et 195.

³ Voy. Blackstone, t. VI, p. 117.

là investie d'une influence considérable et dont on a cherché plus d'une fois à prévenir l'abus. Le jury d'accusation ou grand jury prête serment entre les mains du recorder ; il reçoit les accusations privées et celles qui lui sont déférées au nom du roi ; il examine tous les dossiers qui lui sont remis, mais il entend rarement les témoins. S'ils sont convaincus de l'existence du fait incriminé, les grands jurés écrivent au revers du bill : *l'accusation est vraie*. La partie est alors *indicted* ou en état d'accusation. La déclaration du grand jury ou *indictment* se borne à résumer les griefs imputés au prévenu¹ ; il forme la base de la procédure suivie devant le jury de jugement.

Ce dernier est composé de douze jurés tirés au sort sur une liste dressée par le shérif. Il n'y a pas de jurés supplémentaires, ce qui conduit à expédier les affaires avec une grande rapidité, par la crainte qu'une maladie subite n'amène l'empêchement d'un des titulaires. Un acte du parlement, en date du 22 juin 1825, a modifié et réuni en une seule loi tous les statuts relatifs au jury. Il a pris soin de déterminer les motifs, en très-petit nombre, qui peuvent autoriser les récusations exercées par la couronne ; l'accusé jouit seul du droit de récuser jusqu'à vingt jurés sans avoir à alléguer aucun motif. Il en est autrement dans les affaires politiques, lorsqu'il s'agit de trahison ou de conspiration contre l'État. Qui n'a entendu parler des jurys triés et des graves suspicions dont ils étaient l'objet ? On n'use plus guère de ces jurys spéciaux en Angleterre, où ils révolteraient la conscience publique, et où les crimes politiques sont devenus excessivement rares, mais l'Irlande en subit toujours le funeste régime. Ils diffèrent du jury commun en ce que l'attorney général et l'accusé peuvent, sans donner aucun motif, récuser à eux deux jusqu'à moitié du nombre total des jurés inscrits sur la liste et surtout par le soin quel et le shérif à trier ceux qu'il y porte.

L'accusé est amené à la barre, et on lui fait lecture de l'*indictment* ; après quoi on lui demande s'il se reconnaît coupable. S'il répond affirmativement, tout est dit ; on ne procède point aux débats : la maxime *non auditur perire volens* n'étant point admise en Angleterre.

Il n'existe point de pays où les acquittements soient aussi nombreux, aussi scandaleux, aussi effrayants pour la sécurité publique. Ces verdicts indulgents, rendus au mépris de l'évidence, ne tiennent point à un motif d'humanité, mais à des causes diverses et propres à la législation anglaise. En tête de ces causes il faut placer sans doute l'excessive rigueur des peines, rigueur dont nous parlerons dans le paragraphe suivant, et qui s'est aujourd'hui singulièrement adoucie ; mais on doit signaler surtout l'absence du principe des circonstances atténuantes et l'unanimité imposée aux jurés. Aucun terme moyen n'existant entre l'acquiescement et l'abandon de l'accusé à toutes les rigueurs de la loi, le jury, dans les cas douteux ou lorsque la peine lui paraît excessive, penche invariablement pour la clémence. L'unanimité qu'on exige de lui, et qu'on prétend obtenir par une sorte de torture physique, en forçant les dissidents à se plier à ra.vis de la majorité, produit le même résultat.

D'après une loi très-ancienne et non abrogée, le juge président peut retenir les jurés dans leur box, sans boire ni manger, sans feu ni lumière, et cela jusqu'à ce qu'ils soient unanimes pour condamner ou pour absoudre. Cette étrange disposition paraît empruntée à un article de la bulle d'or. Aujourd'hui, dans la pratique, quelques tempéraments sont apportés à ces rigueurs. Quelquefois même quand, après plusieurs jours, les jurés ne sont pas parvenus à se mettre

¹ Voy. Blackstone, t. VI, p. 120.

d'accord, l'affaire est renvoyée à la session suivante. On cite des causes politiques où plusieurs jurys successifs n'ayant pu se mettre d'accord, l'attorney général a dû, pour en finir, abandonner l'accusation. Mais ces cas sont fort rares. Pressés de retourner à leurs affaires ou à leurs plaisirs, indifférents pour la plupart à l'intérêt collectif, les jurés se font de faciles et rapides concessions desquelles sort presque toujours l'acquittement de l'accusé. Grand encouragement pour les voleurs et les délinquants de toute espèce, qui, outre les difficultés de la poursuite, ont encore en leur faveur la faiblesse notoire et la complicité morale des jurés ! Aussi lord Kingsdown disait-il à la chambre des lords, en 1859, qu'il vaudrait mieux abolir l'institution du jury que de la maintenir telle qu'elle est, et le grand chancelier, lord Campbell, proposait-il de substituer la simple majorité à l'unanimité¹, motion dans laquelle l'esprit ombrageux de nos voisins a vu une atteinte à l'indépendance et au libre fonctionnement du jury.

L'Angleterre a toujours respecté le principe de la publicité des débats, première garantie de toute bonne justice. Mais c'est seulement sous Édouard VI et sous Marie qu'il fut définitivement permis de citer des témoins pour l'édification des jurés, et les accusés n'obtinrent longtemps que par une faveur spéciale le droit d'assigner un témoin à décharge. Ce droit leur est aujourd'hui reconnu, mais à la condition, comme nous l'avons dit, qu'ils pourront payer les frais de déplacement de ces témoins.

Jusqu'en 1824 la loi anglaise, d'accord en cela avec les anciennes lois françaises, refusait aux prévenus l'assistance d'un conseil. *Pour convaincre un accusé*, disait Édouard Coke, *les preuves doivent être tellement claires qu'elles ne soient susceptibles d'aucune contradiction*. Napoléon Ier, chose curieuse à noter, était du même avis. Les plaidoiries sont aujourd'hui autorisées, mais elles sont toujours très-courtes, et comme elles coûtent assez cher et qu'on ne nomme jamais d'avocat d'office, la grande majorité des prévenus reste sans défenseur².

Aussitôt après le verdict rendu, s'il entraîne le supplice capital, le juge se couvre de son bonnet noir et dit au condamné : *Il me reste à prononcer la terrible sentence de la loi. La cour ordonne que vous serez reconduit à la prison pour en être extrait tel jour et conduit au lieu du supplice pour être pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Dieu veuille avoir pitié de votre âme ! Vous n'avez plus rien à espérer de la clémence des hommes.*

Nous en avons maintenant dit assez pour que le lecteur se fasse une idée nette de la manière dont les crimes commis par des coupables de rang ordinaire sont poursuivis et jugés en Angleterre. Les procès des criminels d'un rang élevé, princes, pairs ou membres de la chambre des communes, ressortissent de la haute cour du parlement. On nomme *bill d'attainder* le bill en vertu duquel les deux chambres jugent et condamnent sans s'astreindre aux règles ordinaires et sans intervention du jury.

¹ Voy. le livre déjà cité de M. Kervigan, t. I, p. 192.

² Il reste, il est vrai, aux accusés le droit d'appel à la chambre des lords, mais il entraîne des frais si énormes qu'il est inaccessible à la plupart des intéressés. Il coûte environ 150.000 fr. Cette chambre est d'ailleurs au-dessous de sa mission comme cour d'appel. En 1856, lord Derby, en constatant cette insuffisance, proposa de lui adjoindre des jurisconsultes éminents. Un bill conforme à ces conclusions fut même soumis à la chambre haute par le lord chancelier, mais il échoua dans celle des communes. Quand les conseils de l'accusé, sans nier la culpabilité, critiquent seulement l'application de la peine, le président, peut d'office en référer à la cour entière des quinze juges d'Angleterre, qui siège à Westminster-hall.

Au-dessous de cette cour vient celle dite du banc du roi, dernier débris de l'ancienne *aula regia* et dans laquelle on a réuni tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans la juridiction de la *chambre étoilée*, créée par Henri VII¹. Ses juges sont les coroners suprêmes du royaume : elle peut défendre aux autres juridictions de poursuivre les procédures commencées ; elle peut aussi, comme elle l'a fait dans le procès d'O'Connell, s'en emparer et les soumettre, soit à sa propre barre, soit dans le comté où le crime a été commis, aux jurés tirés de ce comté².

Des tribunaux inférieurs connaissent des félonies d'importance secondaire, des transgressions, des violences et de certains larcins. La cour des *quarter sessions* siège une fois par trimestre en chaque comté. Elle est tenue par deux juges de paix assistés de jurés : c'est une sorte de tribunal de police correctionnelle. Le tribunal dit des *pieds poudreux* juge les rixes, les filouteries et autres délits commis sur les champs de foire.

Les tribunaux ecclésiastiques, seules cours où le droit romain ait toujours dominé, ont joui longtemps du droit exclusif de connaître des crimes commis par les clercs, et des attentats portés par des laïques à la religion et aux mœurs. Sous ce rapport leur juridiction ne différait pas notablement de celle de toutes les cours de chrétienté au moyen âge. En Angleterre, comme dans tous les pays catholiques, les crimes de lèse-majesté divine, l'hérésie, l'apostasie, le sacrilège, la sorcellerie étaient punis de la peine du feu. Le writ de *hæretico comburendo* s'appliquait même au blasphème, pénalité plus dure que celle de la France³ ; la loi commune se chargeait d'exécuter la sentence ecclésiastique. Depuis 1832, les cours épiscopales ont subi une refonte qui, sans être complète, en change absolument la physionomie. Le pouvoir encore reconnu à ces tribunaux, quoique tombé en désuétude, d'infliger des peines pour les crimes de diffamation, d'adultère, d'inceste, etc., leur a été formellement enlevé. Ils ont perdu, en 1857, la juridiction en matière de divorce.

L'Angleterre se vante d'avoir toujours repoussé la torture. Cependant on montre encore à la tour de Londres une machine construite vers le milieu du quinzième siècle par ordre des ducs d'Exeter et de Suffolk, ministres de Henri VI, et qui était évidemment destinée à mettre les prévenus à la question. Ces hommes d'État, dit Blackstone, avaient formé le dessein d'introduire la loi civile dans ce royaume comme règle à suivre par le gouvernement⁴. La loi civile, dans la bouche du célèbre commentateur, signifie ici le droit romain et le système inquisitorial, chers à tous les gouvernements absolus et bien autrement favorable que la *common law* à l'omnipotence royale. Sous Henri VIII, le lieutenant de la tour, Skevington, imagina une autre machine qui, au lieu de détendre les membres comme celle d'Exeter, les reployait violemment et rendait le corps du

¹ Blackstone, t. VI, p. 110, et t. IV, p. 92.

² Au mois d'avril 1838, lord William Somerset, accusé d'avoir causé la mort d'un voiturier et de sa femme en effrayant le cheval de leur voiture à coups de fouet, fut déclaré coupable par le jury. La qualité du prévenu s'opposant à ce qu'il fût condamné par une cour de justice ordinaire, il fut renvoyé devant la cour du banc du roi. (*Moniteur universel français* du 4 mai 1838.)

³ Houard, t. IV, p. 654. Ce writ a été abrogé dès la fin du dix-septième siècle par un statut qui abolit la peine du bûcher pour les hérétiques.

⁴ *Commentaires*, t. VI, p. 211.

patient rond comme une boule¹. On a conservé de nombreux *warrants* ordonnant la torture et décernés sous les règnes de Henri VIII, de Jacques VI et même de Charles Ier. L'un de ces warrants est signé d'Élisabeth et ordonne de mettre à la question les domestiques du duc de Norfolk.

Tous ces faits sont incontestables ; mais les juristes anglais ont grand soin de remarquer qu'ils ne prouvent rien en faveur de l'usage légal de la torture. Elle ne fut jamais appliquée que comme moyen d'État, nous empruntons les expressions de Blackstone, jamais comme moyen d'instruction judiciaire. Ce n'était pas en vertu de la loi, mais en vertu de la toute-puissance royale qu'elle était ordonnée. Aussi n'en trouve-t-on plus de trace à partir de la République. En 1628, à l'occasion de l'assassinat du duc de Buckingham, l'impopulaire favori de Charles Ier, il fut proposé, dans le conseil privé, de mettre John Felton, son assassin, à la question, pour qu'il révélât ses complices. Les juges consultés déclarèrent unanimement que les lois anglaises n'admettaient pas un pareil moyen de procédure.

Mais, à défaut de la question, la législation anglaise a employé, presque jusqu'à nos jours, un moyen de coercition qui, pour l'atrocité, ne le cède en rien à la torture judiciaire. C'est ce qu'on appelait *la peine forte et dure*, supplice qui remonte à Édouard Ier. On appliquait cette peine à tout prévenu qui refusait d'accepter le débat devant les jurés, car, par une étrange extension des principes du droit germanique, le jury ne pouvait juger un accusé que si ce dernier acceptait sa juridiction.

Celui donc qui refusait de répondre devant le jury était couché nu, le dos sur la terre, dans un cachot noir. On le chargeait d'un poids de fer aussi pesant qu'il pouvait le supporter et même plus ; ce sont les termes des juristes anglais. Il restait alternativement un jour sans boire et un jour sans manger. Pour toute subsistance on lui donnait, le premier jour trois morceaux du pain le plus grossier, le second pur trois verres de l'eau stagnante qui se trouvait le plus près de la porte de la prison, et ainsi alternativement jusqu'à ce qu'il mourût²

L'existence du condamné soumis à ce régime, c'est un fait que l'expérience a démontré, pouvait se prolonger jusqu'à quarante jours, mais jamais au delà³, encore fallait-il qu'il n'eût pas à souffrir l'énorme compression dont nous venons de parler. Cette charge d'un poids de fer, ou, selon l'expression consacrée, *la pression jusqu'à la mort*, fut inventée sous Henri IV comme une mesure dictée par une sorte de compassion, dit Blackstone, et pour délivrer plus tôt le prisonnier de ses tourments.

Si ce n'est pas là la torture, il faut avouer que cela y ressemble beaucoup. La seule différence est dans le but. La torture se proposait d'obtenir de l'accusé un aveu contre lui-même, la peine forte et dure de lui faire accepter la juridiction du pays et de le punir du mépris qu'il semblait afficher pour elle. Mais toutes deux avaient des résultats, sinon semblables, au moins analogues. Soufferte sans aveu, la question innocentait l'accusé. La peine forte et dure, soufferte jusqu'à en mourir, laissait le nom du patient pur de toute flétrissure. Il n'encourait ni la dégradation féodale, ni la corruption du sang, corruption *of the blood*. Sa fortune passait à ses héritiers. Mais pour cela, il fallait qu'il souffrit la peine jusqu'à la

¹ M. A. du Boys, *Droit criminel de l'Angleterre*, d'après l'ouvrage intitulé : *Théâtre des cruautés des hérétiques de notre temps*, traduit en français, Anvers, 1588.

² Fleta, liv. I, tit. xxiv, § 33.

³ Blackstone, t. VI, liv. IV, ch. xxv, p. 213.

mort e, tout mis en balance, l'avantage de l'humanité reste encore du côté de la torture.

Pour sauver leur famille des fatales conséquences de la corruption du sang, d'illustres coupables acceptèrent ce long martyr. On cite à ce sujet une aventure dramatique dont le héros est un thane d'une ancienne famille du nord de l'Angleterre¹.

Dans un accès de jalousie, il avait tué sa femme et précipité des créneaux de son château ceux de ses enfants qui étaient chez lui. Il lui en restait un, le plus jeune, nourri dans une ferme voisine. Aveugle de fureur, enivré par le sang, le thane court à cette ferme, résolu à tuer ce dernier enfant. En route, il est surpris par un orage. Le ciel s'assombrit, des éclairs livides déchirent la nue ; le meurtrier s'arrête ; les ténèbres, les bruits sinistres des grands bois qui l'entourent, le fracas de la foudre le frappent de terreur. La nature tout entière a pris une voix pour l'accuser. Il a peur ; ses cheveux se hérissent ; ses victimes sont là autour de lui ; il entend leurs cris ; il sent vaguement peser sur lui de grands yeux fixes qui le regardent. Il veut fuir et se sent cloué à sa place par une main invisible. Il tombe à genoux ; il essaye de crier grâce. Alors une révolution soudaine transforme le misérable, une lumière traverse les ténèbres de son âme. Il voit clairement la route que lui trace le ciel. Ce dernier enfant qui lui reste et que son supplice va ruiner et déshonorer, il faut qu'il le sauve à la fois de l'infamie et de la ruine. Il songe à la peine forte et dure, expiation pour lui, moyen de salut pour son enfant, voie ouverte pour échapper à une condamnation flétrissante. Son parti est pris : il court au-devant du shérif qui le cherche, et dans le noir et infect cachot, nu sur la terre, en proie aux étreintes de la faim et de la soif, lentement étouffé sous la masse de fer qui lui broie la poitrine, inébranlable. dans son mutisme farouche, il subit jusqu'à la mort l'affreuse torture de la presse.

La peine forte et dure fut implicitement abolie vers la fin du siècle dernier par un statut du règne de Georges III, aux termes duquel tout individu appelé à la barre, qui fusait de répondre à l'accusation, devait être considéré comme convaincu.

Des principes absolument contraires régissent aujourd'hui la jurisprudence criminelle de l'Angleterre. Le silence obstiné du prévenu est considéré non comme un aveu, mais comme une dénégation de son crime. La procédure pénale a passé subitement de l'excès de la rigueur à l'excès de l'indulgence. La loi semble avoir peur de trouver des coupables. On évite, dans le cours des débats, d'interroger le prévenu sur les circonstances du crime, afin de ne pas ramener à se faire son propre dénonciateur. Souvent même, quand il veut prendre la parole pour se justifier, on l'avertit charitablement de se taire et de ne pas prêter lui-même des armes à l'accusation. Jamais d'interrogatoire captieux, jamais de pièges tendus à l'accusé. On ignore chez nos voisins ce que c'est qu'un débat bien conduit ; le juge président n'exerce aucune pression sur l'esprit des jurés ; point de faits habilement groupés, point de déclarations antérieures du prévenu opposées à ses déclarations actuelles ; Point de résumé partial, point de coup de théâtre. La vérité ne sort pas toujours de ce système d'interrogation ; mais, quand elle en sort, c'est par la seule force de l'évidence. La justice ne fait jamais l'office de l'ancien tortionnaire.

¹ Note de Christian, commentateur de Blackstone, t. VI, p. 210.

Telle est en raccourci cette organisation judiciaire et cette procédure pénale dont la Grande-Bretagne est si fière et que plusieurs nations ont en partie copiée. [Les libertés de l'Angleterre](#), dit orgueilleusement Blackstone, [subsisteront aussi longtemps que ce palladium restera sacré et inviolable](#).

Il est juste d'apporter quelques restrictions à ce pompeux éloge. Le jury d'accusation que notre constitution de l'an VIII avait admis et qui n'a jamais pu se naturaliser en France, est une institution d'un mérite contestable et qui soulève les plus sérieuses objections. Les jurys spéciaux prètent le flanc à de légitimes suspicions d'arbitraire ; les jurys ordinaires statuent souvent avec trop de précipitation. Il n'y a en Angleterre ni concentration de pouvoirs, ni police générale, ni véritable ministère public¹. Les intérêts de la société y sont sacrifiés au respect pour l'individu. Chaque municipalité fait sa police à sa guise : ce n'est même que depuis 1856 qu'elle est obligée d'en avoir une suffisante et inspectée aux frais de l'État. La procédure a été simplifiée dans les dernières années, la pénalité a été adoucie. Mais dans un grand nombre de cas, ceux de larcin notamment, les peines sont restées d'une exagération barbare. Le fouet sévit encore dans l'armée et dans les prisons ; la peine n'atteint pas également tous les coupables ; elle est souvent laissée à l'appréciation du juge. Ce dernier hésite souvent à appliquer un châtiment dont la sévérité est disproportionnée avec le délit ; le droit de commuer la peine qui lui appartient dans beaucoup de cas crée à son profit un pouvoir discrétionnaire immense, et cette puissance arbitraire du magistrat forme une choquante anomalie avec la libre procédure par jurés.

¹ L'attorney général n'use du droit qu'il a de poursuivre d'office devant tous les tribunaux les crimes commis dans le royaume que dans des cas très-rares et seulement quand il s'agit de crimes politiques.

§ 2. — LES CRIMES ET LES PEINES.

Délimitation du sujet. — Court historique du privilège clérical ; son extension à toute personne sachant lire ; marque au pouce avec un fer rouge pour reconnaître ceux qui l'ont une fois réclamé. — Extension de Ce privilège aux illettrés ; sa conversion facultative en peines diverses ; fustigation, déportation.— Nombreux crimes exclus de ce privilège.— Rigueur de la loi anglaise ; elle prodiguait la peine de mort. — Abus dérivant de cette rigueur. — Haute et petite trahison. — Félonies. — Manslaughter et murder. — Supplice de Thomas Blount. — Confiscation ; corruption du sang, ses conséquences. — Dernière application de la peine de la haute trahison. — Peine de la petite trahison. — Félonies diverses, mayhem, suicide. — Félonies bizarres. — Abrogation d'un grand nombre de cas spéciaux de félonies. — Pénalité du vol ; grand larcin. — Conséquence de l'exagération de la pénalité. — Peine commune de toutes les félonies capitales. — Comment se fait l'exécution. — Cadavres des suppliciés. — Mutilations ; peines ignominieuses. — Système pénitentiaire de l'Angleterre. — La déportation, les convicts. — Régime pénal des colonies pénitentiaires. — Vile de Norfolk. —La déportation en Australie devenue impossible. — Opposition des colonies ; ses causes ; embarras du gouvernement anglais. — Invention des peines secondaires. — Prisons anglaises ; leur ancien état ; pénitenciers. — Punitons corporelles ; le fouet dans les prisons et dans l'armée. — Résumé.

Nous voulions d'abord nous borner à présenter dans ce chapitre l'état de la pénalité anglaise à la fin du siècle dernier, c'est-à-dire. au moment où le droit criminel des principales nations européennes se modifie sous l'influence du dix-huitième siècle et de la Révolution française. C'est en effet à la date de 1789 que nous arrêtons ces études ; le tableau de la pénalité moderne n'entre pas dans notre plan. Mais le droit criminel de l'Angleterre se forme, nous l'avons dit, par superpositions successives. Dans son long développement il n'a pas rencontré, comme celui de la France, un jour de remaniement général, une heure où toutes ses parties aient été violemment désagrégées, les unes rejetées pour toujours, les autres épurées, refondues avec des éléments nouveaux d'après un plan harmonique et unitaire. Aussi est-il impossible de rendre la physionomie de sa pénalité à une époque déterminée, si on ne la rattache par quelques traits à son passé et à son état actuel. Pour comprendre l'aspect de ce grand fleuve à un point quelconque de sa course, il faut parfois examiner d'où il vient et où il va, jeter un coup d'œil en amont et en aval, sur sa source et sur son développement ultérieur.

Nous parlerons d'abord du privilège clérical qui joue un si grand rôle dans l'histoire de la pénalité anglaise et qui en a si longtemps mitigé la barbarie.

On sait que, d'après le droit canon, les prêtres ne sont point soumis à la justice séculière, même pour les crimes de droit commun, tels que le meurtre ou le vol. Ce privilège, longtemps contesté en Angleterre, y fut enfin admis sous le règne de Henri VI. Le clerc, même après son aveu devant le juge, même après le verdict du jury, pouvait réclamer le bénéfice de clergie, et cette réclamation arrêtait aussitôt le jugement. Il était alors livré à l'ordinaire, c'est-à-dire au

tribunal de l'évêque qui procédait à une nouvelle instruction suivant le droit canonique, dont la principale règle, comme on sait, est de ne jamais verser le sang. Il se mettait ainsi à l'abri d'une condamnation capitale¹.

Comme, à l'époque où le statut de Henri VI fut rendu, il n'y avait guère que les clercs qui sussent lire, l'usage s'établit de considérer comme clerc autorisé à réclamer le privilège clérical toute personne sachant lire. Mais, après la découverte de l'imprimerie, l'instruction se vulgarisant, on fit une distinction entre les ecclésiastiques et les gens lettrés. On statua que ces derniers ne pourraient invoquer qu'une seule fois l'avantage d'être jugés en cour de chrétienté, et qu'au second crime par eux commis, ils seraient, comme les laïques illettrés, soumis à la loi commune. Puis, pour reconnaître ceux qui avaient une fois réclamé ce privilège, on les marqua d'un fer chaud à la partie charnue du pouce de la main gauche. Quant aux laïques illettrés, on continua de les pendre, selon l'usage. Les pairs et les pairesses, lettrés ou illettrés, eurent seuls droit de réclamer le privilège clérical sans subir la flétrissure de la marque au pouce, et c'est ainsi qu'en 1776 la duchesse de Kingston, convaincue de bigamie, échappait à la condamnation capitale que lui eussent infligée les juges séculiers.

La reine Anne étendit ce privilège aux gens illettrés, jugeant avec raison que l'éducation, loin d'atténuer la culpabilité, l'aggrave au contraire. Enfin, un statut de Georges III permit aux juges de substituer, selon les cas, à la flétrissure par le fer chaud, des peines plus fortes mais non indélébiles, telles que l'amende, la fustigation et même la déportation.

Au commencement de ce siècle, le privilège clérical s'appliquait aux ecclésiastiques pour tous leurs crimes ou délits successifs, et aux pairs et pairesses pour la première offense seulement. Quant aux individus des autres classes, ils étaient, pour la première offense, déchargés de la peine capitale, dans les cas de félonie susceptibles du privilège clérical, mais avec la condition de la marque au pouce. Le juge avait le droit de convertir cette marque en peines diverses, et 'cette conversion est-encore aujourd'hui sous-entendue dans plusieurs cas. Pour le grand larcin, crime capital, la peine substituée était celle de sept ans de déportation dans les colonies pénitentiaires de l'Australie. Le privilège clérical n'était acquis qu'à ceux qui le réclamaient expressément. C'était, à vrai dire, une sorte de fiction légale, un subterfuge dicté par l'humanité pour abaisser le degré de la pénalité et tempérer l'excessive rigueur des anciennes lois criminelles. Des statuts précis ont fait directement dans ces trente dernières années ce que ce privilège opérait par un moyen détourné.

Un très-grand nombre de crimes étaient exclus du bénéfice de clergie. Rien de plus dur que la loi anglaise : elle prodiguait la peine de mort. Le dernier supplice était infligé, pour des crimes d'une infinie variété, par une multitude de statuts successifs, indépendants les uns des autres. Au temps où Blackstone écrivait, vers 1770, on ne comptait pas moins de cent soixante actions caractérisées

¹ Cette instruction se faisait devant l'évêque en personne ou son délégué, et par un jury de douze ecclésiastiques. L'accusé était requis d'attester son innocence par serment et de fournir douze garants confirmant la vérité de son dire. Cette attestation des *compurgateurs* avait presque toujours pour résultat l'acquittement du prévenu. (Blackstone, t. VI, p 286.)

crimes de félonie sans privilège clérical, ou, en d'autres termes, de crimes méritant d'être punis de mort immédiate¹.

Ce vaste système d'incrimination, loin de diminuer les coupables, les multipliait au contraire. La partie lésée, par un sentiment d'humanité, s'abstenait souvent de dénoncer le délit ; les jurés hésitaient à rendre un verdict de culpabilité dont ils connaissaient les terribles conséquences ; les juges enfin, contraints d'appliquer la loi, en modéraient souvent la rigueur en provoquant de nombreuses commutations. Les réformes et les adoucissements apportés par sir Robert Peel et lord Brougham dans la pénalité, n'ont point fait entièrement disparaître ces abus. En 1834, sur 480 condamnés à la peine capitale, 34 seulement ont été exécutés. En 1837, sur 438 condamnations à mort, on ne compte que 8 exécutions capitales². La conséquence naturelle de cet état de choses est la multiplication des crimes : les malfaiteurs redoublent d'audace, enhardis qu'ils sont par toutes ces chances d'échapper aux rigueurs de la pénalité.

On va voir jusqu'où allait cette sévérité au moment où commença la réforme dont nous venons de parler. Un mot d'abord sur la définition des crimes au point de vue des lois anglaises.

Ces lois restèrent profondément féodales au milieu du mouvement démocratique qui, dès le milieu du siècle dernier, entraîna les législations des nations continentales et de la réaction contre le droit criminel existant alors en Europe. Pour un Français qui tient à pénétrer l'esprit de ces lois, la première préparation n'est pas la lecture de Coke, de Blackstone ou de Delolme, c'est celle de notre vieux Picard Beaumanoir et des Établissements de saint Louis. Veux-t-on savoir par exemple ce qu'elles appellent trahison. Elles qualifient ainsi, non-seulement la révolte ou la conspiration du sujet contre le souverain, mais tout attentat commis par l'inférieur contre la vie, la liberté, la propriété ou l'honneur du supérieur qu'il devait garder ou défendre.

Il y a petite trahison quand un domestique tue son maître, une femme son mari, un ecclésiastique son supérieur.

La félonie comprend tous les crimes au-dessous de la trahison. Il importe, quand on lit les jurisconsultes anglais, de ne pas perdre de vue cette définition un peu élastique.

Le signe auquel on reconnaissait autrefois la félonie, c'est qu'elle entraînait la confiscation, c'est-à-dire la réunion des biens du félon à ceux de son seigneur suzerain. Mais, dit Blackstone, l'idée de félonie est tellement liée avec celle de la peine capitale, qu'il est difficile de les séparer, en sorte que, quand un statut met un crime au nombre des félonies, il suppose que la peine de ce crime doit être la potence ainsi que la confiscation, à moins que le criminel ne réclame le privilège clérical, que tout félon doit obtenir une fois, quand le statut n'a pas arrêté expressément le contraire³.

L'homicide est une félonie. On distingue entre le *mans-laughter* qui est le meurtre sans préméditation ou par cas fortuit, et le *murder* qui est l'homicide prémédité. Un ouvrier tue un camarade dans une rixe publique, en chaude mêlée, comme on disait en France au temps de saint Louis, un mari brûle la

¹ *Commentaires*, t. V, p. 219.

² *Revue britannique* de décembre 1835 et février 1839.

³ *Commentaires*, t. V, p. 358.

cervelle de l'homme qu'il surprend en *criminal conversation* avec sa femme, un couvreur laisse, sans crier gare, tomber du haut d'un toit une tuile qui tue un homme, dans tous ces cas il y a *mans-laughter* : le coupable a mérité la mort, mais, grâce au privilège clérical, le châtement est réduit fictivement à la marque au pouce et à la confiscation. C'est à titre de commutation de ces peines que le magistrat prononce l'amende, la prison, la déportation, etc.

Le meurtre volontaire et réfléchi ne jouit pas de cette immunité. Quand le jugement a lieu par voie *d'appel*, sur la poursuite de l'offensé ou de ses proches, le roi lui-même n'a pas le droit de pardonner au meurtrier. Mais, pour que l'homicide soit un meurtre, il faut que l'homme frappé meure dans l'an et jour après le coup reçu ou la cause première de sa mort.

La peine de la haute trahison était la plus hideuse comme la plus effroyable qui se puisse imaginer. Elle n'a d'égale en cruauté raffinée que celle qu'on infligeait autrefois en France aux régicides. Ouvrez Lingard, et lisez, si vous en avez le courage, l'horrible exécution de Thomas Blount, ancien chapelain de Richard II, mis à mort sous Henri IV.

Il fut d'abord pendu, mais on coupa bientôt la corde et on le fit asseoir sur un banc devant un grand feu. L'exécuteur vint ensuite avec un rasoir à la main, et, s'agenouillant devant sir Thomas, dont les mains étaient liées, il lui demanda pardon de sa mort, forcé qu'il était de remplir son devoir. Sir Thomas lui demanda : *Êtes-vous la personne chargée de me délivrer de ce monde ?* Le bourreau répondit : *Oui, monsieur ; je vous prie de me pardonner.* Et sir Thomas l'embrassa et lui pardonna sa mort. Le bourreau se mit à genoux et lui ouvrit le ventre, coupa les boyaux au-dessous du passage de l'estomac et lia le reste avec un cordon, afin que le vent du cœur ne pût s'échapper, et il jeta les boyaux au feu. Sir Thomas était alors assis devant le feu, le ventre ouvert et ses entrailles brûlant devant lui. Sir Thomas Erypyngham, chambellan du roi, insultant à Blount, lui dit avec dérision : *Allez chercher un maître qui puisse vous guérir.* Blount répondit seulement : *Te Deum laudamus ! Béni soit le jour où je suis né et béni soit celui dans lequel je vais mourir pour le service de mon souverain seigneur, le noble roi Richard !* L'exécuteur se mit à genoux devant lui, l'embrassa de la plus humble manière, et bientôt après lui coupa la tête et divisa son corps en quartiers¹.

Le célèbre Édouard Coke, premier juge du banc du roi sous Jacques Ier, et qui fut, au dire de ce prince, *l'instrument le plus commode pour un tyran qu'ait jamais produit l'Angleterre*, Coke a prétendu établir que les différentes parties de cet atroce châtement sont autorisées par divers exemples tirés de l'Écriture sainte². Les parlementaires français, qui s'ingéniaient à inventer pour Ravillac quelque chose de plus cruel que l'écartèlement et le plomb fondu versé dans les plaies faites par des tenailles ardentes, invoquaient eux aussi la tradition et les vieux livres³. Dans les crises politiques, quand leurs passions ou leurs intérêts sont en jeu, les hommes sont partout les mêmes ; ils sont bien aises de mettre à l'abri d'un texte antique ou sacré, que presque toujours ils torturent, leur férocité et leur bassesse naturelles.

¹ *Hist. d'Angleterre*, traduit par Roujoux, t. IV, note de la p. 430.

² *Institutes du droit anglais*, III, inst. 2.

³ Voy. ce que nous avons dit sur ce point dans le chapitre précédent ; voy. aussi Michelet, *Henri IV et Richelieu*, p. 206.

En Angleterre comme en France, la peine du crime de haute trahison réfléchissait sur les héritiers de la victime. *C'est déjà beaucoup qu'on leur permette de vivre*, écrivait au treizième siècle le criminaliste Bracton. Les biens étaient confisqués, le nom flétri, le sang déclaré corrompu. La corruption du sang avait pour effet de couper tout lien entre les enfants du coupable et les auteurs de celui-ci, en sorte que les enfants n'héritaient pas de leur grand-père : c'était le suzerain qui succédait à ce dernier.

C'est en 1746, après la malheureuse expédition de Charles Édouard en Écosse,¹ que ce supplice fut appliqué pour la dernière fois. Le duc de Cumberland le fit infliger, dans tous ses détails barbares, aux principaux partisans du prétendant, faits prisonniers à Culloden. *Le roi, dit Blackstone, peut dispenser de toutes les parties de ce châtement, à l'exception de la peine d'avoir la tête tranchée ; ce qu'il fait souvent, surtout quand le condamné est d'un sang noble*¹.

La décence, le *cant*, ne permettaient pas que le corps d'une femme fût publiquement exposé et mis en quartiers. Mais l'humanité n'y gagnait pas grand'chose. Jusqu'à Georges III, on a brûlé les femmes convaincues de haute trahison. Un statut du règne de ce prince a substitué à ce supplice celui du traînement sur la claie et de la potence.

La même peine s'appliquait au crime de petite trahison, c'est-à-dire au meurtre d'un maître par son domestique, d'un mari par sa femme, d'un supérieur ecclésiastique par son inférieur. La petite trahison avait été exclue du bénéfice de clergie par un statut du règne de Henri VII.

La loi anglaise, comme celle de Solon, n'avait pas et n'a point encore de peine spéciale contre le parricide. Ce crime était assimilé au simple meurtre, à moins que l'assassin ne fût en même temps le domestique de son père. Il était alors puni, non comme parricide, mais comme coupable de petite trahison.

Blackstone, nous l'avons dit, comptait déjà en 1770 plus de cent soixante cas distincts de félonie exclus du privilège clérical, et cette liste a continué de grossir jusqu'au moment où des hommes politiques, dont quelques-uns vivent encore aujourd'hui, ont commencé d'adoucir les rigueurs de la pénalité. Le meurtre prémédité, l'incendie, le viol, la bigamie, le rapt, ce que les Anglais appellent *voler une héritière en l'emmenant de force et l'épousant*, étaient des félonies exclues du bénéfice de clergie². Le *mayhem* menait aussi à la potence. Ce terme comprend toutes les mutilations ayant pour résultat de diminuer les forces d'un homme ou son aptitude au combat. Couper l'oreille ou le nez n'est point un *mayhem*, ce n'est que défigurer un homme ; mais lui abattre un doigt, lui crever un œil, lui casser une dent de devant sont des mutilations qui diminuent son énergie virile et par suite des félonies.

Le suicide aussi était une félonie. Le *felo de se* était flétri par la sépulture ignominieuse donnée sur le grand chemin à son cadavre percé d'un pieu ; tous ses biens meubles et *chattel* étaient acquis au roi. Mais, sous le triste ciel de l'Angleterre, le suicide est une maladie endémique. Les jurés le mettaient

¹ *Commentaires*, t. V, p. 350.

² La loi de juin 1828, due à lord Lansdowne, et dont nous parlons plus loin, a aboli la peine de mort pour les crimes de rapt et de bigamie. En cas de duel, cette peine peut encore être appliquée, même aux témoins ; mais la clémence royale intervient presque toujours.

presque toujours sur le compte de la folie, et sauvaient par là l'honneur du coupable et la fortune de ses enfants.

Certains cas de félonie étaient des plus bizarres, d'autres attestaient la barbarie de la pénalité. Entrer déguisé dans les ateliers de la monnaie, se promener masqué dans un bois ou sur une grande route, abattre méchamment un arbre dans le jardin d'autrui, mutiler des bestiaux, c'étaient là autant de félonies capitales.

Ces étrangetés mettent à nu le vice du mode de formation des lois anglaises. Chacune de ces dispositions avait été prise sous l'empire d'une circonstance extraordinaire et transitoire ; elle était restée en vigueur longtemps après que l'événement qui lui avait donné naissance était effacé de la mémoire des hommes. En 1828, sous le ministère de lord Goderich, un de ses collègues, le marquis de Lansdowne, fit admettre un statut qui révoqua d'un seul coup cinquante-sept de ces lois spéciales et barbares, et qui forme une sorte de code de la pénalité afférente aux principaux crimes contre les personnes. L'année précédente, des statuts, dus à sir Robert Peel, avaient réglé les châtiments applicables aux principaux attentats contre les propriétés. Ceci nous amène à dire un mot de la pénalité du vol.

Il faudrait un long chapitre, rien que pour en esquisser l'histoire. Tandis que chez nous le vol sans circonstances aggravantes est depuis longtemps considéré comme simple délit, et soumis seulement aux peines correctionnelles, nos voisins, au contraire, ont toujours appliqué au larcin une sorte d'échelle pénale, graduant les châtiments selon la nature et la valeur des objets volés. Les anciennes lois saxonnes punissaient de mort le grand larcin, et appelaient ainsi tout vol au-dessus de douze pence. Ces lois étaient encore en vigueur au commencement de ce siècle, bien que, selon la remarque de Blackstone, douze pence n'eussent pas alors, à beaucoup près, la valeur qu'elles avaient huit cents ans auparavant, au temps du roi Athelstan. On éleva ensuite à 40 schellings la valeur que l'objet volé devait atteindre pour que sa soustraction entraînât la peine capitale. Une loi du 21 juin 1827 a considérablement adouci cette pénalité. Toutefois, dans certains cas, comme lorsqu'il est accompagné d'escalade ou d'effraction, le vol est encore puni de mort. D'autres lois rendues le même jour ont frappé d'une peine semblable l'incendie de bâtiments habités, le bris de machines dans une manufacture, le fait de causer des naufrages par de faux signaux dans le but de profiter des épaves. Le vol d'objets servant au culte et le sacrilège sont aussi punis du dernier supplice, mais ces crimes ne relèvent plus des cours ecclésiastiques, dont les attributions ont été notablement amoindries.

Quoique beaucoup plus douces que celles qu'elles ont remplacées, ces lois n'en sont pas moins très-rigoureuses, et quelques-unes de leurs dispositions ont déjà été modifiées. Un mouvement très-prononcé, nous l'avons dit déjà, porte aujourd'hui les jurisconsultes et les membres éclairés des deux chambres à réviser et à consolider la législation pénale. On s'est aperçu que l'impunité était le résultat de l'exagération des peines et qu'il y avait là un véritable péril pour la société. Placés dans l'alternative de se souiller d'un meurtre légal ou de laisser le crime impuni, les jurés penchent presque toujours pour ce dernier parti. Ceux de Londres, dans une pétition du 6 septembre 1831, signalaient la nécessité de distinguer les crimes contre la propriété de ceux qui portent une atteinte plus violente à l'intérêt social ; ils s'appuyaient sur leur propre expérience et signalaient les cas où ils avaient préféré l'impunité du coupable à l'application de lois trop rigoureuses. Une autre pétition, du 26 février 1833, signée de 5.330

personnes, disait énergiquement que la certitude de la punition constitue seule son efficacité et que cette certitude manque en Angleterre, où l'on fait si souvent grâce aux condamnés, et où le triage de quelques victimes pour être offertes en holocauste à la loi est du plus déplorable effet. Enfin, dès 1830, mille banquiers avaient demandé l'abolition de la peine de mort en matière de faux, en se basant sur ce que l'excessive sévérité de la loi exposait leur fortune aux plus grands dangers.

C'est à ces manifestations d'opinion que sont dus les actes du parlement qui ont aboli la peine de mort pour vol de chevaux et de bestiaux, pour vol domestique, pour fausse monnaie et même pour crime de faux, à l'exception du faux en matière de testaments, de pleins pouvoirs de procureurs, et de cession de fonds publics¹.

Passons à la nature des peines applicables aux félonies.

Le seul supplice capital pour ces crimes est depuis longtemps la potence. La hache est réservée à la haute trahison et, en général, à tous les crimes commis par les princes ou par les membres des deux chambres, et jugés par le parlement. Ainsi, le vieux principe de la différence du supplice selon le rang des coupables subsiste encore en Angleterre. On conserve à la Tour de Londres la hache et le billot qui servirent au supplice des deux femmes d'Henri VIII, condamnées sous le prétexte de haute trahison. Mais depuis longtemps aucune tête illustre n'est tombée sous la main du bourreau. Lorsqu'en 1820, les ministres de Georges IV sollicitèrent de la chambre des lords l'arrêt qui devait condamner la reine Caroline de Brunswick comme coupable d'adultère ; ils ne demandèrent point sa mort, mais seulement sa dégradation et son divorce.

L'exécution se fait ordinairement sur un balcon très-élevé, ouvrant sur une rue ou place publique et dépendant de la prison où le condamné est renfermé. La strangulation s'opère subitement par le mouvement d'une trappe de fer qui forme le plancher du balcon et qui glisse sous les pieds du patient. Un seul bourreau, l'habile Calcraft, suffit pour toute l'Angleterre. Autrefois les exécutions avaient lieu le surlendemain du jour où la sentence était rendue, à moins que ce surlendemain ne fût un dimanche ; mais aujourd'hui on accorde au condamné un temps suffisant pour qu'il puisse exercer son recours en grâce.

En France, la société semble avoir honte de la triste besogne qu'elle va faire et chercher à la dissimuler le plus possible en l'accomplissant dans quelque coin perdu, éloigné du centre de la ville, à une heure indue, aux lieux incertains du crépuscule. Rien de semblable à Londres. La vieille barbarie saxonne regarde en face l'échafaud ; elle lui fait fête, elle l'entoure d'ardentes curiosités et de colères. C'est d'ordinaire à huit ou neuf heures du matin, selon la saison, que se passe le sinistre drame. Le son lugubre de la cloche de la prison dont le battant est enveloppé d'un crêpe, convoque les curieux autour de l'échafaud, au pied duquel les constables et les sous-shérifs armés de leur canne à Pomme d'or, maintiennent l'ordre. Les mœurs anglaises, évidemment, ne reculent pas comme les nôtres devant l'œuvre de mort ; la société ne doute pas encore de ses droits ni de l'utilité de l'exemple qu'elle donne au peuple.

Dans le court et terrible intervalle qui sépare la sentence de l'exécution, le condamné est nourri au pain et à l'eau. En France, il est rare qu'on ne lui offre pas la suprême consolation d'un peu de vin et d'un repas qui relève ses forces et

¹ Voy. *Revue de législation et de jurisprudence*, dirigée par N. Wolowski, t. II, p. 116.

son courage. La colère de la société, si tant est que la société ait encore de la colère contre le crime, cette colère semble tomber au moment où commence l'expiation. Chez les Anglais, elle est implacable jusqu'à la fin ; naguère encore elle s'acharnait au cadavre. Quand le criminel était un voleur fameux, le juge pouvait ordonner au shérif de faire pendre, après la mort, le corps du supplicié par des chitines, afin qu'il restât exposé aux regards du public. Le corps du meurtrier devait être disséqué publiquement¹. Aujourd'hui les cadavres des suppliciés sont encore abandonnés au scalpel des chirurgiens, ceux des gens morts dans les hôpitaux ne pouvant servir à cet usage. Ce respect pour la dépouille mortelle du pauvre nuit singulièrement au progrès des sciences médicales e de l'anatomie, mais il part d'un sentiment qu'on ne peut qu'approuver.

Les mutilations ont aujourd'hui disparu de la pénalité anglaise. La marque même ne s'applique plus que dans l'armée et pour cause de désertion. Au temps de Blackstone et jusqu'aux derniers règnes, on coupait encore les mains et les oreilles des voleurs de grand chemin, on fendait les narines à certains coupables, on les marquait d'un fer chaud à la joue, on les introduisait dans une cage qu'on plongeait dans l'eau². Les peines ignominieuses, au dire du jurisconsulte que nous venons de citer, étaient surtout imposées [pour les crimes qui naissent de l'indigence](#) : naïf et terrible aveu ! Telles étaient les peines du fouet, des travaux forcés dans les maisons de correction ou ailleurs, du pilori, des fers aux pieds, du cachot noir.

Le juge pouvait faire appliquer le fouet dans tous les cas de félonie susceptibles du privilège clérical. Il pouvait le faire infliger jusqu'à trois fois de suite, soit en public, soit dans la geôle ; mais, dans ce dernier cas, en présence de deux témoins. Quand la personne fouettée était du sexe féminin, ces témoins étaient des femmes.

Les châtiments corporels ne sont point encore entièrement effacés de la pénalité anglaise. La peine de la fustigation est encore prononcée contre les coupables impubères. Dans les prisons et dans les colonies de transportation le fouet sévit encore avec dureté.

Le système pénitentiaire anglais comprend la déportation, les pontons, les maisons de pénitence, celles de correction et les prisons proprement dites. Rien de plus rare qu'une condamnation à la prison pour plus d'une année. Au delà des petits délinquants, la législation pénale saute brusquement d'un an de prison à sept ans de déportation ; elle verse alors ses criminels sur la Nouvelle-Hollande.

Là les condamnés sont, pour la plupart, en qualité d'engagés (*assigned servants*), distribués entre les colons³, lesquels, manquant de bras, les acceptaient naguère avec empressement ; ils fermaient et ferment souvent encore les yeux sur leurs désordres. Mais tel est l'état de démoralisation auquel sont arrivés les *convicts*, c'est le nom qu'on donne aux déportés, que, malgré le nombre des délits qui demeurent couverts par l'impunité, le bras de l'exécuteur ne se repose jamais. En 1835, sur une population de 28.000 *convicts* on a compté 22.000 condamnations sommaires dans la Nouvelle-Galles. Pour les transportés que le gouvernement se charge lui-même d'occuper, le fouet est le moyen répressif par

¹ Blackstone, *Commentaires*, t. VI, p. 302.

² Blackstone, *Commentaires*, t. VI, p. 303.

³ Voy. la note 8, à la fin du volume.

excellence. Le plus petit acte d'intempérance ou d'insubordination est puni de cinquante coups de fouet distribués avec l'inexorable exactitude de la consigne, sans égard pour l'état de santé du patient. Dans cette même année 1835, en un mois, deux cent quarante-sept condamnés avaient reçu neuf mille sept cent quatorze coups de fouet, ce qui donnerait un total de cent seize mille cinq cent soixante-huit coups pour l'année. Les fers et le travail public sur les routes, l'emprisonnement avec travail forcé, la réclusion solitaire sans travail, au pain et à l'eau, complètent, en ce qui concerne les délits, le régime pénal des colonies pénitentiaires.

Pour les crimes, le châtement est la mort ou la détention dans l'île de Norfolk. C'est une déportation dans la déportation. Là les condamnés travaillent enchaînés, livrés au fouet pour la moindre infraction à la règle ; ils couchent dans des baraques où ils n'ont pas plus de dix-huit pouces d'espace par individu, et où ils ne peuvent ni se tenir debout ni s'étendre. On en a vu couper la tête à quelqu'un de leurs camarades dans le seul but d'abréger leurs propres souffrances en méritant le dernier supplice.

Mais la transportation à Norfolk est un châtement exceptionnel appliqué aux seuls déportés qui se rendent coupables de crimes. La majorité des convicts, au contraire, jouit d'un sort très-doux. Ceux qui servent chez les colons comme artisans, comme bergers ou comme domestiques, arrivent rapidement à se créer une vie facile et même indépendante. Ils travaillent très-peu le jour et passent une partie de la nuit dans d'ignobles orgies¹. Aussi l'idée de la transportation a-t-elle cessé d'effrayer les malfaiteurs en Angleterre, et l'on a vu des criminels avouer effrontément après leur condamnation qu'en commettant un vol ils avaient eu surtout pour but de s'assurer un passage gratuit en Australie.

On peut assurer aujourd'hui que cette vaste expérience de la déportation commencée il y a plus de soixante-dix ans et par laquelle l'Angleterre se flattait d'avoir résolu le problème le plus difficile qui puisse préoccuper l'homme d'État, a misérablement échoué. Cette peine a cessé d'en être une, en ce qu'elle n'effraye plus le coupable, et, ce qui est plus grave, elle soulève une vive opposition dans les colonies pénitentiaires qui refusent maintenant de laisser débarquer les convicts et menacent, si on ne les débarrasse de cette écume impure, de se séparer de la mère patrie. La découverte des mines d'or, en détournant vers l'Australie les flots de l'émigration, a, en effet, complètement modifié les idées et les besoins des colonies. Les *convicts* dont les bras étaient jadis recherchés, ne sont plus aujourd'hui qu'un embarras et un danger. Déjà le gouvernement a dû suspendre l'envoi des condamnés à la terre de Van-Diémen et diriger les plus coupables sur la forte station militaire qu'il possède aux Iles Bermudes. En 1853, il a fait voter par les deux chambres un bill qui lui donne le droit d'employer, au profit de l'État, dans les pénitenciers et dans les arsenaux, les individus condamnés à un exil de moins de quatorze ans. Les criminels frappés d'un exil plus long seront seuls déportés et dirigés exclusivement sur l'Australie occidentale, tant que de nouvelles colonies pénitentiaires n'auront pas été

¹ Il y a, bien entendu, des exceptions, mais elles sont rares. On cite des *convicts* menant une vie honnête et arrivés même à la fortune. Ceux-là refusent presque tous de retourner en Angleterre après le temps fixé pour leur peine. Ils préfèrent rester dans leur nouvelle patrie où les mœurs sont indulgentes et où leur faute ne laisse point de tache sur leurs enfants.

créées¹. Les juges hésitent même aujourd'hui à appliquer cette peine aux condamnés à long terme et l'on a dû inventer un régime nouveau de pénalité, dit système des peines secondaires (*secondary punishments*), lequel s'applique aux récidivistes libérés avec un pardon conditionnel avant l'expiration de leur temps².

Telle est aujourd'hui l'état des colonies anglaises de déportation. On voit qu'on est loin de songer à y abolir le système des châtiments corporels qu'on regarde au contraire comme plus nécessaire que jamais. Jetons maintenant un coup d'œil sur les prisons de la Grande-Bretagne.

Aucune description ne saurait donner une idée du hideux spectacle qu'elles présentaient avant la généralisation du système pénitentiaire. En 1834, Newgate était encore une sentine d'immoralité, une école de débauche que l'on ne pouvait visiter sans horreur. Là, comme dans le *Saladero* de Madrid et dans la plupart des prisons d'Espagne, hommes et femmes vivaient et dormaient ensemble, dans une promiscuité infâme, sans classification de crimes ni d'âges. Voici bientôt deux cents ans, disait en 1837 un journal anglais, le *Law magazine*³, que cette prison placée sous la surveillance du lord-maire et des aldermen de la cité de Londres, brave la décence et outrage l'humanité. Point d'instruction religieuse, toutes les fureurs des passions déchaînées ; le jeu, l'ivresse, l'assassinat ; un enfer où pénètrent sans cesse, du dehors, le receleur, la fille publique et l'escroc.

Au commencement de la session de 1837, la chambre des communes décida, sur la proposition de lord Russell, qu'à l'avenir Newgate ne renfermerait plus que les prévenus et que les condamnés seraient placés dans la prison de Milbank, pénitencier régi par un système mixte mélangé de ceux d'Auburn et de Philadelphie, c'est-à-dire d'emprisonnement solitaire et de réunion silencieuse. Les deux systèmes, dans toute leur pureté, isolement absolu ou travail en commun dans un profond silence, furent essayés dans plusieurs établissements modèles, en particulier dans les prisons de Glasgow et de Cold-Bath-Fields. Le célèbre bill, connu sous le nom de bill des pauvres pour l'Irlande, qui fut adopté en 1838, malgré l'opposition d'O'Connell, créa d'un seul coup cent pénitenciers ayant chacun une dotation de 175.000 francs à payer par les contribuables irlandais. Partout où l'on a voulu établir la discipline du silence, elle a motivé des corrections nombreuses et souvent atroces. En 1836, à Cold-Bath-Fields, où deux cents détenus, énorme faute ! étaient alors employés comme moniteurs ou plutôt comme surveillants du silence de leurs compagnons, le chiffre des punitions s'éleva à 5136 pour une population de 900 détenus.

Encore aujourd'hui, malgré les nombreux perfectionnements introduits par l'Angleterre dans le régime de ses prisons, elle n'a pas renoncé aux punitions corporelles. Au mois de février 1862, nous parlons d'hier, un membre de la chambre des communes, M. Hadfield, a proposé un bill pour la suppression de la fustigation. Sir G. Grey a répondu qu'il ne s'opposait pas à la présentation du bill, mais qu'il désirait qu'il fût bien entendu que son adhésion n'atteint pas le

¹ Notre cadre ne nous permet pas de traiter à fond les diverses questions soulevées dans les pages qui précèdent. On peut consulter sur ces questions M. Charles Lucas, *de la Réforme des prisons*, t. III ; un article de M. Léon Faucher dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1843, et l'*Annuaire* de cette revue de 1853-54, p. 322.

² *L'Angleterre telle qu'elle est*, p. 264. Ce système est un avortement. Les peines secondaires sont prononcées dix, vingt, trente fois contre une foule de criminels.

³ Voy. *Revue britannique* de février 1837.

principe en vertu duquel les châtimens corporels ne peuvent être abolis dans tous les cas. La présentation du bill a été autorisée, mais bien des années s'écouleront peut-être avant son adoption définitive.

Cette ignoble peine du fouet autorisée dans les prisons, l'est aussi dans les écoles publiques, dans la marine et dans l'armée.

Le soldat anglais se recrute par voie d'embauchage dans les rangs infimes de la société ; il n'a aucune espérance de monter en grade. Une distance infranchissable le sépare de son officier, dont le titre est acheté à beaux deniers comptants. De là la nécessité d'une discipline drawnienne. *Telle est la férocité de la discipline militaire*, dit un Américain jugeant les lois pénales de l'Angleterre, *qu'un soldat, condamné au fouet, demande souvent nue sa sentence soit changée en un arrêt de mort*¹. Le terrible chat à neuf queues est fait de telle façon qu'il enlève la chair par lambeaux. Cinquante coups de ce cruel instrument suffisent fréquemment pour amener la mort. Ceux qui survivent à cet affreux traitement et dont un tel supplice ne dégrade pas complètement l'âme, en conservent un ressentiment profond. Ainsi s'expliquent ces assassinats d'officiers par leurs soldats, si fréquents dans l'armée britannique.

Nous en avons dit assez maintenant pour qu'on apprécie, au moins dans leurs lignes principales, les institutions pénales de l'Angleterre. Un principe barbare, un irrémédiable vice d'origine est en elles. Les adoucissements qu'on apporte à cette pénalité, les modifications partielles qu'on lui impose au milieu de tant d'obstacles et de résistances, ne servent qu'à mieux faire voir la nécessité en même temps que l'impossibilité d'une refonte générale. On peut la peindre par une image : un vêtement du moyen âge qu'on n'ose ni porter tel qu'il était ni remplacer par un nouveau, mais qu'on soumet à force retouches assorties au goût moderne, sans parvenir à en dissimuler la trame usée et la forme surannée.

¹ Emerson, *English Traits*. Voy. *Revue des Deux Mondes* du 15 novembre 1856.

CHAPITRE XII. — LES COLONIES FRANÇAISES.

L'étude de la pénalité dans les colonies françaises n'est plus que de l'archéologie judiciaire. — Pourquoi les peuples libres traitent plus durement leurs esclaves que les peuples soumis au pouvoir absolu. — Nécessité de la traite. — Colonies espagnoles.— L'établissement des jésuites à la Martinique. — Le Code noir, préface de la révocation de l'édit de Nantes. — Sentiments opposés qui règnent dans ce code ; mesures protectrices des esclaves, mesures oppressives. — Peines principales appliquées aux esclaves. — Suppression de la torture arbitrairement infligée par les maîtres. — Indemnité aux maîtres des nègres suppliciés. — Règlement déterminant la forme du supplice. — Peines contre les maîtres cruels. — Barbare politique de Louis XV à l'égard des nègres. — Déclaration de 1743. — Premiers efforts pour l'émancipation. — L'Assemblée constituante. — Sort des nègres de Saint-Domingue au moment de la révolte. — Abolition et rétablissement de la traite et de l'esclavage. — Leur suppression définitive dans les colonies anglaises et françaises.

L'étude de la pénalité applicable aux esclaves, dans les colonies fondées par les divers peuples européens, serait un sujet trop vaste pour notre cadre ; elle serait d'ailleurs à peu près impossible faute de documents écrits suffisants. Nous nous bornerons aux colonies françaises. La révolution de 1848 a l'immortel honneur d'avoir effacé de nos lois cette plaie hideuse de l'esclavage, et, Dieu merci ! la courte esquisse qu'on va lire n'est plus aujourd'hui que de l'archéologie judiciaire. Mais, à ce titre encore, elle aura son intérêt et son utilité.

Un des signes qui dénotent le mieux la profonde iniquité de l'esclavage et combien il est inconciliable avec la saine justice et l'ordre naturel, c'est l'impossibilité d'adapter à ceux qu'il tient courbés sous son joug le même droit et la même pénalité qu'à l'homme libre. S'il est vrai, comme le pensait Montesquieu, que-les peines vont en s'adoucissant à mesure qu'augmente la somme de liberté dont jouit un peuple, il faut bien admettre, par opposition, qu'elles doivent s'aggraver quand elles se proposent de contenir des hommes pour qui la rébellion contre l'ordre établi est un droit imprescriptible et naturel. Plus le joug est inique, plus il faut qu'il soit dur.

Mais comment comprendre que la pénalité qui pèse sur les esclaves soit d'autant plus rude que le peuple qui l'impose est plus libre ? Les Américains, les Anglais, traitent ou traitaient généralement leurs esclaves beaucoup plus sévèrement que les peuples soumis au régime despotique, que les Espagnols, par exemple. L'espèce de fierté qu'engendre la liberté, la conscience de jouir à un degré plus élevé que les autres peuples de ce qui fait la dignité de l'homme ont-elles pour résultat de mettre entre le citoyen libre et l'esclave une plus grande distance¹ ? Au contraire l'homme habitué aux rigueurs de l'absolutisme a-t-il plus de condescendance pour une condition dont la sienne est au fond assez voisine ?

¹ Rien ne met plus près de la condition des bêtes que voir des hommes libres et de ne l'être pas. De telles gens sont les ennemis naturels de la société. (Montesquieu, *Esprit des lois*, L. XV, ch. XIII.)

Nous indiquons ici ces raisons sans prétendre y appuyer outre mesure. D'autres approfondiront la question : qu'il nous suffise de constater le fait. Les Espagnols voyaient dans leurs esclaves des compagnons de travail et non des bêtes de somme ; ils veillaient sur leurs besoins, ils leur assuraient un repos suffisant. On sait assez comment les Américains traitent les leurs. Aussi les colonies de l'Espagne étaient-elles de toutes celles où la mort faisait le moins de ravages.

Partout, du reste, on dut recourir à la traite, comme au seul moyen de combler les vides créés dans les rangs des esclaves par la mortalité, suite du travail excessif et des mauvais traitements. On ne cite qu'un seul établissement qui se soit suffi à lui-même, c'est-à-dire que la reproduction et la mortalité s'y balançaient. C'était celui que les jésuites avaient fondé à la Martinique. Ce n'étaient pas certes les institutions libérales qui produisaient cet heureux résultat ; mais les jésuites suivaient l'exemple des Espagnols ; ils traitaient paternellement leurs esclaves.

La France monarchique, où l'absolutisme était tempéré par les institutions et les mœurs, a imposé aux nègres de ses colonies un régime pénal qu'on peut appeler mixte, en ce sens qu'un certain souffle de charité y modère la sévérité des dispositions répressives et l'esprit même de l'institution. Le législateur, on le sent, a cherché l'impossible conciliation de l'humanité et de l'esclavage, et cette tentative a eu du moins pour résultat d'assurer à la race noire quelques-uns des droits naturels de l'homme.

Le Code noir est une œuvre de Colbert, bien qu'il n'ait été publié qu'en mars 1685, deux ans après la mort du grand ministre à qui est due la réforme des lois sous Louis XIV. Il avait demandé des mémoires aux gouverneurs des colonies, et c'est sur ces renseignements que fut rédigé l'édit destiné à la fois à garantir les droits des maîtres et à protéger les esclaves, tout en prévenant leurs révoltes¹.

Le Code concernant les noirs débute par des mesures contre les blancs : il est vrai que les blancs dont il s'agit sont juifs ou calvinistes.

Art. Ier. Enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme ennemis du nom chrétien, nous enjoignons d'en sortir dans trois mois, sous peine de confiscation de corps (les galères) et de biens.

Art. 8. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter, à l'avenir, aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

C'est la préface de la révocation de l'édit de Nantes, qui eut lieu six mois après la publication du Code noir. Passons aux mesures concernant les esclaves.

Ils sont déclarés meubles, et c'est comme tels qu'ils peuvent être saisis, vendus, mis en communauté (art. 44). Ils ne peuvent être pourvus d'aucun office, administrer aucun négoce ou affaire ; ils ne peuvent être ni parties ni témoins, soit au civil, soit au criminel ; il est seulement loisible aux juges de les entendre

¹ En voici le titre exact : *Code noir ou Édit servant de règlement pour le gouvernement et l'administration de la justice des îles françaises de l'Amérique, et pour la discipline et le commerce des nègres et esclaves dans ledit pays*. L'esclavage dans les colonies françaises avait été autorisé par Louis XIII comme moyen d'arracher les nègres à l'idolâtrie.

pour s'éclairer, mais sans que leur témoignage puisse produire aucune présomption, conjecture ni adminicule de preuve (art. 30). Ils ne peuvent rien avoir qui ne soit à leurs maîtres ; ni leurs enfants ni leurs père et mère n'ont droit d'hériter d'eux : la vieille et horrible législation romaine est en cela servilement reproduite, et non pas même celle que le christianisme avait modifiée et que les barbares observèrent, mais la primitive.

A côté de ces dispositions qui nient si outrageusement à l'esclave les droits de la personne humaine, en voici d'autres qui semblent la reconnaître, et qui sont dans une heureuse opposition avec l'esprit même de cette dure législation.

Les esclaves doivent être baptisés et instruits dans la religion ; ils sont inhumés au cimetière commun. La loi détermine la nourriture qui leur est due, leurs vêtements, les soins à leur donner en cas de maladie, précaution qui indique assez quel était antérieurement le sort de ces malheureux. Ceux que leurs maîtres négligent de nourrir ou d'habiller peuvent porter plainte au procureur général. Les maîtres doivent nourrir leurs nègres infirmes, sinon l'hôpital les recueillera et les nourrira aux dépens du maître. Celui qui tue son esclave est poursuivi criminellement. Les maîtres âgés de vingt ans peuvent, sans avis de parents, affranchir leurs esclaves, habile stimulant aux généreux mouvements de la jeunesse.

L'affranchi jouit de tous les droits de l'homme libre. La famille cesse d'être interdite aux noirs : ils peuvent se marier, même avec des personnes de race blanche. Les enfants d'un esclave et d'une femme libre sont libres comme leur mère. Le maître qui a des enfants d'une esclave est privé de l'esclave et des enfants s'il n'épouse la mère, ce qui rendra les enfants libres et légitimes, disposition empreinte d'une sage et charitable politique.

Une disposition analogue et qui fait le plus grand honneur au Code noir est celle qui défend de vendre séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères. Louis XIV, par cette mesure pleine d'humanité, devançait de beaucoup l'esprit de la société coloniale de son temps. Plusieurs États de l'Amérique attendent encore une si charitable innovation.

Mais voici le revers de la médaille.

Peine de mort contre l'esclave qui frappe son maître au visage ou avec effusion de sang. Les voies de fait d'un esclave envers une personne libre sont punies arbitrairement de peines sévères et même de mort, si le cas y échet. Mêmes peines pour le vol qualifié : les verges et la marque de la fleur de lis à l'épaule pour les vols de bestiaux ou de légumes.

L'article 38 porte : L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les *oreilles coupées* et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule, et, s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le *jarret coupé* et sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; la troisième fois il sera puni de mort.

Un arrêt du conseil de la Martinique, en date du 10 décembre 1674, avait déterminé la forme de la question applicable aux noirs de cette île. C'était la même que pour les blancs. L'accusé était attaché sur un petit chariot. Ses pieds, préalablement frottés d'huile et de soufre fondu, étaient maintenus allongés au devant de ce chariot qu'on approchait graduellement du feu. La même torture, d'abord adoptée pour Saint-Domingue, fut ensuite remplacée par celle des

coins¹. Mais, en dehors de cette question légale, les maîtres étaient dans l'usage d'appliquer arbitrairement à leurs esclaves telle torture que bon leur semblait. Le Code noir prohibe cette coutume barbare. Il permet au maître de faire enchaîner et battre de verges les esclaves qui l'auront mérité ; mais il défend de leur donner la torture et de les mutiler, à peine de confiscation des esclaves et de poursuites extraordinaires (art. 42).

Du principe que l'esclave était un meuble appartenant à un maître dérivait cette conséquence que ce meuble ne pouvait être supprimé et anéanti au nom de l'intérêt collectif, sans que la société en remboursât le prix à son propriétaire. Aussi le Code noir prescrit-il d'indemniser le maître du nègre supplicié au moyen d'un impôt réparti par l'intendant sur chaque tête de nègre payant droit (art. 40). Mais cette indemnité était presque toujours inférieure à la valeur réelle du nègre. Il résultait de là que le maître prenait souvent le parti de ne pas dénoncer l'esclave coupable et de laisser son crime impuni. Le prix d'un nègre supplicié, remboursable à son propriétaire, était en 1738 de 600 livres² ; il s'élevait à 1.500 vers la fin du règne de Louis XVI. Qu'on juge par là de la charge qui pesait sur une colonie lorsque, par suite de la révolte générale des nègres de plusieurs grandes habitations, il fallait procéder à une exécution en masse. C'est le juste châtiment attaché aux iniquités, qu'elles retombent toujours par quelque côté sur ceux qui les commettent.

Le Code noir ne détermine pas le genre de mort applicable aux esclaves ; il faut, sur ce point, se référer aux usages et aux règlements antérieurs. Le principal de ces règlements est contenu dans un arrêté du conseil de la Martinique du 4 octobre 1677. On y lit, art. 4 : *Tous les nègres qui frapperont un blanc seront pendus et étranglés ; en cas de mort desdits blancs, seront lesdits nègres rompus tout vifs*. Le même règlement ordonnait de couper les deux jambes au nègre marron en fuite pendant plus de six mois, mais le Code noir ne ratifia point cette barbarie.

Du reste les mœurs, plus fortes que les lois, firent que ce Code resta longtemps sans application. Vers la fin du règne de Louis XIV, des révoltes de noirs éclatèrent dans les colonies, motivées par la dureté des maîtres. Quelques-uns laissaient leurs esclaves mourir de faim, d'autres les mutilaient cruellement sous le plus futile prétexte. Le marronnage faisait d'immenses progrès. On mettait à un prix élevé la tête des fugitifs, et quand ils étaient repris, on leur infligeait de suite d'horribles tortures. La traite ne suffisait plus à combler les vides créés par ces barbaries.

Louis XIV, presque sur le bord de sa tombe, se réveilla pour défendre les esclaves et protéger les colons contre leurs propres excès. *Sa Majesté est informée qu'au préjudice de ses ordonnances et règlements ses sujets des isles françoises de l'Amérique ne nourrissent point leurs nègres esclaves, et sous différents prétextes leur font souffrir, de leur autorité privée, la question avec une cruauté inconnue même parmi les nations les plus barbares*. Suit un dispositif qui ordonne de nourrir les nègres conformément aux prescriptions du Code noir et défend de les appliquer arbitrairement à la question, à peine de 500 livres d'amende. Quand les esclaves auront commis des crimes ou délits, il sera procédé contre eux par les juges ordinaires. Le règne de Louis XV fut mauvais

¹ *Lois et constitutions françaises de l'Amérique sous le Vent*, recueillies par Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 291.

² *Lois et constitutions des colonies*, t. III, p. 502.

pour les esclaves. Loin de protéger cette race sur laquelle reposait l'avenir et la prospérité des colonies, il semble qu'on prit à tâche de la tarir par des cruautés inutiles. Un édit du 8 février 1726 condamne à rentrer en esclavage les affranchis qui recéleraient des esclaves fugitifs ; le 15 juin 1736, une déclaration royale défend d'affranchir les esclaves sans permission du gouverneur ou de l'intendant de la colonie. Au lieu de chercher, par de sages et charitables mesures, à arrêter la mortalité qui frappe la race maudite, on préfère entraver l'affranchissement. Absurde et barbare politique ! En 1743, les colons du Cap et de Léogane signalent des lacunes dans les rigueurs du Code noir. Bientôt paraît une déclaration royale qui frappe de mort les esclaves surpris en marronnage avec des armes blanches ou à feu, ou même avec des couteaux autres que ceux appelés jambettes, qui n'ont ni ressort ni virole. Tout enlèvement de pirogues est puni du supplice capital ; même peine pour la simple tentative. L'esclave surpris dans un bateau, sur le point de s'évader de la colonie aura le jarret coupé, *si d'autres circonstances ne déterminent à le condamner à mort*¹.

La jurisprudence française conservait avec respect ce vieux principe, garantie de l'indépendance et de la dignité de la nation : Le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche. Forts de ce principe, les noirs qui mettaient le pied sur le sol de la métropole, soit qu'ils y fussent amenés par leurs maîtres, soit que, de leur propre mouvement, ils arrivassent à s'y réfugier, avaient droit de se croire libres. Louis XV leur retire cette chance de salut.

Un édit du mois d'octobre 1716, confirmé par une déclaration royale du 15 septembre 1738, règle les formalités à remplir par le maître qui désire amener ou envoyer des nègres en France, sans perdre sur eux son droit de propriété. Quand elles ont été accomplies, l'esclave reste en France ce qu'il était dans la colonie ; les fruits de l'industrie qu'il peut y exercer appartiennent à son maître ; s'il meurt, c'est le maître seul qui héritera de lui ; il quittera la France au premier ordre de ce dernier ; il n'aura pas le droit de s'y marier sans son consentement. L'esclavage est ainsi introduit et comme naturalisé sur un sol qui le repousse, à la face de la liberté qui le rend plus pénible par son contact. Toutefois l'édit défend aux maîtres de vendre ou d'échanger leurs esclaves en France ; ils doivent les renvoyer aux colonies *pour y être négociés et employés suivant les termes du Code noir*.

Quant aux nègres qui s'évaderaient des colonies et parviendraient à se réfugier en France, l'article 14 déclare qu'ils ne pourront prétendre avoir, par ce fait, acquis la liberté et que les maîtres auront droit de les faire arrêter et reconduire au lieu d'où ils se seront échappés. On a vu plus haut quel terrible châtement les y attendait².

C'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir la première ému le monde au récit des souffrances de la race noire et des indignités de la traite. Le nom de Wilberforce est honorablement lié à la naissance du grand mouvement qui, à la fin du siècle dernier, poussa beaucoup d'esprits généreux de tous les pays à

¹ *Lois et constitutions des colonies*, t. III, p. 729.

² Quand l'Empire eut rétabli l'esclavage, l'édit de 1716 reprit force de loi. Ce fut la monarchie de juillet qui rappela la législation française à ses libérales traditions et rendit toute son énergie au principe de l'affranchissement par le contact du sol français. Une ordonnance du 29 avril 1836 déclara que tout esclave non affranchi par son maître avant son départ des colonies, deviendrait libre de plein droit à compter du jour de son débarquement dans la métropole.

réclamer l'abolition de l'esclavage. Ce fut sous son influence que se forma dans Paris une société d'amis des nègres dont faisaient partie Mirabeau, Condorcet et La Fayette. L'Angleterre toutefois avait plus à perdre qu'aucune autre nation à l'abolition de la traite. On a calculé que Liverpool, qui était le centre de ce commerce, avait expédié en quarante ans, de 1730 à 1770, deux mille bâtiments négriers, qui transportèrent des côtes d'Afrique aux Antilles trois cent quatre mille esclaves.

L'Assemblée constituante n'osa point abolir l'esclavage ; elle tenta seulement d'en corriger les abus et d'adoucir la dure pénalité qui pesait sur les noirs. Elle décréta en même temps que les mulâtres jouiraient des mêmes droits que les blancs (28 mars 1790). Ce décret, bientôt révoqué, eut pour conséquence la révolte des nègres de Saint-Domingue et de la Guadeloupe et les terribles massacres qui l'accompagnèrent. Jamais, il faut le dire, révolte ne fut plus légitime dans ses causes premières ni plus épouvantable dans ses résultats. Un témoin oculaire, le colonel Malenfant, a constaté à quelles privations, à quels iniques traitements les riches colons de Saint-Domingue soumettaient alors leurs esclaves. Les sages prescriptions du Code noir étaient depuis longtemps oubliées ; dans les années de disette les nègres mouraient de faim, mais, communément, sept à huit patates et un peu d'eau étaient la nourriture qu'ils recevaient de leurs maîtres. Ils se levaient la nuit pour aller marronner quelques vivres, et lorsqu'ils étaient découverts, ils étaient fouettés. Les châtiments étaient iniques et empreints d'un révoltant arbitraire. Sur l'habitation Vaudreuil et Duras, un certain procureur ne sortait jamais sans avoir dans sa poche des clous et un petit marteau, avec lesquels il clouait les noirs par l'oreille à un poteau placé dans la cour. S'il y avait eu des inspecteurs de culture, tous ces crimes ne seraient point arrivés, non plus que les châtiments de cinq cents coups de fouet et souvent renouvelés le lendemain, jusqu'à ce que le nègre en mourût dans son cachot¹.

Le 17 juillet 1793, la Convention supprima la prime accordée à ceux qui faisaient la traite, prime qui s'élevait annuellement à plus de deux millions de livres. Six mois après (5 février 1794), elle compléta son œuvre en proclamant l'affranchissement de tous les esclaves. *Périssent les colonies plutôt qu'un principe !* s'était écrié l'un de ses plus fougueux orateurs.

Napoléon était loin de partager sur ce point les idées philanthropiques de la Convention. Bien qu'à Sainte-Hélène il se soit amèrement reproché sa malencontreuse expédition contre Toussaint-Louverture, il n'apercevait cependant pas d'autres moyens de prospérité pour les colonies que l'esclavage et la traite. Dès qu'il fut premier consul, il rétablit l'un et l'autre conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 (loi du 30 floréal an X). Le congrès de Vienne fut plus humain ; il prohiba la traite, que le Parlement anglais avait abolie dès 1807. Mais l'émancipation dans les colonies anglaises d'Amérique ne date que du 1er août 1837² et dans celles de la France du décret du 28 avril 1848, dont nous nous plaisons à rappeler ici les termes généraux : *Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la république.*

Nous n'avons pas à apprécier ici cette grande mesure. Elle a été diversement jugée ; lord Stanley devant le Parlement anglais a affirmé qu'elle avait eu pour résultat d'accroître le bien-être matériel, de perfectionner le système social et

¹ *Des colonies et particulièrement de celle de Saint-Domingue*, Paris, 1814.

² L'Angleterre maintient encore l'esclavage et la traite dans ses colonies d'Orient.

religieux, de développer chez les individus les qualités du cœur et de l'esprit¹. Il paraît démontré toutefois que l'accroissement du bien-être et de la moralité des nègres n'est pas aussi patent que l'orateur anglais l'a prétendu et que les crimes se sont accrues dans une proportion notable. C'est le résultat nécessaire d'un changement d'état trop brusque et dont l'initiation n'a pas été suffisamment ménagée. Mais on n'en saurait rien conclure contre la mesure en elle-même ni contre l'amélioration future d'une race abrutie par la dure pénalité qui a si longtemps pesé sur elle et à laquelle de longues années sont sans doute nécessaires pour s'initier aux bienfaits de la liberté ainsi qu'aux devoirs qu'elle impose.

¹ Séance du 22 mars 1842.

ÉPILOGUE.

§ 1. — RÉVOLUTION DANS LA PÉNALITÉ.

Le dix-huitième siècle. — Lutte des publicistes contre les institutions pénales. — L'ouvrage de Beccaria. — Causes du succès de ce livre. — Concours ouverts par les académies. — Résistance des jurisconsultes pratiques. — Les souverains entraînés par le courant de l'opinion. — Codes de Catherine de Russie, de Frédéric le Grand, de Léopold II. — Premières réformes pénales de l'Assemblée constituante. — La peine déclarée égale pour tous. — Guillotin propose un seul genre de supplice ; opposition de l'abbé Maury. — Code pénal de 1791. — Système complet de pénalité proposé par Lepelletier de Saint-Fargeau. — Avènement d'un nouveau principe. — Discussion dans l'Assemblée. — Maintien de la peine de mort et de celle des travaux forcés. — Le projet mutilé et dénaturé. — L'Assemblée législative reprend l'idée du docteur Guillotin. — Ancienneté de la guillotine ; preuve qu'elle était connue au quinzième siècle. — Rapport du docteur Louis. — Popularité de la guillotine. — Elle justifie les craintes de ses adversaires. — La Convention abolit la peine de mort.

Nous avons maintenant parcouru les phases diverses de l'histoire de la pénalité européenne depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'aurore de la Révolution française. Nous avons fait ressortir le caractère de similitude que présentait, à l'époque où nous sommes arrivés, les institutions pénales des principales nations, l'Angleterre exceptée, et nous avons indiqué les causes de cette similitude. Nous avons montré le droit criminel reposant partout alors sur deux principes, la vengeance publique et la terreur, partout la tendance à établir une analogie matérielle entre le délit et la peine, à proportionner l'une à l'autre d'une manière rigoureuse et mathématique au moyen d'une échelle de tortures savamment graduée, partout les droits de l'humanité foulés aux pieds, des châtiments exagérés, irréparables, arbitrairement et inégalement appliqués, une procédure inique demandant ses lumières à la torture, refusant à l'accusé la publicité des débats, l'exercice du droit naturel de défense, l'appui d'un conseil et jusqu'à la consolation de connaître les motifs de l'arrêt qui le condamne. Nous avons couronné l'œuvre par le tableau du droit criminel de l'Angleterre, infiniment plus parfait que celui des autres peuples sous le rapport de la procédure, mais, au point de vue des pénalités, entaché de tous les vices que nous venons de rappeler.

Ici s'arrête notre tâche. Il ne saurait entrer dans notre plan de retracer dans ses détails multiples l'histoire de la lutte entreprise au dix-huitième siècle contre les institutions pénales par un grand nombre de publicistes distingués de divers pays. Cette lutte n'est au fond qu'un des épisodes de la guerre générale qu'ils livrèrent à l'ancien ordre social tout entier. Mais, dans le tableau de cette mêlée gigantesque, l'épisode dont il s'agit occupe le premier plan. De toutes les réformes que les grands agitateurs de ce siècle se proposèrent d'obtenir, celle de la pénalité était certes la plus avouable, la plus nécessaire, celle que réclamait le

plus le progrès des esprits et des mœurs. Qu'il nous suffise de retracer ici les principaux traits de cet épisode : ce sera la conclusion de ce livre.

C'est de France que partit le signal de la lutte. Montesquieu, Rousseau, les encyclopédistes rengagèrent ; Voltaire s'y précipita avec son ardeur habituelle ; il émut le monde entier au récit de la mort de Calas. Mais c'est en Italie que parut le livre qui se chargea de résumer tous les griefs de la philosophie contre la législation pénale. Il eut un retentissement énorme. Annoté par Diderot, commenté par Voltaire, traduit par l'abbé Morellet, le *Traité des délits et des peines* fut accueilli partout avec enthousiasme. Pourtant l'œuvre de Beccaria brillait plus par la générosité de l'intention que par l'originalité de la pensée et la profondeur de la science. Mais, on l'a remarqué avant nous, les philosophes applaudirent en lui leurs propres idées. Le jeune Italien avait pris dans leurs ouvrages toute la substance du sien ; il était bien naturel qu'ils fissent fête à ce fils de leurs entrailles. La science du droit criminel, sans caractère scientifique, n'était alors qu'une opposition généreuse. C'était un de ces moments, a très-bien dit M. Lerminier, où, pour la poursuite d'une réforme, le talent ressemble à du génie et le courage à du talent. Qui prenait la parole était sûr de se concilier l'estime, voire même l'admiration de ses contemporains Beccaria fit, dans le *Traité des délits et des peines*, non un livre scientifique, mais un pamphlet chaleureux qui satisfait la juste effervescence de l'opinion. Ce fut comme une pétition dont se servit l'Europe pour la présenter aux souverains¹.

Sur tous les points de l'Europe en effet des voix éloquentes s'unirent à celle du jeune économiste milanais. Les académies proposèrent des prix pour les meilleurs mémoires sur la réforme des lois pénales. Celle de Berne mit au concours un plan complet et détaillé de législation criminelle. Voltaire doubla le prix et écrivit le programme du concours sous le titre : Prix de la justice et de l'humanité. Seuls, les hommes pratiques, les criminalistes asservis à la routine firent tête à l'orage qui menaçait la vieille pénalité et tentèrent de mettre une sourdine à la voix de l'opinion publique. En 1771, Jousse, parlant du livre de Beccaria dans la préface de son *Traité de justice criminelle*, l'accusait de contenir un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues par les nations les plus policées et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement. C'est l'éternelle accusation dressée par la routine contre l'esprit d'initiative et de progrès.

C'était en vain : les souverains eux-mêmes se sentaient entraînés par le courant. Quatre ans après l'apparition de l'œuvre de Beccaria, Catherine II instituait une commission pour travailler à l'exécution d'un nouveau Code, elle lui adressait les célèbres instructions en cinq cent six articles, dans lesquels elle avait fondu de nombreux passages de Montesquieu et de Beccaria et proposé presque toutes les réformes réclamées par les publicistes. En 1780 Frédéric le Grand, à l'imitation de Catherine II, faisait rédiger un projet de Code général conçu d'après les idées nouvelles. En même temps, le frère de Marie-Antoinette, Léopold II, alors grand-duc de Toscane et depuis empereur d'Autriche, chargeait Vernaccini et ensuite Michel Ciani de former un Code qu'on peut regarder comme l'œuvre législative la plus hardie du dix-huitième siècle, car l'Assemblée constituante elle-même n'alla pas aussi loin que Léopold dans la voie des réformes pénales.

¹ Introduction générale à l'histoire du droit.

Ce Code supprimait la peine de mort et y substituait les travaux forcés. Il proclamait l'égalité des citoyens devant la loi et devant la peine ; il abolissait la torture, la marque, la confiscation, les procès de haute trahison, le serment des prévenus, les dénonciations secrètes, la condamnation par contumace. Les malheureux injustement emprisonnés et reconnus innocents devaient être indemnisés au moyen d'un fonds formé par les amendes, mesure équitable et profondément humaine. Les pays comme la France, où la détention préventive constitue une aggravation exorbitante de la peine auraient beaucoup à gagner en mettant à l'étude le vieux Code de Léopold II.

Louis XVI, beaucoup moins novateur que son beau-frère, s'était borné en 1780 à abolir la question préparatoire ; il avait laissé subsister la question définitive¹.

La Révolution éclate, les cahiers des trois ordres sont unanimes pour demander la réformation des institutions criminelles. Dès le 8 octobre 1789 l'Assemblée constituante, sans attendre l'achèvement du Code complet qu'elle veut donner à la France, arrête qu'il y a lieu d'édicter des mesures **qui rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés**. En conséquence elle décrète la nomination par chaque municipalité d'un nombre suffisant de notables renouvelés tous les ans et parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels. La question est abolie ; il en est de même de l'usage de la sellette. Le droit de l'accusé de se choisir des conseils et d'appeler des témoins, la publicité des actes de l'instruction, l'abolition du serment prêté par le prévenu, l'obligation pour le juge de motiver la condamnation, tous ces principes de droit naturel qui paraissent aujourd'hui si élémentaires et qu'il a fallu cependant tant de siècles et d'efforts pour faire triompher sont proclamés par la nouvelle loi.

Le 21 janvier 1790, nouveau décret qui égalise la peine pour tous, sans égard pour le rang ou l'état des coupables, qui déclare que l'honneur d'une famille n'est point entaché par la condamnation de l'un de ses membres, qui abolit la confiscation et prescrit de délivrer le corps du supplicié à ses parents s'ils le demandent et de l'admettre, dans tous les cas, à la sépulture ordinaire, sans mentionner le genre de mort sur le registre des décès.

Le rapporteur de ce second décret fut le docteur Joseph Guillotin. Il avait introduit dans le projet une disposition établissant un seul genre de supplice, quelle que soit la nature du délit. Ce supplice devait être la décapitation : il était dit qu'elle aurait lieu par l'effet d'un simple mécanisme².

L'abbé Maury protesta contre cet article, disant que la décapitation accoutumerait le peuple à l'effusion du sang et qu'il y avait d'ailleurs avantage à

¹ Il est juste de dire toutefois qu'il supprima aussi la question définitive par une déclaration en date du 1er mai 1788, mais en ayant soin de dire dans le préambule. **Nous nous sommes décidé à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen** (un dernier interrogatoire au moment du supplice) ; **nous réservant, quoique à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité**. Cette réserve accuse clairement les craintes que l'abolition de la torture inspirait encore à cette époque à la magistrature ; elle explique pourquoi l'Assemblée constituante tint pour non avenue la suppression faite par le roi et jugea utile de la prononcer de nouveau, mais cette fois d'une manière absolue et, sans réserves, par la loi du 8 octobre 1789.

² *Moniteur* du 3 décembre 1789.

graduer les supplices suivant la nature des crimes et à conserver l'usage du feu et de la corde. L'article fut ajourné jusqu'à la discussion du Code pénal.

Ces deux décrets n'étaient que les préliminaires des grands travaux par lesquels l'Assemblée constituante se proposait de réorganiser la procédure et la pénalité. Cette organisation fit l'objet des lois du 16 et du 26 septembre 1791. La première adopte le principe anglais en matière de procédure : elle établit un jury d'accusation et un jury de jugement. L'accusation part du peuple ; elle est soutenue par un accusateur public, nommé, comme le président du tribunal, par les électeurs ; mais un commissaire choisi par le roi assiste au jugement et assure l'observation de la loi.

La seconde fut précédée d'un rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau au nom des comités de constitution et de législation criminelle, vaste et solide travail dans lequel les problèmes les plus difficiles de la science pénale, ceux même qui, à cette heure, préoccupent encore tant de cœurs généreux, étaient envisagés d'un œil sûr et tranchés d'une main ferme, mais tranchés plutôt que résolus.

On y proposait nettement l'abolition de la peine de mort, (sauf toutefois pour les crimes politiques), et cela dans le propre intérêt de la société. Mais on déclarait en même temps que cette question ne saurait être résolue isolément et qu'elle suppose le renouvellement du système pénal dans sa totalité. En conséquence, on supprimait les flétrissures indélébiles et les peines perpétuelles et l'on plaçait au frontispice de la pénalité un principe absolument neuf, celui de la régénération par le châtiment. A la peine capitale on substituait la détention dans un cachot obscur, précédée de l'exposition en public pendant trois jours. Le condamné devait être voué à une entière solitude, il devait porter des fers, n'être nourri que de pain et d'eau, coucher sur la paille. Une fois par mois le peuple serait admis dans les prisons ; il apercevrait les condamnés au fond de leur douloureux réduit ; il lirait leur nom et leur crime au-dessus de la porte de leur cachot. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment ; **celle que nous vous proposons**, disait le rapporteur, **prolonge et perpétue une salutaire instruction**. La durée de la peine ne devait ni être moindre de douze ans ni excéder vingt-quatre ; elle se partageait en deux époques. Dans la première période, deux jours de travail par semaine, trois jours dans la seconde, étaient accordés au condamné comme un stimulant et une consolation. Dans ces jours exceptionnels, ses fers tomberaient, il verrait la lumière du ciel, il respirerait l'air ; au pain et à l'eau, sa nourriture habituelle, il pourrait joindre quelques aliments plus substantiels payés sur le produit de son travail. Mais ce travail aurait lieu dans une solitude absolue.

Une révolution est là tout entière ; une idée nouvelle s'est fait jour qui doit tôt ou tard bouleverser la vieille pénalité. Le droit de la vengeance s'écroule. La peine ne se propose plus de venger la société, mais de la préserver en moralisant le coupable, de le punir pour l'amender, de le ramener au bien par l'expiation. Plus de peine irrévocable ; l'irrévocable n'appartient qu'à Dieu. Une porte reste toujours ouverte au repentir. Dans ces sombres ténèbres où la justice va l'enfermer, il y aura toujours pour le coupable un petit point lumineux qui attirera ses regards, une étoile dont il dépendra de lui de se rapprocher de plus en plus, l'espoir du crime effacé et de l'honneur rendu. Lepelletier appelle énergiquement la réhabilitation un second baptême civique.

Mais si de telles idées ont besoin du souffle d'une révolution pour éclore, il leur faut des temps calmes pour mûrir. La majorité de la Constituante était loin d'être, sur cette question de la réforme pénale, aussi radicale que ses comités de

constitution et de législation. Deux députés, Mougins et le Mercier, se chargèrent de formuler les doutes et les objections (séances des 31 mai et 2 juin). Avec Montesquieu et Rousseau, ils soutinrent le droit absolu de la société à se défaire du meurtrier par la mort. Celui qui a eu la férocité de tremper les mains dans le sang de son semblable ne craint plus rien, si ce n'est la perte de la vie. Toutes les gradations de prison, de privation de lumière, ne produiront jamais l'effroi que cette peine est seule capable d'inspirer au scélérat qui s'est fait une habitude du crime. Tous les intermédiaires entre la peine appliquée au vol et celle de l'assassin étant franchis, il n'y aura plus de vol sans assassinat. Ils conclurent au maintien du supplice capital, mais seulement pour les cas d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, de lèse-nation et de contrefaçon des assignats.

Robespierre, Duport et Pétion se prononcèrent pour l'abolition pure et simple. L'assemblée, dans la séance du 2 juin, adopta le principe de la peine, mais décréta en même temps qu'elle consisterait dans la simple privation de la vie sans torture. Chose curieuse à noter ! personne ne songea à l'abroger pour les crimes politiques. Tout le monde sembla d'accord au contraire pour la maintenir en pareille matière. C'est absolument l'inverse de l'esprit actuel¹.

Restait à déterminer le genre du supplice. Le comité de législation proposait la décapitation, comme procurant une mort prompte et présentant de plus l'avantage, eu égard à l'opinion jusque-là attachée à ce supplice, d'exempter la famille du condamné de toute espèce de tache. Ce triste débat fut empreint de passion politique ; la majorité de l'assemblée voulut démocratiser l'échafaud et que tout grand criminel, si vile que fût son extraction, eût droit à la hache patricienne.

Le maintien de la peine de mort portait une grave atteinte à l'esprit général du projet des comités, dont la pensée intime était l'amendement et non la suppression du coupable. Un autre vote contribua encore à déranger l'harmonie de ce projet. Les comités proposaient d'abolir la peine des galères perpétuelles et de ne point employer les condamnés aux travaux publics, ces travaux ne pouvant se faire dans la solitude indispensable pour l'amélioration morale du condamné. L'assemblée vota sans difficulté l'abolition de la perpétuité des fers, mais elle décida qu'on emploierait ceux qui y seraient condamnés à des travaux pénibles d'utilité publique.

Les châtiments destinés à compléter le système pénal furent la gêne, la dégradation civile et le carcan. La gêne était plus douce que le cachot. La détention dans un lieu éclairé, sans fers aux pieds ni aux mains, sans autre entrave qu'une chaîne au milieu du corps, le travail solitaire pendant cinq jours de la semaine et en commun pendant deux autres jours, tels étaient ses caractères. Point de violence pour contraindre le condamné à travailler ; seulement ses aliments, bornés réglementairement au pain et à l'eau, ne pouvaient être améliorés que sur le produit de son travail.

La déportation fut réservée aux récidivistes. Malouet invoqua en vain contre cette mesure l'exemple des colonies anglaises qui déjà élevaient des plaintes contre l'horrible population qu'on leur imposait. Le rapporteur répondit qu'on chercherait sur la côte d'Afrique une terre déserte pour y déverser les récidivistes.

¹ Nous empruntons cette remarque à M. Ortolan.

Tel est, envisagé seulement dans ses principales dispositions pénales, ce Code célèbre, celui de tous, parmi ceux que les divers gouvernements ont successivement élaborés, où les grands problèmes que soulèvent l'incrimination et la pénalité ont été abordés avec le plus de hardiesse et de netteté. L'Assemblée, pressée par le temps, s'était bornée à adopter la décapitation pour supplice unique, sans décider par quel mode elle aurait lieu. Ce fut l'Assemblée législative qui reprit et examina l'idée du docteur Guillotin de substituer à la main du bourreau l'action d'un mécanisme.

Guillotin était un philanthrope pratique. Il était membre du comité qui organisa les Écoles de médecine et de chirurgie, et on lui doit de sages réformes adoptées pour l'assainissement de Paris. Cœur généreux et profondément humain, il avait été un des premiers dans l'Assemblée constituante à demander l'abolition des supplices atroces dont le seul but était de faire longuement souffrir ; philanthrope, il trouvait odieux de faire verser le sang d'un homme par la main d'un autre homme et d'exposer la victime aux tristes résultats de l'inexpérience ou de la défaillance de ce dernier. Il imagina l'instrument qui devait, par la sûreté, la promptitude et l'infaillibilité de la mécanique, remplacer le bourreau et supprimer la douleur. *Avec ma machine*, avait-il dit à l'Assemblée, *je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil et vous ne souffrez point*. Au dire du *Moniteur*, ces expressions démonstratives avaient un peu égayé l'assemblée¹ Il s'en faut de beaucoup, comme on sait, que l'on soit d'accord sur le problème que Guillotin tranchait avec tant d'assurance. Des médecins illustres ont soutenu que la douleur se prolonge après la décapitation. S'il est vrai (ce dont il est permis de douter) que la tête de Charlotte Corday, souffletée par le bourreau, ait rouvert les yeux pour lancer un éclair d'indignation, cet exemple prouverait que la vie, et par conséquent la faculté de souffrir, survivent à l'amputation.

Ce que le docteur Guillotin appelait *ma machine* était loin d'être une invention aussi neuve qu'il paraissait le croire. Un graveur allemand du seizième siècle, Henri Aldegraef, a laissé une série de gravures sur l'histoire romaine dont une représente Manlius Torquatus décapité à l'aide d'un couperet qui glisse entre deux coulisses. Une mécanique semblable, la Mannaia, fonctionnait en Italie dès le quinzième siècle. Jean d'Auton nous en a transmis la description : *Démétri (c'était l'auteur d'un soulèvement, exécuté à Gènes en 1507), Démétri estendit le col sur le chappus. Le bourreau print une corde à laquelle tenait attaché un gros bloc, à tout une doullouère tranchante hantée dedans, venant d'amont entre deux poteaux, et tira ladite corde en manière que le bloc tranchant à celui Genoio tomba entre la teste et les épaules, si que la teste s'en alla d'un côté et le corps tomba de l'autre*².

L'Assemblée législative consulta le docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, sur l'efficacité de la machine indiquée par Guillotin. Le docteur, dans son avis motivé qui demeura annexé au décret du 20 mars 1792, fit ressortir les défauts de l'ancien mode de décapitation. Il rappela ce qui s'était passé lors du supplice de Lally ; il fit remarquer que les instruments tranchants n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils frappent perpendiculairement, tandis qu'avec un tranchant convexe, l'instrument en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a sur les côtés une action oblique en glissant et atteint sûrement au but.

¹ *Moniteur* du 2 décembre 1789.

² *Chroniques du roi Louis XII*, par Jean d'Auton, p. 230.

L'Assemblée, sur le rapport de Carlier, député de l'Oise, adopta les conclusions du docteur Louis et le chargea de surveiller la confection de la machine, qui fut construite par le charpentier du domaine et par un mécanicien allemand du nom de Schmitt. Le cynisme railleur du bas peuple baptisa de suite le nouvel instrument du nom de l'homme qui lui avait donné la sanction de la science, il l'appela *la petite Louison*. Ce furent les rédacteurs des *Actes des Apôtres*, journal royaliste alors fort en vogue, qui, les premiers, employèrent pour le désigner le nom qu'il porte encore et qu'ils empruntèrent à celui du savant qui en avait proposé l'usage. Ce dernier se fût bien passé de cette célébrité et ses enfants l'ont répudiée en changeant de nom.

Il eût reculé devant son invention s'il avait prévu l'usage que les partis devaient en faire et les flots de sang que ce mode expéditif d'exécution allait faire couler.

Le premier coupable dont la tête tomba sous le couperet de Guillotin fut un voleur de grands chemins, nommé Pelletier, exécuté le 25 avril 1792. Mais la terrible machine n'inaugura le rôle politique qu'elle allait jouer qu'après la journée du 10 août et la création d'un tribunal criminel extraordinaire. Collenon d'Anglemont fut sa première victime : accusé d'avoir embauché des soldats pour tirer sur le peuple dans cette fatale journée, il fut conduit au supplice le 21 août, à dix heures du soir.

Alors commença la popularité de la guillotine : elle fut à la mode. On en fit de petites copies en or qu'on portait en boucles d'oreilles et en breloques. Les gens riches qui voulaient se donner un vernis de patriotisme en avaient de plus grandes en acier. Cela se mettait sur la table à manger et servait à couper le cou des volailles. Mais le rôle de la guillotine grandit à mesure que les événements se précipitèrent. Elle devint une puissance, un fonctionnaire public ; une sorte de vie monstrueuse sembla ranimer. Elle eut ses admirateurs, ses familiers, et, comme un grand acteur, son peuple de fanatiques qui verraient applaudir à son jeu rapide et sûr. Pareille à ce roi de la fable, donné par Jupiter au peuple des grenouilles, elle dévorait ses courtisans ; ses pourvoyeurs devenaient vite ses victimes. Sans le 9 thermidor elle eût bu le sang de son créateur.

L'égalité de la peine, l'uniformité du supplice sans égard pour le rang du condamné, c'était là un vœu formulé dans tous les cahiers des États généraux. Jamais souhait ne fut mieux exaucé, jamais principe ne reçut une plus complète sanction. La guillotine fut le véritable niveau égalitaire, et cet inflexible niveau s'appesantit indifféremment sur les têtes les plus diverses, sur celle du mendiant comme sur celle du roi. Mais si l'instrument de Guillotin remplissait largement sa mission, il se chargea en même temps de justifier les prédictions de ses adversaires. Il fit du peuple une bête féroce. Il lui donna le besoin du sang, il compromit la cause de la Révolution, il autorisa les ennemis de la République à lui donner pour emblème le triangle de fer de la guillotine.

Dans sa dernière séance, le 14 brumaire an la terrible Assemblée qui avait fait un si large usage de cet instrument de supplice, vota l'abolition de la peine de mort. **A dater du jour de la publication de la paix générale**, est-il dit dans son décret, **la peine de mort sera abolie dans toute la République française**. Il semble qu'arrivée à sa dernière heure, la Convention ait éprouvé le besoin de mettre son sinistre passé à couvert sous le vote d'un grand principe d'humanité, et de bien établir aux yeux de l'histoire qu'elle avait été guidée dans sa biche sanglante, non par la vengeance et la passion, mais par l'intérêt supérieur du salut public. On se demande dès lors pourquoi elle n'adopta point la proposition que Condorcet lui avait faite deux jours après l'exécution de Louis XVI et qui

consistait à abroger la peine capitale au moins pour les délits privés¹, pourquoi elle préféra se décharger sur les gouvernements à venir du soin d'abolir cette peine pour les crimes ordinaires ou publics, le jour où ils n'auraient plus à craindre ni guerres ni perturbations politiques ; comme si un pareil jour devait jamais luire pour aucun pays !

§ 2. — RÉSUMÉ DU LIVRE.

But d'un bon système pénal. — Loi de la pénalité. — Résumé du livre. — Question de l'abolition de la peine de mort considérée comme une des faces d'un problème plus vaste. — Conclusion.

Aujourd'hui encore, les terribles problèmes qui se groupent autour de l'échafaud ne sont point résolus. La question de la peine de mort divise toujours les esprits et trouble toujours les consciences. Mais cette question n'est au fond qu'un des côtés d'une autre plus vaste sur laquelle la lumière a commencé de se faire et qu'on peut formuler ainsi : Quel principe doit présider à la pénalité ; quel but doit se proposer un bon système pénal ?

C'est dans l'histoire même du droit criminel qu'il faut chercher la réponse à cette question. Peut-être le tableau que nous avons présenté de la pénalité européenne contribuera-t-il à l'éclaircir. Une loi se dégage des études contenues dans ce livre, celle de la marche et des progrès, toujours lents mais néanmoins invincibles, du droit pénal. Cette loi, des théoriciens plus habiles l'ont dégagée avant nous ; nous nous bornons à l'humble tâche de la vulgariser et de la mettre sous les yeux des lecteurs peu habitués aux études spéculatives. Qu'on nous permette de la formuler ici en quelques lignes ; elle sera le résumé de tout notre ouvrage.

A chaque révolution politique, à chaque rénovation de l'état social s'adapte une législation particulière en harmonie avec elle ; à la barbarie primitive correspond le droit de vengeance privée qui a pour corollaire le rachat à prix d'argent, la composition que l'accusé accepte ou refuse à son gré. Au second âge, quand des lois grossières commencent à fonder l'autorité publique, l'acceptation de la composition n'est plus facultative. On contraint l'offensé ! à accepter le rachat de la vengeance, et pour prix de la protection accordée au coupable, on exige de lui le *Fredum*. Les crimes contre la chose publique sont les seuls donc l'autorité générale se préoccupe, tous les autres sont affaires privées. C'est la seconde

¹ Un seul membre, Vardy, s'éleva contre l'abrogation de la peine de mort pour les crimes ordinaires. Il rappela ce qui s'était passé en Toscane où Joseph II avait, comme nous l'avons dit plus haut, supprimé cette peine et où les crimes se multiplièrent à tel point qu'il se vit obligé de la rétablir. Mais la majorité de l'assemblée fut guidée par des motifs exclusivement politiques, par le souvenir des dangers qu'elle avait courus vingt-trois jours auparavant, le 13 vendémiaire. par la crainte des conspirations qui menaceraient, à partir du moment où elle ne serait plus là pour veiller sur son œuvre, le fragile ordre de choses qu'elle avait fondé. Chénier toutefois demanda l'abrogation même en matière politique. Si l'on avait pris ce parti plus tôt, dit-il, nous aurions moins de talents à regretter, et l'on se serait épargné bien des crimes. (*Moniteur* du 14 brumaire an IV, p. 174.)

phase de la pénalité. Dans la troisième, le principe social est mieux compris. A côté de la poursuite individuelle qui subsistera bien des siècles encore, commence à paraître l'action publique, la poursuite du crime au nom de l'intérêt collectif. A la vengeance privée se substitue la vengeance publique, et celle-là ne peut plus se satisfaire avec de l'argent. La société est cruelle parce qu'elle est ignorante : elle voit dans le coupable un ennemi contre lequel il faut employer tous les moyens de destruction, tous les horribles raffinements de torture qu'autorisent les mœurs de l'époque.

Se venger du coupable, lui infliger un châtement proportionné au mal qu'il a fait, effrayer par l'exemple de ses souffrances ceux qui seraient tentés de l'imiter : tel est, dans cette troisième phase, le principe du droit criminel, principe commun à tous les peuples de l'Europe du treizième au dix-huitième siècle. Le roi représente la société. C'est en son nom que se fait la poursuite, c'est lui qui se venge du criminel. En France et en Angleterre, quand les arrêts condamnent un criminel à être mis en morceaux, ils ne manquent pas d'ajouter ces mots horribles et sacramentels : **Les quatre parts et la tête mis à la disposition du roi**. La vengeance de sa nature est aveugle ; elle ne raisonne ni ne distingue ; aussi les peines sont-elles arbitraires, inégales, iniquement étendues aux parents du coupable, souvent immorales ou ridicules, toujours exagérées et cruelles.

Il faut que le vieux monde s'écroule, il faut que l'édifice social soit renversé, puis reconstruit sur de nouvelles bases, pour qu'un principe nouveau se fasse jour dans la pénalité et en marque la dernière étape. Ce principe, l'Assemblée constituante l'a admis, mais en le mutilant ; seuls ses comités l'ont nettement posé dans le rapport où ils tentaient d'établir **un système pénal opérant le double effet de punir le coupable et de le rendre meilleur**. Punir et corriger, combiner les peines de façon à ramener au bien le coupable et, par là, garantir la société du fléau des récidives, tel est en effet le problème. Il n'en est point de plus difficile ni de plus digne d'occuper les méditations des jurisconsultes, des moralistes et des hommes d'État.

Depuis la fin du siècle dernier les peuples qui marchent à la tête de la civilisation ont commencé de faire entrer leur pénalité dans cette voie nouvelle. La plupart ont modifié le régime de leurs prisons, plusieurs ont recouru à la déportation pour les crimes graves et les récidives. Les difficultés d'application que rencontre encore la réforme des prisons, les graves objections que soulèvent les deux principaux systèmes pénitentiaires, l'échec que vient de subir cette grande épreuve de la déportation dont l'Angleterre avait pris l'initiative et à laquelle, après tant de sacrifices, elle se voit en ce moment sur le point de renoncer, l'impuissance des réformateurs à assurer les premiers pas du libéré dans le monde et à sauvegarder par là la sécurité sociale, ces difficultés, ces objections, cet échec, cette impuissance prouvent assez que nous sommes loin encore d'un régime pénal digne de ce nom et à la hauteur des idées qui régissent aujourd'hui les sociétés.

L'établissement d'un tel régime suppose, non des modifications de détail, mais, comme le voulaient les comités de l'Assemblée constituante, tout un Code criminel fondu d'un seul jet, et résolvant, dans un ensemble systématique et bien organisé, toutes les difficultés que soulèvent la punition et l'amendement progressif des condamnés. Sa première condition serait l'abandon complet des peines irréparables, et, par conséquent, l'abolition de la peine de mort. Question pleine de doutes, sur laquelle les meilleurs esprits sont divisés, mais qu'on a tort, selon nous, d'envisager isolément, en dehors de l'ensemble que nous indiquons

et dont elle n'est qu'une dépendance ! Notre siècle n'aura peut-être pas l'honneur de la résoudre, mais on peut dès à présent prévoir dans quel sens l'avenir la tranchera. Cette marche constante de la pénalité que nous avons essayé de faire connaître offre sur ce point des révélations suffisantes. La peine de mort disparaîtra dans un système criminel mieux ordonné. Les études contenues dans ce livre conduisent à cette conclusion avec l'autorité qui s'attache à une loi de l'histoire.

FIN DE L'OUVRAGE

NOTES ET RENSEIGNEMENTS.

NOTE 1. — Sur la mission du goël.

LES HÉBREUX. — *Le goël, le vengeur du sang, accomplit une mission sacrée.*

Voici les textes sur lesquels nous appuyons notre opinion. *Nombres*, ch. XXXV, v. 19. Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide ; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

20. Si un homme abat son ennemi, ou qu'il lui jette quelque chose par un mauvais dessein ;

21. Ou si, étant son ennemi, il lui donne quelque coup de sa main. et qu'il en meure ; celui qui aura frappé sera coupable d'homicide ; et le parent de celui qui aura été tué le pourra tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

30. On punira l'homicide, après avoir ouï les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra aussitôt lui-même.

Selon M. Salvador, le texte du verset 19, tout précis qu'il paraisse, ne signifie point que le parent du mort avait droit de tuer le meurtrier sans jugement préalable. Cela, dit-il, ne soutient pas l'examen. A la vérité, il est fait allusion à l'accès possible de violence que la vue soudaine du meurtrier, même involontaire, d'un père, d'un enfant, d'un être chéri était susceptible d'éveiller dans son âme ; et la loi, par l'institution du lieu de refuge, cherchait à en prévenir les conséquences. Mais loin d'armer le garant du sang d'un pouvoir discrétionnaire, loin de dire qu'il tuerait le meurtrier de sa main, l'article en question signifie que son droit était de le faire mourir, s'il y avait lieu, dès qu'on l'aurait rencontré ou saisi, de le faire condamner par le conseil, par l'assemblée expressément appelée, d'après les termes de la loi, à juger entre l'un et l'autre. (*Institutions de Moïse*, t. I, p. 369.)

Voici maintenant l'opinion de dom Calmet. Elle nous paraît décisive :

Le proche parent de celui qui aura été mis à mort tuera le meurtrier. Si celui-ci était rencontré avant son jugement, et avant qu'il se fût retiré dans une ville de refuge, par le parent du mort, ce parent pouvait impunément le mettre à mort. Mais si le meurtrier, après avoir été condamné par le juge, était livré au parent de celui qui avait été tué, ce parent ne pouvait lui pardonner, ni recevoir de lui de l'argent pour le garantir de la mort. Comme il n'était que l'exécuteur de la sentence des juges, il n'avait pas la liberté de le laisser vivre. Auparavant la sentence des juges la loi donne seulement l'impunité à celui qui venge la mort de son frère ; mais, après la condamnation du coupable, elle l'oblige de tirer vengeance du meurtrier. Les lois d'Athènes ne permettaient pas seulement la vengeance du meurtre commis en la personne d'un proche ; elles l'ordonnaient même à ceux qui lui appartenaient, quand même la personne tuée n'aurait été qu'un esclave. (Commentaire sur les Nombres, p. 385, in-4°.)

NOTE 2. — Sur la pénalité celtique.

ROME SOUS LE RÉGIME DES DOUZE TABLES. — *La femme peut être vendue, et c'est même là un moyen commode de répudiation, moyen qu'on retrouve chez les peuples celtiques.*

Il eût été naturel de faire suivre nos chapitres relatifs à la pénalité romaine, d'une étude sur l'organisation judiciaire et la pénalité des peuples celtiques. Diverses considérations nous ont retenu, notamment l'obscurité qui règne encore sur cette matière, et l'impossibilité de la resserrer dans un cadre approprié à notre livre. Nous n'en dirons ici que quelques mots.

Une grande analogie existe, sur les points fondamentaux, entre le droit primitif des Gaulois et le droit primitif des Romains. On sait que suivant une tradition généralement admise par les anciens, les Ombriens de l'Italie centrale étaient une colonie gauloise et avaient primitivement occupé, c'est Hérodote qui le constate, un vaste territoire dans la Péninsule. Les Ligures de l'Italie n'étaient également qu'un rameau détaché du tronc

celtique.

La division des personnes, dit très-bien M. Laferrière, les caractères absolus de la puissance paternelle et maritale dans la constitution personnelle de la famille : — la distinction de l'*ager publicus* et de l'*ager privatus*, l'inviolabilité de la propriété privée et des limites du champ patrimonial ; — le fondement personnel des obligations, le lien rigoureux qui enchaîne la liberté du débiteur, et transforme le gage réel en propriété ; — le respect pour la sainteté du serment, la foi accordée au témoignage et l'intervention des garants judiciaires : ce sont-là, malgré la dissemblance d'organisation, des bases identiques, sur lesquelles reposaient et l'ancien droit civil de Rome et l'ancien droit de la Gaule¹.

Nous empruntons au même écrivain les aperçus suivants sur l'organisation judiciaire des Gaulois.

La justice extraordinaire ou politique était confiée soit au *vergobert*, soit au *brenn*, au roi, à tout autre chef de la cité, élu par le sénat ou par le peuple. Cette justice politique renfermait le droit de vie et de mort. Elle était exercée, dans les circonstances qui intéressaient le salut du pays, par le magistrat qui en était investi, ou par le chef militaire dans les assemblées d'armes.... Sans doute, en certain cas, la justice extraordinaire était souveraine et prompte dans l'exécution de ses arrêts. — Mais, dans l'ordre général des institutions gauloises, il y avait une justice suprême de laquelle relevaient généralement toutes les juridictions.

Ce tribunal souverain était l'assemblée même des druides, qui, chaque année, à une certaine époque, tenait ses assises ou ses GRANDS JOURS dans un lieu consacré, sur les frontières du pays chartrain, considéré comme le centre de la Gaule. Là se réunissaient de toutes parts des druides et ceux qui avaient des différends publics ou privés. Là se révisaient les sentences dont les parties croyaient avoir à se plaindre.

Les druides avaient, pour l'exécution de leurs sentences, une sanction terrible, l'*interdiction des sacrifices*. Elle était prononcée contre l'homme public ou privé qui n'obéissait pas aux arrêts druidiques. Ceux qui en étaient frappés étaient mis

¹ Tome II, p. 168.

au nombre des impies ou d& scélérats. On se retirait d'eux, on fuyait leur abord, leur parole, de peur d'être atteint par la contagion du mal. Pour eux, dans la cité, il n'y avait plus d'honneurs, plus de justice même à espérer. C'était ce que Jules César, par analogie avec les institutions romaines, appelait l'interdiction du feu et de l'eau ; c'était ce que, dans le langage du moyen âge, on aurait appelé, avec plus de vérité encore, excommunication.

Avec cette sanction redoutable, la théocratie judiciaire des druides se comprend et s'explique dans un pays si favorable au culte religieux ; et l'on a peine à se défendre d'un soudain rapprochement entre la sanction de la juridiction druidique dans les Gaules, et la sanction de la juridiction ecclésiastique dans la France du moyen âge. La même sentence d'interdit avait dans ses effets la même universalité¹.

César atteste que, dans les Gaules, le père de famille, avait, comme dans la Rome primitive, droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants. Quand un personnage important venait à mourir et que des soupçons s'élevaient sur la cause de sa mort, ses parents assemblés faisaient mettre sa femme à la torture. Elle était livrée aux flammes si elle était trouvée coupable. On voit de suite combien ce tribunal domestique ressemble à celui qui, chez les Romains et selon la loi des Douze Tables, jugeait la femme coupable d'adultère.

Il est vraisemblable, et c'était l'opinion de l'illustre de Savigny, que le droit romain, dans les Gaules, absorba peu à peu le droit gallique. Peut-être est-il plus exact de dire, avec M. Laferrière, que les deux éléments romain et gallique, depuis la conquête des Romains jusqu'à celle des Germains, ont continué d'exister ensemble, en se modifiant l'un par l'autre². La coexistence de ces deux droits, ou, si on l'aime mieux, celle du droit écrit et de la coutume du pays, a produit, en effet, dès le cinquième siècle, les anciennes et précieuses Formules qui ont précédé le livre célèbre des Formules de Marculfe. Mais on ne saurait nier que le droit romain, d'une part, et, de l'autre, le droit germanique importé dans les Gaules par les Francs, n'aient eu, sur les destinées ultérieures du droit criminel de la France, une toute autre influence que les traditions celtiques. C'est pourquoi l'on nous pardonnera d'avoir borné à cette note ce que nous devons dire des institutions judiciaires de nos premiers ancêtres.

NOTE 3. — Sur les colons et les lides.

ROME AUX TEMPS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE. — *Dès avant Constantin, des hommes d'une classe particulière appelés agriculteurs ou colons forment une transition entre l'esclave et le sujet libre.*

LA FRANCE FÉODALE. *Les vilains devaient leur origine à ces affranchis, à ces Lètes, à ces lides, ces colons d'extraction romaine ou germanique.*

Nous avons plusieurs fois parlé des colons et des lides, mais sans appuyer sur leur condition, sur le rang qu'ils occupaient soit dans la société romaine, soit dans la société barbare, ni sur la pénalité à laquelle ils étaient soumis. Peut-être le lecteur sera-t-il bien aise de trouver ici quelques renseignements sur ces divers points, que les savants travaux de Jacob Grimm, de M. Naudet et de M.

¹ *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, tome II, p. 166 suiv.

² Laferrière, tome II, p. 413.

Guérard ont puissamment contribué à éclairer, sans être parvenus toutefois à dissiper toutes les obscurités qui les couvraient. C'est particulièrement aux excellentes recherches de M. Guérard que nous emprunterons ce qu'on va lire.

C'est dans une loi de Constantin portée au Code de Théodose que les colons apparaissent pour la première fois clairement définis. D'après le texte de cette loi et d'après d'autres textes insérés au Code de Justinien, le colon est l'homme qui, inséparablement attaché à la culture d'un fonds étranger, en fait les fruits siens, moyennant une redevance fixe qu'il paye au propriétaire. Esclave par rapport à la terre, il est libre à l'égard des personnes ; sa condition est donc un état mixte. Il peut, comme l'homme libre, contracter un véritable mariage, posséder à titre de propriétaire, sans toutefois avoir droit d'aliéner sa propriété, et transmettre ses biens propres à ses héritiers. Mais, en ce qui concerne le sol colonaire, il n'est pas propriétaire ; il a un patron sans le consentement duquel il ne peut aliéner ce qu'il possède en propre, ce qu'il a acquis du fruit de ses économies ; il est inséparable du fonds qu'il cultive, et, comme tel, vendu avec ce fonds.

Le colon est tellement attaché au sol que, s'il le quitte et prend la fuite, il est, comme l'esclave, réputé voleur de sa propre personne. Son patron peut alors le mettre aux fers et le réduire à l'état d'esclave¹. Les Codes de Théodose et de Justinien indiquent les châtiments corporels qui peuvent lui être appliqués². Ces punitions sont en général plus douces que celles qu'on infligeait aux esclaves. Le colon pouvait même tenter une action criminelle contre son maître, droit qui différencie profondément sa condition de celle de l'esclave.

M. Guérard a très-finement remarqué que le colonat, sous les rois des Francs et des autres peuples germains, marcha en sens inverse de l'esclavage. Tempérée par la charité chrétienne, la servitude tendit à se confondre avec lui. Au contraire, le colon qui, sous les empereurs, n'était soumis qu'à des redevances envers le maître, descendit, sous les Francs, au rang des non-libres ; il fut assujéti à des services corporels qui devinrent dans la suite les corvées ; tandis que l'homme libre n'était jamais frappé que d'amendes pécuniaires, le colon fut, comme le serf, puni corporellement.

Sa condition, toutefois, était 'meilleure que celle de ce dernier et la loi lui prêtait une protection plus efficace et plus étendue que celle qu'elle accordait au serf. Dans la loi Salique, le meurtre d'un serf se rachète par 35 sous de composition ; celui d'un colon par 45 sous. La loi des Allemands assimile, pour l'importance de la composition, le meurtre du colon au meurtre de l'Allemand lui-même.

Le colonat s'éteignit en France vers la fin du dixième siècle, époque où le droit du colon sur la terre qu'il habitait finit par se transformer en véritable droit de propriété.

Passons à ce qui concerne les lides.

Suivant M. Guérard, l'état du lide, comme celui du colon, n'était précisément ni la liberté ni la servitude ; c'était, dit-il, un état intermédiaire et mixte qu'il ne paraît pas facile de saisir et qu'on n'a pas encore défini exactement. Ailleurs, il définit les lides *des hommes d'une condition inférieure, assez engagés dans la servitude et placés sous l'obéissance d'un maître qui, leur ayant fait des concessions de terres, avait droit d'exiger d'eux des tributs et des services*. Une

¹ *Code de Théodose*, tit. V, 9, 1.

² *Code de Théodose*, tit. XVI, 5, 52 et 54 ; *Code de Justinien*, tit. XI, 24, 47.

ligne de démarcation assez sensible séparait le lide du colon. Ce dernier n'était en réalité attaché qu'à la terre ; il était bien plutôt l'esclave de la glèbe que celui de l'homme. Le lide, au contraire, était obligé tout à la fois au service de la terre et de la personne ; de son maître. Du moment où le colon avait acquitté toutes les obligations imposées au sol qu'il occupait, il était indépendant à l'égard de son maître. Il en était tout autrement du lide ; mais ce dernier avait la faculté de se racheter de son service, dès qu'il avait amassé un pécule suffisant pour payer le prix de sa liberté. Il était jusque-là tellement dépendant du maître, que, d'après la loi des Saxons, il n'était pas judiciairement responsable du meurtre que ce dernier lui avait commandé.

Le lide jouissait donc d'un état intermédiaire entre le colonat et le servage. La réparation qu'il devait pour les délits par lui commis se traduisait en compositions et en amendes, tandis que le serf, qui ne possédait rien en propre, ne pouvait payer que de son corps et était soumis à des châtimens corporels. Il y avait pourtant un cas où le lide était puni de mort comme l'esclave, c'était celui où il se rendait coupable d'homicide sur la personne de son maître. La composition due pour les sévices exercés sur la personne du lide était payée partie à son maître et partie à lui-même, tandis que la composition due à l'esclave était toujours et intégralement payée à son maître.

Quant aux Lètes dont nous avons plusieurs fois écrit le nom dans notre livre, il paraît vraisemblable que ce furent, dans l'origine, des populations germaniques établies d'une manière fixe et permanente sur le sol romain, qu'elles cultivaient, et obligées de payer des redevances aux empereurs, comme aussi de leur fournir des recrues pour l'armée. Plusieurs savants pensent que les lides ne sont autre chose que les descendants de ces Lètes barbares, passés du service militaire à celui de la personne de leurs maîtres. *Si les lides, dit M. Guérard, ne sont pas les descendants des Lètes par le sang, ils peuvent avoir emprunté d'eux leur nom et leur état. Mais les Lètes étaient des cultivateurs libres et des soldats ; les lides des cultivateurs serviles et des valets. Cette transformation est une conséquence de la grande révolution opérée par les barbares dans le monde romain.*

On peut consulter sur les lides, outre l'introduction au polyptyque d'Irminon à laquelle nous avons fait dans cette note de larges emprunts, un savant mémoire de M. Pardessus lu à l'Académie des inscriptions et analysé en 1840 dans le journal l'institut.

NOTE 4. — Sur le procès de Jeanne d'Arc.

L'INQUISITION. — *Cet odieux procès fut régulier dans les formes, dans celles du moins qu'on peut appeler apparentes et extérieures.*

Cette opinion pourra paraître paradoxale aux lecteurs qui n'ont point une suffisante connaissance de la procédure de l'inquisition. C'est pourquoi, nous croyons devoir ajouter ici quelques lignes au court résumé judiciaire que nous avons donné du procès de l'héroïne d'Orléans.

Jeanne, comme on le sait, était accusée de sorcellerie, et c'est par là qu'elle appartenait à l'inquisition. Aussi, voit-on le roi Henri, sur la demande de l'évêque de Beauvais, ordonner, par lettres patentes, que la femme qui se fait appeler la Pucelle soit livrée audit évêque pour l'interroger et procéder contre elle, se réservant de la reprendre si elle n'était pas atteinte et convaincue des crimes

tombant sous la juridiction ecclésiastique. Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur général du royaume pour le diocèse de Rouen, refusa d'abord de prendre part au procès, appuyant sur ce fait que Jeanne avait été prise sur le territoire de l'évêque de Beauvais, et qu'ainsi, c'était à l'inquisiteur de ce diocèse qu'il appartenait de connaître de l'affaire¹. Il fallut qu'une commission spéciale de l'inquisiteur général lui fût envoyée.

Les seuls juges ayant qualité pour prononcer furent l'inquisiteur et l'évêque. Le promoteur investi du rôle du ministère public, le commissaire examinateur chargé des interrogatoires préliminaires et les nombreux docteurs qui assistèrent aux débats avaient seulement voix consultative. Conformément aux us et coutumes de l'inquisition, Jeanne n'eut pas de défenseur.

Malgré les embûches qui lui furent tendues, malgré les difficultés qu'une fille simple comme elle était devait éprouver à se tirer des questions captieuses de tant de doctes gens, Jeanne sortit victorieuse de l'accusation. Tout passionné, tout décidé qu'il fût à la trouver coupable, le tribunal fut obligé de se rabattre sur ces deux points : le péché de porter un habit d'homme et le refus de se soumettre à l'Église. On sait que sur ce dernier article, on abusa l'accusée au moyen d'une distinction subtile entre l'Église triomphante dans le ciel et l'Église militante sur la terre. On envoya les réponses de la pauvre fille, très-probablement arrangées et falsifiées, sous forme de mémoire à consulter, à l'Université de Paris, au chapitre de Rouen, à trois évêques et à plus de cinquante docteurs.

En conformité des usages de l'inquisition que nous avons fait connaître, Jeanne n'était point nommée dans ce mémoire. On se bornait à dire : une certaine femme affirme telle et telle chose, et l'on demandait un avis purement doctrinal sur les propositions énoncées. Tous les consultants du Saint-Office, c'était le nom qu'on donnait aux docteurs dont l'inquisition réclamait l'avis avant de se prononcer, tous conclurent contre l'accusée. L'Université de Paris la proclama hérétique, schismatique et même apostate, [pour avoir fait couper la chevelure que Dieu lui avait donnée comme un voile](#).

Ces conclusions furent dénoncées à Jeanne dans une monition publique où elle fut solennellement avertie de réfléchir sur l'avis des consultants du Saint-Office et sur les funestes conséquences qu'entraînerait sa persistance à refuser de se soumettre à l'Église. Convaincue, non sans raison, que par ce mot : l'Église, elle devait entendre l'ordinaire, c'est-à-dire l'évêque de Beauvais, son adversaire politique, Jeanne persista dans son refus. Elle avait été préliminairement présentée à la torture, mais on la lui avait épargnée.

Dès le lendemain de la monition publique, on la conduisit sur un grand échafaud dressé dans le cimetière de Saint-Ouen. Elle y fut publiquement Prêchée et avertie qu'à moins de rétractation immédiate, elle allait être abandonnée au bras séculier. Le bûcher était tout préparé sur une autre place. La pauvre fille faiblit : elle signa, non sans résistance, une abjuration préparée d'avance et l'évêque dut alors substituer à la sentence qu'il comptait prononcer une autre sentence par laquelle Jeanne était absoute de l'excommunication et condamnée à passer le reste de ses jours en prison, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. C'est alors

¹ Le chapitre de Rouen avait en effet accordé territoire et juridiction à l'évêque de Beauvais dans le diocèse de Rouen qui n'avait pas alors d'archevêque. C'est ainsi que Pierre Cauchon put devenir régulièrement juge de la Pucelle.

que Cauchon répondit au comte de Warwick, furieux de cette sentence, trop clément à ses yeux : *Nous la retrouverons bien.*

Nous avons dit comment il s'y prit pour arriver à ses fins. Jeanne, privée de ses vêtements de femme, se vit contrainte de revêtir les habits d'homme qu'on avait placés près de son lit : elle put être ainsi déclarée relapse. C'est alors que commença le second procès, lequel fut conduit de telle sorte que l'accusée révoqua son abjuration. L'inquisition ne pardonnait pas deux fois, et la sentence définitive put dès lors être valablement prononcée. Les formes, sinon l'équité, étaient sauvées.

NOTE 5. — Sur l'Inquisition d'Espagne.

L'INQUISITION. — *L'effroyable puissance de l'inquisition espagnole eut son apogée sous Charles-Quint et sous son fils Philippe II. Elle prépara le triomphe de la monarchie absolue.*

C'est surtout, en effet, à partir de cette époque que l'inquisition d'Espagne devient une institution politique, beaucoup plus politique encore que religieuse, et qu'elle s'éloigne de plus en plus de ses principes constitutifs. C'est pour cela qu'elle doit être soigneusement distinguée de celle que la papauté avait établie et qui fonctionna chez les autres peuples. Tandis que cette dernière pardonnait au coupable repentant, celle d'Espagne avait généralement pour principe, de ne point admettre à résipiscence les gens qu'elle regardait comme dangereux, soit pour l'ordre politique, soit pour la religion, en particulier ceux qu'elle appelait : maîtres dogmatistes en hérésie. Nous donnons ici, pour établir ce fait et pour la satisfaction des lecteurs qui seraient curieux de pénétrer les arcanes de cette pénalité, le procès-verbal d'un acte de foi qui eut lieu sous Philippe II, à Valladolid, le jour de la fête de la Trinité, 21 mai 1559.

Cette pièce curieuse est extraite d'un manuscrit in-folio de la bibliothèque nationale de Madrid, coté S. 106, sans aucun titre. Elle a été communiquée par don Torribio del Campillo à M. Guardia, qui l'a traduite mot pour mot et, suivant ses expressions, sans aucune préoccupation de style. Elle a été publiée intégralement dans la *Revue de l'Instruction publique* du 4 septembre 1862. Nous en retranchons la dernière partie, qui n'a qu'un rapport éloigné avec notre sujet :

Doña Ana Enriquez, condamnée à pénitence (*penitenciada*), fille du marquis d'Alcañices et femme de don Juan Alonso, fils cadet de don Rodrigo Alexia, fut déclarée, dans le passé et dans le présent, hérétique avec apostasie, ayant embrassé la secte maudite et réprouvée de Luther, et croyant qu'elle y pourrait faire son salut. Et pour avoir confessé pleinement et demandé miséricorde, il lui fut pardonné. Condamnée à perdre tout son bien et tous ses droits, et à comparaître le jour de l'acte de foi sur l'échafaud, revêtue d'un habit de pénitence, avec deux croix de Saint-André, et un cierge à la main, devant garder cet appareil jusqu'au moment de rentrer dans la prison du Saint-Office. Qu'elle se confesse et communie aux trois grandes fêtes de l'année, et qu'elle assiste à la messe et au sermon avec les autres.

Doña Maria de Roxas, religieuse, fille du marquis de Pou, professe dans le monastère de Sainte-Catherine de Sienne, à Valladolid, de l'ordre de Saint-Dominique, fut déclarée, dans le passé et dans le présent, hérétique luthérienne

avec apostasie, ayant embrassé la secte maudite et excommuniée de Luther, avec la croyance d'y pouvoir faire son salut. Condamnée à paraître sur l'échafaud, le jour de la cérémonie, en habit de pénitence, avec deux croix de Saint-André, un cierge dans la main ; et l'acte de foi terminé, dépouillée de ce vêtement, elle sera ramenée dans son couvent, ayant perdu sa place au chœur et au réfectoire, et ses droits d'élection et à l'éligibilité.

Cristoval de Campo, résidant à Zamora, fut déclaré hérétique luthérien apostat, et pour avoir persisté dans la confession de sa secte, comme dogmatiste et maître en hérésie, il fut livré au bras séculier, condamné à perdre tout son avoir, ainsi que ses enfants et petits-enfants en ligne masculine, les droits à la succession étant conservés à ceux de la ligne féminine ; mais jusqu'aux petits-enfants seulement.

Cristoval de Padilla, domicilié à Zamora, ayant été déclaré apostat hérétique luthérien, et reconnu dogmatiste et propagateur de l'hérésie, il fut livré au bras séculier, condamné à perdre tout son bien et aux autres peines qui atteignent les relaxés (*relajados*, ceux qu'on destinait au supplice). Un des plus signalés hérétiques qui figurèrent dans la cérémonie.

Le bachelier et licencié Herezuelo, avocat et domicilié en la ville de Toro, fut déclaré hérétique luthérien apostat, faux et feint confesseur et dogmatiste, maître en hérésie. A cause de son opiniâtreté, il, parut en public avec un bâillon dans la bouche, et fut relâché au bras séculier. Cet homme défendit et tint pour bonne la secte luthérienne, jusqu'à la mort. Depuis vingt ans il était hérétique et appartenait à la secte maudite de Luther, et dans certaine confession qu'il fit, il déclara qu'en ce qui touche le saint sacrement, il avait toujours cru que le corps véritable de Jésus-Christ y était présent, mais qu'à son avis l'Église avait tort de refuser aux communiantes le vin consacré du calice, et qu'en cela l'Église était dans l'erreur. Quant au purgatoire et à la rémission des péchés, il n'y croyait point ; et qu'il y avait tant seulement le ciel pour ceux qui étaient dans la confiance que le Christ avait gagné le ciel par sa passion, en faveur de quiconque aurait cette confiance ; tandis que l'enfer était destiné à ceux qui ne croiraient pas ainsi, et que de la sorte il fallait expliquer ce texte de l'Écriture qui dit : *Si ceciderit....* c'est-à-dire : S'il tombait dans le ciel, il y devait demeurer à jamais, et de même pour l'enfer. Et il mourut dans cette croyance, et on le brûla vif, et tous ses biens furent perdus.

Léonor de Cisneros, femme de ce bachelier Herezuelo, fut déclarée hérétique luthérienne, avec apostasie ; et pour avoir tout confessé et demandé grâce, grâce lui fut faite, et le jour de l'acte de foi, elle dut comparaître en habit de pénitence, avec deux croix de Saint-André et un cierge à la main ; condamnée à perdre tout son avoir, à porter toujours son vêtement de pénitence, à rester en prison perpétuelle, avec privation de tous droits, elle et ses enfants, ainsi que les autres (condamnés).

Avant que la lecture des sentences fût achevée, on fit comparaître les pénitents qui avaient été admis à résipiscence, et ils vinrent tous ensemble à l'endroit même où ils étaient venus entendre chacun sa sentence. Là, ils se mirent à genoux, et tout aussitôt un inquisiteur alla se placer du côté de la chaire (on prêchait un beau sermon à chaque acte de foi) et il leur demanda s'ils avaient le ferme propos de vivre et de mourir dans notre sainte foi catholique, et s'ils rejetaient et reniaient toute espèce d'hérésie, et plus particulièrement celle dont ils s'étaient rendus coupables. Ils répondirent affirmativement ; et alors il leur demanda s'ils avaient regret d'avoir commis de semblables péchés, et s'ils

implorèrent miséricorde et voulaient être admis à l'union avec notre sainte mère l'Église et à la participation des sacrements. Et aussitôt ils répondirent qu'il en était ainsi, qu'ils abjuraient de cœur ; et en vertu de l'autorité apostolique, il leur donna l'absolution, et commença le psaume *Miserere mei*, que l'on continua, un verset étant récité et l'autre chanté par les chantres ; et l'absolution étant terminée, ils entonnèrent l'hymne *Veni creator spiritus*, qui fut chantée par les chantres : Et à la fin des chants, ils furent renvoyés à leurs places respectives, admis à réconciliation, convertis, associés à la communion de la sainte Église, et reçus à la participation des sacrements. Ils furent tous déclarés indignes de porter de la soie, de l'or, des perles, inhabiles à une profession quelconque, à monter à cheval, à porter des armes, du drap fin, avec obligation de se confesser et communier aux trois grandes fêtes de l'année (Noël, Pâques, Pentecôte), et d'assister tous les dimanches et fêtes à la messe et au sermon, dans une église qui leur serait désignée. Et qu'ils eussent à se conformer à la pénitence imposée, sous peine d'être tenus pour impénitents et relaps. Et cela fait, on recommença à lire les sentences jusqu'à les épuiser.

Juan Garcia, orfèvre, domicilié à Valladolid, fut déclaré hérétique luthérien apostat, et en qualité de faux et feint dogmatiste, et sur son aveu, et parce qu'il avait la charge de réunir et convoquer tous les hérétiques, lors de leurs réunions et de leurs nouveaux conventicules et assemblées où l'on prêchait la maudite secte de Luther, il fut relaxé au bras séculier et condamné à perdre tous ses biens.

Della Catalina de Ortega, veuve du commandeur Juan de Loaysa, de l'ordre de Saint-Jacques, et capitaine d'infanterie, fille du licencié Hernando Diaz, de Léon, ancien procureur fiscal de Sa Majesté, fut déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, et comme fausse et feinte dogmatiste et maîtresse en hérésie, livrée au bras séculier et condamnée à perdre tous ses biens.

Le licencié Francisco de Herrera, juge de la ville de Logroño, domicilié à Tolède, fut déclaré hérétique luthérien apostat, et comme maître et fauteur d'hérésie, et pour avoir prêté aide et secours à certains hérétiques qui étaient en fuite, il fut livré au bras séculier et condamné à la perte de tout son bien.

Catalina Roman, domiciliée à Pedrosa, fut déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, et comme maîtresse en hérésie et dogmatiste, livrée au bras séculier, avec perte de tous ses biens.

Juana Velazquez, non mariée, domiciliée à Pedrosa, déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, et comme maîtresse en hérésie et dogmatisante, elle fut livrée au bras séculier, avec perte de tous ses biens. On lut d'elle une lettre écrite et signée de sa main, qu'elle adressait à certaines personnes, dans laquelle elle marquait le grand contentement qu'elle ressentait de cette méchante secte, disant qu'elle éprouvait une très-grande joie quand il lui était donné de voir quelques frères, et autres choses semblables.

Isabel de la Cuadra, domiciliée à Pedrosa, déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, livrée au bras séculier et condamnée à perdre tous ses biens.

Gabriel de la Cuadra, domicilié à Pedrosa, déclaré hérétique luthérien apostat, et pour avoir fait une confession très-ample et demandé grâce, il fut condamné à perdre tous ses biens, à la prison perpétuelle, avec san-benito, devant se confesser et communier aux trois grandes fêtes de l'année, et entendre la messe et le sermon fêtes et dimanches.

Antonio Dominguez, soumis à pénitence, domicilié à Pedrosa, déclaré hérétique luthérien apostat, et comme maître et fauteur d'hérésie, reçut ordre de paraître dans l'acte, en habit de pénitence, avec deux croix de Saint-André ; trois ans de prison, perte de tous ses biens.

Doña Francisca de Zuñiga, célibataire, dévote (*beata*), fille du licencié Antonio de Baeza, petite-fille de Pedro de Baeza, de race juive, domiciliée à Valladolid, fille de doña Francisca de Zuñiga, déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, et pour avoir entièrement confessé son crime et demandé grâce, elle reçut l'ordre de paraître dans l'acte en habit de pénitence, avec les deux croix de Saint-André, un cierge à la main. Condamnée à passer le reste de sa vie en prison avec un san-benito, et à perdre tous ses biens.

Catalina de Sayavedra, domiciliée à Zamora, déclarée hérétique luthérienne avec apostasie, comme maîtresse en hérésie et dogmatiste, fut condamnée à paraître sur l'échafaud, dans l'acte, en habit de pénitence orné des deux croix de Saint-André ; prison perpétuelle avec san-benito. Confiscation de tous ses biens. Se confessera et communiera aux trois fêtes de l'année, entendra messe et sermon.

Simon Baron, Anglais, domicilié dans un village proche de Cadix, déclaré hérétique luthérien apostat, et pour avoir entièrement confessé son crime et demandé grâce, fut admis à résipiscence, et condamné à paraître sur l'échafaud, dans l'acte, en habit de pénitence, avec les deux croix, un cierge à la main. Restera enfermé une année durant, jusqu'à parfaite instruction dans les choses de la sainte foi catholique. Confiscation de tous ses biens.

Gonzalo Vazquez, Portugais, habitant à Lisbonne et domicilié à Medina del Campo, chrétien nouveau (les nouveaux chrétiens étaient les descendants des juifs ou des Maures, convertis de gré ou de force à la religion catholique), de race juive, déclaré hérétique judaïsant, enseignant à d'autres à judaïser, s'efforçant de les attirer à la loi de Moïse ; parce qu'il observait le jeûne de la purification du temple, et celui de la reine Esther, et les cérémonies de la pâque des pains azymes et des agneaux, et ne mangeait durant cette pâque, si ce n'est du pain de seigle, sans levain ; parce qu'il gardait le jour du sabbat, et les septénaires et les jours de la commémoration des tabernacles, qu'il attendait l'a venue du Messie, et restait fidèle à beaucoup d'autres pratiques de l'ancienne loi ; comme faux et fallacieux confesseur et maître de la juiverie, il fut relâché au bras séculier, ses biens confisqués, ses enfants privés de tous droits.

Cette sentence étant achevée, ce fut la fin de l'acte, à trois heures précises de l'après-midi. Tout aussitôt, les condamnés et les graciés étant descendus de leurs sièges, se firent leurs adieux sur l'estrade (*en el tablado se despidieron los relajados de los penitenciados*) ; les derniers retournèrent en procession dans les prisons du Saint-Office ; et ceux qui avaient été relaxés pour être brûlés furent amenés sur des ânes, accompagnés d'un crieur public, à la porte de la ville, en plein champ, où étaient les poteaux et le bois qui devaient servir à les brûler, et derrière eux venait la statue de doña Léonor de Vivero, dont les ossements étaient portés dans une bière sur les épaules de deux hommes de peine. Arrivés à l'endroit où se fit la brûlerie (*donde se hizo la quema*), le docteur Cazalla, qui allait par les rues donnant des marques de contrition et pleurant sa faute, admonesta tous ceux qui étaient présents, disant aux féaux sujets du roi que c'était un très-bon prince, et qu'à cause de sa grande bonté, notre seigneur avait découvert ce grand mal (l'hérésie). Et, avec de grandes paroles de persuasion, il disait aux autres (les condamnés) qu'ils allaient mourir, plus particulièrement au bachelier Herrezuelo, lequel fut brûlé vif ; malgré toutes les instructions que lui

adressèrent les religieux qui se trouvaient à la cérémonie, rien ne put l'empêcher de mourir dans cette secte maudite et excommuniée. Tous les autres condamnés, hommes et femmes, moururent, à ce qu'il parut du moins, en contrition et avec la douleur d'avoir péché, si ce n'est le susdit bachelier Herrezuelo et Francisco de Vivero, frère du docteur Cazalla, et Cristoval de Padilla, qui montrèrent peu de repentir.

Restèrent prisonniers dans les cachots du Saint-Office, frère Domingo de Rojas, de l'ordre de Saint-Dominique, fils du marquis de Pozas, prêtre et prédicateur, lequel, dit-on, a été un très-grand maître et grand fauteur de cette secte maudite, et causa beaucoup de dommage, ainsi qu'on l'apprit, chez la plupart de ceux qui parurent dans cet acte ; ils avouèrent, en effet, dans leurs dépositions, qu'ils avaient eu pour maîtres certaines personnes des ordres religieux.

En prison reste aussi don Carlos de César, ancien corrégidor de Toro, qui a été, dit-on, un grand hérétique. Aussitôt après l'arrestation de Cazalla, lui et le moine prirent la fuite, avec le dessein de s'en aller en Allemagne. Ils furent arrêtés dans la Navarre, le moine en habit de laïque tirant sur le vert, avec un chapeau à plumes et une chaîne d'or autour du cou.

En prison resta Pedro de Cazalla, prêtre séculier, curé de Pedroso, frère du docteur Augustin Cazalla ; on dit qu'il avait fait beaucoup de mal dans sa cure.

En prison resta Juan Sanchez, domestique de Cazalla, lequel avait aussi pris la fuite pour se réfugier en Allemagne ; et le roi don Philippe notre seigneur le fit rechercher, lui et un moine de Saint-Isidore de Séville : on les arrêta bien près d'Allemagne, et les frais que l'on fit pour les chercher et les saisir n'allèrent pas à moins de quatre mille ducats. Une fois prisonniers, il les renvoya en Espagne, et certains motifs poussèrent les inquisiteurs à les garder (en prison), pour le plus grand bien de la république et de la chrétienté ; dans le dessein d'en obtenir quelques renseignements, on ne les fit point paraître dans cet acte.

Ce fut matière à une grande admiration, que de voir la grande malices de tous ceux qui figurèrent dans la cérémonie, car le moins coupable d'entre eux était un très-grand hérétique. Aussi rendait-on à Dieu mille grâces d'avoir permis la découverte et le châtement du complot.

Les brûlés furent quatorze, tant hommes que femmes, et de plus l'effigie et les os de dam Leonor de Vivero. La régie qu'on suivit dans le châtement fut de ne point admettre à résipiscence ceux qui étaient maîtres dogmatistes de cette secte maudite.

Qu'on n'aille pas croire que cette règle n'ait été suivie que dans l'acte de foi dont on vient de lire la relation. Elle fit loi pour l'inquisition d'Espagne. On la voit appliquée encore dans l'auto-da-fé célébré à Logrono, en Castille, les 7 et 8 novembre 1610. Un compte rendu de cet auto-da-fé, publié à Logrono même, a été réimprimé par Pierre de Lancre, conseiller au parlement de Bordeaux, l'un des magistrats chargés par Henri IV d'exterminer la sorcellerie dans les pays basques, au cours de son *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*.

On lit à la page 393 (édit. de 1613) de ce livre dont l'autorité fut immense, véritable manuel du juge laïque du dix-septième siècle pour les questions de sorcellerie :

Les dictes personnes furent délivrées à la justice séculière, qui s'en saisit pour les faire brusler. Scavoir, six personnes et les cinq effigies avec leurs os, pour avoir

toujours nié, et pour avoir été convaincues du crime de sorcellerie et commis plusieurs meubances. Il y en eut une nommée Marie de Zocaya qui confessa, et fut sa procédure une des plus notables et effroyables qui furent leuës, pour avoir maistrisé en son art et fait beaucoup de personnes sorcières, tant hommes, femmes, qu'ecfans. Et combien qu'elle confessas, *elle fut condamnée à estre bruslée, pour avoir été une si fameuse maistresse et si excellente à dogmatiser.*

NOTE 6. — Sur la procédure de la justice laïque en matière de sorcellerie.

LA FRANCE, L'ALLEMAGNE, L'ESPAGNE ET L'ITALIE. — *Du reste, les sorciers n'ont rien gagné à changer de juridiction. Les juges laïques se montrent plus durs que les inquisiteurs ; ils ne connaissent pas d'autre peine que la mort et n'admettent point les accusés à résipiscence.*

On croit généralement que cette attribution des procès de sorcellerie à la justice laïque fut un grand progrès et qu'elle constitua une garantie importante pour l'accusé. Il n'en est rien : le principe était bon, sans doute ; il ouvrait la voie aux améliorations à peu près impossibles avec la justice ecclésiastique, mais ces améliorations mirent bien des siècles à se produire. Les juges laïques copièrent servilement la procédure inquisitoriale en ce qui concerne la foi accordée au témoignage des parents, des enfants et des gens infâmes, les indices suffisants pour poursuivre un sorcier, l'appliquer à la torture, le juger coupable, et la plupart des autres principes de l'inquisition. Ils se montrèrent même plus barbares que les inquisiteurs, en ce que leur jurisprudence n'admettait pas l'atténuation de la peine en cas de repentir. Dans les grandes affaires de sorcellerie, quand il s'agissait, comme dans le procès des sorciers basques qui eut lieu en 1609 et dont de Lancre nous a transmis le récit, de juger des populations entières, les magistrats se montraient impitoyables. Ils étaient armés de commissions royales qui leur donnaient le droit de décider souverainement, sans opposition ni appel. Le procès de 1609 dura quatre mois, encore fut-il abrégé *parce qu'il falloit de toute nécessité que le président (M. d'Espagnet) allast servir le Roy en la chambre de Guyenne.* Le nombre des femmes prévenues de sorcellerie était si considérable que les juges reculèrent devant l'immense hécatombe, et quie plusieurs centaines de sorcières ne furent entendues que comme témoins. L'impossibilité d'exterminer tant da victimes, ce fut là leur seul motif d'indulgence. Du reste, ils ne reculèrent pas même devant le privilège ecclésiastique, alors si respecté, et examinèrent la question de savoir s'ils pouvaient condamner à mort les prêtres convaincus de sorcellerie. De Lancre penche évidemment pour l'affirmative, p. 469. Toutefois, la question fut renvoyée au roi, en son conseil.

Que ceux qui douteraient de la vérité de nos affirmations prennent la peine de parcourir le livre de Boguet, grand juge au comté de Bourgogne, et surtout l'instruction pour un juge en fait de sorcellerie, qui le termine ; ils verront que la procédure recommandée par ces instructions est empruntée à l'inquisition, et que, pour la légèreté des preuves, la grossièreté inepte des moyens de conviction, le mépris des garanties dues à l'accusé, les deux modes de procédure n'ont rien à se reprocher. La justice laïque du seizième et du dix-septième siècle n'avait pas pour excuse le grand mobile d'intérêt général qui explique, au

treizième, l'entreprise d'Innocent III ; elle agissait en pleine lumière, après la Renaissance, et presque sans passion religieuse, car, bien que la sorcellerie fût considérée comme hérésie, puisqu'elle impliquait l'adoration du diable, néanmoins elle ne heurtait pas de front l'orthodoxie autant que l'hérésie proprement dite.

Voici quelques extraits des Instructions de Boguet :

Art. II. Le crime de sorcellerie est un crime excepté : le jugement en doit être traité extraordinairement, *et ne faut pas y observer l'ordre de droict, ni les procédures ordinaires.*

Art. IX. Il faut que le juge demande à l'accusé s'il a eu des enfants, s'ils sont morts, et de quelle maladie. Parce que l'on a reconnu que les sorciers vouent ordinairement leurs enfants à Satan, et que même ils les tuent dans le ventre de leurs mères, ou bien tout aussi tost qu'ils sont nez.

Art. XVII. Si le juge ne peut rien tirer de l'accusé, il le doit lire resserrer en une prison fort obscure et étroite....

Art. XVIII. Il est bon aussi de supposer quelqu'un qui se dise prisonnier pour le mesme crime, afin d'induire le sorcier par toutes voyes licites de confesser la vérité. — Rapprocher de cet article ce que nous avons dit des procédés de l'inquisition —.

Art. XX. L'on a veu des juges, lesquels, sous promesse d'une impunité, ont tiré la vérité des sorciers et n'ont délaissé par après de les faire mourir ; ce que plusieurs pratiquent pour le jourd'huy, et est cette pratique approuvée par la commune opinion des docteurs en droit civil. Toutefois je me doute qu'elle ne soit pas des plus assurées en conscience.

Art. XXVIII. La confession d'un sorcier est un indice suffisant pour parvenir à la torture contre son complice, si cette confession est assistée de quelque autre présomption ou indice.

Art. XXXI. Si l'accusé se trouve saisy de quelques poudres ou gresse, cela est un indice pour la torture.

Art. XXXII. Le bruit commun joint à d'autres indices est aussi suffisant à mesme effect.

Art. XXXIV. S'il y a plusieurs indices ensemblement que les docteurs appellent indices légers, cela est aussi bastant pour estre procédé à la question.

Art. XXXV. Les indices légers dont nous venons de parler sont :

Si l'accusé, lorsque l'on l'ouït principalement en response, jette les yeux fixement à terre.

Il y en a qui disent le mesme si l'accusé a le regard affreux, et se fondent sur l'opinion de ceux qui sont tenu que de la mauvaise physiognomie d'un homme, l'on peut tirer un indice contre luy suffisant pour l'appliquer à la question.

Art. XXXVI. Si l'accusé est né de parents sorciers.

Art. XXXVII. Si l'accusé est marqué. — La marque du diable se reconnaissait à ce signe que l'endroit du corps où il l'avait mise restait insensible. On bandait les yeux de l'accusé, on lui enfonçait des épingles par tout le corps, et s'il se rencontrait un endroit où la piqûre ne lui fit pas pousser un cri, c'était là qu'était la marque de Satan —.

Art. XXXVIII. Si l'accusé est ordinaire de se dépiter, blasphesmer et faire autres exécutions.

Art. XXXIX. Si l'accusé faict semblant de pleurer, et néant-moins qu'il ne jette point de larmes, ou qu'il en jette bien peu.

Art. XL. Si l'accusé n'a point de croix en son chapelet, ou bien si la croix manque en quelque chose.

Art. XLIII. Que s'il se retracte, il le faut de nouveau appliquer à la torture, ce que le juge peut faire jusques à trois fois et non plus.

Art. XLV. Et lors, si l'accusé persiste toujours à la négative, il le faut renvoyer. Mais le doute est grand, s'il faut renvoyer à pur et à plain, ou bien jusques à rappel....

Mais je seray toujours d'avis que celui qui est accusé de sorcellerie ne soit jamais renvoyé à pur et à plain s'il reste le moindre indice contre luy.

Art. LII. Et sont toutes sortes de gens receuz à tesmoigner en ce crime, comme les complices, ce qui est fondé en raison. D'autant que tel crime est l'un des crimes exceptez....

Art. LIII. De là vient encore que le fils est admis à porter tesmoignage en ce crime contre le père, et le père contre le fils, et conséquemment les autres parents et alliez les uns contre les autres.

Art. LIV. De là vient encore que les personnes infâmes et autrement reprochables de droit sont receuës à porter tesmoignage au crime de sorcellerie.

Art. LV. Mesmes, que les ennemis y sont admis, si ce n'est qu'il y ait une inimitié capitale entre eux et l'accusé.

Art. LVI. Il ne faut pas encore rejeter en ce crime le tesmoignage des enfants qui n'ont pas atteint l'aage de puberté. D'autant qu'il s'est recogneu que les sorciers conduisent ordinairement au sabbat leurs enfants, quelque jeunes qu'ils soient, comme aussi ceux de leurs voisins.

Art. LXIII.... J'estime que non-seulement il faut faire mourir l'enfant sorcier qui est en sage de puberté, mais encore celui qui est au bas (qui n'a pas encore atteint cet âge), si l'on réconnoit qu'il y ait de la malice en luy. Bien est vray que je ne voudroy pas pratiquer en ce cas la peine ordinaire des sorciers (le feu), mais quelque autre plus douce, comme la carde, etc.

L'auteur appuie ici son opinion de l'autorité de l'Écriture et de celle du droit romain et de divers arrêts qui ont condamné à mort des enfants de moins de douze ans.

Art. LXIV. Mais si le père avait contraint son fils encore jeune d'aller au sabbat et de se bailler au diable, lors je jugeroy le fils digne du fouet ou d'un bannissement.

Art. LXV. Mais s'il y avait esté par réitérées fois, alors il rué-riteroit d'estre puny de mort.

Art. LXVI. Il faut juger de la fille tout de mesme que du fils, comme aussi du serviteur qui obéit à son maître.

Art. LXVII. Il convient encore remarquer qu'au crime de sorcellerie, il est loisible de passer quelquefois à c,ondamnation sur des indices et conjectures

indubitables, ny plus ny moins qu'il se fait ès autres crimes atroces qui se commettent en secret.

Et quoy qu'il y en a qui tiennent que la peine en ce cas-là doit être extraordinaire, comme du fouet ou d'un bannissement ; néantmoins je ne ferois point de difficulté de faire mourir l'accusé (sur un indice !) non pas de la mort ordinaire des sorciers, mais de quelque autre plus douce.

Le livre de Boguet fit autorité. Il condensait, il réduisait en formules brèves, en articles faciles à retenir et à compulser, ce qui était épars dans les autres traités semblables publiés antérieurement, les *Disquisitiones magicæ* de Del Rio, la *Demonomanie* de Remigius, la *Démonomanie* de Bodin, le *Discours des Spectres* de Pierre le Loyer. Il prépare et il explique tous les grands procès de sorcellerie qu'on vit éclore peu après sa publication.

NOTE 7. — Sur l'emprisonnement dans l'ancien droit.

LA FRANCE, L'ALLEMAGNE, L'ESPAGNE ET L'ITALIE. — *A proprement parler, l'emprisonnement n'était point une peine, la prison n'étant établie que pour la garde des criminels pendant l'instruction de leur procès, et non pour les punir.*

Il faut dire, toutefois, qu'il y avait, d'après la jurisprudence française, certains cas exceptionnels où l'emprisonnement était prononcé à titre de peine. Tel était, par exemple, celui où le prince faisait grâce de la peine de mort ou de celle des galères. Il commuait d'ordinaire ces condamnations en celle de la prison perpétuelle. Dans ce cas la détention n'avait pas lieu dans les prisons ordinaires, mais dans ce qu'on appelait les maisons de force.

C'était dans les maisons de force qu'on retenait les femmes et les filles condamnées par suite de crimes pour lesquels les hommes étaient passibles des galères.

Quelquefois aussi les juges, dans le dessein de sauver l'honneur d'une famille, prononçaient la peine de la détention dans une maison de force contre un membre de cette famille dont la conduite était de nature à porter atteinte à sa considération. Des familles puissantes s'adressaient souvent au souverain dans le même but, et il est juste de dire que bon nombre de ces lettres de cachet qu'on a tant reprochées, et non sans raison, à l'ancienne monarchie, furent délivrées dans l'unique intention de sauver d'une flétrissure publique des hommes plus faibles encore que coupables, et des jeunes gens que ce mode de détention arbitraire sauvait des funestes conséquences d'un égarement passager.

NOTE 8. — Sur les convicts et la déportation.

L'ANGLETERRE. — *Les condamnés sont, pour la plupart, en qualité d'engagés, distribués entre les colons.*

Nous craignons qu'on nous accuse d'avoir par trop assombri le tableau que nous traçons de la déportation en Australie et de l'échec qu'elle subit en ce moment. C'est pourquoi nous prenons le parti de reproduire ici quelques pages empruntées à un article de M. Léon Faucher sur les colonies pénales de l'Angleterre, article publié en 1843 dans la *Revue des Deux Mondes*. Le mal a

empiré depuis cette époque et là justice anglaise a renoncé ou à peu près à la déportation en Australie : elle préfère envoyer les convicts aux îles Bermudes et leur cherche en ce moment d'autres lieux de refuge où les populations consentent à les recevoir.

Les occupations auxquelles se livraient les déportés avant leur condamnation déterminent généralement leur sort dans les colonies pénales. Ceux qui servaient comme domestiques en Angleterre sont voués, en Australie, à la domesticité ; il n'y a pas un domestique dans les colonies qui n'ait commencé par être un malfaiteur. On aurait de la peine à imaginer une peine moins rigoureuse. Ceux qui en sont l'objet se trouvent bien nourris, bien vêtus et reçoivent un salaire de 10 ou 15 livres sterling par année (250 à 375 fr.).

La plus nombreuse classe d'assignés est celle des condamnés que l'on emploie comme bergers ou comme bouviers....

Ce qu'il y a de pire dans un pareil châtiment, c'est l'inégalité avec laquelle il peut se trouver appliqué selon les cas. Le sort d'un esclave dépend nécessairement du caractère de son maître, et l'assigné est l'esclave du planteur. La seule différence consiste en ce que le planteur n'a pas le droit d'infliger lui-même à l'assigné une punition corporelle ; mais il y supplée en invoquant l'autorité du magistrat. L'esclave est d'ailleurs un condamné à vie, tandis que l'assigné n'est qu'un esclave à temps.

Les lois reconnaissent certains droits à l'esclave ; il a bien fallu déterminer ceux qui restaient à l'assigné. On a fixé la quantité des aliments et la quantité des vêtements que le maître aurait à lui fournir ; les règlements veulent en outre que le maître qui maltraitera un assigné, si le fait est prouvé, soit privé à l'instant même de ses services. Mais, comme les tribunaux se trouvent séparés la plupart du temps par de grandes distances du théâtre des délits, ce n'est guère que dans le voisinage des villes que l'on y a recours. Ni le maître ni le serviteur ne peuvent appeler la justice à prononcer entre eux. Ils restent donc, l'un à l'égard de l'autre, dans une situation qui approche de l'état sauvage. Le planteur opprime l'assigné, ou l'assigné se joue du planteur, selon que la force est dans les mains de celui qui commande ou de celui qui obéit. Et comme, de jour en jour, le travail devient plus rare et plus cher, les esclaves de la colonie pénale sont décidément aujourd'hui en position de faire la loi. C'est l'abus de l'indulgence et non l'abus de la sévérité qu'il faut craindre désormais.

On comprend qu'un pareil régime ne soit pas très-favorable à la réforme des condamnés. Aussi, malgré le nombre des délits qui demeurent couverts par l'impunité, le bras de l'exécuteur ne s'arrête pas....

La domesticité forcée est aussi la peine que l'on inflige aux femmes déportées, quand on ne les enferme pas dans des ateliers pénitentiaires ; mais la nature de leurs travaux rend cette condition infiniment plus douce pour elles que pour les hommes : elles ne sont pas traitées autrement que les domestiques libres en Europe, et cette indulgence, loin de les corriger, donne carrière à tous leurs mauvais penchants. *On ne peut rien concevoir de pire*, dit sir W. Molesworth dans son rapport ; *elles s'abandonnent presque toutes à l'ivrognerie et à la prostitution. Et quand il s'en trouverait quelques-unes disposées à se bien conduire, la disproportion des sexes est si grande dans les colonies pénales, que cet état de choses les livre à d'irrésistibles tentations. Une condamnée, par exemple, qui est au service d'une famille, et qui est peut-être la seule femme employée dans le voisinage, se voit entourée par plusieurs hommes dépravés qui*

l'assiègent de leurs poursuites et de leurs sollicitations. Il faut qu'elle en choisisse un pour amant, si elle veut se délivrer des importunités des autres. Elle reste rarement longtemps au service des mêmes personnes. Ou elle commet un délit, pour lequel on la rend au gouvernement, ou bien elle devient enceinte, et se fait renvoyer à l'atelier (factory), où elle reste enfermée aux frais de l'État. A l'expiration de sa retraite ou de son emprisonnement, elle est engagée de nouveau (reassigned) et recommence le même train de vie.

On comprend sans peine la pernicieuse influence que doit s'exercer sur le caractère de la génération naissante l'usage de placer les enfants des planteurs, dès leur bas âge, sous la garde de ces misérables. Plusieurs colons ont refusé de recevoir des femmes déportées en qualité de domestiques, et ont préféré s'adresser à des hommes pour les services que les femmes seules ont en Europe dans leurs attributions. Néanmoins, un grand nombre de condamnées sont employées par des colons de la classe la plus vile, qui les font notoirement servir au métier de prostituées.

Ainsi l'esclavage temporaire auquel on soumet les déportés en les plaçant dans les familles des planteurs, soit au sein des Tilles, soit au milieu des plaines de l'Australie, n'est rien moins qu'un système propre à réformer leurs penchants dépravés. Ceux que le gouvernement se charge lui-même d'occuper et de surveiller sont-ils dans une voie plus favorable à l'amendement moral ? On en jugera par quelques faits.

Le gouvernement emploie les condamnés à construire ou à réparer les routes, et va même chercher parmi eux des recrues pour l'administration. En 1835, sur 14.903 condamnés que renfermait la terre de Van-Diemen, 516 étaient attachés au génie civil, 716 au génie maritime, et 318 à la police en qualité de constables. Les malfaiteurs devenus magistrats de la police judiciaire, voilà un trait qui peint les colonies pénales et la société qui en est sortie ! Qui s'étonnerait ensuite de lire, dans le rapport de la Chambre des communes, que cette police *se laisse corrompre, qu'elle favorise les malfaiteurs, qu'elle accuse des innocents et dérobe les coupables à la justice, qu'elle insulte les femmes qu'on lui donne à garder, en un mot qu'elle déjoue tous les efforts du gouvernement pour prévenir ou pour réprimer le crime ?*

Les condamnés qui travaillent par escouades (*road-parties*) à la réparation des routes, ont certainement une existence plus pénible que celle des assignés. Il est dur de casser des pierres, de déblayer ou de terrasser neuf heures par jour, sous un soleil brûlant ; mais les condamnés savent alléger leur tâche par la mollesse qu'ils mettent à la remplir. On estime qu'un ouvrier libre fait autant d'ouvrage que deux condamnés. Comme ils travaillent sous la surveillance de quelqu'un des leurs qui ne les gêne guère ou de quelque émancipé tout aussi indulgent, ils quittent leurs baraques individuellement ou par troupes, armés ou sans armes, selon qu'il leur pie ; ils s'entendent avec les assignés qui servent chez les planteurs des environs pour commettre toute espèce de déprédations, et le produit de ces vols est bientôt dissipé en orgies. Dans l'opinion de tous ceux qui ont administré les colonies pénales, c'est aux condamnés qui travaillent à réparer les routes qu'il faut attribuer tous les vols avec effraction qui se commettent dans les cantons ruraux. Cet usage a presque cessé dans la Nouvelle-Galles, où les routes sont maintenant construites et réparées par des entrepreneurs, à l'exception de celles qui occupent encore les condamnés chargés de fers.

La déportation est le châtimeut des délits commis en Angleterre. Mais si les déportés, au sein même de la colonie pénale, enfreignent encore les lois sur

lesquelles repose toute société, quelque exceptionnelle qu'elle soit, quelle peine prononcer contre eux ? Les planteurs préfèrent la flagellation à tout autre châtiment pour les assignés, parce qu'elle occasionne une moindre interruption du travail ; il en est ainsi de tous les maîtres d'esclaves, et ceux de l'Australie pensent exactement là-dessus comme ceux des Antilles, des États-Unis et du Brésil. Cependant le code de la répression ne pouvait pas s'arrêter là. On a donc imaginé deux autres classes de châtiments entre le fouet et la mort : l'un est une sorte de bagne en camp volant, un second degré du travail forcé, le travail dans les fers ; l'autre est une déportation dans la déportation, qui consiste à rejeter les condamnés sur quelque rocher isolé, où ils n'ont d'autre société que celle de leurs geôliers. Celle-ci est la peine des crimes, celle-là des délits. Un sixième de la population des condamnés se trouve compris dans ces deux catégories. Voici le tableau que trace des condamnés qui travaillent aux routes le rapporteur de la Chambre des communes : *Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ils sont enfermés dans des baraques qui contiennent 18 à 20 hommes, mais dans lesquelles ces hommes ne peuvent ni se tenir debout, ni s'asseoir ensemble, si ce n'est leurs jambes faisant angle droit à leur corps, ce qui ne donne pas plus de dix-huit pouces d'espace à chaque individu ; ils travaillent durant le jour sous la surveillance de soldats armés, et, pour la moindre infraction à la règle, ils sont livrés au fouet. Comme ils sont enchaînés, on parvient aisément à faire régner la discipline parmi eux. Cette peine, qui semble appartenir à un âge barbare, n'a d'autre résultat que de pousser les malfaiteurs au désespoir. La nature des devoirs imposés à la troupe qui surveille les condamnés a la plus déplorable influence sur la discipline et sur le moral des soldats. Les sentinelles s'enivrent, et la troupe se dégrade par ce contact journalier avec des condamnés, parmi lesquels elle retrouve des frères ou des parents.*

Dans les établissements pénaux, nous ne disons pas pénitentiaires, de Norfolk et de Port-Arthur, le régime paraît être encore plus rigoureux et plus funeste à la moralité des condamnés. Mille ou douze cents criminels sont parqués ensemble et occupés aux plus rudes travaux. Pour garder ces hommes désespérés, les soldats se font assister d'une troupe de chiens féroces. La moindre faute est punie par le fouet ; la peine de toute faute grave est la mort. Les condamnés préfèrent généralement la mort à la détention dans l'île de Norfolk. On en a vu couper la tête à quelqu'un de leurs camarades, sans provocation ni colère apparente, dans le seul but d'abrégier leurs propres souffrances en méritant le dernier supplice. Les révoltes sont fréquentes dans l'île, et il est déjà arrivé que les condamnés, après avoir égorgé leurs gardiens, se sont emparés de l'établissement. La dernière insurrection, qui date de 1834 et qui faillit réussir, fut étouffée dans des torrents de sang : neuf condamnés furent tués sur place et onze exécutés....

Il reste une dernière classe de déportés, c'est celle des condamnés qui deviennent libres, soit par l'expiration de leur peine, soit par une émancipation provisoire et conditionnelle (*ticket of leave*). Un condamné qui est déporté pour sept ans obtient cette remise de peine au bout de la quatrième année, à moins que sa conduite n'ait été mauvaise ; ceux qui sont condamnés à quatorze ans de déportation deviennent libres à la fin de la sixième année, et à la fin de la huitième s'ils sont condamnés à vie. Cette liberté provisoire leur donne les moyens de travailler pour leur propre compte, en se conformant à certains règlements. En résultat, et malgré des abus fort graves, l'institution des libertés provisoires a eu quelques bons effets c'est une prime offerte à la bonne conduite, car le condamné s'expose à rentrer dans l'état de servage s'il fait un mauvais

usage de cette faculté. Les libérés provisoires n'ont pas de peine à trouver du travail dans la colonie ; ils occupent même des postes de confiance, tels que celui de comptable dans la police et de surveillant dans les travaux exécutés sur les routes ; ceux qui ont reçu quelque éducation sont choisis pour administrer des propriétés, pour être commis chez des banquiers, chez des avocats ou dans des maisons de commerce, et même pour présider à l'éducation des enfants. On en connait qui ont épousé des femmes libres et qui ont acquis de grandes richesses ; c'est un libéré provisoire qui dirigeait dans la Nouvelle-Galles le principal journal de la colonie....

Nous considérons, quant à nous, l'état de choses qui existe dans les colonies australes comme la conséquence nécessaire de la déportation. Aucune amélioration du système ne nous paraît possible ; il faut y renoncer d'une manière absolue, ou se résigner aux fruits amers que cet arbre a portés. Les deux périodes par lesquelles ont passé les établissements de l'Australie étaient le développement rationnel du principe qu'y avaient déposé leurs fondateurs. Ils ont commencé par être un bagne perdu au milieu du désert, et ils seraient restés un bagne, si l'on n'avait admis l'émigration libre à venir occuper l'espace qui demeurait vide devant les condamnés ; mais du moment où les émigrants d'origine libre ont pris possession du sol, en assez grand nombre pour le cultiver et pour s'y multiplier eux-mêmes, deux races différentes se sont trouvées en présence, deux races qui différaient comme deux castes, dont la plus forte devait dominer l'autre, et la plus faible obéir.

Pour couper court aux conséquences, il faut donc supprimer le principe. Les colonies australes ne remonteront au niveau des sociétés civilisées que lorsqu'elles cesseront de servir d'égout aux prisons de la métropole.

M. Léon Faucher déclare en finissant qu'il y aurait de la présomption à songer à faire autre chose que ce qu'a fait l'Angleterre en fondant ses colonies pénales. Si l'Angleterre n'a pas réussi, étant maîtresse de la mer, avec son indomptable esprit d'entreprise, sa navigation, son commerce, ses capitaux, sa persévérance poussée jusqu'à l'opiniâtreté, quelle nation pourrait se flatter de l'espoir du succès ? Espérons que notre colonie pénitentiaire de Cayenne, fondée d'ailleurs sur d'autres bases que celles de l'Australie, donnera un démenti à ces tristes prévisions.